This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 186 409

Digitized by Google

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL

DE

DROIT ÉLECTORAL

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL

DE

DROIT ÉLECTORAL

D'APRÈS

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

PAR ERNEST FAYE

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

RUE SOUFFLOT, 20

1901

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

Celui qui a signé ce livre ne le présente pas comme une œuvre personnelle. Son but étant d'offrir un guide sûr aux citoyens qui revendiquent leurs droits d'électeurs et aux magistrats qui sont appelés à prononcer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet, il s'est borné à rédiger, dans un ordre méthodique, sous forme de commentaire de la loi, un exposé de la doctrine de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte des nombreux arrêts rendus par cette haute juridiction en matière électorale.

Tout le monde connaît le savant ouvrage de M. Greffier sur « la formation et la revision des listes électorales ». Ce magistrat a pu mieux que tout autre faire connaître et expliquer une jurisprudence à laquelle il avait si activement coopéré. La mort est venue le surprendre alors qu'il songeait à préparer une cinquième édition, qui eût rendu inutile la publication de notre manuel. La Cour a eu à se prononcer sur des questions nouvelles; des lois récentes ont été

602879

Digitized by Google

promulguées, qui ont introduit et réglementé le système des élections en des matières diverses; de là ce travail, qui n'est destiné qu'à compléter sur ces divers points l'œuvre de notre regretté président, et non à la remplacer.

Les seules matières que nous traitons sont celles dont le législateur a attribué la connaissance aux tribunaux de l'ordre judiciaire, à l'exclusion de celles qu'il a réservées aux autorités administratives, sauf les cas où il a été nécessaire de bien déterminer les limites tracées à la compétence des deux juridictions.

Les solutions indiquées dans le texte sont celles qu'a adoptées la Cour de cassation, à laquelle nous empruntons le plus souvent les formules mêmes qu'elle a employées, et, à l'appui, nous reproduisons généralement en note la partie doctrinale de l'un des arrêts où la raison de décider paraît avoir été le plus nettement exprimée. Cette citation unique suffit; le nombre des arrêts n'ajoute pas à leur autorité; la Cour reste fidèle à la loi de son institution, qui est de maintenir partout en France l'unité de la jurisprudence, ce qui ne peut résulter que de sa ferme volonté de persévérer dans la doctrine qu'elle a une fois affirmée. Chacun de ses membres est pénétré de la nécessité de se conformer à ce principe supérieur et de lui faire le sacrifice de ses opinions personnelles. Il y a cependant

Digitized by Google

quelques rares exemples de variations; nous les avons signalés, en indiquant nos préférences et les motifs qui nous ont déterminé. Dans deux ou trois occasions même, nous nous sommes permis une critique; nous le regretterions presque si cette infraction à la règle que nous nous étions imposée pouvait inciter quelques juges à essayer une protestation contre une jurisprudence établie; nous ne saurions trop les engager, dans l'intérêt même des justiciables, à se conformer, non à l'opinion toute théorique exprimée dans le texte, mais à l'interprétation donnée à la loi par l'arrêt reproduit en note. Nous avons dû enfin donner une solution à quelques questions sur lesquelles la Cour n'a pas eu encore à se prononcer; nous l'avons fait en nous inspirant toujours de l'esprit libéral dont est animée sa jurisprudence.

Le manuel comprend deux parties. La première est consacrée aux élections politiques, départementales et communales; c'est là que se trouvent formulés les principes généraux auxquels il y a lieu de se référer pour l'interprétation des règles communes aux diverses matières électorales. Il n'y est traité que du droit d'inscription sur la liste, les tribunaux de l'ordre judiciaire n'étant point juges de la validité de ces élections. — Dans la deuxième partie il est traité des élections concernant les tribunaux de com-

Digitized by Google

merce, les Églises réformées, les caisses de secours des ouvriers mineurs, les délégués à la sécurité de ces ouvriers, les sociétés de secours mutuels, le conseil supérieur de ces sociétés. Nous ne nous occupons également, dans chacun des chapitres de cette partie, que des questions dont la connaissance est attribuée à l'autorité judiciaire.

On trouvera enfin en appendice un Code électoral, où est reproduit le texte des lois visées dans l'ouvrage, et qui comprend, outre les articles qui y ont été commentés, ceux qui régissent les contestations dont la connaissance est réservée aux tribunaux administratifs.

En dédiant à nos collègues de la chambre civile ce livre où leur part est si grande et la nôtre si petite, nous ne faisons que leur restituer ce qui leur appartient.

Digitized by Google

MANUEL

DE

DROIT ÉLECTORAL

PREMIÈRE PARTIE

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

I. — Le suffrage universel, décrété le 5 mars 1848 par le gouvernement provisoire de la République pour l'élection de l'Assemblée constituante, a été définitivement établi en France par la loi du 15 mars 1849, dont l'article 1er ordonne de dresser dans chaque commune une liste électorale comprenant, par ordre alphabétique « tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et habitant dans la commune depuis six mois au moins ». Les lois qui se sont succédé depuis cette époque ont

Digitized by Google

toutes proclamé ce principe, considéré aujourd'hui comme intangible, que tous les Français ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de mandataires élus dans des conditions déterminées, qu'ils entrent dans la jouissance de ce droit lors de leur majorité, et qu'ils ne peuvent être privés de cette jouissance que par l'effet d'une décision judiciaire.

II. — L'exercice du droit est subordonné à l'inscription du citoyen sur la liste électorale d'une commune, et c'est dans cette commune seule qu'il peut voter.

Les conditions de cette inscription ont varié suivant les temps, plus rigoureuses dans les moments de réaction, plus larges lorsque dominaient les opinions démocratiques.

La loi de 1849, comme le décret de 1848, ne demandait que six mois de *résidence*. — Celle du 31 mai 1850 exigea trois ans de *domicile* dans le canton et le *domicile actuel* dans la commune. Cette loi, dont le but et le résultat furent de priver un grand nombre de citoyens de l'exercice de leur droit électoral, causa un vif mécontentement, qui facilita le succès du coup d'État de 1851 et le rétablissement de l'empire. — Le décret organique du 2 février 1852, dans son article 12, revint aux dispositions de la loi de 1849 et ne soumit plus le droit d'inscription qu'à la condition d'une résidence de six mois.

Le 29 janvier 1871, le peuple fut convoqué pour nommer une Assemblée nationale ; tout en prescrivant que les élections se feraient sur les listes comprenant tous les électeurs résidant depuis six

Digitized by Google

mois au moins, le gouvernement de la défense nationale, tenant sans doute pour non avenu le décret de 1852, visa la loi de 1849.

Jusqu'à cette époque, les élections politiques, départementales et communales se faisaient sur la même liste. Le 10 avril 1871, une nouvelle loi exigea, pour les élections municipales « une année au moins de *domicile réel* », et une loi du 10 août suivant édicta, dans son article 5, que les élections des conseils généraux se feraient sur les listes dressées pour les élections municipales. Rien n'était changé pour les élections politiques, qui continuèrent à se faire sur une liste comprenant tous les électeurs résidant depuis six mois au moins.

La dualité des listes fut maintenue par la loi du 7 juillet 1874, qui, dans son article 5, exigea, pour l'inscription sur les listes municipales, deux ans de *résidence;* cette durée était réduite à un an pour ceux qui s'étaient mariés dans la commune, et à six mois, pour ceux qui y étaient nés ou qui y avaient satisfait à la loi de recrutement. On y ajoutait ceux qui étaient portés depuis un an sur le rôle d'une des quatre contributions directes ou sur celui des prestations en nature, les fonctionnaires publics et ministres du culte assujettis à une résidence obligatoire et les Alsaciens-Lorrains qui, ayant opté pour la nationalité française, auraient déclaré fixer leur résidence dans la commune.

La loi du 30 novembre 1875 ordonna que les élections des députés fussent faites par les électeurs inscrits sur les listes municipales, avec adjonction d'une liste complémentaire compre-

Digitized by Google

nant les citoyens résidant depuis six mois au moins.

Enfin la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale abrogea les dispositions de l'article 5 de la loi de 1874 et prescrivit, dans son article 14, l'inscription des électeurs qui remplissaient *une* des conditions suivantes : résidence de six mois, domicile réel, inscription sur le rôle d'une des contributions directes ou des prestations en nature, résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou de ministres d'un des cultes reconnus par l'État, Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune.

Cette loi, la dernière en date, en admettant à prendre part aux élections municipales les électeurs qui n'avaient qu'une résidence de six mois, a fait disparaître la distinction entre les deux listes. Il n'en existe plus qu'une pour toutes les élections, législatives, départementales et communales.

III. — Les dispositions qui régissent actuellement la matière électorale sont :

En ce qui concerne le droit électoral et les conditions d'inscription, l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 et l'article 1[er] de la loi du 30 novembre 1875; il faut y ajouter les articles 11 et 12 de la loi de 1884, qui autorisent dans certains cas le sectionnement d'une commune. — Dans quelques colonies, notamment dans l'Inde française, ces dispositions n'ont pas été promulguées, et les élections législatives se font encore sur des listes dressées conformément au décret de 1852;

Digitized by Google

En ce qui concerne la privation de la jouissance des droits politiques, les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852; les articles 31 à 52 de ce décret définissent et punissent les délits électoraux;

En ce qui concerne le caractère de la liste, son établissement et sa revision annuelle, les articles 13, 18 et 25 du décret organique du 2 février 1852, les articles 1, 2, 3, 4, 7 et 8 du décret réglementaire de la même date, et l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874;

En ce qui concerne le droit de réclamation accordé aux électeurs, son mode d'exercice et la procédure à suivre, les articles 19 et 21 à 24 du décret organique de 1852, l'article 5 du décret réglementaire de la même date (modifié par une loi du 13 janvier 1886), les articles 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874 et le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1875.

Le vote des militaires est soumis aux conditions prescrites par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1875.

IV. — Mais ces lois n'ont fait que poser des règles générales, et la pratique a révélé bien des lacunes que la jurisprudence a dû combler, bien des difficultés qu'elle a dû trancher. La Cour de cassation s'est toujours inspirée, dans l'interprétation des lois électorales, de l'esprit le plus libéral; elle a considéré que l'inconvénient le plus grave à éviter, c'était que, par une interprétation trop restrictive de la loi, un citoyen pût être privé de l'exercice du droit qui lui appartient. Ses décisions dans la mesure où le texte le lui a permis,

Digitized by Google

ont constamment tendu à élargir les dispositions favorables et à faciliter les réclamations, de manière à assurer la sincérité des listes. C'est à cette tendance que l'on s'est efforcé de se conformer dans cette étude, toutes les fois qu'il a fallu se prononcer sur une question que les arrêts n'avaient pas résolue.

V. — L'ordre à suivre s'imposait : le droit électoral, les conditions de sa jouissance et de son exercice font l'objet des trois premiers chapitres; le contentieux, des trois derniers.

L'ouvrage est donc ainsi divisé : « Chapitre premier. A qui appartient le droit électoral, et comment on peut être privé de sa jouissance. — Chap. II. A quelles conditions est subordonnée l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale d'une commune. — Chap. III. Caractère de la liste, sa confection et sa revision annuelle par la commission administrative. — Chap. IV. Quelles sont les réclamations qui peuvent se produire, de la part de qui, dans quel délai et dans quelle forme. — Chap. V. Comment il est statué sur les réclamations, en première instance, par la commission municipale, en appel par le juge de paix. — Chap. VI. Des voies de recours contre les décisions du juge de paix, à savoir l'opposition aux jugements par défaut et le pourvoi en cassation contre les jugements définitifs. »

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

ÉLECTORAT. — INCAPACITÉ

Section I

ÉLECTORAT

§ 1er. — *Généralités.*

1. — Les lois qui règlent la jouissance des droits politiques intéressent au plus haut degré l'ordre public; dès leur promulgation, elles sont applicables sur tout le territoire français, sans distinction de personnes, et nul, en cette matière, ne peut se prévaloir de droits acquis. L'incapable de la veille entre immédiatement en jouissance des droits qui lui sont reconnus, et tel qui était apte à prendre part aux affaires publiques est désormais privé de cette faculté où est obligé de se soumettre aux conditions nouvelles qui sont imposées. C'est en ce sens qu'il faut entendre la règle que « le principe de la non rétroactivité est inapplicable aux lois de cet ordre [1] ».

2. — « Sont électeurs, dit l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, tous les Français âgés de vingt

[1] Cass., 20 mars 1900.

Digitized by Google

et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. » Cet article reproduit, en termes à peu près identiques, les dispositions de l'art. 12 du décret organique du 2 février 1852 et de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1874. Il y est formulé une règle générale : « Sont électeurs tous les Français âgés « de vingt et un ans », et une exception, l'exclusion de ceux qui sont « dans un cas d'incapacité prévu par la loi ». C'est à celui qui veut exercer son droit électoral et se faire inscrire à prouver qu'il est dans la règle; c'est à celui qui invoque l'exception à l'établir. On s'occupera dans cette section des conditions de nationalité et d'âge, et dans la section suivante, des causes d'incapacité.

5. — Il paraît résulter de tout l'ensemble de nos lois que la jouissance des droits politiques est attachée à la qualité de *citoyen;* si on consulte les diverses constitutions de la première République, on constate que cette qualité de citoyen, à raison des devoirs qu'elle impose, ne peut s'appliquer qu'aux individus du sexe masculin, et aucune loi postérieure n'a apporté d'innovation sur ce point. L'article 7 du Code civil dit expressément que « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle ». La question a été à plusieurs reprises soumise à la Cour de cassation, qui l'a toujours résolue dans le même sens [1].

[1] « Attendu que la constitution de 1848, en substituant le régime du suffrage universel au régime du suffrage censitaire ou restreint, dont les femmes étaient exclues, n'a point étendu à

Digitized by Google

§ 2. — *Nationalité française*

4. — Quand une question de nationalité se présente avec des apparences sérieuses, le juge de contentieux électoral n'a pas qualité pour la résoudre ; il est, comme on le verra au chapitre de l'appel, tenu de surseoir au jugement sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle par le tribunal civil, qui est seul compétent. Il doit au contraire se refuser à tout sursis et passer outre quand la contestation ne s'appuie sur aucun fait articulé, ou qu'en présence de l'évidence du fait et du droit, il n'y a qu'à faire l'application d'une loi précise à des faits non déniés ou reconnus constants. — Nous nous bornerons à indiquer brièvement et sans commentaires les conditions auxquelles les diverses lois qui se sont succédé depuis le Code civil ont attaché la qualité de Français, en faisant observer qu'il ne s'agit pas ici de la jouissance ou de l'exercice d'un droit politique, mais bien de l'existence d'un des attributs de la personnalité civile, dont celui qui est en possession n'est pas dépouillé par une loi nouvelle, s'il n'y est pas contenu une disposition expresse. Il n'y a pas en cette matière de rétroactivité.

d'autres qu'aux citoyens du sexe masculin, qui jusqu'alors en étaient seuls investis, le droit d'élire les représentants du pays aux diverses fonctions électives établies par la constitution ; que cela résulte non seulement du texte de la constitution de 1848 et des lois électorales qui l'ont suivie, mais plus encore de leur esprit, attesté par les travaux et les discussions parlementaires qui les ont préparées. » (Civ. rej., 21 mars 1890, D. 93. 1. 555.)

Digitized by Google

5. — On est ou l'on devient Français par la naissance, par la naturalisation ou par suite de l'annexion d'un territoire à la France.

Sont Français par la naissance, aux termes des art. 8, 9, 10 et 12 du Code civil;

1° Tout individu né en France ou à l'étranger de parents français;

2° Tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité n'est pas établie;

3° L'enfant naturel reconnu *pendant sa minorité* par un Français ou par une Française, quand ce parent est le premier qui l'ait reconnu, ou, au cas de reconnaissance dans un même acte par le père et par la mère, quand le père est Français. La reconnaissance intervenue après la majorité ne modifie pas la situation de celui qui en est l'objet. — Si la première reconnaissance en date émane d'un étranger, l'enfant suit la condition faite aux fils d'étrangers; le cas rentre dans un des suivants;

4° L'individu né, sur le territoire français, d'un *père étranger* qui lui-même y est né, s'il n'a accompli sa vingt-deuxième année que depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889, ou si, ayant vingt-deux ans accomplis avant cette date, mais postérieurement à la loi du 5 février 1851, il n'a pas *décliné* la qualité de Français dans l'année qui a suivi sa majorité. Celui qui avait vingt-deux ans avant la loi de 1851 n'est Français, comme tous les individus nés en France d'étrangers à cette époque, que s'il a *réclamé* cette nationalité dans l'année qui a suivi sa majorité;

5° L'individu né en France d'une *mère étrangère*

Digitized by Google

qui elle-même y est née, s'il a accompli sa vingt-deuxième année postérieurement à la loi du 5 février 1851, et s'il n'a pas *décliné* la qualité de Français dans l'année qui a suivi sa majorité. Cette faculté d'option en faveur de la nationalité étrangère lui avait été enlevée par la loi du 22 juin 1889, mais elle lui a été rendue par celle du 22 juillet 1893, qui a même accordé pour l'exercer un an à partir de sa promulgation à ceux qui n'avaient pu le faire sous l'empire de la loi de 1889;

6° L'individu né en France de parents étrangers nés tous deux hors du territoire, qui a atteint sa majorité depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889, *et qui, à l'époque de cette majorité, était domicilié en France*, s'il n'a pas *répudié* la nationalité française avant d'avoir fini sa vingt-deuxième année, en justifiant, par une attestation de son gouvernement, qu'il a conservé la nationalité de ses parents et satisfait à la loi militaire de son pays. Celui qui était majeur avant la loi de 1889 n'est Français que s'il a *réclamé* cette nationalité dans l'année qui a suivi sa majorité et fixé son domicile en France dans l'année qui a suivi cette réclamation; il était admis depuis la loi du 22 juin 1849 à faire sa réclamation à tout âge, s'il avait servi dans les armées de terre ou de mer, ou satisfait à la loi de recrutement sans exciper de son extranéité;

7° L'individu qui, né dans les mêmes conditions que le précédent, *n'est pas domicilié en France lors de sa majorité*, si, avant d'avoir accompli sa vingt-deuxième année, il a fait sa soumission d'y transporter son domicile, s'il l'y a fixé effectivement dans

Digitized by Google

l'année, et s'il a fait sa réclamation, qui depuis la loi du 22 juillet 1893, doit, *à peine de nullité*, être enregistrée au ministère de la justice [1]. La réclamation a pu être formée pendant la minorité, par les représentants légaux du mineur. — Sous la loi de 1849, il pouvait réclamer la nationalité à tout âge, dans les conditions indiquées au 6°. — Depuis la loi de 1889, il est Français par le seul fait d'avoir été porté sur le tableau de recensement et d'avoir participé sans protestation aux opérations du recrutement;

8° L'individu né en France ou à l'étranger d'une personne qui a perdu la qualité de Français, s'il a usé de la faculté que lui accorde la loi de réclamer, *à tout âge*, la nationalité française, à la condition de fixer son domicile en France dans l'année de sa soumission. Cette faculté lui est retirée si, domicilié en France, et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il a revendiqué la nationalité étrangère;

9° Les enfants d'une personne naturalisée pendant leur minorité, s'ils n'ont pas décliné cette qualité avant l'accomplissement de leur vingt-deuxième année.

6. — *Naturalisation.* — La naturalisation est accordée par un décret du gouvernement; nous n'avons pas à nous occuper ici des conditions que l'on doit remplir pour l'obtenir, le juge en matière électorale n'ayant qu'à en constater l'existence.

[1] Avant cette loi, il avait été jugé que le ministre ne pouvait se constituer juge du mérite de la déclaration et préjudicier, par son refus, aux droits du réclamant. (Cass., 26 novembre 1891, *Bull. civ.*, n° 149.)

Digitized by Google

7. — *Annexion de territoire.* — L'annexion d'un territoire à la France a, en principe, pour effet immédiat de conférer la qualité de Français à tous les sujets de l'État dont ce territoire a été détaché, qui y sont à ce moment domiciliés. Du reste, ce point est généralement tranché par un traité international. C'est ainsi que le traité du 11 juin 1860, portant cession de la Savoie et du comté de Nice, paraît attribuer la nationalité française, non seulement aux sujets sardes qui y étaient domiciliés, mais encore à tous ceux qui en étaient originaires, en leur accordant, aux uns comme aux autres, un an pour déclarer leur volonté de conserver leur ancienne nationalité, à la condition de transporter leur domicile en Italie. — Les contestations qui s'élèvent à ce sujet sur l'interprétation des traités et des lois ultérieurement rendues échappent à la compétence du juge de paix.

Quant aux pays qui avaient leur souveraineté propre et qui ont été absorbés complètement par la conquête, des lois particulières règlent pour chacun d'eux la situation des habitants; ils deviennent tous Français, il est vrai, ou plutôt *sujets français;* mais la qualité de *citoyens* ne leur est conférée que dans les conditions déterminées par ces lois.

Nous ne pouvons entrer dans le détail, et nous ne nous occuperons que des colonies au sujet desquelles la Cour de cassation a eu à se prononcer.

8. — Les colonies de la *Guadeloupe*, de la *Martinique* et de la *Réunion* sont, au point de vue électoral, assimilées à la métropole, et la loi du 5 avril 1884, y compris l'article 14, qui règle les

Digitized by Google

conditions de l'électorat et de l'inscription sur les listes, y a été déclarée applicable.

9. — *Algérie.* — Il en est de même pour les communes de plein exercice de l'Algérie; mais, à raison des mœurs et coutumes des habitants, dont on a cru devoir respecter le statut personnel, le droit de cité n'a pu être concédé à tous. Il y a lieu de distinguer, sous ce rapport, entre les indigènes *musulmans* et les indigènes *israélites*.

Les indigènes *musulmans* sont Français, mais ils ne sont admis à la jouissance des droits politiques qu'individuellement, à la condition de renoncer à leur statut personnel et d'obtenir du gouvernement un décret de naturalisation, dont les effets s'étendent à tous les descendants alors mineurs (sénatus-consulte 14 juillet 1865, art. 1 et 4).

Quant aux indigènes *israélites*, ils ont tous été déclarés citoyens français par un décret du gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870. « Les israélites indigènes des départements de l'Algérie, dit ce décret, sont déclarés citoyens français; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglés par la loi française. »

Voilà le droit proclamé; mais que devait-on entendre par indigènes israélites? Tous les juifs habitant l'Algérie prétendaient avoir acquis le droit électoral. C'est dans ces conditions que survint le décret du 7 octobre 1871, qui décida *provisoirement* (mais il est toujours en vigueur) qu'on devait considérer comme indigènes israélites et

Digitized by Google

maintenir comme tels sur les listes électorales « les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette époque de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite » (art. 1er). Il devait être justifié de l'indigénat dans les vingt jours (art. 2), et celui qui n'aurait pas fait cette justification dans le délai prescrit devait être rayé de la liste où il était inscrit, et ne pouvait « y être rétabli que lors d'une prochaine revision » (art. 5). — Voici dans quels termes l'article 3 s'exprime au sujet de cette justification. Elle « se fera devant le juge de paix *du domicile* de l'israélite. Elle aura lieu, soit par la production d'un acte de naissance, soit par la déclaration écrite ou le témoignage verbal de sept personnes demeurant en Algérie depuis dix ans au moins, soit par toute autre preuve que le juge de paix admettra comme concluante. La décision du juge de paix *vaudra titre* à l'israélite.... Pour chaque décision ainsi délivrée, il sera dressé, en la forme des casiers judiciaires, un bulletin qui sera remis à la mairie du domicile de l'indigène, pour servir, soit à la confection des listes électorales, soit à celle d'un *registre de notoriété*. » Celui dont la réclamation a été repoussée est admis à réclamer dans les trois jours devant le tribunal civil, et le jugement est susceptible de recours en cassation.

10. — Il n'apparaît pas que, jusqu'à l'année 1896, l'application des deux décrets ait donné lieu à de sérieuses difficultés. Cette année-là, de nombreuses radiations furent opérées ; les pourvois affluèrent, à l'occasion desquels la Cour formula, par interprétation, les règles suivantes.

Digitized by Google

Tout d'abord elle proclama la légalité du décret de 1871 qui avait été contestée, cet acte n'ayant fait que compléter le décret de 1870, dont il avait déterminé le sens et assuré l'exécution [3].

L'israélite qui prétend être indigène dans les termes *limitatifs* de l'article 1[er] doit, pour l'établir, remplir les formalités bien simples prescrites par l'article 4, en produisant devant le juge de paix *de son domicile*, soit son acte de naissance, soit la déclaration écrite ou le témoignage de sept personnes résidant en Algérie, soit même toute autre preuve que le juge de paix, par une appréciation souveraine, estimera concluante Il lui est délivré une copie de la décision qui constitue son titre; il est tenu en outre dans chaque commune un *registre de notoriété* sur lequel le maire, auquel le juge de paix adresse un bulletin à cet effet, inscrit les indigènes domiciliés dans la commune, avec mention de la décision.

Cette formalité peut être remplie à toute époque [4], et, quand elle a été accomplie, il suffit à

[3] « Attendu que le décret du 7 octobre 1871, qui a complété et modifié *légalement* le décret du 24 octobre 1870, dispose, etc. » (Cass., 18 avril 1896, *Bull. civ.*, n° 95.)

[4] On avait essayé de prétendre que l'israélite qui n'avait pas fait la preuve de son indigénat dans les vingt jours qui avaient suivi la promulgation du décret ne pouvait plus se faire rétablir sur la liste où il avait été rayé, s'il ne s'était pas mis en règle dès l'année suivante. C'était bien mal comprendre la disposition portant que ce rétablissement ne pouvait s'opérer que « lors d'*une* prochaine revision ». La Cour a condamné cette interprétation : « Attendu que, si, des termes de cette disposition, il résulte que les expressions « lors d'une prochaine revision » désignent une des revisions annuelles des listes électorales, il en résulte aussi que le rétablissement ne saurait avoir lieu sans qu'au préalable l'israélite ait fait constater son indigénat

Digitized by Google

l'indigène, pour être inscrit sur la liste électorale, s'il se trouve d'ailleurs dans les conditions exigées pour cette inscription par l'article 14 de la loi de 1884, de produire, soit la copie du jugement qui a reconnu sa qualité, soit un certificat du maire constatant qu'il est porté sur le registre de notoriété. La preuve ne peut résulter que de la représentation d'une de ces deux pièces ; aucun autre mode n'est admis[5].

Il résulte également, tant des termes du décret que de l'ensemble des arrêts, que la sentence qui statue sur l'indigénat et celle qui statue sur l'inscription sont deux décisions distinctes, et que la première doit être obtenue préalablement. Très souvent d'ailleurs, ce n'est pas le même juge de paix qui est compétent, puisque le juge de l'indigénat est celui du domicile de l'israélite et que le juge électoral est celui dans le ressort duquel est située la commune où l'inscription est demandée ou contestée. Rien ne s'opposerait à ce que, si le juge en matière électorale était en même temps celui du domicile, la question de l'indigénat fût portée

sous les conditions et dans les formes prescrites par ledit décret. » (Rej., 18 avril 1896, D. 96. 1. 353, 1re espèce.)

[5] « Attendu qu'il résulte du décret susvisé que l'israélite indigène doit, pour être inscrit sur les listes électorales, justifier de son indigénat dans les formes tracées par les articles 2 et 3 et qu'on ne peut y suppléer par d'autres moyens de preuve. » (Cass., 27 avril 1896, D. 96. 1. 353, 16e espèce.)

« Attendu que S... n'étant pas inscrit préalablement sur la liste électorale de Saïda, devait prouver la qualité d'indigène israélite par une décision du juge de paix rendue dans les formes déterminées par les deux premiers paragraphes de l'article 3 du décret du 7 octobre 1871, ou par le registre de notoriété dressé selon les dispositions du paragraphe 3 de cet article. » (Cass., 29 avril 1897, D. 98. 1. 217, 5e espèce.)

Digitized by Google

devant lui ; mais il devrait alors la résoudre séparément et au préalable, et tenir compte ensuite, dans sa décision sur l'inscription, du titre qu'il aurait antérieurement délivré.

Tant que le jugement définitif n'est pas rendu, l'israélite qui a formé sa demande d'inscription dans le délai légal, est à temps pour se procurer le titre établissant son droit, et pour le produire, sans qu'on puisse lui opposer la tardiveté de la date [6].

La reconnaissance de l'indigénat vaut non seulement pour celui qui l'a obtenue, mais encore pour tous ses descendants alors mineurs ou à naître [7].

11. — Ces diverses règles n'ont d'application qu'au cas où il s'agit de l'inscription d'un individu en qualité d'indigène, et en vertu du décret de 1870. L'israélite né d'un étranger sur le territoire français possède ou acquiert la nationalité française dans les mêmes conditions que toute autre personne et d'après les règles édictées par le Code

[6] « Attendu que le pourvoi soutient vainement que les documents dont il s'agit seraient inopérants à raison de la tardiveté de leur date (fin février 1897), et qu'ils ne sauraient justifier de l'inscription pour l'année 1897 ; — Mais attendu que ces documents constituaient simplement la preuve établie en la forme légale du droit préexistant que les électeurs contestés tenaient de leur qualité d'indigènes ; que le juge de paix avait donc le devoir de faire état des titres susdits au moment où ils ont été produits. » (Rej., 29 avril 1897, D. 98. 1. 217, 1re et 2e espèces.)

[7] « Attendu qu'en soi, le titre d'indigénat ne saurait être considéré comme exclusivement individuel ; qu'il profite évidemment aux descendants de celui qui l'a obtenu, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre ceux de ces descendants qui n'étaient pas encore nés et ceux qui étaient en état de minorité au moment de son obtention. » (Cass., 5 avril 1898, *Bull. civ.*, n° 68.)

Digitized by Google

civil ; c'est à tort que l'on a essayé d'exclure de ces dispositions ceux qui étaient originaires des pays musulmans, sous le prétexte que leur statut personnel était contraire à celui des Français ; la loi ne comporte pas cette distinction, et il a été répondu que celui qui devient Français par une disposition du Code civil est soumis par cela même au statut personnel des Français [8].

La Cour de cassation considère comme pouvant constituer une question d'état sérieuse, en dehors de la compétence du juge de paix, celle de savoir si un individu est un israélite indigène, soumis, comme tel, aux prescriptions du décret de 1871, ou un fils d'étranger pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 26 juin 1889 [9].

Toutes les règles admises en matière électorale et qui sont compatibles avec les dispositions des décrets de 1870 et 1871 doivent recevoir leur application. Il en est ainsi notamment du principe de la permanence des listes, en vertu duquel celui qui est déjà inscrit sur la liste électorale d'une commune a en sa faveur une présomption qui le dis-

[8] « Attendu qu'une semblable distinction ne repose sur aucune loi ; que tout étranger, *quelle que soit son origine*, perd son statut personnel originaire et prend le statut personnel des Français, lorsqu'il est déclaré Français par une disposition du Code civil. » (Cass., 22 avril 1896, D. 96. 1. 353, 4e espèce.) — Les termes de cet arrêt paraissent, dans leur généralité, s'appliquer même aux musulmans nés en France d'étrangers, et auxquels il serait fait ainsi une situation différente de celle de leurs coreligionnaires indigènes dont le statut personnel est respecté. La question paraît cependant très délicate ; le juge de paix serait incompétent pour la résoudre et devrait la renvoyer devant le tribunal civil (Cass., 26 avril 1896. D. 96. 1. 353, 14e espèce.)

[9] Cass., 22 avril 1896, *Bull. civ.*, n° 108.

Digitized by Google

pense de faire la preuve de son droit à y être maintenu, sauf à son adversaire à prouver le contraire[10]. Mais l'inscription antérieure sur la liste d'une *autre* commune ne peut être opposée aux tiers qui contestent l'indigénat[11].

12. — *Établissements français de l'Inde.* — La législation spéciale des établissements de l'Inde offre cette particularité du droit électoral reconnu à des natifs qui ne sont cependant pas, à proprement parler, des citoyens français.

L'arrêté du 6 janvier 1819, qui ordonnait la promulgation des codes français dans cette colonie, disait, dans son article 3, que « les Indiens, soit chrétiens, soit maures ou gentils, seraient jugés, comme par le passé, suivant les lois, usages et coutumes de leurs castes ». Une instruction du gouvernement provisoire, en date du 5 mars 1848, rédigée en vue des élections et considérée comme ayant force de loi, porte que « seront dispensés de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes... des établissements français de l'Inde,

[10] « Attendu que les demandeurs en cassation, déjà inscrits sur la liste électorale, y avaient été maintenus par la commission de revision pour l'année 1896; qu'en vertu du principe de la permanence des listes, leur inscription était, au regard des tiers, présumée régulière, de telle sorte qu'ils étaient dispensés de rapporter la preuve de leur qualité d'indigènes israélites, tant que les sieurs X... n'avaient pas justifié que ces individus, n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'art 3 du décret du 7 octobre 1871, ne figuraient pas, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, sur le registre de notoriété institué par le paragraphe final dudit article. » (Cass., 22 avril 1896, *Bull. civ.*, n° 103.)

Cette preuve incombe au tiers électeur, alors même que le registre de notoriété n'aurait pas été tenu. (Rej., 29 avril 1897, D. P. 98. 1. 217, 2e espèce.)

[11] Cass., 29 avril 1897, *Bull. civ.*, n° 62.

Digitized by Google

justifiant d'une résidence de cinq années dans lesdites possessions. » Leur droit de prendre part aux élections politiques était ainsi reconnu. On admettait que la consécration par la loi française du droit civil propre des Indiens entraînait implicitement la reconnaissance de leurs droits politiques, du moment que la loi ne contenait aucune exception à cet égard. Quand, en 1871, l'Inde française fut appelée de nouveau à nommer un député, on se conforma à ce précédent. Une difficulté naquit cependant du décret du 21 septembre 1881, qui autorisait les Indiens de toutes castes et de toutes religions à renoncer à leur statut personnel par une simple déclaration faite devant l'officier de l'état civil, devant le juge de paix ou devant un notaire, et qui portait, dans son article 1er, que les renonçants « seraient régis, ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs, par les lois civiles et *politiques* applicables aux Français dans la colonie. » Reconnaître aux *renonçants* les droits politiques, n'était-ce pas les refuser virtuellement aux autres? Sinon, que concédait-on à ce point de vue aux renonçants? Un arrêt de rejet du 6 mars 1883 résolut la question en faveur des Indiens non renonçants et tint pour légale leur inscription sur les listes électorales de la colonie [12]. Un second arrêt du 29 juillet 1889 [13] précisa la portée du décret de 1881 et admit la distinction suivante. Le *renonçant* est assimilé à un *naturalisé*, il est devenu *citoyen français*, et, « en cette qualité, définitivement et irrévocablement acquise, il a le

[12] Rej., 6 mars 1883, D. 83. 1. 308.
[13] D. 89. 1. 457.

Digitized by Google

droit de réclamer son inscription sur les listes électorales dans tous les pays de France où la législation accorde les droits électoraux à tous les citoyens français ou naturalisés ». Les *non renonçants* ne sont pas citoyens français; la jouissance des droits politiques ne leur a été concédée exceptionnellement que dans la colonie elle-même : « Cette concession d'un droit spécifié et localisé par les formes et les conditions qui le régissent, n'a point eu pour effet, dit l'arrêt, de leur concéder les droits entiers et la qualité de citoyens français, leur permettant de réclamer le bénéfice de l'électorat, soit dans les autres colonies, soit dans la métropole. »

Tel est, au point de vue des élections politiques, la situation des natifs de l'Inde. Il faut ajouter que ni l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874, ni l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 n'ayant été promulgués dans la colonie, l'inscription sur la liste électorale d'une commune y reste soumise, conformément à l'article 13 du décret organique du 2 février 1852, à la condition de la résidence de six mois; on ne peut s'y prévaloir ni du domicile, ni de la qualité de contribuable [14].

13. — Les élections aux *conseils locaux* sont régies dans l'Inde par une législation spéciale et ne se font pas, comme les élections du député, sur une seule liste où se trouvent confondus les Européens et les indigènes. Un décret du 25 janvier 1879 prescrivait l'établissement de deux listes, l'une comprenant les Européens et descendants

[14] Cass., 14 juin 1900.

Digitized by Google

d'Européens, et l'autre les indigènes, chacune de ces catégories d'électeurs devant nommer un nombre déterminé de membres; il avait été décidé, sous l'empire de cette législation, que les indigènes *renonçants,* étant assimilés aux Européens, devaient être inscrits sur la même liste que ceux-ci [15].

Survint un nouveau décret, en date du 26 février 1884, qui prescrivit la confection de trois listes, la première comprenant les Européens et descendants d'Européens, la seconde les Indiens renonçants, et la troisième les Indiens non renonçants; les électeurs portés sur chaque liste élisaient un tiers des membres des conseils.

Ces dispositions sont remplacées aujourd'hui par celle du décret du 10 septembre 1899, qui a réparti les électeurs sur deux listes seulement; sur l'une sont inscrits les Européens et descendants d'Européens, et sur l'autre les indigènes, sans distinction entre les renonçants et les non renonçants. On doit toutefois porter sur la première, par exception, les natifs qui, ayant renoncé à leur statut personnel depuis quinze ans au moins, ont en outre occupé pendant cinq ans des fonctions administratives ou judiciaires; la réunion de ces deux conditions est indispensable [16].

14. — *Perte de la nationalité française.* — Quand la nationalité française par la naissance, par l'option ou par la naturalisation de celui dont

[15] Cass., 7 novembre 1883, D. 83. 1. 292.

[16] Il a été jugé que cette disposition s'applique notamment « aux conseils agréés et aux commissaires-priseurs, nommés les uns et les autres par des arrêtés du gouverneur, et investis d'attributions spéciales, nécessaires au bon fonctionnement de la justice. » (Cass., 20 mars 1900.)

Digitized by Google

on réclame l'inscription a été établie, celui qui prétend que cette nationalité a été perdue doit préciser le fait d'où il fait dériver cette conséquence.

La nationalité française se perd, aux termes des articles 17 et suivants du Code civil : 1° par la naturalisation à l'étranger d'un majeur, s'il n'est plus soumis au service militaire actif, ou, dans le cas contraire, s'il a obtenu l'autorisation du gouvernement français; 2° par l'acquisition de la qualité d'étranger provenant du seul effet de la loi du pays, quand elle a été réclamée; 3° par la répudiation de la qualité de Français, dans le cas où la loi française autorise l'individu né en France d'étrangers à opter pour la nationalité de ses parents; 4° par l'acceptation de fonctions publiques concédées par un gouvernement étranger, quand on les a conservées, malgré une injonction du gouvernement français; 5° par l'incorporation volontaire dans une armée active étrangère (mais non dans une milice bourgeoise ou dans une troupe irrégulière).

Elle se perd encore par l'annexion à un pays étranger d'un territoire ayant appartenu à la France, dans les conditions stipulées au traité de cession. Le traité de Francfort du 10 mai 1871 contient la clause suivante relative aux personnes originaires des parties détachées de l'Alsace et de la Lorraine : « Les sujets français *originaires* des territoires cédés, *domiciliés actuellement sur ce territoire*, qui entendent conserver la nationalité française, jouiront de la faculté, jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable

Digitized by Google

faite à l'autorité compétente, de transporter leur domicile en France et de l'y fixer..., auquel cas la qualité de citoyen français leur sera conservée. »

15. — *Age.* — La jouissance du droit électoral est acquise à vingt et un ans accomplis; il n'est pas besoin que la vingt et unième année soit accomplie lors de la revision annuelle, pour obtenir l'inscription sur la liste; il suffit qu'elle doive l'être au 31 mars suivant.

§ 3. — *Preuve de la nationalité et de l'âge.*

16. — Sauf ce qui a été dit pour l'indigénat des israélites en Algérie, la loi n'assujettit la preuve de la nationalité à aucun mode spécial. Lors donc qu'il ne s'élève à ce sujet aucune contestation ayant un caractère sérieux, le juge peut faire résulter cette preuve de tous documents, dont la valeur est abandonnée à son appréciation, sans qu'il lui soit permis toutefois de méconnaître la foi due aux actes authentiques. Il peut s'appuyer sur les mentions d'un acte ou d'un contrat de mariage, d'un livret d'ouvrier, d'un certificat de libération du service militaire, etc. Mais, quand la question est posée, il est tenu de s'expliquer sur le caractère des pièces invoquées, ou sur les circonstances de fait qui sont alléguées, soit pour justifier le sursis quand il estime la question préjudicielle sérieuse, soit pour faire connaître les raisons qui l'ont déterminé à passer outre. — « La naissance en France fait présumer, sauf la preuve contraire,

Digitized by Google

la qualité de Français [1]. » — La même présomption peut être tirée, sous les mêmes réserves, de l'inscription antérieure sur la liste électorale d'une autre commune [2].

Ces observations s'appliquent à plus forte raison à la preuve de l'âge. L'acte de naissance fait foi de sa date, et le juge de paix apprécie souverainement la force probante des autres pièces produites [3]. — Aucune loi n'impose à celui qui réclame son inscription l'obligation de produire son acte de naissance [4], et il y aurait lieu de casser le jugement qui aurait rejeté la demande par le seul motif que cet acte n'était pas représenté, sans s'expliquer sur les autres moyens de justification invoqués [5].

Section II

PRIVATION DE LA JOUISSANCE DU DROIT ÉLECTORAL.

71. — Sont frappés d'incapacité et ne peuvent par suite être inscrits sur les listes électorales : 1° les interdits ; 2° les faillis non réhabilités ; 3° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ; 4° les individus condamnés pour crimes ; 5° les individus condamnés pour des délits, quand la loi a expressément attaché cet effet à la condamnation ou que le juge

[1] Cass., 15 mars 1870, D. 70. 1. 173.
[2] Rej., 30 mars 1863, D. 63. 1. 138.
[3] 23 novembre 1874, D. 75. 1. 175.
[4] Rej., 29 mai 1895, D. 96. 1. 246.
[5] Cass., 28 mai 1889, D. 90. 1. 308.

Digitized by Google

a prononcé l'interdiction, dans les cas où il y est autorisé.

Avant d'examiner chacun de ces cas, posons quelques règles applicables à tous.

§ 1er. — *Règles générales.*

18. — La *première règle*, qui a déjà été formulée en tête de ce chapitre, c'est que le principe de la non rétroactivité des lois est inapplicable à celles qui déterminent la jouissance des droits politiques. La loi nouvelle qui frappe d'incapacité électorale les individus qui ont encouru une condamnation atteint tous ceux qui se trouvent dans le cas prévu, alors même que la condamnation serait antérieure [1]; et, quand le fait n'est plus déclaré punissable par la loi nouvelle ou qu'il n'entraîne plus l'interdiction du droit de vote, le Français majeur recouvre de plein droit sa capacité perdue.

Les dispositions des articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 sont, à cet égard, substituées à toutes les dispositions antérieures, qui ont été abrogées. En dehors des cas qui y sont énumérés, l'incapacité ne peut résulter que d'une loi postérieure et expresse. On signalera plus loin, en étudiant les articles 15 et 16 du décret, les quelques modifications qui y ont été apportées.

[1] « Attendu que le principe de non rétroactivité des lois est inapplicable aux lois qui déterminent et règlent la capacité politique; — d'où il suit qu'en décidant que le décret du 2 février 1852, qui frappe d'incapacité électorale les individus condamnés pour mendicité, n'aurait pu faire perdre à F... sa qualité d'électeur; le jugement a faussement appliqué et, par suite, violé l'article 2 du Code civil. » (Cass., 23 mars 1876, D. 76. 1. 204.)

Digitized by Google

19. — *Deuxième règle.* — « *Les dispositions* de la loi qui prohibent dans des cas déterminés l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale sont de *droit étroit* et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre par voie d'assimilation et d'analogie [2]. » Le tribunal qui a prononcé la condamnation a donné au fait puni la qualification qu'il a jugée légale, et il n'appartient pas au juge qui statue en matière électorale de la modifier : il n'a qu'à rechercher si la condamnation, dans les termes où elle a été prononcée, avec la qualification qui lui a été donnée, est au nombre de celles auxquelles le législateur attache la privation du droit de vote [3]. On en verra quelques exemples.

20. — *Troisième règle,* — L'incapacité ne peut résulter que d'une décision judiciaire, et il faut que cette décision ait été rendue par un tribunal français, sauf ce qui sera dit pour le cas de faillite. « Il serait anormal, dit un arrêt, qu'une autorité étrangère pût priver un Français de ses droits de citoyen et influer ainsi sur la composition du corps électoral [4]. »

[2] Rej., 29 janvier 1879, D. 79. 1. 168.

[3] « Attendu qu'il n'est pas permis au juge appelé à statuer sur la capacité électorale, de rechercher si les faits, objet d'une condamnation prononcée pour un autre délit, ne pourraient pas, sous quelques rapports, présenter le caractère d'abus de confiance, la décision sur la question électorale étant uniquement et entièrement dépendante de celle du juge correctionnel. » (Cass., 2 avril 1851, D. 51. 1. 111.)

[4] Cass., 14 avril 1868, D. 68. 1. 262. Cet arrêt débute ainsi : « Attendu que d'une part il semble évident que l'article 15 n'a eu en vue que les condamnations prononcées par les tribunaux français, et non le cas tout exceptionnel d'une condamnation prononcée par un tribunal étranger, puisque, lorsque le législateur a voulu que l'incapacité électorale résultât de jugements rendus à

Digitized by Google

Le tribunal d'un territoire annexé à la France étant considéré comme ayant toujours été français, les condamnations qu'il a prononcées avant l'annexion contre les citoyens qui relevaient de sa juridiction produisent vis-à-vis d'eux tous les effets qu'y attache la loi française [5].

Il n'y a pas de distinction à faire entre les divers tribunaux français ; l'incapacité existe, du moment que la condamnation est au nombre de celles auxquelles la loi attache cet effet, quelle que soit la juridiction qui l'ait prononcée, conseil de guerre, tribunal maritime ou autre [6].

La naturalisation accordée à un étranger n'efface pas l'effet des condamnations antérieurement prononcées contre lui par un *tribunal français*; il ne peut exercer les droits politiques que dans les mêmes conditions que les autres citoyens [7].

l'étranger, il s'en est formellement expliqué, ainsi qu'il l'a fait à l'égard du failli dans le paragraphe 17 du même article 15, et toutefois sous la condition que le jugement étranger aura été rendu exécutoire en France, ce qui fait rentrer l'exception dans la règle générale; — Que, d'autre part, il serait anormal, etc. »

[5] « Attendu qu'il est de règle, il est vrai, que les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers soient sans application en France, mais que ce principe reçoit exception au cas où le pays (la Savoie) où la sentence a été prononcée vient à être annexé au territoire de la France; — que les deux souverainetés se confondent, alors que le tribunal qui a statué est censé, par la fiction de la loi, avoir toujours été français, et que sa décision doit produire alors tous les effets qui s'y attachent par la loi française; attendu, d'autre part, que l'étranger, en devenant Français, acquiert tous les droits qui dérivent de cette qualité, mais qu'il ne peut les exercer qu'autant qu'il remplit toutes les conditions auxquelles leur jouissance est subordonnée, et que par conséquent il n'existe aucune cause d'indignité en sa personne. » (Cass., 30 avril 1885, D. 85. 1. 314.)

[6] Rej., 7 mars 1882, D. 82. 1. 187.

[7] Rej., 1er décembre 1874, D. 75. 1. 301.

Digitized by Google

21. — *Quatrième règle*. — Tout Français majeur est présumé avoir la jouissance de ses droits politiques, et la preuve de l'incapacité incombe à celui qui l'allègue. — Comme elle ne peut résulter que d'un jugement, l'existence de ce jugement doit être légalement établie, et le juge de paix violerait la loi en se fondant uniquement, pour l'admettre comme prouvée, sur la notoriété [8], sur des témoignages ou sur des renseignements administratifs non contrôlés [9]. — Dans cette matière, comme dans toute autre, l'aveu judiciaire est indivisible [10].

22. — Aucune disposition de loi n'obligeant un citoyen à produire son casier judiciaire [11], le juge de paix, alors qu'il n'était pas autorisé à se faire délivrer un bulletin, se trouvait le plus souvent hors d'état de contrôler les allégations des parties. Des circulaires ministérielles de 1875 prescrivaient bien

[8] « Attendu que l'exclusion ne peut être prononcée par le juge de paix qu'autant que la condamnation est légalement établie; que la notoriété publique invoquée par le jugement attaqué comme unique preuve des condamnations dont il aurait été frappé et dont la nature et la date sont méconnues, ne peut suffire pour justifier la décision attaquée, qui manque de base légale. » (Cass., 2 mai 1882, D. 83. 5. 188.)

[9] « Attendu que le sieur S... avait formellement contesté que la condamnation dont il s'agit lui fût applicable et avait repoussé la preuve que l'on entendait puiser contre lui, non dans une pièce régulière et authentique, mais dans des renseignements administratifs non contrôlés et ne pouvant former par eux-mêmes un titre suffisant. » (Cass., 29 mars 1864, D. 64. 1. 240.)

[10] « Attendu qu'à la vérité B... ne contestait pas cette condamnation, mais qu'il affirmait en même temps que le jugement avait été infirmé en appel; — Attendu qu'il est de principe, en matière électorale, comme en toute autre matière, que l'aveu judiciaire ne peut être divisé. » (Cass., 22 mars 1864, D. 64. 1. 240.)

[11] Cass., 2 mai 1892, *Bull. civ.*, n° 104.

Digitized by Google

l'envoi des bulletins constatant une condamnation à la sous-préfecture de l'arrondissement où était né le condamné, quand cette condamnation entraînait une incapacité électorale, et le sous-préfet devait en aviser le maire de la commune de la naissance; mais ces pièces, non plus du reste que les casiers judiciaires tenus au greffe, ne valaient que comme renseignements.

Mais une loi du 5 août 1899, modifiée sur plusieurs points par celle du 11 juillet 1900, a donné au casier judiciaire une existence légale. Nous aurons à revenir sur ces lois, soit dans ce chapitre-ci en parlant de la réhabilitation de droit, soit au chapitre de l'appel, au sujet des questions préjudicielles; il y a lieu seulement, quant à présent, de signaler les dispositions suivantes.

Aussitôt qu'une condamnation est prononcée, un bulletin dit n° 1 est adressé au greffe du tribunal de l'arrondissement où est né l'individu condamné (art. 1er), ou au ministère de la justice, s'il est né à l'étranger ou dans les colonies, ou que son acte de naissance ne soit pas retrouvé (art. 2). — Sur ce bulletin sont portés notamment : toutes les condamnations prononcées par une juridiction répressive, les décisions disciplinaires qui entraînent ou qui prononcent une incapacité, les jugements déclaratifs de faillite. On y mentionne également les grâces, commutations ou réductions de peines, les décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, les arrêtés de libération conditionnelle et de révocation de cette libération, la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende. — Le relevé inté-

Digitized by Google

gral des bulletins n°1 applicables au même individu est porté sur un bulletin dit n° 2, et une disposition ajoutée par la loi de 1900 à l'article 4 porte : « Il (le bulletin n° 2) est aussi délivré aux juges de paix qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales. » — Cette pièce, si le casier est régulièrement tenu, contient ainsi toutes les indications nécessaires au juge pour apprécier la capacité du citoyen contesté.

Quand une condamnation entraîne la privation des droits électoraux, un duplicata du bulletin n° 1 est adressé « à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé » (art. 5). Cette autorité administrative, qui n'est pas autrement désignée, doit être le sous-préfet de l'arrondissement du domicile ou le maire de la commune, puisque la loi de 1900, complétant cette disposition porte « qu'elle prend toutes les mesures nécessaires en *vue de la rectification de liste électorale*, et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine. »

La loi de 1899 a institué en outre (art. 6) un autre bulletin, dit bulletin n° 3, qui ne peut être délivré qu'à la personne qu'il concerne, et sur lequel ne sont pas portées diverses condamnations énumérées dans l'article 7. Quand la condamnation est unique, elle cesse même d'y figurer après un certain laps de temps, variable suivant la gravité de la peine (art. 8).

Le bulletin n° 2 constitue donc un véritable acte authentique, faisant foi des mentions qui y

Digitized by Google

sont portées. Il n'est pas nécessaire toutefois, pour combattre ces mentions, de recourir à l'inscription de faux. L'article 14 trace la voie à suivre par celui qui veut obtenir une rectification. Il présente requête au président du tribunal ou de la cour d'appel *qui a rendu la décision*, et, si c'est un arrêt de la cour d'assises, au premier président, qui saisit la chambre correctionnelle de la cour. La requête est communiquée au ministère public et l'affaire est jugée en chambre du conseil sur le rapport d'un magistrat (art. 16). Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne qui a fait l'objet de la condamnation. Le ministère public a le droit d'agir d'office.

23. — *Cinquième règle.* — La question de capacité n'est pas une question d'état; le juge de paix qui en est saisi doit la résoudre, quand il n'a qu'à interpréter la loi et à en faire l'application au cas qui lui est soumis [12]. Il pourrait en être autrement si l'intéressé contestait qu'un jugement prononçant interdiction ou faillite lui fût applicable, ou qu'il y eût lieu à rectification du casier judiciaire. Ces points seront examinés par la suite.

[12] « Attendu qu'il s'agissait uniquement pour le juge de paix de rechercher, au point de vue du droit électoral contesté à V..., l'effet légal de la condamnation dont il avait été frappé, et qu'il lui appartenait d'interpréter, à cet égard, les divers articles de la législation pénale invoqués par la décision attaquée et par les parties; — d'où il suit qu'en refusant de statuer sur l'appel de V..., sous le prétexte qu'il se présentait dans la cause une question d'état à résoudre, le juge de paix a méconnu les règles de sa compétence. » (Cass., 31 mars 1879, D. 79. 1. 203.)

Digitized by Google

§ 2. — *Interdits. — Faillis. — Officiers ministériels destitués.*

I. — **24.** — *Interdits* (décr. organ. 2 février 1852, art. 15, n° 16). — Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes interdites conformément aux articles 489-512 du Code civil, par un jugement passé en force de chose jugée. Ne sont dans ce cas ni les prodigues auxquels il a été donné un conseil judiciaire, ni les individus enfermés dans un asile d'aliénés, dont l'interdiction n'a pas été prononcée [1]. Toutefois, ces derniers, si leur inscription ne peut être refusée, ne participent à aucun vote, tant qu'ils sont retenus, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un asile *public* d'aliénés.

L'incapacité des interdits ne cesse que lorsque l'interdiction a été levée par un nouveau jugement définitif (art. 512, C. civ.).

II. — **25.** — *Faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France* (art. 15, n° 17). — Le commerçant déclaré en état de faillite est privé de la jouissance du droit électoral, alors même qu'il aurait obtenu un concordat, le décret de 1852 n'admettant aucune exception.

Les jugements rendus à l'étranger produisent

[1] « Attendu que, fût-il vrai que M... serait enfermé dans un asile d'aliénés, le jugement attaqué a décidé avec raison qu'il ne pouvait être privé de ses droits politiques qu'autant qu'un jugement aurait prononcé son interdiction. » (Rej., 29 mars 1881, D. 81. 1. 303.)

Digitized by Google

eux-mêmes cet effet, mais à une condition expresse qui les fait rentrer dans la règle générale, c'est d'avoir été rendus exécutoires en France.

L'incapacité est encourue par les individus condamnés pour banqueroute simple par la juridiction correctionnelle, qui, aux termes des articles 585 et 586 du Code de commerce, a, même en l'absence d'un jugement du tribunal de commerce, compétence pour reconnaître et pour proclamer l'état de faillite, nécessaire pour l'existence du délit [2].

Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi du 4 mars 1889, qui a admis, sous certaines conditions, le commerçant de bonne foi qui a cessé ses payements au bénéfice de la *liquidation judiciaire*. Cette loi régit un cas spécial, qui n'est pas celui de la faillite, et qui dès lors n'entraîne pas l'incapacité électorale ; il enlève seulement à celui qui s'y trouve l'aptitude à occuper une fonction élective. — Une disposition transitoire (art. 25) a autorisé le commerçant déclaré antérieurement en état de faillite et qui avait obtenu ou obtiendrait son concordat, ou dont l'excusabilité avait été prononcée, à se faire relever par le tribunal de commerce des incapacités autres que l'inéligibilité. Bien que qualifiée de *transitoire*, cette disposition est toujours en vigueur, la loi n'ayant imparti aucun délai pour son application. Il suffit, dès lors, que la décision qui relève le commerçant de son incapacité soit intervenue à quelque époque que ce soit, pourvu qu'il n'ait pas été encore statué définitivement sur la demande d'inscription formée

[2] Cass., 8 juillet 1885, D. 85. 1. 279.

Digitized by Google

en temps utile et qu'il en soit justifié devant le juge d'appel [3].

L'incapacité résultant de la faillite ne cesse que par la réhabilitation prononcée par la Cour d'appel dans les conditions et dans les formes prescrites par les articles 593 à 614 du Code de commerce. — Mention de la réhabilitation doit être faite sur le bulletin du casier judiciaire en exécution de l'article 2 de la loi du 5 août 1899.

III. — **26.** — *Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires* (art. 15, n° 8, ancien texte). — Cette disposition a été ainsi modifiée par l'article 3 de la loi du 10 mars : *Les notaires et officiers ministériels destitués, lorsqu'une disposition formelle du jugement ou arrêt de destitution les aura déclarés déchus du droit de vote, d'élection et d'éligibilité; les greffiers destitués, lorsque cette déchéance aura été expressément provoquée, en même temps que la destitution, par une décision judiciaire.*

Il y a deux périodes à distinguer, celle qui a précédé et celle qui a suivi la promulgation de la loi de 1898.

Dans la première, les notaires seuls étaient des-

[3] « Attendu, d'une part, que l'article 25, dernier paragraphe de la loi du 4 mars 1889, autorise l'inscription sur les listes électorales du commerçant failli admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, jusqu'au 31 mars, date de la clôture des listes; qu'il suffit seulement que la réclamation se soit produite dans le délai prescrit par l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874; — Attendu, d'autre part, que, quand bien même un demandeur n'aurait pas produit toutes les justifications nécessaires devant le premier degré de juridiction, il est encore à temps de les produire devant le juge de paix, si la réclamation est portée devant ce magistrat par la voie de l'appel. » (Cass., 30 mai 1894, *Bull. civ.*, n° 80.)

Digitized by Google

titués par jugement (L. 25 ventôse an XI, art. 53); les greffiers et les officiers ministériels ne pouvaient l'être que par un décret. La privation des droits politiques n'étant encourue que si la destitution avait été prononcée « en vertu d'une décision judiciaire », il a été jugé que, pour que cette disposition reçût son exécution, il fallait que le décret eût été rendu sur le rapport du ministre de la justice, à la suite d'une poursuite criminelle, correctionnelle ou disciplinaire, terminée par un jugement, avec lequel il était considéré comme faisant corps [4]. Il en était autrement lorsqu'il s'agissait d'une révocation prononcée sans qu'il y eût eu un jugement préalable; ce n'était alors qu'une mesure administrative, n'entraînant aucune incapacité politique [5]. — Les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, qui régissent les poursuites disciplinaires contre les officiers ministériels, ne sont pas applicables aux greffiers, qui sont membres du tribunal auquel ils sont attachés et qui ne relèvent disciplinairement que du pouvoir central (L. 27 ven-

[4] « Attendu que le décret qui a destitué l'avoué B... est intervenu à la suite d'une poursuite disciplinaire dont il avait été l'objet et qui avait donné lieu à un jugement rendu contradictoirement avec lui et prononçant la suspension...; — que le décret de destitution rendu sur le rapport du garde des sceaux contre B... l'a été conformément à l'article 103 du décret du 30 mars 1808; qu'il est le dernier acte de la poursuite disciplinaire dirigée contre lui et qu'il forme, avec la sentence qui a prononcé la suspension, une véritable décision judiciaire. » (Rej., 30 juin 1890, D. 90. 1. 343.)

[5] « Attendu que le décret non motivé qui se borne à pourvoir au remplacement de W... (défenseur en Algérie) ne présente pas le caractère d'une décision judiciaire prononçant la destitution pour fait disciplinaire. » (Cass., 9 mai 1882, D. 83. 1. 40.)

Digitized by Google

tôse an VIII, art. 92). Le décret de destitution d'un greffier n'entraînerait donc la déchéance du droit électoral que s'il était motivé par une condamnation criminelle ou correctionnelle [6].

La situation des officiers ministériels destitués depuis la loi de 1898 ne présente aucune difficulté. L'article 1er dispose que la destitution des avoués, huissiers et commissaires-priseurs ne peut plus être prononcée que par le tribunal civil de leur résidence et l'article 3, cité plus haut, n'admet la déchéance du droit électoral que si elle est prononcée expressément par le même jugement. — Aux termes de la loi du 5 août 1899, il en est fait mention sur le casier judiciaire. — Restent les greffiers, qui continuent à être régis par l'article 92 de la loi du 27 ventôse an VIII. Il résulte bien de la loi de 1898 que le décret de destitution rendu contre eux devra mentionner la déchéance du droit électoral, *s'il y a lieu*. Mais quand y aura-t-il lieu? et comment la déchéance pourra-t-elle être *expressément* provoquée par une décision judi-

[6] « Attendu que si on doit considérer comme rentrant dans les termes de l'article 15, § 8, du décret de 1852 la révocation des officiers ministériels prononcée après délibérations prises par les tribunaux ou Cours d'appel, en vertu des articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, il en est autrement des révocations prononcées contre les greffiers, pour lesquels la procédure des articles 102 et 103 n'existe pas, et au regard desquels, par suite, la révocation, se produisant en dehors des conditions prévues par le décret de 1852, ne saurait avoir pour conséquence une incapacité électorale. » (Cass., 30 mars 1896, D. 97. 1. 261.) — Cet arrêt va peut-être un peu loin, en ce que, pris à la lettre, il laisserait la disposition sans application possible aux greffiers qui y sont visés. Mais un autre arrêt (Cass., 25 novembre 1874, D. 75. 1. 73) se prononce dans le sens du texte.

Digitized by Google

ciaire ? Il y a là une difficulté que la jurisprudence sera peut-être un jour appelée à résoudre.

Une question s'est posée, celle de savoir si les officiers ministériels destitués par décret sous l'empire de l'ancienne loi n'avaient pas recouvré leur capacité politique par l'effet de la nouvelle législation, qui exige que le jugement contienne une disposition expresse? Elle a été résolue négativement. La destitution n'a pas cessé d'être une cause d'incapacité ; si la privation du droit de vote n'est plus encourue de plein droit, elle est encore une conséquence possible d'une décision dont elle était autrefois une conséquence obligatoire. Il eût été peut-être à désirer que, comme pour les commerçants déclarés en état de faillite avant la loi de 1889, une disposition transitoire eût autorisé les officiers ministériels, coupables uniquement d'une faute professionnelle, à se faire relever de la déchéance encourue ; mais, en l'absence de cette disposition, on ne peut faire de distinction, et la réintégration de plein droit de tous ceux qui ont été frappés est inadmissible [7]

L'incapacité cesse par la réhabilitation. Il résulte de la loi du 19 mars 1864 qu'elle peut être

[7] « Attendu que cette disposition n'a pas enlevé aux jugements et arrêts de destitution devenus définitifs lors de la promulgation de la loi leur effet au point de vue des incapacités électorales, et n'a pas rétabli de plein droit et indistinctement tous les anciens notaires destitués dans l'exercice des droits dont ils avaient été privés ; — que cette réintégration n'aurait pu s'opérer qu'en vertu d'une disposition expresse ; — que les travaux préparatoires de la loi, la substitution par le Sénat d'un projet nouveau à celui primitivement adopté par la Chambre des députés, et surtout le texte de la loi votée et promulguée le 10 mars 1898 ne permettent pas de donner à la loi une telle extension. » (Rej., 2 mai 1900.)

Digitized by Google

accordée par lettres du président de la République, délivrées dans les conditions et dans les formes prescrites par les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle pour la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle. — Il en est fait mention au casier judiciaire.

§ 3. — *Crimes et délits.*

27. — *Observations préliminaires.* — Lorsque la complicité ou la tentative d'un crime ou d'un délit sont assimilées par la loi à l'acte criminel ou délictueux, et punies des mêmes peines, la condamnation entraîne les mêmes conséquences au point de vue de la privation des droits politiques.

Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs principaux, *sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement*[1]. (C. pén., art. 59.)

Pour la tentative, une distinction est établie entre le crime et le délit. *Toute* tentative de *crime* est considérée comme le crime lui-même (C. pén., art. 2). — La tentative de *délit* n'est considérée comme délit que « *dans les cas déterminés par la loi* ». Dès lors, elle n'entraîne la privation des droits civils que lorsqu'elle était punissable à l'époque

[1] « Attendu que le décret du 2 février 1852, en privant du droit de vote les individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, atteint tous ceux qui ont été frappés de cette peine, comme ayant pris part d'une manière quelconque à une soustraction frauduleuse; qu'il ne distingue pas le complice et l'auteur principal de ce délit, lesquels d'ailleurs sont complètement assimilés par l'article 59 du Code pénal. » (Cass., 30 avril 1885, D. 85. 1. 314.)

Digitized by Google

où a été rendu le décret de 1852; quand l'assimilation résulte d'une loi postérieure, cette loi a créé un *délit nouveau* qui n'a pu entrer dans les prévision du législateur de 1852[2].

Les déchéances édictées par les articles 15 et 16 s'appliquent même aux individus qui ont été condamnés *pour avoir agi avec discernement*, alors qu'ils étaient mineurs de seize ans. La peine de la détention dans une maison de correction qui a été prononcée contre eux ne diffère pas de celle de l'emprisonnement[3].

28. — L'incapacité est *perpétuelle* ou *temporaire*. Toute incapacité perpétuelle est encourue de plein droit, sans qu'il soit nécessaire que le jugement en fasse mention[4]. — L'incapacité temporaire ré-

[2] « Attendu que l'article 67 (de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement militaire) est introductif de délits nouveaux qui n'existaient point légalement en 1852; — qu'en effet, d'après l'article 3 du Code pénal, les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi; — d'où il suit que, quand la loi pénale déclare punissable une tentative de délit qui ne l'était pas jusqu'alors, elle crée un nouveau délit; — qu'il en résulte que l'article 15 du décret de 1852 n'est point applicable, etc. (Rej., 17 mai 1881, D. 81. 1. 481.)

[3] « Attendu que la peine de la détention dans une maison de correction, à laquelle, aux termes du § 2 de l'article 67 du Code pénal, doit être condamné le mineur de seize ans qui a commis un crime en agissant avec discernement, n'est autre que la peine de l'emprisonnement dans un lieu de correction, peine classée par l'article 9 du même Code parmi celles en matière correctionnelle; — Attendu qu'aux termes du § 5 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, ne doivent pas être inscrits, etc. » (Rej., 10 mai 1881, D. 81. 1. 481.)

[4] « Attendu que la suspension de la capacité politique prononcée par le décret comme conséquence du fait de la condamnation, n'a pas besoin d'être énoncée par le jugement, puisqu'aux termes de l'article 13 du décret, c'est un devoir pour le maire (la

Digitized by Google

sulte, tantôt, de plein droit, de la nature du fait délictueux, tantôt d'une disposition spéciale du jugement, dans les cas où la loi autorise le juge à l'infliger comme peine accessoire; elle doit être, dans cette dernière hypothèse, mentionnée au casier judiciaire.

I. — **29.** — *Incapacité perpétuelle. — Condamnations pour crime.* — « Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement. (Art. 15 n° 1.) — Les condamnés, pour crime, à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal. » (*Ibid.*, n° 3.)

Il résulte de ce texte que *toute* condamnation pour crime entraîne la privation du droit électoral, que la peine prononcée soit une de celles que la loi édicte en matière criminelle, ou que l'*admission des circonstances atténuantes* ait permis de n'appliquer que la peine de l'emprisonnement. — Cette dernière disposition est restreinte au cas où le fait puni reste qualifié *crime;* elle ne s'étend pas à celui où, par suite de l'existence d'une excuse légale[5], ou de la réponse négative du jury sur des

commission administrative) chargé de la confection de la liste électorale, de n'y pas faire figurer ceux que la loi en exclut. » (Rej., 15 avril 1868, D. 71. 5. 123.)

[5] « Attendu que cet article comprend deux éléments essentiels à son application; qu'il faut d'abord une condamnation pour crime, et de plus que ce soit par application de l'article 463, en vertu de circonstances atténuantes, que la peine ait été abaissée jusqu'à l'emprisonnement; — Attendu que, lorsque le fait a été puni de l'emprisonnement par application de l'article 326 du

Digitized by Google

circonstances aggravantes [6], le fait n'a plus que le caractère d'un délit puni de peines correctionnelles. L'incapacité électorale n'existerait alors que si le délit était un de ceux auxquels la loi attache expressément cette conséquence.

La dégradation civique est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et, au cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie (C. pén. art. 28). L'arrêt rendu par contumace est anéanti de plein droit, avec toutes ses conséquences, si, avant la prescription de la peine, l'accusé se constitue prisonnier ou est arrêté. (C. instr. crim., art. 476.)

Sont effacées par l'amnistie toutes les condamnations pour crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'État antérieures à la loi du 1er février 1895 [7]; — celles qui avaient été prononcées pour des crimes et délits relatifs à l'affaire de Montceau-les-Mines jugée dans l'année 1885 (L. 19 juillet 1889), ou qui avaient été prononcées par les conseils de guerre de la Martinique à raison des événements de 1870 (même loi); — les condamnations pour crimes et délits commis antérieurement à la loi du 21 juillet 1881 par la voie

Code pénal, ce n'est plus le juge qui, tout en laissant au crime son caractère légal, abaisse la peine à raison des circonstances qui lui paraissent en atténuer la gravité, c'est le législateur lui-même qui, donnant au crime un caractère légal différent, prononce une simple peine d'emprisonnement, susceptible elle-même d'être tempérée par l'article 463. » (Cass., 30 mars 1863, D. 63. 1. 135.)

[6] Rej., 16 mai 1849, D. 49. 1. 235.

[7] Cette loi, dans sa généralité, s'étend à tous les crimes de cette nature qui n'avaient pas été compris dans les précédentes amnisties.

Digitized by Google

de la presse ou autres moyens de publication (L. 29 juillet 1881).

30. — Sont également frappés d'incapacité perpétuelle « les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics » (la peine du boulet n'existe plus) (art. 15, n° 12). Une amnistie a été accordée le 19 juillet 1889 à tous les déserteurs qui auront été graciés par le Président de la République avant le 1er janvier 1890.

31. — *Condamnations pour délits.* — La loi fait toujours résulter l'incapacité électorale de la nature du délit qui a entraîné la condamnation; dans certains cas, elle exige en outre que la peine prononcée ait été celle de l'emprisonnement, quelle qu'ait été sa durée; dans d'autres, que la peine de l'emprisonnement ait été infligée pour trois mois au moins.

32. — A. — Ne doivent pas être inscrits, quelle qu'ait été la peine prononcée, les individus qui auront été condamnés pour un des délits suivants :

1° *Outrage aux bonnes mœurs* (art. 15, n° 6). — Cette disposition s'appliquait également aux individus condamnés, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, « pour outrage à la morale publique et religieuse et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ». La loi du 29 juillet 1881, qui a abrogé toutes les lois antérieures sur la presse, n'a laissé subsister, parmi les délits que visait le n° 6, que le délit d'outrage aux bonnes mœurs [8].

[8] « Attendu que, ni la loi du 29 juillet 1881, ni celle du 2 août 1883, qui a élevé les peines édictées contre les auteurs du délit

Digitized by Google

Il n'y a lieu de prendre en considération aucune condamnation de ce chef antérieure à la loi du 1er février 1895, qui, en amnistiant tous les délits et contraventions en matière de presse, n'a pas, comme l'avaient fait des lois d'amnistie précédentes, excepté le délit d'outrage aux bonnes mœurs [9].

2° *Vagabondage et mendicité* (*ibid.*, n° 9).

3° *Délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal* (*ibid.*, n° 11). — L'article 410 punit *la tenue des maisons de jeux de hasard;* et l'article 411 *l'établissement ou la tenue de maisons de prêts sur gage sans autorisation ou, s'il y a autorisation, le défaut de tenue du registre réglementaire.* — La disposition s'étendait également aux délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant *prohibition des loteries;* mais elle a été abrogée en cette partie par l'article 22 de la loi du 30 mars 1875, qui *autorise* seulement les tribunaux à prononcer l'interdiction temporaire; et la question de savoir si une condamnation antérieure continuait à produire, au moins temporairement, son effet, n'a plus d'intérêt, vu la date de la loi.

4° *Délit d'usure* (*ibid.*, n° 15).

d'outrage aux bonnes mœurs, n'ont, par une disposition quelconque, indiqué que l'incapacité écrite au § 6 de l'article 15 du décret du 2 février 1852 doit disparaître; — Attendu que, dans ces conditions, l'incapacité électorale dont sont frappés les individus condamnés pour outrage aux bonnes mœurs doit être considérée comme toujours subsistante. » (Cass., 18 avril 1888, D. 89. 1. 285.)

[9] C'est ce qui avait été décidé au sujet des mêmes délits commis avant la loi du 11 juillet 1880, qui, comme celle de 1895, avait amnistié *tous* les délits prévus par les lois spéciales sur la presse (Cass., 5 juin 1883, D. 83. 1. 187.)

Digitized by Google

33. — B. — Ne doivent pas être inscrits, lorsque la peine prononcée est *l'emprisonnement, quelle que soit sa durée,* les individus condamnés pour :

1° *Vol, — escroquerie, — abus de confiance, — soustraction commise par les dépositaires des deniers publics, — outrage public à la pudeur, — excitation de mineurs à la débauche* (art. 15, n° 5).

Le *vol* est, suivant la définition de l'article 379 du Code pénal, « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». — Le maraudage ou vol de récoltes, puni par l'article 388 du Code pénal, rentre dans cette définition [10], et il en est de même de la filouterie, quand elle revêt ce caractère [11]. Mais on ne peut assimiler au vol ou à l'abus de confiance, bien qu'ils soient punis des mêmes peines, suivant le cas, des délits qui ont leurs caractères propres, et qui n'exigent pas l'appréhension frauduleuse, comme le détournement d'objets saisis [12], ou le fait de l'individu qui s'est fait servir des aliments sachant qu'il ne peut les payer, délit d'une nature spéciale, qui a été ajouté à l'article 401 du Code pénal par la loi du 26 juillet 1873 [13].

[10] « Attendu que le maraudage est un vol; que l'article 388 du Code pénal est inscrit au chapitre des vols, que, par suite l'incapacité édictée par l'article 15, n° 5 du décret de 1852 est applicable aux individus condamnés pour vol de récoltes. » (Cass., 22 avril 1888, Greffier, n° 42.) — Un arrêt du 3 avril 1866 (D. 66. 5. 157) décide cependant que « le maraudage prévu et puni par les articles 34 et 36 de la loi du 28 septembre 1791 ne peut être assimilé, en droit, au vol puni par le Code pénal. » Cette décision nous paraît critiquable.

[11] Rej., 21 avril 1887, D. 87. 1. 348.

[12] Rej., 29 janvier 1879, D. 79. 1. 168

[13] Rej. 27 avril 1896, D. 97. 1. 48.

Digitized by Google

L'*abus de blanc-seing* n'est qu'une variété de l'abus de confiance. « Par ces mots, dit un arrêt du 28 mars 1889 [14], la loi électorale se réfère à l'ensemble des articles compris dans la section II, § 2 du Code pénal (art. 406 à 409), lesquels sont compris sous la rubrique *abus de confiance* et punissent des délits qui tous rentrent dans la classification. »

2° *Fraudes à la loi de recrutement par application des articles 38, 41 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée* (art. 15, n° 13). Les articles 60, 63 et 65 de la loi du 27 juillet 1872, qui ont remplacé ceux qui sont visés dans cette disposition, ont maintenu et puni les mêmes délits, qui sont :

— *Les fraudes ou manœuvres ayant abouti à faire omettre un jeune homme sur le tableau de recensement et la complicité de ce délit;*

— *Le fait de s'être rendu impropre au service militaire pour se soustraire aux obligations imposées par la loi, et la complicité de ce délit* [15] ;

— *Le fait par des médecins, chirurgiens et officiers de santé, qui doivent assister au conseil de revision ou qu'on prévoit devoir être désignés à cet effet, d'avoir reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils seraient chargés d'examiner.*

Le paragraphe visait également l'infraction à l'article 43 de la loi de 1832, qui punissait les fraudes en matière de remplacement. Le rempla-

[14] D. 89. 1. 215.

[15] La tentative de ce délit n'était pas punie par la loi de 1832. La loi de 1872 en a fait un délit qui, n'ayant pu entrer dans les prévisions du législateur de 1852, n'entraine pas l'incapacité électorale. (Rej., 17 mai 1881, D. 81. 1. 481 — V. plus haut, n° 27, note 2.)

Digitized by Google

cement étant supprimé, le délit n'existe plus.

3° *Falsification de boissons, de substances on denrées alimentaires destinées à être vendues, et contenant des mixtions nuisibles à la santé, par application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851* (art. 15, n° 14). — Ce paragraphe a été ainsi modifié par la loi du 24 juillet 1889; le décret de 1852 n'avait prévu que l'infraction à l'article 1er de la loi de 1851, moins grave cependant que celle qui est punie par l'article 2. La condamnation prononcée en vertu de l'article 1er n'entraîne plus l'incapacité perpétuelle, comme on va le voir, que si l'emprisonnement est prononcé pour trois mois.

34. — C. — Ne sont pas inscrits, lorsque la peine prononcée est de *trois mois d'emprisonnement* au moins, les individus condamnés :

1° *Par application de l'article 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851* (art. 15, n° 4, ainsi modifié par la loi du 24 janvier 1889) :

L'article 423 du Code pénal punit *la tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises et sur la quantité des choses vendues, par usage de faux poids ou de fausses mesures.* Il ne punit pas la tentative.

Ce paragraphe visait autrefois l'article 318 du Code pénal, relatif à la vente des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé; cet article a été abrogé par l'article 2 de la loi du 5 mai 1855, qui a déclaré applicable aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851. Les difficultés qui ont pu naître de cette abrogation quant aux incapacités encourues ont cessé depuis

Digitized by Google

la promulgation de la loi du 24 janvier 1889, qui a modifié le texte du décret de 1852. L'article 1er de la loi de 1851 visé actuellement par le paragraphe du décret punit :

La falsification des boissons et des substances alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues, leur vente ou mise en vente avec connaissance de la falsification; la tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité des choses vendues ou achetées par toutes manœuvres tendant à fausser l'opération du pesage ou du mesurage.

2° *Par application des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 46 du décret* (art. 15, n° 7).

Les délits électoraux punis par ces articles sont :

Le fait de s'être fait inscrire sur une liste électorale en prenant de faux noms ou de fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité, ou le fait de s'être fait inscrire sur deux ou plusieurs listes (art. 31 du décret);

Le vote d'un individu qui est dans l'un des deux premiers cas de l'article 31, *ou qui a pris faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit* (art. 33);

Le double vote par suite d'une inscription multiple (art. 34);

La soustraction, l'addition ou l'altération de bulletins de vote par un scrutateur (art. 35);

L'inscription, sur un bulletin qu'on est chargé d'écrire, d'un nom autre que celui qui a été désigné (art. 36);

La corruption d'électeurs (art. 38);

Les voies de fait ou menaces qui auront influencé un vote (art. 39);

Les fausses nouvelles, les bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses qui auront eu le même résultat (art. 40);

L'atteinte à la liberté du vote ou le trouble apporté aux opérations par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes (art. 41);

Digitized by Google

L'irruption violente consommée ou tentée dans un collège électoral pour empêcher le vote (art 42 et 43);
L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages (art. 46).

Toutes les condamnations pour délits électoraux antérieures au 28 janvier 1895 ont été effacées par la loi d'amnistie du 1er février suivant [16].

3° *Par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal* (art. 15, n° 10).

Ces articles punissent :

La destruction de registres, minutes, actes originaux de l'autorité publique, titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 C. pén.);
La détérioration volontaire de marchandises, matières ou instruments servant à la fabrication (art. 443);
La dévastation de récoltes (art. 444);
L'abatage d'arbres que l'on sait appartenir à autrui (art. 445);
La mutilation ou l'écorçage d'arbres que l'on sait appartenir à autrui, de manière à les faire périr (art. 446);
La destruction de greffes (art. 447);
L'empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux à cornes, de moutons, chèvres ou porcs, de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452).

II. *Incapacité temporaire.* — 35. — L'incapacité temporaire est tantôt facultative, et doit être alors prononcée par le tribunal; tantôt encourue de plein droit, par le seul fait de la condamnation,

[16] La loi qui amnistie tous les délits politiques comprend, entre autres, ceux qui portent atteinte à l'exercice des droits civiques, et notamment les délits de fraude en matière électorale. (Cass., 11 avril 1881, D. 81. 1. 271.)

Digitized by Google

comme l'incapacité perpétuelle, et n'a pas, dans ce cas, besoin d'être mentionnée au jugement.

36. — A. — Le paragraphe 2 de l'article 15 défend d'inscrire sur la liste « ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ». Et l'article 42 du Code pénal dispose que « les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : 1° de vote et d'élection ; 2°... »

Cette interdiction est prononcée pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater de l'expiration de la peine. Il est inutile de passer en revue les cas où la loi autorise les tribunaux à prononcer cette peine accessoire ; elle est mentionnée au casier judiciaire, et le juge électoral n'a qu'à faire l'application du jugement.

37. — B. — L'article 16 du décret énumère les cas où l'incapacité temporaire est encourue de plein droit, par le seul effet de la condamnation. La loi du 24 janvier 1889 a modifié cet article sur un seul point, par l'insertion d'une disposition nouvelle ; mais elle a en même temps reproduit l'article en entier, ce qui semblerait indiquer qu'on a entendu maintenir toutes ses dispositions, bien que quelques-unes soient aujourd'hui sans application possible.

Aux termes de cet article, ne sont pas inscrits sur la liste électorale, *à dater de l'expiration de la peine*, les condamnés à *plus d'un mois* d'emprisonnement pour :

Digitized by Google

1° *Rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.* — Le délit d'outrages ainsi spécifié est uniquement celui que punissent les articles 222 et 223 du Code pénal, qui ne doit pas être confondu avec ceux d'injures ou de diffamation punis par la loi de 1881 sur la presse;

2° *Outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions.* Même observation. — La condamnation pour délit d'outrages à un juré n'entraîne la suspension du droit électoral que s'il a été public;

3° *Délits prévus par la loi sur les attroupements.* — C'est la loi du 7 juin 1848;

4° *Délits prévus par la loi sur les clubs.* — Cette loi, en date du 28 juillet 1848, a été abrogée par la loi du 30 juin 1881, qui n'en a laissé subsister que l'article 13 relatif aux *sociétés secrètes.* La disposition doit donc être restreinte à ce cas, et encore n'est-ce qu'aux condamnations postérieures au 1er février 1895, toutes les condamnations antérieures pour délits de « réunion ou d'association » ayant été comprises dans l'amnistie édictée à cette date.

5° *Délits prévus par l'article 1er de la loi du 27 mars 1851* (falsification de substances alimentaires, tromperie sur la quantité de la chose vendue, etc.). — On a vu que l'incapacité est perpétuelle lorsque la peine prononcée est de trois mois d'emprisonnement. C'est cette disposition qui a été ajoutée par la loi du 24 juin 1889.

L'article 16 du décret, reproduit par la loi du 24 janvier 1889, s'appliquait également aux individus condamnés :

Digitized by Google

Pour outrages publics envers un témoin à raison de sa déposition. — Ce délit n'étant pas puni par le Code pénal, mais bien par la loi sur la presse du 25 mars 1822, qui a été abrogée par la loi de 1881, et celle-ci ne punissant que l'injure et la diffamation envers les témoins, on ne voit plus l'application de cette disposition ;

Et *pour infraction à la loi sur le colportage.* On ne comprend pas par quelle inadvertance cette disposition a été reproduite par le législateur de 1889. Le colportage sans déclaration préalable ne constitue plus, depuis la loi de 1881, qu'une contravention punie d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

A ces causes d'incapacité, on doit ajouter la seconde condamnation pour *ivresse manifeste.* La suspension du droit électoral est encourue de plein droit *pour deux ans* par toute personne qui a été condamnée deux fois pour ce fait, dans l'espace de douze mois, par le tribunal de police correctionnelle, quelle qu'ait été la peine prononcée. (L. 25 janvier 1873, art. 3.) Cet article de loi indique que les deux ans courent, non, comme dans les autres cas, du jour de l'expiration de la peine, mais « du jour où la condamnation est devenue irrévocable ». — L'interdiction contre les cabaretiers et débitants condamnés deux fois en police correctionnelle pour avoir donné à boire à des gens manifestement ivres n'est que facultative pour le tribunal (art. 4).

Digitized by Google

§ 3. — *Cessation de l'incapacité électorale.*

38. — L'interdiction temporaire de la jouissance du droit électoral cesse naturellement dès que s'est écoulé le temps pour lequel elle est édictée par la loi ou prononcée par le tribunal, temps qui a pour point de départ l'expiration de la peine. — La peine est expirée quand le condamné est *définitivement* libéré et qu'il ne peut plus être repris à raison de la même condamnation, soit qu'il ait payé intégralement sa dette, soit qu'il en ait été légalement déchargé, en tout ou en partie. — Cette date doit, aux termes de l'article 2 de la loi du 5 août 1899, être portée sur le bulletin du casier judiciaire ; mais tant de mentions doivent y figurer que l'on peut admettre une lacune ou une erreur.

L'exécution de la peine est présumée ; cela résulte de la disposition finale de l'article 9 de la même loi, modifié par la loi du 11 juillet 1900 : « La preuve de la non-exécution de la peine, y est-il dit, sera à la charge du « procureur de la République. » Elle incombe donc, en matière électorale, à celui qui conteste l'inscription. On doit présumer aussi, en l'absence d'indication précise sur le bulletin, que l'exécution a commencé le jour où la condamnation est devenue irrévocable. — Mais plusieurs circonstances ont pu avancer ou retarder, soit la date de la mise à exécution du jugement, soit celle de l'expiration de la peine, et la preuve de ces circonstances sera à la charge de celui qui les alléguera.

La date peut être avancée : — par suite de l'ap-

Digitized by Google

plication de la loi du 15 novembre 1892, qui veut que la détention préventive soit imputée sur la durée de la peine, s'il n'en est ordonné autrement; — par l'effet d'une grâce ou d'une commutation de peine; — par l'application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, qui réduit d'un quart la peine de plus de trois mois de prison, quand elle est subie sous la régime de l'emprisonnement individuel.

La date de l'expiration de la peine est reculée : — par le retard apporté à son exécution; — par la révocation d'un arrêté de libération conditionnelle, la réintégration dans la prison devant alors, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 août 1885, avoir lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération [1]; — soit encore parce que le condamné, ayant bénéficié de la loi de sursis du 26 mars 1891, a été, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'objet d'une nouvelle poursuite suivie d'une condamnation à une peine autre que l'amende pour un crime ou un délit de droit commun, auquel cas la peine à l'exécution de laquelle il a été sursis doit d'abord être exécutée.

Au cas de prescription de la peine, le temps de suspension du droit électoral court du jour où cette prescription est acquise[2].

[1] D'après cette loi, le condamné à six mois d'emprisonnement au moins peut, après avoir fait la moitié de sa peine, être mis conditionnellement en liberté, et, si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine prononcée, la libération est définitive. La peine n'est donc expirée qu'à cette date.

[2] « Attendu que S..., condamné en 1849 à deux années d'emprisonnement, invoque, pour être inscrit sur la liste électorale,

Digitized by Google

Si des difficultés sérieuses s'élèvent sur un de ces points et qu'il s'agisse d'une mention qui doit être portée sur le casier judiciaire, le juge de paix pourra se renseigner auprès du parquet du tribunal qui a prononcé la condamnation ; l'on recourra, s'il y a lieu, à la procédure organisée par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1900 pour la rectification du casier [3].

39. — Toutes les incapacités, *perpétuelles* ou *temporaires*, cessent par l'effet d'une *amnistie* ou de la *réhabilitation*.

Il n'y a pas de prescription contre l'incapacité. La prescription de la peine laisse subsister les déchéances résultant de la condamnation, et il importe peu que le condamné ait continué pendan un temps plus ou moins long à exercer en fait et au mépris des dispositions pénales du décret, les droits dont la jouissance lui avait été retirée[4].

le moyen de prescription ; que c'est là un moyen d'ordre public, admissible en tout état de cause ; — Attendu, en fait, que la prescription de la peine prononcée en 1849 s'est accomplie en 1854, et que les cinq années à dater de l'expiration de la peine, pendant lesquelles S... s'était privé du droit électoral, sont échues en 1854. » (Cass., 15 mai 1865, D. 65. 1. 238.)

[3] Voir plus haut n° 22. On examinera au chapitre de l'appel si le juge de paix est tenu de surseoir.

[4] « Attendu que l'incapacité édictée contre les condamnés à l'emprisonnement pour vol résulte de plein droit de la condamnation elle-même ; qu'elle ne dépend pas de l'exécution de la sentence ; qu'essentiellement continue, elle ne comporte, par là même, ni interruption, ni limite de temps de nature à engendrer la prescription, et qu'il n'est d'ailleurs pas admissible qu'en contrevenant aux dispositions pénales qui lui défendent de prendre part aux élections, le condamné puisse trouver dans ces contraventions à la loi le moyen d'acquérir ou de recouvrer le droit électoral dont il a été perpétuellement privé par l'effet du jugement rendu contre lui. » (Cass., 30 avril 1885, D. 85. 1. 314.)

Digitized by Google

40. — L'*amnistie*, qui résulte d'une loi, efface toutes les condamnations qu'elle vise; elle en fait même disparaître toute trace, comme s'il n'y avait jamais eu de délit, et l'article 2 de la loi du 5 août 1899 prescrit de retirer du casier les bulletins n° 1 relatifs à ces condamnations [5].

La Cour de cassation a décidé que, lorsqu'un individu a été condamné à une peine unique pour deux délits, dont un seul a été amnistié, l'incapacité électorale cesse même pour l'autre délit, lorsque la loi a attaché cette incapacité à la durée de la peine prononcée et que l'on ne peut déterminer avec certitude la quotité afférente à l'infraction non amnistiée [6].

Nous avons, en énumérant les diverses condamnations qui entraînent la privation ou la suspension du droit électoral, signalé celles qui ont été

[5] « Attendu que l'amnistie, à la différence de la grâce, qui n'est qu'une remise totale partielle de la peine, a pour effet d'effacer à la fois la condamnation et le délit, sans en laisser d'autres vestiges que les droits acquis aux tiers, de sorte que la condamnation est censée n'avoir jamais été encourue, que le délit est réputé n'avoir jamais été commis, et que l'amnistié rentre, comme s'il n'y avait eu ni délit ni condamnation, dans la pleine possession et jouissance de ses droits civils et politiques. » (Cass., 12 avril 1870, D. 70. 1. 171.)

[6] « Attendu que, quant à M..., il n'est pas établi qu'il eût été condamné à plus d'un mois de prison pour violences envers un dépositaire de l'autorité publique, ainsi que l'exigerait l'article 16 du décret pour motiver son exclusion de la liste électorale, puisqu'il a été frappé de la peine unique de six mois pour deux infractions distinctes, la première constituant un délit de droit commun auquel ne s'étend pas l'amnistie proclamée par la loi du 31 janvier 1895, la deuxième constituant un délit électoral amnistié par ladite loi, sans qu'on puisse déterminer avec certitude la quotité de la peine appliquée à chacun de ces délits. » (Cass., 8 mai 1895, D. 96. 1. 342.)

Digitized by Google

effacées par l'amnistie. Il y a lieu d'y ajouter tous les *délits se rattachant à des faits de grève.* (L. 1er février 1895.)

Une loi d'amnistie est en ce moment en discussion devant les Chambres; le vote interviendra probablement trop tard pour que nous puissions en faire connaître les dispositions.

La *grâce* n'est qu'une remise totale ou partielle de la peine; elle n'efface pas la condamnation et laisse subsister ses effets légaux, notamment les incapacités qui y sont attachées.

41. — « La *réhabilitation*, dit l'article 634 du Code d'instruction criminelle, fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. » A la différence de l'amnistie, elle n'efface pas jusqu'au souvenir du délit; la condamnation continue à figurer au casier judiciaire, avec mention de la réhabilitation, et le même article 634, modifié par la loi du 10 mars 1898, dispose que le réhabilité qui encourt une condamnation nouvelle ne peut être admis, à raison de cette condamnation, au bénéfice de la réhabilitation qu'après un délai de dix ans ou de six ans, suivant le cas, au lieu de trois ans.

42. — La réhabilitation est accordée par des lettres du chef de l'État, délivrées après une procédure organisée par les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle.

Elle est en outre acquise *de plein droit* dans deux cas :

1° Aux condamnés qui ont obenu du tribunal le bénéfice de la loi de sursis du 26 mars 1891, dite

Digitized by Google

loi Bérenger, lorsque, dans le délai de cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt, ils n'ont subi aucune poursuite suivie de condamnation *à l'emprisonnement* ou à une peine plus grave *pour crime ou délit de commun*. L'article 2 de cette loi porte : « Les peines accessoires cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue. »

2° Aux condamnés qui sont dans les cas prévus par les articles 8 et 10 de la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900.

De la combinaison de ces deux articles, il résulte que sont réhabilités *de plein droit* par le seul effet du temps écoulé :

Après dix ans, ceux qui ont encouru une condamnation *unique* à *six mois* au plus de prison, ou à cette peine jointe à une amende, ou simplement à une amende ;

Après quinze ans, ceux qui ont encouru une condamnation *unique* à plus de *six mois* et moins de *deux ans* de prison, ou des condamnations *multiples* dont l'ensemble ne dépasse pas *un an*, ou à ces peines jointes à des amendes ;

Après vingt ans, ceux qui ont encouru une condamnation *unique* supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende.

Le délai court, au cas de peine corporelle, du jour de son expiration ; et pour l'amende, du jour où la condamnation est devenue définitive. La réhabilitation ne sera toutefois acquise qu'autant que *l'amende* aura été *acquittée* ou *prescrite*, à moins

Digitized by Google

que le condamné n'ait justifié de son indigence dans la forme indiquée par l'article 420 du Code d'instruction criminelle ou que la contrainte par corps n'ait été exercée contre lui. — En cas de prescription de la peine corporelle, le délai court du jour où elle sera acquise.

L'article 2 de la loi porte que la réhabilitation doit être mentionnée sur le bulletin n° 1, et, par suite, sur le bulletin n° 2. Cette disposition nous paraît devoir s'appliquer même à la réhabilitation de droit.

La loi du 5 août 1899, en énumérant les condamnations qui cessent de figurer au bout d'un certain temps sur le bulletin dit n° 3, le seul qui soit délivré à la personne qu'il concerne, portait les mots « sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique », et dès lors la Cour de cassation a pu dire que « le bulletin négatif n° 3 délivré dans ces conditions par le greffier au condamné faisait titre de la réhabilitation de ce condamné [7] ». Mais ces mots ont disparu dans la rédaction nouvelle de l'article 8, adoptée par la loi du 11 juillet 1900. Dès lors, il est évident que le bulletin n° 3 ne peut plus faire *titre* de la réhabilitation et ne vaut plus que comme renseignement. Le seul titre à prendre en considération est le bulletin n° 2 que le juge de paix a été autorisé à se faire délivrer.

S'il s'élève une contestation sur la réhabilitation de droit, sur les difficultés que peut soulever l'application de cette loi, ou sur l'interprétation d'une

[7] Cass., 2 avril 1900.

Digitized by Google

loi d'amnistie, il y aura lieu de recourir à la procédure organisée par les articles 15 et 16 de la loi. L'*intéressé* s'adressera, non au tribunal qui a prononcé la condamnation, comme au cas de simple rectification du casier judiciaire, mais au *tribunal correctionnel de son domicile ou de sa naissance*, suivant les formes et la procédure prescrites pour la rectification du casier. Le jugement est susceptible d'appel, et la voie du recours en cassation est ouverte contre l'arrêt. — Qui peut exercer cette action, et le juge de paix devant qui se produit la contestation est-il tenu de surseoir à statuer sur le fond ? C'est une question que nous examinerons au chapitre de l'appel, en parlant des questions préjudicielles.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LISTES ÉLECTORALES. — CONDITIONS D'INSCRIPTION SECTIONNEMENT DES COMMUNES.

Section I

LISTES ÉLECTORALES. — CONDITIONS EXIGÉES POUR L'INSCRIPTION.

43. — Il est dressé dans chaque commune une liste comprenant tous les électeurs qui remplissent les conditions exigées par la loi pour y être portés. L'exercice du droit électoral est subordonné à l'existence de cette inscription. — Tout citoyen qui se sera fait porter sur deux listes est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs (décr. organique de 1852, art. 31), et celui qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 francs (art. 33).

L'article 14 de la loi du 5 avril 1884, qui a remplacé l'article 5 de la loi de 1874, est ainsi conçu :

Digitized by Google

La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° ceux qui auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, en qualité soit de ministres des cultes, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

A le droit d'être inscrit tout électeur qui remplit une des conditions qui sont énumérées dans cet article dont l'étude comporte trois divisions principales : le domicile, la résidence et l'inscription sur le rôle des contributions directes ou des prestations en nature.

§ 1er. — *Domicile.*

44. — La loi du 10 avril 1871 sur les élections municipales attachait le droit d'inscription dans

Digitized by Google

la commune à la condition d'un domicile réel acquis depuis un an au moins, et les décisions rendues sous l'empire de cette loi seront utilement consultées au point de vue de la détermination du domicile. — La loi du 7 juillet 1874 ne parlait plus du domicile ; elle exigeait la résidence actuelle, qui devait être de six mois pour les individus nés dans la commune ou qui y avaient satisfait à la loi de recrutement, d'un an pour ceux qui s'y étaient mariés, de deux ans pour ceux qui ne remplissaient pas ces conditions. On n'exceptait que les contribuables, pour lesquels la résidence n'était pas exigée, les Alsaciens-Lorrains, les ministres des cultes et les fonctionnaires tenus à la résidence, pour lesquels il n'y avait aucune condition de durée. — La loi de 1884 autorise l'inscription de tout citoyen sur la liste de la commune où il a son domicile réel, à quelque époque qu'il l'ait acquis, et alors même qu'il n'y résiderait pas actuellement [1].

Le *domicile réel* donnant droit à l'inscription est le *domicile légal*, tel qu'il est déterminé par l'article 102 du Code civil, qui s'exprime ainsi : « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. »

[1] « Attendu qu'autre chose est le domicile, qui donne droit à l'inscription du jour où il est acquis, et autre chose la simple résidence, qui ne peut conférer le droit à l'inscription que lorsqu'elle est prolongée pendant six mois. » (Cass., 21 mars 1892, *Bull. civ.*, n° 51.)

« Attendu qu'aux termes de la loi, le droit à l'inscription résulte du domicile, sans qu'aucune condition de résidence soit exigée. » (Cass., 21 avril 1890, *Bull. civ.*, n° 69.)

Digitized by Google

Posons en principe que, tout Français ayant la jouissance des droits civils et politiques, dont il ne peut être privé que par l'effet d'une condamnation, il est nécessaire qu'il y ait un lieu où il puisse les exercer, et que, si nomade que soit son existence, ou fût-il établi à l'étranger, il existe toujours un point du territoire français auquel il reste attaché pour cet exercice et où se trouve son domicile. Ce lieu pourra être quelquefois difficile à déterminer pour celui qui n'a pas d'établissement certain, ou qui, en se fixant à l'étranger un temps plus ou moins long, paraît n'avoir conservé avec la France aucune relation autre que sa nationalité; mais, quelque faible ou relâché que soit ce lien, il subsiste toujours, et il appartient au juge de le déterminer d'après les circonstances. Dans la matière qui nous occupe, la solution offrira d'ailleurs moins de difficulté, la question se posant uniquement au point de vue de la commune où le citoyen demande à être inscrit, et le juge n'ayant à l'apprécier que dans ses relations avec cette seule commune. Le citoyen a-t-il prouvé qu'il y a son domicile d'origine, ou qu'il l'y a établi à un moment de son existence? Si oui, ne l'a-t-il pas perdu, en le transférant sur un autre point du territoire français [2]?

[2] « Attendu que le lien qui rattache tout Français à son domicile d'origine ne peut être rompu que par l'acquisition d'un nouveau domicile sur le territoire français; — Attendu que, pour réclamer l'inscription de XX... sur la liste électorale de M..., le demandeur en cassation indiquait, dans les conclusions d'appel, qu'ils étaient nés dans cette commune, et qu'ayant toujours habité la Suisse, ils n'avaient pu acquérir d'autre domicile en France; que ces conclusions soumettaient au juge la question de

Digitized by Google

Le Français ne peut avoir deux domiciles à la fois; l'acquisition d'un domicile nouveau lui fait perdre celui qu'il possédait antérieurement.

On distingue le domicile d'*origine*, le domicile *imposé* dans certains cas par la loi elle-même, et celui que le citoyen *acquiert* par sa volonté.

45. — Occupons-nous d'abord du *domicile d'origine*, celui que conserve tout Français tant qu'il n'en a pas acquis un autre. Ce domicile n'est pas toujours au lieu de la naissance; il n'y a là qu'une circonstance qui sera prise en considération, en l'absence de toute autre de nature à la contredire [3]. Dans la matière qui nous occupe, et où il s'agit de déterminer le domicile au moment où le citoyen naît à la vie politique, on peut dire que ce domicile est, pour lui, celui qu'avaient ses parents ou son tuteur au moment où il a atteint sa majorité; car c'est celui qui lui était attribué alors par la loi, aux termes de l'article 108 du Code civil, et qu'il sera présumé avoir conservé tant que, devenu majeur, il ne l'a pas transporté dans un autre lieu. — Pour l'enfant naturel qui n'est pas reconnu et

savoir si ces citoyens n'avaient pas à M... leur domicile d'origine; — Attendu que la sentence attaquée constate qu'en effet XX... sont nés à M...; que sans rechercher si les circonstances permettent de considérer cette commune comme étant leur domicile d'origine, elle a rejeté la demande par l'unique motif qu'ils sont établis comme horlogers en Suisse, où ils ont toujours habité, et où ils ont leur famille et leurs intérêts; que la décision s'appuie sur des motifs inopérants et n'est pas, dès lors, légalement justifiée. » (Cass., 9 avril 1900.)

[3] « Attendu que, s'il est vrai que le domicile d'origine ne soit pas nécessairement et dans tous les cas au lieu de la naissance, il n'avait jamais été contesté dans l'espèce qu'il en fût ainsi. » (11 août 1890, *Bull. civ.*, n° 169.)

Digitized by Google

qui n'a pas de tuteur, le domicile d'origine sera, soit dans l'établissement ou l'hospice où il a été recueilli, soit chez la personne qui se sera chargée de l'élever [4]; pour l'étranger naturalisé, au lieu où il résidait lors du décret de naturalisation [5].

L'abandon de ce domicile premier ne se présume pas; il faut que la translation du principal établissement dans un autre lieu soit bien démontrée [6]; la preuve ne pourrait légalement en résulter, en dehors de toute autre circonstance, ni du simple fait qu'un individu s'est marié dans une autre commune où il est allé résider [7], ni d'une absence momentanée nécessitée par des études ou par des travaux [8], ni même de l'éloignement pendant plusieurs années, quand l'acquisition d'un nouveau domicile n'est pas établie [9]. — Le juge

[4] « Attendu que l'enfant naturel non reconnu et mineur non émancipé, s'il n'a pas de tuteur, et s'il n'a pas été recueilli dans un hospice, ne saurait avoir d'autre domicile que celui de la personne qui s'est chargée de le nourrir et de l'élever. » (Rej., 9 mai 1889, D. 89. 1. 424.)

[5] « Attendu qu'à défaut d'un domicile d'origine en France qui ne saurait appartenir à un étranger naturalisé, le domicile réel est déterminé par le lieu de la résidence au moment du décret de naturalisation. » (Cass., 23 mai 1889, D. 89. 1. 296.)

[6] « Attendu que, nul n'est présumé avoir abandonné son domicile d'origine, si son intention n'est point certaine de fixer son principal établissement en un autre lieu. » (Cass., 24 mars 1890, *Bull. civ.*, n° 42.)

[7] Cass., 24 mars 1890, *Bull. civ.*, n° 42.

[8] « Attendu que le domicile d'origine se conserve tant que l'intention d'en adopter un nouveau n'est pas établie avec certitude; que la résidence temporaire et discontinue de C... à Paris pour y faire son stage comme avocat et pour se préparer au doctorat est insuffisante pour constater une telle intention, de telles absences, nécessitées par les études laissant toujours présumer l'esprit de retour. » (Cass., 23 avril 1885, Greffier, n° 93.)

[9] « Attendu que le juge de paix constate que X... et Y... sont

Digitized by Google

violerait l'article 106 du Code civil, s'il faisait résulter le changement de domicile du seul fait de l'acceptation dans une autre commune d'une fonction temporaire et révocable, sans constater d'autres circonstances d'où pourrait s'induire l'intention [10], et il ne pourrait suffire que le fonctionnaire eût usé dans cette commune du droit de vote que lui conférait la loi [11].

Une fois abandonné, le domicile d'origine ne se recouvre pas de plein droit par le retour; mais ce retour peut constituer une circonstance de nature à faire présumer l'intention de le reprendre, surtout quand on a conservé des intérêts dans la commune, qu'on y a sa famille et qu'on ne paraît plus être attaché par aucun lien au domicile antérieurement acquis. Il en sera ainsi à plus forte raison s'il s'agit d'un fonctionnaire nommé à vie venant prendre sa retraite au lieu de sa naissance, ou d'un domestique revenant de chez son ancien maître, dont le domicile lui était atttribué par la loi [12].

46. — Par des dispositions spéciales et impéra-

nés dans la commune de M..., qu'ils ont par suite leur domicile d'origine dans cette commune et qu'ils n'ont pas d'autre preuve à faire pour établir leur droit; — que leur éloignement pendant de longues années de leur domicile d'origine n'a pu le leur faire perdre, alors qu'ils ont manifesté l'intention de le conserver et que rien ne prouve qu'ils en eussent adopté un autre. » (Cass., 23 décembre 1895, *Bull. civ.*, n° 160.)

[10] « Attendu qu'aux termes de l'article 106 du Code civil, le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire; qu'il incombait donc aux demandeurs de prouver que les citoyens susnommés avaient manifesté l'intention, etc. » (Cass., 29 avril 1890, *Bull. civ.*, n° 75.)

[11] Cass., 30 mars 1892, *Bull. civ.*, n° 69.

[12] Cass., 9 avril 1900.

Digitized by Google

tives de la loi, le domicile des fonctionnaires nommés à vie est transporté immédiatement, et par le seul fait de leur acceptation, dans le lieu où ils doivent exercer leurs fonctions (C. civ. art. 107); les majeurs qui travaillent habituellement chez autrui et qui habitent avec leur maître ou leur patron ont le même domicile que celui-ci (C. civ. art. 109).

Parmi les premiers, citons les magistrats inamovibles, les évêques et les curés. — On ne considère comme fonctions concédées à vie et emportant attribution de domicile que celles dont le titulaire ne peut être déplacé sans son consentement. Il a été jugé notamment que la disposition de l'article 107 ne s'applique pas aux professeurs de l'enseignement supérieur, malgré les garanties que leur accorde la loi, le ministre ayant le droit de les transférer dans un poste équivalent, s'il le juge nécessaire [13].

Les domestiques et les ouvriers n'ont le même domicile que leur maître ou leur patron que lorsqu'ils habitent avec lui, et le fait de cette cohabitation doit être établi par le jugement. Il y a lieu également de constater où est ce domicile, qui peut être distinct de la résidence commune [14].

[13] « Attendu que l'article 107 est inapplicable aux professeurs de l'enseignement supérieur; qu'en effet, quelles que soient les garanties que leur accorde la loi relativement à la révocation, au retrait d'emploi et même à la mutation par un emploi inférieur, il ne résulte d'aucun texte des lois actuelles que le ministre n'ait pas le droit de les déplacer, s'il le juge nécessaire, en leur attribuant toutefois un emploi au moins équivalent; — qu'on ne peut donc considérer comme conférées à vie les fonctions de professeur à la Faculté de droit. » (Rej., 13 mai 1885, D. 85. 1. 313.)

[14] « Attendu que le jugement se fonde uniquement sur ce que,

Digitized by Google

Le domicile ainsi attribué à ces personnes par la loi leur fait perdre immédiatement leur domicile antérieur, malgré toute manifestation de volonté contraire; il ne saurait dépendre d'elles de s'en attribuer un autre [15]. — Et la Cour décide que ce domicile, une fois établi, se conserve, même pour le serviteur qui a quitté son maître ou a été renvoyé et qui a cessé de résider dans la commune, tant qu'il n'est pas prouvé qu'il en a acquis un nouveau [16]. Cela peut être légal, mais c'est à coup sûr étrange. — On a vu, du reste, que l'intention se présume

comme son maître, C... n'habite la commune qu'accidentellement et pendant moins de six mois chaque année; — que la sentence dénoncée, ayant ainsi fait dépendre de la seule question de résidence le maintien du demandeur en cassation comme électeur à R..., manque de base légale. » (Cass., 30 avril 1885, D. 85. 1. 316.)

[15] « Attendu que le fonctionnaire nommé à vie perd son domicile d'origine et *ne peut plus y être inscrit*, s'il n'y est pas porté au rôle des contributions directes ou des prestations. » (Cass., 28 août 1896, *Bull. civ.*, n° 119.)

[16] « Attendu que le domicile réel, une fois établi dans une commune, *quelles que soient les circonstances qui ont concouru à son établissement*, ne se perd que par l'acquisition d'un domicile nouveau dans un autre lieu (il s'agissait de domestiques ayant habité avec leurs maîtres)... — Attendu que, ce domicile une fois acquis, il ne suffisait pas, pour leur en faire perdre le bénéfice, qu'ils eussent quitté le service de leurs maîtres et cessé de résider dans la commune, s'ils n'avaient pas, depuis, fixé ailleurs leur principal établissement. » (Cass., 11 août 1890, *Bull. civ.*, n° 169.) — Au point de vue électoral, il n'y a pas d'inconvénient sérieux, mais, si l'on considère que le domicile électoral n'est pas distinct du domicile réel, on se figure difficilement le maître qui a renvoyé un domestique obligé de recevoir tous les actes qui peuvent le concerner. Nous croirions qu'il eût mieux valu décider que ce domicile, n'étant attribué qu'à raison de la cohabitation, se perd par la cessation de l'état de fait auquel il est attaché et que le domicile antérieur ou le domicile d'origine, suivant les circonstances, se recouvre immédiatement.

Digitized by Google

facilement quand on retourne au lieu où était le domicile d'origine.

Nous n'avons rien trouvé dans la jurisprudence qui concernât l'interdit, dont le domicile légal est chez son tuteur (C. civ. art. 108); nous pensons qu'il y aurait ici une exception à la règle générale; lorsque l'interdiction est levée, le citoyen, réintégré dans l'exercice des droits dont il avait perdu la jouissance, reprend en même temps, pensons-nous, sa vie civile et politique au point où elle avait été interrompue, et doit recouvrer, sauf manifestation de volonté contraire, le domicile qu'il avait au moment de son interdiction.

47. — Tout Français peut transférer son domicile où il lui convient, quand il ne lui est pas imposé par la loi. « Le changement de domicile, dit l'article 103 du Code civil, s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. » — La réunion de ces deux conditions est indispensable : d'une part l'habitation réelle, et de l'autre la manifestation non équivoque de l'intention. Une fois établi, ce domicile se conserve, comme celui d'origine et celui de droit, tant qu'on n'en a pas acquis un nouveau.

L'habitation réelle est une question de fait que le juge constate souverainement [17].

La preuve de l'intention résulte, aux termes de

[17] « Attendu que la preuve de l'intention résulte sans doute de la double déclaration prescrite par l'article 104, mais que celle du fait de l'habitation réelle ne peut résulter que de circonstances dont le juge de paix est souverain appréciateur. » (Rej., 25 août 1888, Greffier, n° 100.)

Digitized by Google

l'article 104, « d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile ». C'est là une preuve légale qui s'impose au juge dès qu'elle est rapportée. — « A défaut de déclaration expresse, dit l'article 105, la preuve de l'intention résultera des circonstances. » La loi constitue ainsi le juge souverain appréciateur de ces circonstances[18]. La Cour de cassation ne lui laisse cependant pas une latitude absolue; il faut qu'entre les faits relevés et l'intention de transférer le principal établissement il y ait une relation suffisante. On a vu (n° 45) que la Cour a cassé des jugements qui s'étaient fondés *uniquement* sur le fait d'un mariage accompli dans une autre commune, sur l'éloignement motivé par des études, sur une absence prolongée, sur l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables; le juge avait eu le tort, au lieu de rechercher l'intention personnelle, appréciée d'après les circonstances de l'espèce, de présenter un fait déterminé comme constituant *nécessairement* une présomption de l'intention, ce qui transformait la question de fait en une question de droit, soumise comme telle au contrôle de la Cour de cassation. Ont été également cassés, comme n'ayant pas de base légale, des jugements qui, pour refuser l'inscription d'instituteurs congréganistes, s'étaient fondés *uniquement* sur ce que, les écoles n'étant

[18] La Cour a reconnu, notamment, qu'il avait pu être jugé que « l'inscription au tableau des avocats n'avait point eu pour conséquence de transporter le domicile de l'électeur et qu'il l'avait conservé dans la commune où il l'avait précédemment fixé. » (Rej., 17 avril 1888, Greffier, n° 97.)

Digitized by Google

pas ouvertes pour leur compte, leur situation dépendante n'offrait pas un caractère suffisant de stabilité [19].

La Cour, qui a dénié avec raison à l'existence de tout autre fait que la double déclaration autorisée par l'article 104 le caractère de présomption légale de l'intention, a cependant admis pour les élèves des *grands séminaires* une sorte de présomption de droit, qui ne pourrait être détruite que par la preuve contraire; elle l'a fait résulter de l'obligation imposée à ces élèves de résider dans la maison jusqu'au moment où ils en sortent pour aller où il plaira à leur évêque de les envoyer. Elle a même reconnu la même présomption en faveur de congréganistes par un arrêt qui, toutefois, paraît être isolé. En formulant ainsi une règle générale qui s'applique à toute une classe de citoyens et qui s'appuie sur des considérations tirées non de la loi, mais des devoirs de la discipline ecclésiastique, la Cour ne s'est-elle pas mise en contradic-

[19] « Attendu qu'un pareil motif, tiré de la nature de l'établissement et de la situation dépendante de ceux qui l'ont formé, est tout à fait insuffisant pour donner une base légale à la décision qui dénie à des instituteurs l'intention de transporter leur domicile réel dans la commune où ils ont ouvert et tiennent une école. » (Cass., 11 avril 1892, *Bull. civ.*, n° 76.)

« Attendu que, si la loi porte que le domicile du Français est au lieu où il a son principal établissement, elle n'exige nullement que ce principal établissement soit définitivement fixé dans le lieu où il confère le domicile; — Attendu que, pour refuser à R... le bénéfice du domicile réel dans la commune d'A..., le jugement attaqué s'est fondé sur ce que la situation d'instituteur libre de R... est précaire, et que sa résidence à A... étant subordonnée à la volonté des supérieurs de ce congréganiste, n'a pas le caractère de stabilité qu'exigerait le domicile réel; — qu'il suit de là que le jugement attaqué manque de base légale. » (Cass., 30 mars 1896, *Bull. civ.*, n° 69.)

Digitized by Google

tion avec le principe qu'elle a constamment posé dans ses autres arrêts [20]?

§ 2. — *Résidence.*

I. — *Résidence de six mois.* — 48. — La résidence actuelle qui s'est continuée pendant six mois dans la commune donne droit à l'inscription sur la liste électorale, et il n'est pas nécessaire que les six mois soient accomplis lors de la revision annuelle; il suffit que cette condition doive être remplie, comme celle de l'âge, avant la clôture de la liste

[20] « Attendu que, par la nature et le but de leur institution, les grands séminaires ne sont pas seulement appelés à distribuer l'instruction religieuse aux élèves qui les fréquentent, mais encore à les préparer aux devoirs et aux fonctions de la prêtrise; — que les jeunes gens admis dans ces établissements sont *naturellement présumés* avoir accepté les règles auxquelles ces maisons sont soumises; — Attendu que la principale de ces règles consiste dans l'obligation pour les élèves de résider dans la maison, jusqu'au moment où ils en sortent pour aller remplir les devoirs du sacerdoce dans les lieux qui leur sont assignés par l'évêque; — qu'une telle obligation *implique*, pour les élèves, tout à la fois le fait de la résidence réelle dans le séminaire et la *présomption* légitime qu'ils ont eu l'intention d'y fixer leur principal établissement, présomption que rien dans la cause ne vient démentir. » (Cass., 15 mai 1872, D. 72. 1. 459. — Conf. 15 mai 1864 et 22 avril 1873.)

L'arrêt de 1872 dit, relativement à des congréganistes : « Attendu que les mêmes raisons s'appliquent au scolasticat des oblats d'Autun, et que, de plus, ces prêtres forment une société dont le siège est à Autun; — que c'est donc dans cette ville que chacun des prêtres qui composent cette association *doit être réputé* avoir son principal établissement, c'est-à-dire son domicile réel. »

Et un arrêt de rejet du 30 avril 1888 (D. 89. 1. 215), invoquant les mêmes principes, dit que, par le seul fait de l'acquisition de ce qu'il qualifie un « domicile légal », les élèves des grands séminaires ont perdu leur domicile d'origine et ne peuvent plus être inscrits dans la commune où ils avaient ce domicile.

Digitized by Google

(art. 14, alinéa 4). Cette clôture, quand tout s'est accompli dans le délai normal, étant fixée au 31 mars, l'habitation doit remonter au moins au 1er octobre de l'année précédente [1]. — S'il arrivait que, par suite de circonstances exceptionnelles, notamment l'annulation des opérations de la commission administrative, la revision eût lieu à une date postérieure, ce serait au jour de la clôture des opérations ainsi retardées ou recommencées, et qui durent trois mois, qu'il faudrait se reporter [2]. — Il semblerait inutile de dire que le citoyen devenu majeur avant la clôture de la liste a le droit de faire entrer dans le calcul des six mois

[1] « Attendu que doivent être inscrits sur les listes électorales ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence indiquées par la loi, rempliront ces conditions avant la clôture définitive desdites listes ; — Attendu que X... a fixé sa résidence à Bosquet dès le 1er octobre 1895 et réside dans cette commune depuis cette époque ; — que, dès lors, il aura, le 31 mars 1896, jour de la clôture des listes, les six mois de résidence qui lui sont nécessaires pour son inscription sur cette liste ; — que sa demande d'inscription devait donc être admise. » (Cass., 18 mars 1896. *Bull. civ.*, n° 53.)

[2] « Attendu que, par application d'un décret présidentiel du 23 septembre 1894, la revision des listes électorales de la ville de Toulouse, revision qui devait s'effectuer, comme tous les ans, du 1er janvier au 1er avril 1894, a été, par suite de circonstances exceptionnelles, fixée à une date ultérieure et que cette revision a eu lieu entre la date du 25 septembre et celle du 25 décembre 1894 ; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, sur les onze individus dont R..., tiers électeur, sollicitait l'inscription sur la liste électorale, le sieur V... a atteint sa majorité le 14 avril 1894, et les sieurs XX... ont acquis, avant le 25 décembre 1894, jour de la clôture de la liste électorale, les six mois de résidence leur donnant droit à l'électorat ; — que, dès lors, les onze citoyens dont R... demandait l'inscription réunissaient, au moment de la clôture de la liste électorale de Toulouse pour 1894, les conditions légales pour être inscrits sur cette liste. » (Cass., 22 janvier 1895, *Bull. civ.*, n° 11.)

Digitized by Google

le temps qu'il a passé dans la commune avant sa majorité ; mais il faut bien le signaler, puisque la Cour a été obligée de casser un jugement rendu en sens contraire [3].

Le citoyen n'a, pour faire partir le délai, à faire aucune déclaration de résidence, et on ne pourrait lui objecter les obligations qui lui seraient imposées à cet égard vis-à-vis des autorités militaires [4].

La loi s'applique à tous les citoyens résidants, même à ceux qui sont internés dans un hospice ; les décrets relatifs au recensement de la population, en prescrivant de ne pas les comprendre dans le chiffre des habitants pris pour base de la composition des conseils municipaux, n'ont pu apporter aucune restriction à leur droit électoral [5].

49. — La résidence doit être actuelle, effective, continue, et avoir, au moins temporairement, le caractère de fixité que comporte l'habitation ordinaire.

Elle doit d'abord être *actuelle*, et un citoyen ne peut se prévaloir de la résidence de six mois qu'il aurait eue à une époque antérieure. Une exception est admise pour le cas où un électeur, ayant résidé dans la commune, ne l'a quittée qu'après le 1er octobre, trop tard pour acquérir dans une autre le temps de résidence nécessaire pour y être inscrit [6].

[3] Cass., 2 avril 1884, D. 84, 5. 177.
[4] Cass., 18 mars 1896, *Bull. civ.*, n° 51.
[5] Rej., 26 mars 1892, D. 93. 1. 155.
[6] « Attendu que le jugement attaqué constate souverainement que C... avait dans la commune une résidence de plus de six mois quand il l'a quittée le 28 décembre 1894 ; — qu'il avait

Digitized by Google

Elle doit être *effective*, et un citoyen ne peut notamment se prévaloir de ce qu'il aurait pris en location un logement qu'il ne serait pas venu personnellement occuper; ces locations fictives sont malheureusement fréquentes les années d'élections, et le juge doit veiller à empêcher le succès de la fraude.

Elle doit être *continue*, en ce sens qu'on ne pourrait souder ensemble des séjours intermittents faits dans la commune à différentes époques de l'année. Mais, si elle a réellement le caractère d'une habitation habituelle conservée pendant le temps exigé, le bénéfice n'en sera pas perdu par des absences momentanées, nécessitées par les travaux de la profession [7], par les devoirs d'une fonction [8], ou résultant de voyages [9].

donc le droit d'y être inscrit pour 1895... » (Rej., 21 mai 1895, D. 96. 1. 91.)

« Attendu que la résidence de L... dans la commune de Saint-Léger ne devant pas, même au 31 mars, date de la clôture des listes, avoir une durée de six mois, cet électeur ne pouvait réclamer son inscription sur la date de cette dernière commune; qu'il avait donc le droit, en vertu des dispositions combinées de l'article 13 du décret du 2 février 1852 et de l'article 14 § 1 de la loi du 5 avril 1884, et pour n'être pas privé en l'année 1885 de l'exercice de ses droits électoraux, de réclamer le maintien de son inscription sur la liste électorale de Réalcamp pour l'année 1885. » (Cass., 1er avril 1885, Greffier, n° 240.)

[7] « Attendu que les absences momentanées pour se livrer aux travaux de la profession ne font pas perdre les droits électoraux dans la commune de la résidence. » (Rej., 26 mars 1877, D. 77. 1. 268.)

[8] Cass., 18 mars 1896, *Bull. civ.*, n° 50.

[9] « Attendu que, si, dans son § 4, la loi du 7 juillet 1874 exige une résidence de deux années consécutives (aujourd'hui six mois), on ne saurait admettre, sans en méconnaître l'esprit, que des interruptions accidentelles ou des émigrations périodiques, commandées durant une certaine saison par l'état malsain d

Digitized by Google

Le fait que l'habitation n'est que temporaire n'en change pas le caractère, et celui qui vient habiter une commune pendant six mois a droit à l'inscription, bien qu'il n'ait pas l'intention de fixer là sa demeure, la résidence ne devant pas être confondue avec le domicile [10]. — Mais on a refusé le caractère d'habitation au stationnement plus ou moins prolongé que fait dans un lieu le patron d'une barque, logeant dans son embarcation en attendant les ordres de la compagnie dont il dépend [11].

50. — Le juge de paix a un pouvoir souverain pour constater le fait et la durée de l'habitation [12]; il peut recueillir tous témoignages, se décider d'après les présomptions, consulter tous documents, apprécier leur portée, les accepter ou les rejeter, quand ils n'ont pas par eux-mêmes un caractère légal [13]. Mais, quand des faits contraires au droit prétendu sont formellement articulés, quand on produit des pièces sur lesquelles on met

pays, puissent avoir pour effet de réduire le temps de résidence que peut invoquer pour son inscription sur la liste électorale un citoyen qui justifie d'une habitation réelle et habituelle. » (Cass., 27 juin 1877, D. 77. 1. 30.)

[10] « Attendu qu'on ne peut refuser l'inscription sous le prétexte que la résidence n'est que momentanée; qu'il suffit qu'elle soit de six mois. » (Cass., 5 avril 1866, D. 66. 5. 155.)

[11] Cass., 4 avril 1870, D. 70. 1. 173.

[12] « Attendu qu'il appartient au juge de paix de décider souverainement, par une appréciation des faits de la cause, si un particulier possède dans la commune la résidence lui donnant le droit d'être inscrit sur la liste électorale. » (17 avril 1878, D. 78. 1. 247.)

[13] « Attendu que, les documents produits n'ayant pas un caractère légal, il appartenait au juge de paix d'apprécier s'ils justifiaient réellement une résidence de deux années dans la commune. » (Rej., 26 mars 1877, D. 77. 1. 300.)

Digitized by Google

le juge en demeure de se prononcer, il ne saurait se dispenser de se livrer à cet examen et se borner à les écarter en bloc. On a vu, par les exemples donnés, que la Cour se réserve de contrôler s'il résulte des faits relevés que les conditions de la résidence sont bien celles auxquelles l'intention du législateur a été d'attacher le droit à l'inscription.

II. — *Fonctionnaires publics et ministres du culte assujettis à une résidence obligatoire.* — **51.** — « Sont inscrits... 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics. »

Il ne faut pas confondre le fonctionnaire inamovible, dont le domicile est nécessairement au lieu où il exerce ses fonctions, et le fonctionnaire simplement assujetti à une résidence obligatoire, qui conserve son ancien domicile, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire, et qui a par suite l'option pour l'inscription entre le lieu de son domicile réel et celui de sa résidence [1].

Les citoyens que vise cette disposition ont le droit d'être inscrits dès leur nomination au poste qu'ils doivent occuper, sans qu'aucune durée de résidence leur soit imposée, sous les conditions suivantes : 1° être fonctionnaires publics ou ministres d'un des cultes reconnus par l'État; 2° être assujettis à la résidence dans la commune;

[1] « Attendu qu'aux termes de l'article 106, le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. » (Cass., 29 avril 1890, *Bull. civ.*, n° 75.)

Digitized by Google

3° y résider effectivement; 4° remplir ces conditions, au moins les deux premières, avant l'expiration du délai imparti pour les réclamations, et, s'ils n'ont pas été inscrits d'office, avoir fait leur réclamation ou avoir été l'objet d'une demande formée par un tiers dans le même délai.

Ce droit d'inscription *immédiat* leur fait perdre évidemment celui d'être maintenus sur la liste de leur ancienne résidence, quand ils n'y sont ni domiciliés ni contribuables.

52. — A. *Fonctionnaires publics*. — La loi étant favorable, la qualification de *fonctionnaires publics* doit être prise dans son sens le plus étendu [2]; elle s'appliquera non seulement à ceux qui sont nommés par le gouvernement, par les ministres, par les préfets, par le maire, et qui sont rétribués sur les fonds de l'État, du département ou de la commune, mais encore à ceux qui, relevant d'une compagnie particulière, reçoivent de l'État pour l'accomplissement de leurs fonctions, en tant qu'elles intéressent un service public, une investiture et une délégation permanente, et même aux officiers ministériels, dont la nomination appartient au gouvernement et qui tiennent de la loi des pouvoirs spéciaux.

[2] « Attendu, en droit, que les dispositions législatives en matière électorale doivent recevoir l'interprétation la plus favorable à l'exercice du droit électoral; — que, l'article 5 de la loi du 17 juillet 1874 n'ayant pas déterminé ce qu'il faut entendre par *fonctionnaires publics*, il y a lieu de comprendre dans cette qualification générale tous les citoyens investis d'un caractère public et chargés d'un service permanent d'utilité publique, que ces citoyens soient, ou non, rétribués sur le budget de l'Etat. » (Cass., 23 novembre 1874, D. 75. 1. 72.)

Digitized by Google

53. — Rien de particulier à signaler en ce qui concerne les fonctionnaires publics proprement dits, nommés et rétribués par l'État, le département ou la commune. Quelque large du reste que soit l'acception où cette désignation doit être prise, elle ne s'applique, bien entendu, qu'aux personnes qui exercent réellement une fonction instituée et reconnue par la loi, et non à des gens de service, comme des garçons de bureau [3], ou des crieurs publics ou afficheurs aux gages de la commune ou du département [4]. Cette qualité a été également refusée aux *simples* cantonniers, qui ne sont considérés que comme des ouvriers [5].

54. — Dans la seconde catégorie, la qualité de fonctionnaires publics a été reconnue aux employés *assermentés* des compagnies de chemins de fer [6]. Il y a eu divergence relativement aux *gardes particuliers*. Un premier arrêt de rejet du 27 août

[3] Rej., 28 août 1850, D. 50. 5. 180.

[4] « Attendu qu'un individu, crieur public et afficheur des actes de la mairie et de la préfecture, bien qu'il reçoive un salaire annuel sur le budget de la commune, n'est cependant pas un fonctionnaire public ; qu'il rend des services et n'exerce pas des fonctions ; — que, sous aucun rapport, la loi n'institue et ne reconnaît les fonctions de crieur ; que la profession d'afficheur ne constitue qu'un travail d'homme de peine ou d'ouvrier. » (Rej., 10 décembre 1850, D. 50. 1. 351.)

[5] Rej., 28 août 1850, D. 50. 5. 178.

[6] « Attendu en fait, que, tout en paraissant admettre que les demandeurs en cassation sont employés *assermentés* de la compagnie du chemin de fer P.-L.-M., et sans examiner s'ils sont obligatoirement assujettis à résider à L..., le jugement attaqué a ordonné leur radiation..., sur le seul motif qu'ils ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires publics, parce qu'ils sont payés, non par l'Etat, mais par la Compagnie de P.-L.-M., etc. » (Cass., 23 novembre 1874, D. 75. 1. 72. La partie doctrinale de cet arrêt est citée plus haut, n° 52, note 2.)

Digitized by Google

1850[7] s'était prononcé pour la négative, à raison de la subordination du garde à un simple particulier; un second arrêt, également de rejet, du 6 novembre suivant[8], admit l'affirmative, en se fondant sur le serment prêté et sur le droit de verbaliser. Mais la question perd tout intérêt en présence d'un arrêt du 29 avril 1879 qui, tout en reconnaissant aux gardes particuliers la qualité de fonctionnaires publics, refuse de leur appliquer la disposition, par le motif qu'ils ne peuvent être considérés comme ayant une résidence légalement obligatoire dans une commune déterminée[9].

55. — Parmi les titulaires d'office, citons en premier lieu les *greffiers* et *commis greffiers* qui « sont membres des cours et tribunaux dont ils font partie[10] », et les *notaires*, auxquels la loi du 25 ventôse an XI donne expressément la qualification de « fonctionnaires[11] ». — Pour les *huissiers*, un arrêt du 1er juillet 1848[12] avait admis la négative, sans motiver d'ailleurs cette décision; mais l'affirmative a été, avec raison, adoptée par un arrêt postérieur du 1er juillet 1851, à raison de l'autorité qui s'attache aux actes de leur ministère[13]. — La question pourrait paraître plus déli-

[7] D. 51. 5. 181.
[8] *Ibid.*
[9] D. 80. 1. 382.
[10] Rej., 14 août 1850, D. 50. 5. 182.
[11] Cass., 12 août 1850, D. 50. 1. 296.
[12] D 50. 1. 296.
[13] « Attendu que les huissiers sont chargés par la loi de l'exécution des jugements et autres actes de l'autorité, et des contrats revêtus de la formule exécutoire; qu'ils sont nommés par le gouvernement et attachés à un territoire déterminé. » (D. 51. 1. 15.)

Digitized by Google

cate en ce qui concerne les *avoués*, qui, bien que nommés par le gouvernement et jouissant d'un privilège, ne sont, devant la justice, que les mandataires des parties ; mais elle a été tranchée en leur faveur par un arrêt de cassation du 9 décembre 1850 [14]. — La même solution paraît devoir être admise en faveur des *agents de change* et des *commissaires-priseurs*.

Le nombre des fonctionnaires profitant de la disposition est, en tout cas, limité par la seconde condition exigée, celle de l'obligation de résidence dans une commune déterminée. On a vu que c'est par cette considération que la Cour a définitivement éliminé les gardes particuliers ; le même motif a fait écarter les *cantonniers chefs* préposés aux travaux des chemins de grande communication traversant plusieurs communes, dont aucune ne leur est spécialement assignée pour résidence [15].

56. — Le juge détermine *en fait* les fonctions dont est investi le citoyen dont on demande l'inscription, mais sans pouvoir méconnaître l'autorité de l'acte qui les a conférées, dès qu'il est justifié de son existence. — Quant à savoir si la personne qui exerce les fonctions ainsi déterminées est réellement un fonctionnaire public, c'est une question de droit soumise au contrôle de la Cour de cassation, et ce sera aussi le plus souvent une question

[14] « Attendu que les avoués près les tribunaux, nommés par le pouvoir exécutif, investis d'un caractère public et de fonctions nécessaires à l'administration de la justice, doivent être considérés comme des fonctionnaires publics dans le sens de la loi électorale du 31 mars 1850. » (D. 50. 1. 351.)

[15] Rej., 20 août 1879, D. 81. 1. 88.

Digitized by Google

de droit que celle de l'obligation de la résidence, question qui se résout, soit par une disposition de la loi, soit par l'acte de nomination, soit par la nature même de l'emploi qui exige la présence permanente de celui qui l'occupe.

57. — Ces deux premières conditions ne suffisent pas; il faut encore que le fonctionnaire, assujetti en droit à la résidence, réside effectivement; que, soit par une tolérance de l'administration, soit par tout autre motif, il n'ait pas fixé son habitation dans une autre commune; il ne saurait alors profiter d'une exemption qui n'aurait plus de raison d'être[16]. C'est là une question de fait sur laquelle le juge se prononce souverainement.

58. — Le fonctionnaire ne peut réclamer son inscription avant d'avoir été nommé et d'être ainsi investi du titre qui constitue son droit. Mais il n'est pas nécessaire qu'il ait été déjà installé, qu'il ait notamment prêté serment. La Cour l'a ainsi décidé pour les notaires, et les raisons qu'elle a données militent en faveur de tous les autres fonctionnaires[17].

[16] « Attendu qu'il résulte de cette disposition que les fonctionnaires soumis à l'obligation de résider dans la commune où ils exercent leurs fonctions peuvent y être inscrits sur la liste électorale dès qu'ils sont venus s'y établir; — mais qu'on ne saurait en conclure que l'obligation de résider attachée à leurs fonctions suffit pour leur donner le droit d'être inscrits sur la liste de la commune où ils doivent les exercer, si, au lieu de se conformer à cette obligation, ils ont conservé leur résidence dans une autre commune. » (Cass., 12 juin 1877, D. 77. 1. 388.)

[17] « Attendu que, si la prestation de serment donne seule le droit au fonctionnaire public d'exercer les fonctions dont il a été investi, c'est le décret de nomination qui lui confère le titre en vertu duquel il est appelé à les remplir;... — Attendu qu'investi du titre de fonctionnaire public par le décret qui l'institue, le

Digitized by Google

La condition doit être remplie avant l'expiration du délai imparti pour les réclamations, l'article 14 n'admettant d'exception que pour les conditions d'âge et la résidence de six mois. — Il faut de plus, conformément à une règle générale qui s'applique à tous les cas, que la réclamation ait été formée dans le même délai, s'il n'y a pas eu d'inscription d'office. Ainsi, quand la liste est publiée, comme il arrive le plus fréquemment, le 15 janvier, la nomination et la demande doivent dater au plus tard du 4 février.

59. — B. *Ministres des cultes*. — La disposition ne concerne que les ministres des trois cultes catholique, protestant et israélite, et ceux-là seulement qui sont attachés, par un titre officiel émanant de l'autorité compétente, à un service public [18]. — Elle s'applique à ceux qui sont chargés d'une des fonctions publiques du culte, comme les vicaires généraux, les desservants d'une église ou d'une chapelle publique [19] et les vicaires, alors

notaire peut, dès lors, revendiquer le bénéfice de la disposition contenue dans l'article 14 § 4 de la loi du 5 avril 1884, et requérir son inscription sur la liste électorale de la commune où une résidence obligatoire lui a été imposée, pourvu que sa demande ait lieu dans le délai fixé pour les réclamations. » (Rej., 5 mai 1888, Greffier, n° 176.)

[18] « Attendu que, si les ministres des cultes sont, comme les fonctionnaires publics, dispensés de la condition de résidence de six mois pour l'exercice du droit électoral, ce n'est qu'autant qu'ils exercent leurs fonctions pour un service public. » (Rej., 5 avril 1870, D. 72. 1. 26.)

[19] « Attendu que, pour refuser l'inscription de l'abbé B..., prêtre desservant, sur la liste électorale de la commune de l'Isle, où il exerce son ministère, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que les desservants nommés par les évêques, étant amovibles et n'étant pas tenus de prêter serment, ne peuvent être considérés

Digitized by Google

même qu'ils reçoivent leur traitement de la fabrique [20]; — aux prêtres attachés, en qualité d'aumôniers, à un établissement public pour l'enseignement religieux, ou à un hospice pour y remplir leur ministère; — et même aux professeurs des séminaires diocésains, grands et petits [21]; — mais non à ceux qui sont attachés, même par l'autorité diocésaine, à un établissement privé, école, hospice particulier ou congrégation [22].

Il n'est question ici ni des évêques ni des curés, qui, étant nommés à vie, ont leur *domicile* dans le lieu où ils exercent leur ministère.

III. — *Alsaciens-Lorrains.* — 60. — Une situation spéciale a été faite aux Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française. L'article 14 de la loi du 5 avril 1884, reproduisant une disposition de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874, porte : « La liste électorale comprend... 5° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur *résidence* dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871. »

Cette loi du 19 juin 1871 disait : « Sont élec-

comme fonctionnaires publics assujettis à une résidence obligatoire, en quoi il a manifestement violé, etc. » (Cass., 5 mai 1887, Greffier, n° 174.)

[20] Cass., 22 mars 1880, D. 80. 1 207.

[21] « Attendu que les ministres du culte attachés comme professeurs à un petit séminaire ou autre établissement ecclésiastique sont, tout aussi bien que ceux qui desservent une paroisse, investis de fonctions obligeant de résider dans la commune où ils les exercent, et doivent, par conséquent, jouir, comme ces derniers, du bénéfice de la disposition. » (Rej., 24 avril 1877, D. 77. 1. 272.)

[22] Rej., 19 avril 1880, D. 80. 1. 207.

Digitized by Google

teurs et éligibles sans condition de temps de résidence dans le nouveau domicile qu'ils ont choisi ou choisiront en France, les citoyens français qui, conformément à l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté ou opteront pour la nationalité française, à la charge par eux de faire à la mairie de leur nouvelle résidence leur déclaration constatant leur volonté d'y fixer leur *domicile*, et d'y réclamer leur inscription sur les listes électorales. »

On voit la différence entre ces deux lois; elle s'explique historiquement. Le traité du 10 mai 1871 imposait aux Alsaciens-Lorrains domiciliés sur les territoires annexés, et qui voulaient conserver leur nationalité, l'obligation de transporter leur domicile en France dans un délai déterminé. D'autre part, la loi du 10 avril 1871 subordonnait l'inscription sur les listes électorales municipales à la condition d'un *domicile réel* dans la commune depuis un an au moins. C'est pourquoi la loi édictée le 19 juin suivant exigea des Alsaciens-Lorrains la déclaration de domicile, sans condition de durée. La loi du 7 juillet 1874 sur les élections municipales ne parla plus de domicile; elle soumit l'inscription des citoyens au fait d'une *résidence* de trois ans, de deux ans ou de six mois suivant le cas. C'est de cette condition de durée que les Alsaciens-Lorrains furent exemptés, sans qu'on continuât à leur imposer une condition de domicile qui n'était plus exigée de personne, et ils furent assujettis uniquement à la déclaration de résidence, disposition qui a passé dans la loi de 1884; cette disposition, du reste, vu le long temps écoulé depuis cette époque

Digitized by Google

néfaste, n'a plus guère d'application; d'autant plus qu'il a été décidé que cette faveur ne pouvait être réclamée qu'une fois, que celui qui en avait profité dans une résidence en avait épuisé l'effet, et qu'il était, pour l'avenir, soumis aux mêmes conditions que tous les autres citoyens.

Nous pouvons borner là ces observations, qui seront complétées par deux arrêts que nous donnons en note, l'un relatif à l'inscription dans la première résidence adoptée, et l'autre concernant la situation électorale des citoyens qui ont déjà usé du privilège concédé par la loi [1].

[1] « Attendu que la loi du 19 juin 1871, en accordant aux Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française le droit d'être électeurs et éligibles, sans condition de résidence dans leur second domicile en France, avait exigé de leur part une déclaration préalable à la mairie de leur nouvelle résidence constatant la volonté d'y fixer leur domicile et d'y réclamer leur inscription sur les listes électorales; — Mais attendu que la loi du 7 juillet 1874 a substitué à la déclaration de domicile imposée aux Alsaciens-Lorrains une simple déclaration de résidence; — Attendu que les lois n'ont assujetti ces déclarations à aucune forme spéciale..... et que notamment elles n'ont pas prescrit la transcription sur les registres de la mairie; — qu'il suffit donc, pour que les Alsaciens-Lorrains jouissent du privilège qui leur a été concédé, qu'ils aient, par un écrit adressé au maire, expressément déclaré leur volonté de fixer leur résidence dans la commune, qu'en fait ils l'y aient établie, et qu'ils y aient réclamé leur inscription sur les listes électorales. » (Cass., 30 juillet 1883, D. 83. 5. 189.)

« Attendu que le § 5 précité ne peut s'étendre à celui qui, ayant opté pour la nationalité française en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, a transporté son domicile en France et y a joui effectivement du bénéfice de ce § 5; — qu'il est constaté par le jugement attaqué que St... a déjà usé de ce bénéfice; qu'en conséquence, il était, pour l'avenir, soumis, quant à l'exercice de ses droits électoraux, aux mêmes conditions que les autres citoyens français. » (Cass., 27 avril 1880, D. 80. 1. 332.)

Digitized by Google

§ 3. — *Contribuables et prestataires*

61. Enfin la liste comprend, sans condition de domicile ou de résidence dans la commune, « ceux qui y auront été *inscrits* au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et qui, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ».

1. — *Contributions directes.* — **62**. — Les quatre contributions directes sont la contribution personnelle mobilière, la contribution foncière, celle des portes et fenêtres et celle des patentes. « Les expressions sont limitatives, et il n'est pas permis de les étendre aux citoyens inscrits sur les rôles d'impositions autres que celles que la loi a expressément désignées [1]. »

63. — La condition nécessaire que doit remplir celui qui réclame le bénéfice de cette disposition de la loi est de justifier de son inscription *personnelle* au rôle pour *l'année courante*, inscription dont le juge a à vérifier et à constater l'existence d'après les documents officiels qui lui sont représentés, mais dont il ne lui appartient pas de contrôler la légitimité.

L'inscription doit être *personnelle*, c'est-à-dire être au nom du réclamant. Vainement celui-ci prétendrait-il être propriétaire ou acquitter l'impôt, si son nom ne figure pas sur le rôle [2]. Les héritiers ne peuvent se prévaloir de l'inscription

[1] Civ. rej., 8 mai 1877, D. 77. 1. 389.

[2] « Attendu que la loi... attache l'électorat, non au payement de l'impôt, ni à la propriété foncière, mais à l'inscription person-

Digitized by Google

de leur auteur[3], ni l'acquéreur de celle de son vendeur, ni même le mari, chef de la communauté, de celle de sa femme[4]. Toutefois il a été admis qu'au cas d'indivision « il suffisait que le réclamant fût compris dans une désignation abrégée établie conformément aux instructions administratives, et se référant virtuellement à la feuille de mutations mentionnant les noms de tous les propriétaires indivis[5] ».

64. — On n'est pas admis à réclamer un droit que l'on ne possède pas encore; l'inscription au rôle dont on peut se prévaloir est donc celle qui existe au moment de la demande, laquelle doit être formée au plus tard dans le délai de vingt jours à partir de la publication de la liste; on n'est forclos qu'à l'expiration de ce délai; c'est dans ce sens, croyons-nous, qu'il faut entendre les arrêts qui exigent l'existence de l'inscription « au moment de la confection de la liste[6] ».

Mais, s'il faut que le droit soit né, il n'est pas

nelle du contribuable sur les rôles de la commune... que, si, depuis 1876, les rôles portent la mention suivante : *Soullié Gustave, les héritiers*, cette mention est insuffisante pour remplir le vœu de la loi. » (Rej., 11 avril 1881, D. 81. 1. 271.) Voir cependant, sur ce dernier point, ce qui est dit au texte relativement aux mentions abrégées se référant aux feuilles de mutations.

[3] Rej., 7 mai 1877, D. 77. 1. 303.

[4] Rej., 26 mars 1877, *ibid.*

[5] Cass., 1er mai 1893, 11 juillet 1895, *Bull. civ.*, 1893, n° 64, 1895, n° 98.

[6] « Attendu que l'inscription au rôle des contributions qui donne droit à l'inscription sur la liste électorale est celle qui existe au moment de la confection de cette liste; que si doivent encore être inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions voulues, les rempliront avant la clôture des listes, cette disposition ne s'applique qu'aux conditions d'âge et de résidence, et non aux conditions d'inscription sur le rôle des contributions. » (Rej., 15 avril 1886, D. 87. 1. 347.)

Digitized by Google

nécessaire qu'on soit en mesure d'en justifier au jour même de la réclamation ; il suffit que cette justification soit produite devant le juge avant la sentence définitive. Il en sera ainsi notamment au cas d'une mutation de côte ordonnée par le conseil de préfecture, même après l'expiration des délais, pourvu que la demande d'inscription sur la liste ait été faite en temps utile et que l'arrêté soit représenté au juge d'appel. Cet arrêté ayant un effet déclaratif et non attributif, il s'ensuit que la mutation ordonnée remonte, quant à ses effets et par conséquent quant à l'inscription sur le rôle, au commencement de l'année[7]. Il a été décidé de même pour le cas où un citoyen justifie régulièrement devoir être porté pour l'année entière sur un rôle supplémentaire des patentes[8].

[7] « Attendu que les rôles des contributions restent pendant ce délai (trois mois à partir de leur publication) sujets à modification et ne deviennent définitifs, pour chaque cote, que par l'expiration du délai sans réclamation de la part du contribuable, ou par le rejet de la demande en décharge ou en mutation de cote qu'il aurait formée ; — qu'il suit de là que la décision du conseil de préfecture qui, réparant l'erreur commise par la commission de répartition, a substitué le demandeur à la veuve R..., pour la partie de la cote de celle-ci concernant les portes et fenêtres de la maison par lui construite, a eu pour effet légal et nécessaire de faire considérer la veuve R... comme n'ayant jamais été inscrite au rôle pour cet impôt, et le demandeur comme y ayant été inscrit personnellement pour l'exercice entier de 1874. » (Cass., 5 mai 1875, D. 75, 1. 302.) Le principe est juridique, mais, dans une matière où tant de fraudes se pratiquent, il peut arriver que deux inscriptions sur la liste électorale se trouvent exister ensemble pour la même cote, l'une au nom de l'ancien propriétaire, qui n'a pas été contestée dans le délai, et l'autre au nom du nouveau, en vertu de l'effet déclaratif de la décision du conseil. La solution donnée par l'arrêt a été consacrée par deux autres, en date des 27 mars et 11 avril 1900.

[8] Cass., 2 avril 1900.

Digitized by Google

Si l'existence du droit est subordonnée à l'inscription personnelle sur le rôle, en revanche, cette inscription suffit sans qu'on puisse objecter que c'est à tort qu'elle existe, que le titulaire n'est plus propriétaire [9], ou que, par suite d'une convention, l'impôt doit être acquitté par un tiers [10].

65. — La loi n'ayant fixé aucun taux pour le montant de la cote à laquelle l'électeur doit être imposé, sa demande d'inscription ne peut être écartée à raison du peu d'importance de la somme, ne fût-elle que de quelques centimes [11]. De là de nombreux abus, des ventes fictives de lopins de terre insignifiants opérées dans les années d'élections et des fournées d'électeurs amenés dans des communes où ils n'ont nul intérêt. Mais le législateur seul pourrait y porter remède et le juge n'a qu'à s'incliner.

66. — L'inscription sur le rôle des contributions est un fait de l'administration, sur le bien fondé ou la sincérité duquel les tribunaux n'ont aucun droit de contrôle [12]; le juge de paix n'a qu'à

[9] « Attendu que cette inscription est la seule preuve admise par la loi que l'électeur a dans la commune des intérêts qui l'y rattachent; que, fût-il donc établi que celui qui est inscrit au rôle de la contribution foncière n'est plus propriétaire, il n'en a pas moins le droit de se prévaloir de la disposition, tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle. » (Rej., 14 mai 1877, D. 77. 1. 301.)

[10] « Attendu que le droit à l'inscription sur les listes électorales résulte, non du paiement par le contribuable lui-même, mais de son inscription personnelle sur les rôles. » (Cass., 17 avril 1883, D. 84. 5. 204.)

[11] Rej., 13 avril 1893, D. 93. 1. 553. — Cass., 25 mars 1896, *Bull. civ.*, n° 65.

[12] « Attendu que tout ce qui concerne l'établissement et la rec-

Digitized by Google

en constater l'existence ou l'absence, et à en tirer la conséquence légale, sans que rien dans la loi l'autorise même, dans une matière où la célérité est commandée, à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente [13].

67. — La seule preuve légale de l'inscription au rôle est une pièce émanant de l'autorité qui a qualité pour la délivrer; c'est, ou l'extrait du rôle [14], ou un certificat du percepteur, ou un jugement

tification des rôles des contributions directes et spécialement les divisions et mutations de cotes, est du domaine exclusif de l'administration et de la juridiction administrative, et qu'il n'appartenait pas au juge de paix de contrôler la décision attaquée par le demandeur ou d'en faire abstraction. » (Cass., 5 mai 1875, D. 75. 1. 302.)

[13] « Attendu que la loi exige que les questions électorales soient jugées avec célérité et sans formes de procédure; que, si elle oblige le juge à surseoir lorsqu'il s'agit de questions d'état, cette disposition légale, déterminée par la nature exceptionnelle de ces questions spéciales, n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, il s'agirait pour le demandeur de poursuivre la rectification de l'inscription d'un individu au rôle de la contribution foncière de la commune. » (Rej., 14 mai 1877, D. 77. 1. 301.)

A citer cependant un arrêt du 6 mai 1896 (*Bull. civ.*, n° 131) qui, cassant un jugement par un autre motif, et sans s'expliquer expressément sur la question de sursis, dit : « Attendu que si l'inscription au rôle ou la mutation qui y a donné lieu est arguée de fraude, le juge de paix est incompétent pour statuer sur cette question et doit renvoyer les parties à se pourvoir. » — On doit penser que la Cour n'a entendu, par cet arrêt, se prononcer que sur la question de compétence, car le 26 avril 1900, elle a cassé un jugement qui avait ordonné un sursis : « Attendu qu'aucune loi n'autorisait le juge de paix à prononcer ce sursis; que, dès lors que l'inscription de D... au rôle des contributions directes était constante, cette inscription, tant qu'elle subsistait, devait produire des effets légaux. » (*Gaz. Pal.*, 22 mai 1900.)

[14] « Attendu que la preuve de l'inscription au rôle ne peut résulter que d'un extrait régulier du rôle des contributions, qu'elle ne peut résulter de simples extraits de la matrice cadastrale. » (Cass., 6 mai 1896, *Bull. civ.*, n° 131.)

Digitized by Google

du conseil de préfecture ordonnant une mutation de cote. Le juge auquel ce document est représenté ne peut, à raison de son caractère authentique, en méconnaître la force probante [15]. — La rigueur n'irait cependant pas jusqu'à interdire au juge de paix de rectifier une erreur de prénom évidente et de constater l'identité entre le réclamant et la personne inscrite sur le rôle; il serait même de son devoir de s'expliquer sur les preuves qui lui seraient fournies à cet égard [16].

68. — La loi, plus exigeante que dans les autres cas d'inscription, n'a pas autorisé les tiers électeurs à provoquer l'inscription du contribuable, quand celui-ci ne réside pas dans la commune; il est nécessaire qu'il ait déclaré lui-même, par une démarche qui ne laisse aucun doute sur son intention, vouloir y exercer ses droits électoraux [17].

[15] « Attendu que le certificat délivré par le percepteur des contributions de P... fait pleine foi des mentions qu'il contient, aux termes de l'article 1319 du Code civil; qu'il constitue une preuve *légale* de l'inscription des demandeurs au rôle des contributions directes, et qu'en déclarant que ladite inscription n'était pas justifiée, le jugement attaqué a méconnu la force probante attachée à cet acte. » (Cass., 17 avril 1878, D. 78. 1. 327.)

[16] « Attendu qu'il résulte des mentions contenues aux qualités que le sieur B. *Polyeucte* a produit devant le juge de paix un certificat régulier du maire et de l'adjoint de la commune, constatant que le sieur B. *Polyeucte* était le même que le sieur *Sylvestre* B..., porté sous le n° 71 du rôle des contributions;... — Attendu, néanmoins que, sans s'expliquer sur ce certificat, le juge de paix s'est borné à viser celui du percepteur constatant que B. *Polyeucte* n'était pas porté au rôle des contributions, et a refusé, par suite, l'inscription de ce dernier; — Attendu qu'en statuant ainsi, il n'a pas donné une base légale à sa décision. » (Cass., 2 mai 1883, D. 84. 5. 204.)

[17] « Attendu qu'une pareille inscription ne peut être requise

Digitized by Google

Il suffit que la demande ait été formée dans le délai imparti pour les réclamations, c'est-à-dire dans les vingt jours qui suivent la publication de la liste [18].

La loi n'assujettit cette demande à aucune forme spéciale; elle peut se faire par lettre, par déclaration verbale, être transmise par un mandataire, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci ait une procuration écrite; mais il faut qu'il soit justifié de la réalité du mandat, et une ratification intervenue après coup, en dehors des délais, ne saurait donner vie à une demande irrégulière au début et qui serait réputée non avenue. Comme il s'agit d'un des cas les plus fréquents de fraude, les juges de paix doivent se montrer sévères pour la justification d'un pouvoir que des tiers électeurs s'attribuent souvent de leur propre autorité [19].

II. — *Prestations.* — 69. — Les citoyens inscrits au rôle des prestations en nature de la commune sont compris dans la même disposition que ceux qui sont imposés à l'une des quatre contributions directes. Tout ce qui a été dit de ces derniers,

que par le contribuable lui-même et que le § 2 de la loi du 5 avril 1884 ne donne pas aux tiers électeurs le droit d'intervenir pour faire ordonner une inscription que le contribuable non résidant dans la commune ne demande pas. » (Rej., 22 mars 1888, Greffier, n° 132.)

[18] Cass., 1er mai 1893, *Bull. civ.*, n° 66.

[19] Un arrêt de cassation du 29 avril 1890 (*Bull. civ.*, n° 75) décide cependant qu'un juge de paix n'a pu écarter une demande par cela seul qu'elle aurait été antidatée, du moment qu'elle émanait réellement du contribuable et qu'elle était produite avant le jugement. Nous avons peine à admettre cette décision : ou bien il faut admettre la ratification possible d'un acte nul, ce qui paraît contraire à la loi, ou autoriser le juge de paix à repousser une demande dont l'antidate est établie.

Digitized by Google

relativement à la nécessité d'une inscription nominative sur le rôle, à la preuve de l'inscription [1], à la demande personnelle du contribuable non résidant, trouve donc encore ici son application.

Bornons-nous dès lors à dire quelques mots de deux dispositions spéciales : « Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les *membres de la famille* des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les *habitants* qui, à raison de leur âge ou de leur santé, auront *cessé* d'être soumis à cet impôt. »

70. — La première de ces dispositions, qui affranchit les *membres de la famille* du prestataire de l'obligation de l'inscription personnelle, est exceptionnelle et par conséquent limitative. Elle ne profite qu'aux membres de la famille et ne saurait notamment être étendue à des domestiques [2].

Le demandeur devra justifier qu'il est compris dans la cote. Le certificat émanant du percepteur fera pleine foi à cet égard ; à défaut de cette pièce, le juge devra s'expliquer sur le point de savoir si

[1] Il a été jugé, notamment, que le certificat d'un agent voyer cantonal ne peut constituer une preuve légale de l'inscription et « équivaloir à un extrait régulier et complet des rôles délivrés par l'autorité compétente. » (Cass., 13 mars 1892, *Bull. civ.*, n° 58.)

[2] « Attendu que l'article 5, § 2, de la loi du 7 juillet 1874 (qui était conçu dans les mêmes termes que la loi nouvelle) n'appelle à profiter de l'inscription d'un électeur au rôle des prestations en nature que les membres de la famille de cet électeur compris au rôle des prestations ; que cette prescription ne peut être étendue à d'autres personnes que les membres de la famille, c'est-à-dire à ceux qui ne tiennent pas à l'électeur par les liens du sang ou de l'affinité. » (Rej., 17 avril 1883, D. 84. 5. 204.)

Digitized by Google

le nombre des journées imposées au chef de famille représente la taxe de plusieurs personnes [3], et, s'il en est ainsi, il appréciera, en l'absence d'une preuve légale, si la prétention est justifiée en fait[4].

Bien que le fait d'être soumis à la taxe des prestations suppose, au moins pour les prestations personnelles, la résidence effective dans la commune, le juge n'a pas à se préoccuper de cette question, le droit étant attaché à l'inscription au rôle du chef de famille, dont il ne lui appartient pas de rechercher la légitimité [5].

71. — La seconde disposition concerne ceux qui, à raison de leur âge (soixante ans) ou de leur santé, ont cessé d'être soumis à l'impôt des prestations en nature. Pour en bénéficier, il faut nécessairement avoir été antérieurement soumis à cet impôt, et n'avoir cessé de figurer au rôle que le jour où, par suite de l'âge ou de la maladie, on en a été exempté [6].

[3] Manque de base légale le jugement qui repousse la demande formée par le fils d'un prestataire, « par le motif que le fils ne figurait pas personnellement sur la cote et que l'inscription de son père ne pouvait lui profiter, sans s'expliquer sur le point de savoir si le nombre des journées de prestations imposées au père démontre que le fils n'était pas compris dans lesdites prestations (Cass., 23 mars 1896, *Bull. civ.* n° 57.)

[4] « Attendu que le jugement attaqué déclare qu'il n'est pas justifié en fait que V... soit compris dans la cote des prestations en nature que paye son père...; — Attendu que les indications des pièces, qui peuvent s'appliquer à d'autres personnes que V..., ne suffisent pas à faire la justification que le juge de paix a déclaré manquer en fait. » (Rej., 6 avril 1881, D. 81. 1. 482.)

[5] « Attendu qu'au point de vue du vote, la qualité de contribuable, qu'elle résulte du rôle des contributions directes ou des prestations, est indépendante de toute condition de résidence. » (Cass., 26 avril 1892, *Bull. civ.*, n° 89.)

[6] « Attendu que l'article ordonnant l'inscription sur la liste

Digitized by Google

Aucune inscription n'existant plus, ce droit ne peut être réclamé que par des personnes résidant actuellement (la loi dit les *habitants* qui, etc.), et il ne peut plus être question des membres de la famille.

§ 4. — *Militaires.*

72. — L'article 2 de la loi du 30 novembre 1875, encore en vigueur, dispose : « Les militaires et assimilés, de tous grades et de toutes armes, des armées de terre et de mer, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique aux officiers ou assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. »

Il suit de là que, si on a voulu que l'armée restât étrangère aux luttes politiques, et que le militaire, quand il est en service, ne pût prendre part à aucun vote, il n'est pas privé pour cela de la jouissance de ses droits électoraux, et qu'il en reprend l'exercice dès qu'il est régulièrement, bien que momentanément, affranchi des liens de la

électorale des habitants qui, à raison de leur âge, c'est-à-dire parce qu'ils sont âgés de soixante ans, ont cessé d'être soumis à cet impôt des prestations en nature, ne peut être invoqué que par ceux qui, ayant été inscrits antérieurement au rôle de cet impôt, ont cessé d'y être soumis à raison de leur âge, et par conséquent ont cessé de pouvoir être inscrits sur ce rôle. » (Cass., 28 mars 1880, D. 80. 1. 279.)

Digitized by Google

discipline, Il a donc le droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une commune, où il pourra voter quand il sera en résidence libre, en non activité ou en congé régulier. C'est pourquoi l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, reproduisant le texte de l'alinéa final de la loi du 7 juillet 1874, dispose : « L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

Rien de particulier par conséquent en ce qui concerne le droit à l'inscription des militaires ; comme tous les autres citoyens, ils pourront opter entre les communes où ils ont leur domicile, leur résidence ou une inscription sur le rôle des contributions directes.

Le décret du 2 décembre 1852 leur attribuait un domicile électoral dans la commune où ils étaient domiciliés avant leur départ. Aujourd'hui le domicile électoral et le domicile réel se confondent, et, pour les militaires, comme pour tous les autres citoyens, le domicile d'origine, qui se conserve tant qu'on n'en a pas acquis un autre, est au lieu où étaient domiciliés leurs parents ou leurs tuteurs au moment où ils ont atteint leur majorité ou obtenu l'émancipation.

L'avantage qui leur est concédé concerne la résidence ; ils ne perdent pas, par le service militaire, le droit qui leur était acquis et peuvent être inscrits dans la commune où ils habitaient depuis six mois lors de leur départ [1] ; le temps du service

[1] « Attendu que, pour infirmer la décision de la commission

Digitized by Google

sera comme effacé sous ce rapport. — Par le même motif, on a admis qu'ils peuvent se prévaloir de la résidence de six mois qu'ils ont eue dans une commune pendant un congé régulier, et qui leur a fait acquérir un droit dont ils ne peuvent être privés par l'absence qu'ont nécessitée les obligations du service [2]. — Il a été également jugé que celui qui continue, après sa libération, à résider dans la commune où il a terminé son service militaire, peut faire compter le temps qu'il y a passé sous les drapeaux dans les six mois nécessaires pour son inscription [3].

Section II

SECTIONNEMENT DES COMMUNES.

73. — La ville de Paris et celle de Lyon sont divisées par la loi elle-même en sections électorales.

municipale qui avait ordonné la radiation de cet électeur des listes de R... où il aurait cessé de résider par suite du service militaire, le juge de paix s'est fondé à bon droit sur la disposition du dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1874, qui décide que l'absence de la commune résultant du service militaire ne porte aucune atteinte aux règles édictées pour l'inscription sur les listes électorales. » (Rej., 9 juillet 1883, D. 84. 5. 205.)

[2] Rej., 26 avril 1888.

[3] « Attendu que le militaire... affranchi, quand il n'est plus sous les drapeaux, du régime spécial sous lequel il était placé, reprend le libre exercice du droit de vote dans toute commune où il remplit les conditions prescrites par la loi électorale; — que, par conséquent, il lui suffit, pour être inscrit sur la liste électorale de la commune où il veut exercer ses droits de citoyen, de justifier d'une résidence réelle et effective dans cette commune, alors même qu'elle a commencé pendant la durée de son service militaire, pourvu qu'elle s'y soit continuée sans interruption depuis sa libération... » (Cass., 26 novembre 1883, D. 84. 1. 207.)

Digitized by Google

Dans toutes les autres communes, les élections municipales se font, en principe, au scrutin de liste; mais le sectionnement en est autorisé dans deux cas limitativement prévus et sous des conditions précisées par l'article 11 de la loi du 5 avril 1884, lequel est ainsi conçu : «... La commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants : 1° quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; 2° quand la population agglomérée de la commune est de dix mille habitants; dans ce cas la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents; les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales. — Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. — Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus. »

Aux termes de l'article 12, c'est actuellement au conseil général qu'il appartient de faire ce sectionnement, dans sa session d'août, après une enquête ordonnée dans la session d'avril. Le préfet détermine ensuite, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement étant une opération purement administrative, les difficultés qui peuvent s'élever sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte

Digitized by Google

ne relèvent que des tribunaux administratifs. Nous n'avons à nous occuper ici que de la répartition des électeurs de la commune entre les diverses sections.

74. — Régulièrement, et quand il n'y a pas d'élections avant le 31 mars suivant, époque où est arrêtée la liste pour l'année, il appartient à la commission administrative de revision de faire ce travail. Le maire qui y procèderait seul, dans ces conditions, commettrait un excès de pouvoir, et les élections faites en conformité pourraient être annulées [1]. Il en serait autrement si des élections devaient avoir lieu avant l'époque fixée par la loi pour la revision annuelle; la commission administrative n'étant pas alors constituée, c'est le maire qui devra exécuter la délibération du conseil général et faire la répartition, qui n'est du reste, à ce moment, qu'un travail purement matériel; la liste arrêtée le 31 mars précédent, étant close, ne peut en effet subir d'autres modifications que celles qui sont prescrites par l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 [2].

Aucune loi n'autorise les tribunaux de l'ordre judiciaire à connaître des réclamations que pourrait soulever la répartition faite par le maire, et on devra attendre, pour les produire, le moment de la revision annuelle. Si cependant le maire avait profité de la circonstance pour opérer des inscriptions ou des radiations, nous pensons que

[1] Cons. d'État, 23 juin 1882, D. 84. 3. 4.

[2] « La confection des listes n'a lieu que par une simple transcription de la liste électorale dressée antérieurement. » (Cons. d'État, 25 février 1876, Greffier, n° 273.)

Digitized by Google

le juge de paix pourrait être saisi d'une demande individuelle, conformément à la solution adoptée, comme on le verra plus loin, pour les changements apportés illégalement à la liste après sa clôture.

Qu'arriverait-il si le maire ou la commission administrative ne s'étaient pas conformés à l'arrêté et n'avaient pas opéré la division? S'il s'agissait du cas où ce soin incombe au maire, il y aurait lieu à l'application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, et le préfet pourrait, après réquisition adressée au maire, procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. Si la négligence est du fait de la commission administrative, le préfet aurait à user du droit que lui confère l'article 4 du décret réglementaire de 1852 pour faire annuler les opérations de la commission. Mais, dans aucun cas, la justice ordinaire ne pourrait être saisie, directement ou indirectement, de la question; un arrêt de rejet du 5 juillet 1880 a refusé à un électeur « le droit de provoquer judiciairement, au moyen de demandes individuelles d'inscription, la répartition de la généralité des électeurs de la commune entre diverses sections » et approuvé « le refus fait par un juge de paix de se substituer ainsi à l'autorité administrative [3] ».

75. — Comment doit se faire cette répartition? Quels sont les électeurs de la commune qui doivent être portés sur la liste de l'une ou de l'autre section? Cette question doit être résolue par l'application des règles posées par la loi; l'arrêté de

[3] Rej., 5 juillet 1880, D. 81. 1. 80.

Digitized by Google

sectionnement ne peut y déroger, en indiquant, par exemple, que les électeurs domiciliés ou contribuables appartiendraient à une section déterminée [4].

Constatons, tout d'abord, que c'est du fait de sa résidence, de son domicile ou de son inscription au rôle des contributions *dans la commune* que le citoyen tient son droit de figurer sur la liste, qui, malgré son fractionnement, est légalement réputée unique; le sectionnement ne peut porter atteinte au droit qu'il a d'être électeur dans la commune, et il y a lieu simplement de déterminer dans quelle section il l'exercera. Ce sera naturellement dans celle où se trouve l'intérêt sur lequel se fonde son droit; si cet intérêt existe dans des sections diverses, il aura l'option, à la condition que son nom ne figure que sur une des listes partielles. Ce n'est en réalité qu'au point de vue de ce droit d'option que les sections peuvent être considérées comme assimilées à des communes distinctes, étrangères l'une à l'autre.

Appliquons ces règles aux conditions de résidence, de domicile et d'inscription au rôle des contributions.

76. — Le droit électoral est inhérent au fait de la résidence de six mois *dans la commune*, et au-

[4] « Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, l'arrêté de sectionnement ait placé dans la seconde section les électeurs domiciliés ou résidant hors de la commune: que les arrêtés de sectionnement, qui n'ont d'autre objet que de déterminer les localités comprises dans les diverses sections qu'il convient d'établir dans une commune, ne peuvent, ni porter atteinte aux droits des électeurs, tels qu'ils résultent des dispositions de la loi, ni en modifier l'exercice... » (Cass., 20 mai 1879, D. 79. 1. 403.)

Digitized by Google

cune disposition de loi n'exige que l'on ait habité six mois dans *la section*; d'un autre côté, la volonté du législateur a été évidemment, en autorisant le sectionnement au cas où il y a des agglomérations d'*habitants* distinctes et séparées, d'attacher l'électorat à l'habitation actuelle. D'où la conséquence que la liste d'une section doit comprendre les citoyens qui y ont leur résidence actuelle et qui habitent la commune depuis plus de six mois, alors même que leur habitation dans la section n'aurait pas cette durée [5]. La négligence d'un électeur à se faire porter sur la liste de sa nouvelle résidence ne pourra du reste lui faire perdre le droit d'être maintenu sur la liste de l'autre section, quand il y aura habité le temps exigé par la loi et qu'il ne l'aura quittée que depuis moins de six mois. C'est ce qui a été admis au cas de changement de commune et qui doit l'être à plus forte raison quand

[5] « Attendu qu'aux termes de l'article 13 du décret organique de 1852 (aujourd'hui de l'art. 14 de la loi de 1884), la liste électorale comprend tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; que le décret ne renferme d'ailleurs aucune disposition de laquelle on puisse induire qu'une semblable durée soit nécessaire pour être inscrit sur l'une plutôt que sur l'autre des listes d'une même commune, quand cette commune se trouve divisée en plusieurs sections électorales; — que du silence du décret à cet égard on doit nécessairement conclure qu'en pareil cas l'électeur a le droit d'être inscrit dans la section à laquelle il se trouve appartenir au jour où la liste est dressée... » (Cass., 12 avril 1866, D. 66. 5. 154.)

La même raison de décider subsiste sous la loi nouvelle. Un arrêt du 22 avril 1884 en a fait l'application à la ville de Paris, où cependant, s'il y a unité de commune, il y a réellement des listes distinctes et où les électeurs des divers arrondissement ne sont jamais appelés à prendre part à une même élection. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur la solution indiquée au texte.

Digitized by Google

il ne s'agit que d'un déménagement de quartier. Le fonctionnaire assujetti à la résidence doit être inscrit dans la section où il habite et non dans celle où il exerce ses fonctions; c'est dans la commune et non dans une section déterminée que la résidence est obligatoire [6].

Lorsque aucune contestation ne s'élève sur la limite de deux sections, il appartient au juge, en constatant les conditions de l'immeuble placé sur la ligne divisoire, de décider dans quelle section doit être inscrit l'habitant [7]. Mais si la limite elle-même était contestée et qu'il y eût nécessité de fixer le sens d'un arrêté de sectionnement, le juge de paix devrait surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué par la juridiction administrative sur cette question préjudicielle [8].

[6] « Attendu que, si les greffiers et huissiers audienciers sont tenus de résider dans la ville où est établi le tribunal auquel ils sont attachés, aucune disposition de loi ne les oblige, au cas de sectionnement d'une ville en plusieurs cantons, de résider spécialement dans un de ces cantons. » (Rej., 23 mars 1885, D. 85. 1. 239.)

[7] « Attendu qu'aucune contestation n'a été élevée dans la cause sur la ligne administrativement fixée des sections A et B de la commune de P..., et que l'unique question soumise au juge de paix était celle de savoir si les maisons habitées par les demandeurs en cassation étaient situées dans la section A ou dans la section B; — attendu qu'après avoir constaté que les portes d'entrée et façades desdites maisons se trouvaient sur la section B, le juge de paix a décidé, par une appréciation souveraine, que c'était dans cette section que les demandeurs devaient être inscrits. » (Rej., 20 juin 1882, D. 82. 1. 344.)

[8] « Attendu qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de procéder au sectionnement des communes en vue des élections et d'interpréter les arrêtés pris par elle à cet effet; — Attendu que la question soumise au juge de paix était celle de savoir dans quelle section se trouvait comprise l'habitation de R...; — que

Digitized by Google

77. — Quand un individu, *domicilié* dans la commune, n'y réside pas, c'est à la section où s'est trouvée sa dernière résidence que doit être rattaché son domicile. — S'il y a à la fois son domicile et sa résidence, il n'est pas possible de séparer les deux faits ; c'est dans la section où il réside qu'il doit être considéré comme domicilié, et c'est là seulement qu'il a le droit d'être inscrit.

78. — L'inscription du *contribuable* non résidant se fera sur la liste de la section où sont situés les biens à raison desquels il est porté sur les rôles : « C'est là qu'est l'intérêt sur lequel se fonde son droit électoral[9]. » — Quant au contribuable résidant ou domicilié, il a deux titres à l'inscription, sa résidence ou domicile et son inscription sur les rôles, et il lui appartient de décider quel est celui qu'il veut faire valoir, et de choisir entre la section où il réside et celle où se trouvent les biens pour lesquels il est imposé[10], où il exerce le commerce ou

l'appréciation de ce fait exigeant l'interprétation de l'arrêté de sectionnement, acte éminemment administratif, il y avait lieu de surseoir jusqu'à la décision de l'autorité administrative. » (Cass., 4 mai 1880, D. 81. 1. 32.)

[9] « Attendu qu'il est constaté en fait par la décision attaquée que les demandeurs n'ont ni résidence ni domicile dans la commune de S... ; qu'ils ne peuvent dès lors être électeurs dans cette commune qu'à raison des contributions qu'ils y payent pour les maisons dont ils sont propriétaires, et que, par conséquent, ils doivent être inscrits dans la première section de cette commune, où se trouvent ces maisons, parce que c'est là qu'est l'intérêt sur lequel se fonde leur droit électoral. » (Cass., 20 mai 1879, D. 79. 1. 403.)

[10] « Attendu que le citoyen qui, ayant sa résidence dans une commune, justifie de son inscription au rôle des contributions dans une autre commune, peut, sur sa demande, être inscrit sur la liste électorale de cette dernière commune ; qu'il ne saurait en être autrement au cas de sectionnement d'une commune, et que,

Digitized by Google

l'industrie à raison desquels il est assujetti à la patente[11]. — On ne peut objecter l'unité du rôle pour la commune, le sectionnement ayant eu pour effet de transporter dans des lieux différents des intérêts dont la loi autorise les citoyens également à se prévaloir.

Mais pour qu'il y ait lieu à option, il faut que l'intérêt de la personne comme contribuable soit distinct de celui qu'il a comme habitant, que l'impôt ait son assiette dans une partie déterminée du territoire autre que celle de la résidence ; ce qui n'existe ni pour la contribution personnelle et mobilière, quand elle ne porte que sur une seule habitation, ni pour les prestations en nature. La Cour de cassation, qui, tout d'abord, avait admis le contraire relativement aux prestations et autorisé le prestataire, à raison de l'indivisibilité de l'impôt portant sur toutes les fractions de la commune, à choisir entre les diverses sections[12], paraît être revenue définitivement sur cette jurisprudence trop large; le résultat pouvait être, contrairement à l'esprit de la loi qui permet le sec-

par suite, l'électeur qui a sa résidence dans une section peut demander a être porté sur la liste d'une autre section où sont situés les immeubles dont il est propriétaire, et pour lesquels il est inscrit sur les rôles. » (Cass., 5 mai 1887, D. 87 1. 347.)

[11] « Attendu qu'il n'est pas contesté que l'industrie à raison de laquelle L... est inscrit au rôle des patentes s'exerce dans un immeuble situé dans la première section de la commune, dont la valeur locative sert de base à la fixation du droit proportionnel; — attendu, dès lors, que L..., bien qu'ayant son domicile dans la deuxième section, avait le droit d'opter pour la première. » (Cass., 5 mai 1887, D. 87. 1. 347.)

[12] Cass. 20 juin 1882, D. 83. 1. 344. — 22 mai 1883, D. 83. 5. 222.

Digitized by Google

tionnement, en prenant en considération les agglomérations d'habitants, d'augmenter, quelquefois dans de fortes proportions, le nombre des électeurs et, par suite, des conseillers d'une section au détriment de l'autre [13].

79. — Une section de commune peut être distraite de son territoire pour être réunie à une autre ou pour former une commune distincte. Le droit des électeurs n'en peut être lésé, et on appliquera les mêmes règles qu'au cas de sectionnement. Tous les électeurs résidant à ce moment dans la section ainsi distraite pourront faire compter dans le temps de leur habitation celui qu'ils ont passé sur un point quelconque de la commune : il n'en sera pas de même de ceux qui ne résidaient pas alors dans la portion détachée et qui seront venus s'y fixer ultérieurement ; ils se transportent alors dans une commune devenue antérieurement distincte de celle où ils habitaient, et doivent y acquérir le droit d'inscription dans les termes de la loi [14].

[13] « Attendu que l'article 11 de la loi du 5 avril 1884, donnant pour base de la division de la commune les agglomérations d'habitants distinctes et séparées, le seul fait du payement de la contribution personnelle et mobilière, quand cette dernière n'a son assiette que dans une seule habitation située dans une des sections de la commune, de même que l'acquittement de l'impôt des prestations en nature qui, à la différence des contributions directes, n'a spécialement son assiette sur aucun point déterminé de la commune, ne saurait autoriser à réclamer l'inscription sur une liste autre que celle de la section où est située l'habitation » (Rej., 23 mars 1885, D. 85. 1. 239.)

[14] Cette distinction est nettement établie par deux arrêts du 24 juin 1884, rapportés par M. Greffier, n° 306.

« Attendu, dit le premier, qu'il résulte du jugement attaqué que D... habite, il est vrai, depuis moins d'un an, le territoire autrefois connu sous le nom de section municipale de Bounian,

Digitized by Google

30. — *Villes comprenant plusieurs cantons.* — Il y a des villes qui comprennent plusieurs cantons; les élections du conseil municipal s'y font généralement au scrutin de liste, mais c'est par canton qu'il est procédé aux élections du conseil général et du conseil d'arrondissement; souvent même la ville est divisée entre plusieurs circonscriptions législatives. D'où la nécessité de fractionner la liste municipale, et de répartir les électeurs de façon à ce que chacun d'eux soit porté sur la partie de liste afférente au canton où il est appelé à prendre part aux élections départementales. On se conforme, pour cette répartition, aux règles suivies en cas de sectionnement.

mais qu'il résidait auparavant sur la commune de Bouffarik, dont ledit territoire faisait partie; — Attendu que la division d'une commune en plusieurs sections ne rompt pas l'unité communale et ne permet pas de considérer le citoyen qui transfère sa résidence d'une section à l'autre comme étant allé résider dans une autre commune; qu'il s'ensuit que tout le temps passé par D... en résidence à Bouffarik, quand cette commune comprenait le territoire de Bounian, doit lui être compté pour l'exercice de son droit électoral, alors qu'il a commencé d'habiter ce territoire avant qu'il ne fût érigé en commune distincte: — Rejette. »

— « Attendu, dit le second, que le territoire de Bounian a été au mois d'octobre 1883 distrait de la commune de Bouffarik, pour constituer désormais une commune particulière; — que D..., en allant, en 1884, résider à Bounian, a donc transféré sa résidence, non d'une section dans une autre section, mais d'une commune dans une autre commune, et que, dès lors, il ne peut devenir électeur dans cette dernière qu'en justifiant, ou bien y avoir résidé pendant le temps exigé par la loi, ou bien se trouver dans un des cas prévus au n° 2 de l'article 5 ci-dessus visé : — Casse. »

Digitized by Google

CHAPITRE III

PERMANENCE DES LISTES ÉLECTORALES
CONFECTION ET REVISION ANNUELLE
COMMISSION ADMINISTRATIVE

81. — L'article 18 du décret organique de 1852 dispose : « Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une revision annuelle : un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération. » Le décret réglementaire prévu est de la même date et est toujours en vigueur, sauf en ce qui concerne l'autorité chargée de la revision et le délai accordé pour les demandes en inscription et en radiation (art. 1 et 5), où des modifications ont été apportées par la loi du 7 juillet 1874.

La liste dressée pour la commune est donc permanente, c'est-à-dire qu'une fois dressée elle ne doit plus être refaite, mais simplement mise à jour au moyen d'un travail de revision qui s'opère chaque année à une époque fixe et dans des formes déterminées, de manière à garantir le droit individuel des citoyens et à éviter en même temps l'intrusion de ceux qui ne sont rattachés à la commune par aucun intérêt.

De ce principe de la permanence de la liste se déduisent diverses conséquences : le travail de revision terminé à une date qui, d'après le décret,

Digitized by Google

réglementaire (art. 7) est fixée au 31 mars, il est interdit, jusqu'à l'année suivante, d'y apporter aucun changement, en dehors des cas spécialement prévus par l'article 8; — l'inscription crée en faveur des citoyens qui y sont portés une présomption de leur droit à y être maintenus tant qu'il ne sera pas établi contre eux qu'ils ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions exigées par la loi; — nul ne peut être rayé sans être averti, de façon à être mis à même de présenter ses observations. — Ces divers points seront ultérieurement développés.

82. — Les diverses formalités de la revision s'accomplissent dans les trois premiers mois de chaque année. Le travail préparatoire est confié à une commission dite *administrative* qui doit opérer du 1er au 10 janvier (décret régl. art. 1er), de façon à ce que le maire puisse déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la mairie le 15 janvier au plus tard; l'avis de ce dépôt est donné par affiches, le jour même où il est effectué, et une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites est immédiatement transmise au sous-préfet, qui l'adresse dans les deux jours au préfet. Dans les deux jours de la réception, celui-ci peut déférer ces opérations, s'il les juge irrégulières, au conseil de préfecture, qui statue dans les trois jours, sauf recours, le cas échéant, au Conseil d'État. A partir du jour où l'affichage a fait connaître le dépôt du tableau s'ouvre une période de vingt jours, pendant laquelle peuvent se produire les réclamations individuelles, qui sont jugées, en première instance,

Digitized by Google

par une commission dite *municipale*, et, en appel, par le juge de paix du canton, sauf recours en cassation. — Le 31 mars, la commission administrative opère les rectifications ordonnées par les tribunaux compétents et arrête définitivement la liste pour servir aux élections qui seront faites jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Nous allons examiner spécialement dans ce chapitre ce qui concerne les opérations de la commission administrative.

I. — *Commission administrative.* — 83. — Le décret réglementaire confiait le travail préparatoire de revision au maire de la commune. La *commission administrative* lui a été substituée par l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874, dont nous pouvons nous borner à donner le texte sans commentaires : « A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux électeurs municipaux sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire [1], d'un délégué de l'administration désigné par le préfet [2] et d'un délégué choisi par le conseil municipal [3]. — Dans les communes qui au-

[1] Article 84 de la loi du 5 avril 1884 : « En cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. »

[2] Aucune condition n'est imposée pour ce choix au préfet, qui peut déléguer une personne étrangère à la commune, et même désigner une même personne pour plusieurs commissions.

[3] Il n'est pas nécessaire que ce soit un membre du conseil, mais ce délégué, de par son origine même, doit être pris parmi les électeurs de la commune.

Digitized by Google

ront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée, pour chaque section, par une commission composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal. — A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département[4]. »

84. — Les devoirs de la commission administrative sont ceux qui avaient été imposés au maire par l'article premier du décret réglementaire de 1852, qui dispose en ces termes : « La revision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent : du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune *ajoute* à la liste les citoyens qu'il *reconnaît* avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et *ceux qui auraient été précédemment omis*. — Il en *retranche* : 1° les individus décédés; 2° ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente; 3° ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi; 4° ceux *qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée*. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui. »

[4] Ici le choix du préfet est limité aux électeurs de la section.

Digitized by Google

Des termes de cet article, il résulte que la commission opère d'office les additions et retranchements, sans avoir besoin d'y être provoquée par des demandes, et en vertu d'un pouvoir qui lui est propre. Cette règle comporte une exception relative aux contribuables non résidants, qui ne doivent être inscrits que s'ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux dans la commune; ils ne sont pas d'ailleurs assujettis à renouveler cette déclaration chaque année, et l'inscription, une fois obtenue, est protégée, comme toutes les autres, par le principe de la permanence des listes [5]. Les autres demandes ou réclamations adressées à la commission ne valent que comme des renseignements destinés à éclairer et à faciliter son travail; elle n'est pas obligée d'en tenir compte, sauf aux réclamants à porter ultérieurement leurs réclamations en justice.

Afin d'éviter, autant que possible, l'arbitraire, la loi exige que toutes les décisions de la commission soient consignées sur un registre, avec mention sommaire des motifs et des pièces à l'appui. L'omission de cette formalité pourrait entraîner la nullité des opérations de revision [6].

85. — Les opérations doivent être terminées le 10 janvier, et, aux termes de l'article 2 du décret réglementaire, « le tableau contenant les addi-

[5] Il n'y a pas lieu même de rechercher si les électeurs portés l'année précédente sur la liste, comme contribuables, l'avaient été régulièrement. « Ils doivent être présumés y avoir été admis ou maintenus sur leur demande et vouloir conserver le bénéfice de leur inscription. » (Cass., 26 avril 1880, D. 80. 1. 278.)

[6] Cons. d'État, 9 décembre 1891, D. 93. 3. 29.

Digitized by Google

tions et les retranchements faits par la commission à la liste électorale est déposé *au plus tard* le 15 janvier au secrétariat de la mairie... Le jour même du dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés ». On croit généralement, et il est très important de signaler cette erreur, que les délais impartis à la commission par les articles 1 et 2 du décret ne peuvent pas être abrégés et qu'en conséquence la publication qui, ainsi que nous le verrons, sert de point de départ au délai de vingt jours accordé pour les réclamations, ne peut être faite avant le 15 janvier. Certes, s'il apparaît au préfet qu'une publication a été hâtée dans un but de fraude, il pourra demander la nullité des opérations. Mais s'il n'use pas de cette faculté, la publication, à quelque date qu'elle ait eu lieu, est tenue pour régulière avec toutes les conséquences qu'elle entraîne [7].

86. — La commission administrative ne constitue pas une juridiction, et ses décisions ne peuvent être déférées par voie d'appel à l'autorité judiciaire; tous ses actes, y compris l'affichage annonçant le dépôt des listes, sont des actes d'administration, et les contestations qui peuvent s'élever sur leur régularité appartiennent au contentieux administratif [8].

[7] Nous reviendrons sur ce point, en examinant la question du délai dans lequel doivent se produire les réclamations, et nous citerons un arrêt de cassation du 26 avril 1900 qui tranche, dans le sens du texte et d'une manière péremptoire, cette question qui, au premier abord, pourrait paraître délicate.

[8] « Attendu que la commission administrative instituée par l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 ne constitue pas une juridiction; que ses décisions ne sont pas des actes judiciaires pouvant

Digitized by Google

L'article 3 du décret réglementaire dispose : « Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps (c'est-à-dire immédiatement après l'affichage) transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera dans les deux jours avec ses observations au préfet du département. » — Et l'article 4 est ainsi conçu : « Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations... au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations devront être refaites. »

C'est le préfet seul qui a qualité pour intenter cette action en nullité; l'exercice n'en appartient pas aux électeurs [9].

Pour que le conseil de préfecture puisse être saisi, il faut qu'il ait été réellement procédé à une revision; car il ne peut annuler ce qui n'existe pas et fixer des délais pour *refaire* des opérations qui n'ont pas été faites. Si la commission n'a pas fonctionné, il appartient au préfet, en usant au besoin des pouvoirs que lui confère l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, de prendre les mesures nécessaires

être déférés par voie d'appel au juge de paix, ni attaqués par la voie du recours en cassation; — que les irrégularités qui se seraient produites dans le fonctionnement de la commission administrative ne peuvent vicier les opérations de la commission municipale instituée pour statuer sur les demandes en inscription ou en radiation. » (Rej., 28 mars 1895, D. 96. 1. 188.)

[9] Cons. d'État, 14 mars 1879, D. 79. 3. 80. — 27 juillet 1883, D. 85. 3. 66.

Digitized by Google

pour qu'il soit procédé au travail de revision [10]. — Le conseil de préfecture n'étant compétent que pour apprécier la régularité des opérations de la commission administrative, qui prennent fin après l'affichage et l'envoi du procès-verbal au sous-préfet, il ne peut se fonder pour prononcer l'annulation sur un fait postérieur, notamment sur ce que la mairie aurait été fermée le dernier jour du délai accordé aux électeurs pour former leurs réclamations [11]. Cette circonstance, du reste, ainsi que nous le verrons, ne peut faire grief aux électeurs, qui ont droit au délai entier et qui ne peuvent en être privés par le fait de l'administration.

La demande du préfet est non recevable après

[10] Considérant... qu'il résulte de ces dispositions que c'est seulement lorsque des opérations irrégulières lui sont déférées, et après en avoir prononcé l'annulation, que le conseil de préfecture peut, par voie de conséquence, régler les délais dans lesquels elles devront être recommencées (l'arrêt constate que dans l'espèce il n'a pas été procédé à la revision;) — Considérant qu'en refusant, dans ces circonstances, de fixer des délais pour la revision des listes de la commune dont s'agit, le conseil de préfecture n'a pas méconnu les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 du décret du 2 février 1852, et que c'est au préfet, chargé d'assurer dans l'étendue de son département l'exécution des lois et règlements qu'il appartenait de prendre les mesures nécessaires pour qu'il fût procédé immédiatement au travail de revision, et ensuite au dépôt du tableau rectificatif, suivant la forme prescrite au décret précité, les délais accordés aux citoyens pour former leurs réclamations ne devant d'ailleurs courir que du jour de la publication dudit tableau. » (Cons. d'État, 22 mars 1875, D. 75. 3. 100.)

[11] « ...Considérant que si le 4 février, dernier jour du délai imparti aux électeurs pour former leurs réclamations devant la commission de jugement, la mairie a été fermée pendant deux heures, il n'appartenait pas au conseil de préfecture de se fonder sur ce fait, qui était postérieur aux opérations de revision pour en prononcer l'annulation. » (Cons. d'État, 7 août 1883, D. 85. 3. 66.)

Digitized by Google

l'expiration des deux jours qui suivent la réception du tableau [12].

Le délai de trois jours imparti au conseil de préfecture pour statuer court du jour où le préfet l'a saisi de sa demande [13].

L'arrêté du conseil de préfecture peut être déféré au Conseil d'État. Ce droit appartient évidemment au préfet et au ministre. Un arrêt du 14 mars 1879 se fonde sur les termes du décret pour le refuser aux électeurs [14]. Mais d'autres décisions, sans donner d'ailleurs de motifs, et simplement en statuant au fond, l'ont implicitement reconnu au maire [15].

87. — Quand les opérations sont annulées, le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel elles seront recommencées ; le délai imparti pour les réclamations court du jour de la publication qui sera faite. C'est au moment de cette nouvelle revision qu'il faut se placer pour apprécier les droits des citoyens à figurer sur la liste. Il doit s'écouler trois mois entre le jour fixé pour refaire les opérations et celui de la clôture de la liste, où les électeurs doivent remplir les conditions d'âge et de résidence [16].

88. — Une dernière obligation est imposée au maire par l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874, celle d'avertir *sans frais* les électeurs rayés d'office ; on verra que le délai de réclamation ne court

[12] Cons. d'État, 20 décembre 1889, D. 91. 3. 54.
[13] Cons. d'État, 9 décembre 1891, D. 93. 3. 29.
[14] Cons. d'État, 79. 3. 80.
[15] V. notamment : Cons. d'État, 7 août 1883, D. 85. 3. 66 — 20 décembre 1889, D. 91. 3. 54.
[16] Cass., 22 janvier 1895, *Bull. civ.*, n° 11, — arrêt cité, n° 48, note 2.

Digitized by Google

contre ceux-ci que du jour où cet avis leur a été donné.

Il doit avertir également le citoyen qui a demandé son inscription et dont la demande a été rejetée.

II. — *Clôture de la liste.* — **89.** — Le 31 mars, après un délai que le législateur a estimé suffisant pour que les réclamations individuelles aient pu être, au moins pour la plus grande partie, appréciées par la juridiction compétente, la liste est définitivement arrêtée.

Les articles 7 et 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 contiennent à ce sujet les dispositions suivantes : « Art. 7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune. La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé, avec la copie de la liste électorale, au secrétariat général du département. Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent. — Art. 8. La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugements ayant force de chose jugée. » Et l'article 4 § 3 de la loi du 7 juillet 1874 ajoute : « Les listes électorales seront tenues dans un registre et conservées

Digitized by Google

dans les archives de la commune. Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale. »

90. — Bien qu'il n'y ait dans la loi aucune disposition à cet égard; on admet que le soin d'arrêter la liste incombe à l'autorité chargée de la revision, et que, dès lors, la commission administrative se trouve substituée au maire, qui était désigné par le décret de 1852. Le travail ne consiste du reste qu'à « opérer les rectifications régulièrement ordonnées » par jugements. Les irrégularités dans le mode de procéder ne relèvent que de la juridiction administrative.

Il a été jugé qu' « aucune disposition ne prescrit l'apposition des signatures de tous les membres de la commission comme une des formalités essentielles dont l'accomplissement est garanti par l'article 4 du décret [1]. »

91. — Le maire transmet au préfet le tableau des rectifications opérées, et la liste reste déposée au secrétariat général de la préfecture, à la disposition de tout citoyen qui en demande communication.

La minute est conservée aux archives de la mairie dans un registre, et là tout électeur a le droit, non seulement de la consulter, mais d'en prendre copie dans des conditions qui peuvent être déterminées par un arrêté, de manière à concilier tous les intérêts.

L'entrave apportée à l'exercice de ce droit constituerait un abus de pouvoir; mais il n'appar-

[1] Cons. d'État, 6 août 1881, D. 83. 3. 13.

Digitized by Google

tiendrait pas à l'autorité judiciaire d'en connaître et d'ordonner la communication [2]; la seule conséquence, au point de vue qui nous occupe, serait d'empêcher de courir les délais accordés pour les réclamations qui pourraient encore se produire.

92. — La date du 31 mars est celle où la liste, telle qu'elle existait l'année précédente, cesse de fonctionner. Désormais, toutes les élections se feront sur la liste rectifiée. Il n'en serait autrement que si les opérations de la commission avaient été annulées; la liste de l'année précédente resterait alors en vigueur jusqu'à l'expiration des délais impartis par le conseil de préfecture pour terminer la revision [3]. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où, par la négligence de l'administration, il n'y aurait pas eu de revision; il ne peut dépendre de l'autorité locale de maintenir, par son inertie ou son mauvais vouloir, un état de choses qui, par la volonté de la loi, a cessé d'exister à une date fixe. Les élections qui seraient faites sur l'ancienne liste pourraient dans ce cas être annulées.

93. — Une fois la liste définitivement arrêtée,

[2] « Considérant que la demande en communication des listes électorales formée par le sieur B... contre le maire du deuxième arrondissement ne se rattachait pas à une demande d'inscription sur les listes, et que, dès lors, l'appréciation de cette demande rentrait exclusivement dans la compétence de l'autorité administrative. » (Trib. conflits, 18 novembre 1850, D. 51. 3. 3.) Il semble que le tribunal ait voulu réserver le cas où la demande de communication se rattacherait à une demande d'inscription; mais, même alors, il nous semble que l'autorité judiciaire serait incompétente pour adresser une injonction à l'autorité administrative.

[3] Cons. d'État, 20 décembre 1878, D. 79. 3. 80.

Digitized by Google

la commission administrative a terminé son œuvre et se trouve dissoute.

Le maire ne peut apporter d'autres changements, aux termes de l'article 8 du décret, que ceux qui auront été ordonnés par le *juge de paix*, ou la radiation des électeurs décédés ou privés de leurs droits politiques par des jugements passés en force de chose jugée.

Des réclamations peuvent néanmoins encore se produire dans des cas exceptionnels. Par le dépôt qui en est fait aux archives de la commune et au secrétariat général de la préfecture, la liste a reçu une publicité nouvelle qui peut révéler des erreurs matérielles en présence desquelles les électeurs ne peuvent rester désarmés, une incription ou une radiation indûment opérées sur le tableau rectificatif publié le 15 janvier. On verra au chapitre de l'appel que des réclamations peuvent alors être portées directement devant le juge de paix dans un délai de vingt jours, et que le même délai appartient à ceux qui, par un fait de l'administration, ont été mis dans l'impossibilité de connaître les décisions de la commission municipale et d'en faire appel en temps utile.

S'il s'agit d'une inscription ou d'une radiation ordonnées pas justice et que le maire ou la commission ont négligé de faire, il ne peut plus y avoir lieu à solliciter un jugement nouveau, mais à faire exécuter celui qui a été rendu. Le maire devrait alors réparer lui-même cette omission; s'il négligeait de le faire, il appartiendrait au préfet d'y procéder d'office ou par un délégué, en vertu de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884. Celui dont

Digitized by Google

l'inscription a été ordonnée serait, en tout cas, admis à voter, sur la production du jugement (décr. régl. 2 février 1852, art. 19.)

Le maire qui se permettrait, après la clôture de la liste, d'y apporter une modification quelconque, en dehors des cas prévus par l'article 8 du décret réglementaire, commettrait un véritable faux par l'altération d'un acte authentique. Nous pensons que le préfet pourrait encore, d'office, faire rétablir l'inscription supprimée ou faire rayer le nom indûment inscrit. D'ailleurs, le recours serait ouvert aux parties lésées, et le délai ne courrait que du jour où le fait aurait été connu d'elles. On devrait admettre dans les mêmes conditions la réclamation de l'électeur rayé comme privé de ses droits politiques, en vertu de l'article 8, s'il prétendait que le maire a attribué à tort cette conséquence au jugement rendu contre lui.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

RÉCLAMATIONS

94. — Quand la commission administrative a terminé son travail préparatoire de revision, et que la liste été déposée, au plus tard le 15 janvier, il ne peut plus y être apporté d'autres changements que ceux qui auront été ordonnés par la justice, dans les conditions et les formes que nous allons étudier, sur les réclamations ou demandes individuelles qui lui auront été soumises.

Pour que ces demandes puissent utilement se produire, il faut que tous les électeurs soient mis à même de procéder à des vérifications. La publicité a été organisée par l'article 2 du décret réglementaire de 1852. « Le tableau contenant les additions et les retranchements faits par le maire (aujourd'hui par la commission administrative) est déposé, *au plus tard* le 15 janvier, au secrétariat de la mairie. Le tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le copier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés. » Il résulte des termes de cet article : 1° que c'est l'avis du dépôt qui doit être affiché et non la liste elle-même ; 2° que la communication de la liste doit se faire au secrétariat de la mairie, sans déplacement ; 3° que cette communication

Digitized by Google

ne peut jamais être refusée, et l'on verra, en parlant du délai des demandes et du droit d'appel, les conséquences qui résulteraient des entraves apportées à l'exercice de ce droit.

95. Voici en quels termes s'exprime l'article 19 du décret organique de 1852 : « Lors de la revision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie. Tout électeur *inscrit* sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet. — Il sera ouvert dans chaque mairie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. — L'électeur dont l'inscription aura été contestée sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations. » — L'article 5 du décret réglementaire de 1852, modifié quant au délai par la loi du 13 janvier 1866, dispose : « Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées *dans les vingt jours* à compter de la publication des listes » ; et l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874 : « Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852. — Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes ; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1^er^, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal. »

Digitized by Google

On va examiner successivement : 1° quel est l'objet des demandes ; 2° par qui elles peuvent être formées ; 3° dans quel délai ; 4° dans quelles formes ; 5° quelles sont les preuves à fournir, et à laquelle des parties en incombe le fardeau, suivant la nature du litige ; 6° quelle est, au même point de vue, l'influence de la chose jugée.

§ 1er. — *Objet de la réclamation*

96. — Si l'on s'en tenait au texte de l'article 19 précité, l'action accordée aux personnes qui y sont énumérées ne pourrait avoir pour objet que « la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit », ce qui supposerait la nécessité d'un droit acquis avant le moment où la commission administrative termine ses opérations, et méconnu par elle. Mais on a vu que l'article 5 du décret réglementaire et l'article 2 de la loi de 1874 emploient le terme « demandes », et on en conclut que l'article 19 doit être entendu dans un sens plus large. Ce n'est pas seulement une *réclamation* contre les erreurs ou les omissions de la commission que l'on peut produire, mais une *demande* tendant à obtenir la reconnaissance d'un droit. Cette distinction est importante ; si on ne pouvait réclamer que la réparation d'omissions, il s'ensuivrait que le citoyen qui n'aurait transporté son domicile dans la commune qu'après le dépôt de la liste, que le fonctionnaire obligé à la résidence qui n'aurait été nommé que quelques jours plus tard, que le contribuable qui n'aurait pas fait sa déclaration avant que la commission administrative eût ter-

Digitized by Google

miné ses opérations, se serait trouvé forclos ; ce résultat eût été d'autant plus regrettable que l'administration, à laquelle un délai *maximum* est imposé, n'est pas tenue de l'utiliser en entier et que des droits auraient pu être lésés par une publication hâtive. Du moment qu'il s'agit d'une demande d'inscription, au contraire, il suffira que le citoyen possède le droit avant l'expiration du délai qui lui est accordé pour le faire valoir, et, s'il a fait sa réclamation en temps utile, il sera admis à produire ultérieurement ses justifications, soit devant le juge de première instance, soit devant le juge d'appel.

La jurisprudence est bien fixée en ce sens, et il résulte de nombreuses décisions, notamment, que l'on ne peut repousser comme tardives la demande que forme dans les vingt jours de la publication le citoyen porté sur le rôle d'une des quatre contributions directes[1], ou la réquisition d'inscription d'un fonctionnaire nommé dans le même délai[2].

[1] « Attendu que l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874... est général et s'applique à toutes les inscriptions qui doivent avoir lieu en vertu de l'article 5 de la même loi, et, par conséquent, à l'inscription qui peut être réclamée par ceux qui, ne résidant pas dans la commune, sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ; qu'aucune disposition de la loi n'exige que les demandes en inscription formées par les non-résidants soient adressées à la commission instituée pour dresser les listes électorales par l'article 1er de la même loi... ; — Attendu qu'aucun délai n'est imparti pour la production des pièces justificatives d'une demande en inscription ; que, par conséquent, si elles n'ont pas été produites devant la commission chargée de statuer en première instance sur les réclamations, elles peuvent encore l'être devant le juge de paix, chargé de statuer sur l'appel. » (Rej., 24 avril 1877, D. 77. 1. 271.)

[2] « Attendu que le sieur D... a été nommé notaire à Saint-

Digitized by Google

97. — La demande ne peut avoir pour objet que l'inscription ou la radiation de personnes expressément dénommées; elle serait non recevable si elle s'attaquait à l'ensemble des opérations de la commission, si elle tendait à protester contre l'exclusion ou l'admission de citoyens pris non individuellement, mais comme appartenant à une même catégorie.

Il n'est pas permis, soit ouvertement, soit indirectement, de modifier le rôle purement judiciaire de la commission municipale, qui n'a compétence que pour prononcer sur les cas individuels qui lui sont soumis.

§ 2. — *Qui peut former une réclamation.*

98. — L'article 19 du décret organique de 1852 a énuméré limitativement les personnes qui ont qualité pour former une demande.

99. — C'est, en premier lieu, l'électeur omis, et l'on entend par là celui qui se prévaut d'un droit à l'inscription acquis avant l'expiration du délai de vingt jours imparti pour les réclamations.

99 *bis*. — En second lieu, la radiation des individus indûment portés sur la liste et l'inscription de ceux que l'on prétend devoir y figurer peuvent être demandées par « tout électeur inscrit sur une

Laurent de la Salaigne, par décret du 28 janvier 1888; — qu'il a demandé, le 4 février, son inscription sur la liste électorale de cette commune, quoiqu'il n'ait prêté serment que le 8 du même mois; — Attendu que, le titre de fonctionnaire public tenu à résidence lui appartenant au moment de cette demande, c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a ordonné qu'il serait inscrit. » (Rej., 5 avril 1888, Greffier, n° 176.)

Digitized by Google

des listes de la circonscription ». On les désigne sous le nom de *tiers électeurs*, pour les distinguer de ceux dont l'inscription est en litige; l'action qu'ils exercent est une véritable action publique, dite *action populaire*, où chacun est censé représenter le corps électoral tout entier, intéressé à la sincérité des listes.

Cette action n'appartient qu'aux électeurs *actuellement inscrits* sur une des listes de la circonscription. Elle ne pourrait donc être intentée par un citoyen qui serait lui-même en instance pour obtenir sa propre inscription, non plus que par celui qui aurait été rayé par la commission administrative, alors même que la radiation aurait été irrégulière et qu'il demanderait son rétablissement. Mais, du moment où il justifie de son inscription actuelle sur la liste, il importerait peu qu'elle fût contestée; il a un titre auquel il est dû provision.

Des termes de l'article, il résulte qu'il n'est pas nécessaire que l'on soit électeur inscrit dans la commune même; il suffit qu'on le soit sur une des listes de la circonscription la plus étendue qui peut être appelée à concourir à une même élection. Lorsque existait le scrutin de liste, on considérait donc comme investis de l'action tous les électeurs d'un même département; avec le scrutin uninominal, la circonscription électorale est celle qui nomme le même député [1].

[1] « Attendu que par les mots « circonscription électorale » il faut entendre, par application de l'article 2 de la loi du 13 février 1889, l'arrondissement administratif, ou la partie de l'arrondissement dont les électeurs peuvent être appelés à participer à une même opération électorale, sur quelque liste communale qu'ils soient inscrits; — Attendu, en fait, que les communes de G... et

Digitized by Google

100. — Ce droit des tiers électeurs comporte une exception, relativement au contribuable non résidant, qui doit déclarer lui-même sa volonté d'exercer ses droits électoraux dans la commune; cette déclaration faite, l'exception cesse; alors même que le contribuable ne formerait personnellement aucune réclamation contre la décision de la commission municipale refusant de l'inscrire, le tiers électeur peut exercer l'action, l'obstacle qui s'opposait à son exercice étant levé.

101. — Le préfet et le sous-préfet ont également qualité pour réclamer, dans les mêmes conditions, et sous la même restriction.

101 *bis.* — Le maire, n'étant point visé dans l'article 19, ne peut agir comme tel; il le pourrait comme tiers électeur, si par suite d'un empêchement ou pour toute autre cause il ne faisait pas pas partie de la commission municipale dont il a légalement la présidence.

§ 3. — *Délai.*

102 — Les demandes doivent être formées dans les vingt jours à partir de la publication du dépôt du tableau rectificatif. Ce délai n'est pas franc; mais il ne comprend pas le jour de la publication; si l'affiche est apposée le 15 janvier, il expire le 4 février à minuit. Comme il s'agit d'une action judiciaire, nous pensons qu'il y a lieu à l'application de la loi du 13 avril 1895, et à la prorogation

de P... sont situées l'une et l'autre dans l'arrondissement de Corte, lequel nomme un seul député. » (Cass., 22 mai 1895, *Bull. civ.*, n° 73.)

Digitized by Google

jusqu'au lendemain, si le vingtième jour est férié; il pourrait y avoir contestation sur ce point; mais il s'agit de déchéance, et la loi nous semble devoir être interprétée dans un sens favorable à la recevabilité de la demande.

L'expiration du délai entraîne forclusion; aucune exception n'est admise, même pour le fonctionnaire public assujetti à la résidence [1], même pour les citoyens qui ne rempliront les conditions d'âge et de résidence qu'au 31 mars; s'ils ont le droit d'être portés sur la liste, ils n'en sont pas moins assujettis, au cas d'omission, à faire leur réclamation en temps utile.

103. — Il importe de bien préciser le point de départ du délai. On croit trop souvent que c'est toujours le 15 janvier et que les réclamations peuvent, dès lors, se produire jusqu'à la date fixe du 4 février. Cela serait désirable pour éviter des surprises. Mais le texte est précis et la Cour de cassation n'a pas cru qu'il pût comporter cette interprétation. L'article 1er du décret réglementaire de 1852 dit que, « du 1er au 10 janvier de chaque année », la commission procède à la revision, et l'article 2 que le tableau est déposé « au plus tard le 15 janvier ». Il n'y a donc là qu'un délai

[1] « Attendu qu'aux termes de cet article (2 de la loi du 7 juillet 1874) aucune réclamation ne peut plus être admise après le délai de vingt jours à partir de la publication de la liste électorale; que cette règle ne comporte pas d'exception: que, si les fonctionnaires publics assujettis à la résidence dans la commune doivent être inscrits, quelle que soit la durée de cette résidence au moment de la clôture de la liste, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent réclamer utilement leur inscription en dehors du délai fixé. » (Cass., 30 juin 1891, *Bull. civ.*, n° 111.)

Digitized by Google

maximum, que la commission et le maire ne doivent pas dépasser, mais dont ils ne sont pas obligés d'attendre l'expiration; la publication peut être faite dès que le travail est terminé et elle fait courir le délai de vingt jours; il importe donc que les électeurs surveillent attentivement le moment de cette publication, d'autant plus qu'aucune disposition n'exige que l'affiche qui donne avis du dépôt reste apposée tout le temps [2]. S'il y a retard dans l'affichage, le point de départ se trouvera reculé; mais, dans aucun des deux cas, les citoyens ne pourront critiquer l'usage que la commission aura fait de son droit, le préfet seul pouvant, au cas d'abus, attaquer ses opérations.

104. — Le délai de vingt jours appartient en

[2] « Attendu, d'une part, que si, aux termes des articles 1er du décret réglementaire du 8 février 1852 et 1er de la loi du 7 juillet 1874, les commissions administratives sont tenues de procéder à la revision des listes électorales du 1er au 10 janvier de chaque année, rien ne s'oppose à ce que la clôture de leurs opérations ait lieu avant cette date, sauf à l'administration, dans le cas où des irrégularités auraient été commises, à provoquer l'annulation desdites opérations, conformément à l'article 4 du décret précité; — Attendu, d'autre part, que l'article 2 du décret réglementaire ne précise point le jour auquel devra être déposé le tableau rectificatif dont la publication est le point de départ du délai de vingt jours pendant lequel les citoyens sont admis à former des demandes d'inscription ou de radiation, d'après l'article précité, modifié par l'article 1er du décret du 13 janvier 1866; — que ce texte dispose seulement que l'accomplissement de la formalité sera opéré au plus tard le 15 janvier; — qu'enfin aucune disposition légale n'exige que l'affichage de l'avis du dépôt du tableau rectificatif demeure apposé pendant un délai de vingt jours... » (Cass., 26 avril 1900.) Le juge de paix avait déclaré recevables des réclamations faites le 28 janvier et le 4 février, alors que la publication datait du 7 janvier.

Digitized by Google

entier aux électeurs ; la liste doit rester tout ce temps à leur disposition aux heures où le secrétariat est ouvert au public, pour qu'ils puissent la consulter et même en prendre copie ; si un arrêté du maire peut fixer des heures spéciales, c'est à la condition d'être pris dans les formes qui sont déterminées par l'article 96 de la loi de 1884, c'est-à-dire par voie de publication et d'affiches, faute de quoi il ne pourrait être opposé au citoyen qui se serait présenté aux heures ordinaires et qui n'aurait pu avoir communication [3]. La sanction, au cas de refus opposé à un électeur et constaté, est de ne faire courir le délai de vingt jours contre lui qu'à compter du jour où il a été mis à même de faire la vérification, et même de l'autoriser, si la commission municipale ne fonctionne plus à ce moment, à saisir directement, par voie d'appel, le juge de paix de sa réclamation.

Le vingtième jour, la mairie doit être ouverte toute la journée jusqu'à minuit ; si elle était momentanément fermée, un avis devrait faire con-

[3] « Attendu que le demandeur en cassation invoque devant la Cour, comme il l'avait fait en appel, un arrêté pris par le maire de S... et déterminant le lieu et l'heure où se ferait la communication aux intéressés de la liste électorale, et qu'il soutient que, si C... n'a pas obtenu la communication à laquelle il avait droit, c'est faute par lui de s'être conformé aux prescriptions dudit arrêté ; — Mais attendu que les arrêtés municipaux ne sont obligatoires que quand ils ont été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affiches ; — Attendu que le jugement constate que P..., qui invoquait l'arrêté, n'a pas justifié de sa publication contestée par C..., et qu'il résulte des conclusions prises par le demandeur et rapportées au jugement qu'il n'a pas offert de prouver que l'arrêté du maire ait été suivi des formalités exigées par l'article 96 de la loi du 5 avril 1884. » (Rej., 26 avril 1900.)

Digitized by Google

naître cette circonstance accidentelle et l'heure de la réouverture [4].

105. — Nous avons dit que la règle qui fait partir le délai de vingt jours de celui de la publication ne comportait pas d'exception. Nous venons cependant d'en signaler une pour le cas où l'électeur aurait été privé de son droit par un fait imputable à l'administration. Il en est une autre, reconnue en faveur de l'électeur qui a été rayé par la commission administrative de la liste où il figurait l'année précédente. L'article 4 de la loi du 7 juillet 1874 dispose que cet électeur « sera averti sans frais par le maire. » Il a donc le droit, tant qu'il n'a pas été averti, de compter sur le maintien de son inscription; il n'est pas mis en demeure par la publication de l'avis de dépôt; le délai de vingt jours ne peut courir contre lui que de la date à laquelle il a reçu un avertissement individuel. C'est une des applications du principe de la permanence des listes [5].

[4] « Attendu que, d'après les constatations du jugement attaqué, la mairie a été fermée le 4 février 1883, de midi à deux heures du soir, et de quatre à sept heures, et que les demandeurs, s'étant présentés à six heures moins le quart pour réclamer leur inscription, ont trouvé la mairie fermée; — Attendu que si la mairie a été rouverte de sept heures à minuit, rien ne prouve que cette circonstance ait été utilement portée à la connaissance des demandeurs, et que, s'ils n'ont pas adressé au maire une sommation par huissier, la loi ne leur en imposait pas l'obligation; — Attendu que, des faits ainsi constatés, le jugement attaqué aurait dû tirer la conséquence légale, en déclarant que les demandeurs avaient été dans l'impossibilité de remettre leur demande d'inscription, et que, dès lors, l'absence de décision de la commission municipale équivalait au rejet de la demande. » (Cass., 7 mai 1883, D. 83. 1. 389.)

[5] « Attendu que le délai de vingt jours à partir de la publica-

Digitized by Google

§ 4. — *Forme de la demande.*

106. Relativement à la forme de la demande, la seule disposition que contienne la loi est celle de l'article 19 du décret organique de 1852 : « Il sera ouvert dans chaque mairie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation. » Il est reconnu que c'est là uniquement une obligation imposée à l'autorité municipale, et que la validité des demandes n'est pas subordonnée à l'accomplissement de ces formalités [1]. La mention sur le registre, la représentation du récépissé délivré par le maire feront pleine foi de l'existence et de la date de la réclamation; mais celle-ci n'est assujettie à aucune forme particulière [2], et, en l'ab-

tion des listes, dans lequel doivent être formées les demandes en inscription ou en radiation, aux termes de l'article 2 de la loi de 1874, n'est pas opposable à l'électeur précédemment inscrit, auquel le principe de la permanence des listes électorales donne un droit acquis à son inscription, tant qu'une décision régulière et portée à sa connaissance n'a pas prononcé sa radiation. » (Cass., 6 juillet 1896, *Bull. civ.*, n° 170.)

[1] « Attendu, à la vérité, que l'article 19 du décret ordonne qu'il soit ouvert dans chaque mairie un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date, mais que cet article ne subordonne pas la validité des réclamations à l'accomplissement de cette formalité; qu'il ne faut pas, en effet, confondre les obligations imposées à l'autorité municipale avec les obligations imposées aux électeurs. » (Cass., 4 novembre 1874, D. 75. 1. 75.)

[2] « Attendu que la loi ne soumet les réclamations à aucune forme particulière, et qu'il suffit qu'il soit établi que la demande a été réellement adressée à la commission municipale dans les délais légaux; que c'est donc à tort que le jugement attaqué a considéré le défaut d'inscription sur le registre à ce destiné dans

Digitized by Google

sence de ces pièces, elle pourra être établie par tous les moyens de preuve. La seule exigence de la loi, c'est qu'elle soit faite à la mairie, où est le registre et où siège le maire, qui est chargé de la transmettre à la commission municipale. Elle peut donc résulter d'une lettre missive, d'une déclaration verbale, être transmise par un mandataire, même non porteur d'une procuration écrite, sauf à justifier de l'existence du mandat.

Le réclamant n'est pas tenu de signer la mention portée sur le registre [3]; et, s'il envoie une demande écrite, il n'est pas exigé qu'il fasse légaliser sa signature, dont la sincérité sera appréciée par le juge [4].

Si le maire refuse de donner le récépissé, le réclamant agira prudemment en faisant constater le refus, soit par huissier, soit par témoins, mais, s'il établit le fait de sa réclamation, on ne pourra lui opposer l'absence de ces constatations.

La demande doit être conçue de façon à bien

la mairie de la commune de S... comme une cause de nullité de l'action du demandeur. » (Cass., 14 mai 1890, *Bull. civ.*, n° 89)

[3] « Attendu que l'obligation de la signature n'est nulle part écrite dans la loi; que la mention sur le registre spécial vaut présomption que la demande émane soit du citoyen indiqué comme demandant son inscription, soit d'un tiers électeur; — que, s'il en était autrement, les électeurs ne sachant pas écrire seraient placés dans la presque impossibilité d'exercer leurs droits. » (Cass., 23 mars 1896, *Bull. civ.*, n° 60.)

[4] « Attendu qu'aucune disposition de la loi n'impose au citoyen qui demande son inscription sur une liste électorale l'obligation de faire légaliser sa signature; qu'il appartient sans doute au juge d'en vérifier la sincérité, mais qu'il ne saurait écarter la pièce produite sans en déclarer en même temps la fausseté. » (Cass., 11 juillet 1895, *Bull. civ.*, n° 98.)

Digitized by Google

faire connaître l'identité du réclamant et l'objet de sa demande, qui tend soit à sa propre inscription, soit à l'inscription ou à la radiation de citoyens nominativement désignés. Il peut d'ailleurs réserver, pour les produire ultérieurement, ses moyens et ses justifications.

§ 5. — *Preuve à fournir. — A qui incombe-t-elle?*

107. — En commentant l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 et en examinant les conditions que doit remplir un citoyen pour figurer sur la liste électorale d'une commune, nous avons déjà indiqué, relativement au domicile, à la résidence, à l'inscription sur le rôle des contributions, quelles sont les preuves qui doivent être fournies. La seule question qui va être traitée ici est celle de savoir quelle est la situation respective des parties devant la juridiction où le litige est porté, au point de vue du fardeau de la preuve.

Les principes dirigeants en cette matière sont ceux-ci : — S'il s'agit de réclamer pour un citoyen un droit dont il n'a pas la possession actuelle, c'est-à-dire s'il n'est pas déjà inscrit sur la liste, on est tenu de prouver le fait générateur de ce droit : — celui qui est en possession actuelle, c'est-à-dire celui qui figure déjà sur la liste de l'année précédente, tire du fait de cette possession, de cette inscription, une présomption en faveur de son droit à y être maintenu, présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire; — la présomption légale qui résulte de la chose jugée s'impose au juge, qui ne peut ordonner une ins-

Digitized by Google

cription précédemment refusée par une décision judiciaire, ou la radiation d'une inscription faite en vertu d'un jugement, qu'en constatant l'existence d'un fait nouveau de nature à modifier la situation légale reconnue par cette décision. — Une autre règle a été tirée par la jurisprudence des termes de l'article 31 du décret organique de 1852, qui punit de l'emprisonnement et de l'amende « toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes ». Cette règle est que nul ne peut, par son fait, figurer sur deux listes à la fois.

Pour faire l'application de ces principes, il convient de traiter séparément le cas des personnes dont le nom n'était pas porté sur la liste de l'année précédente et celui des personnes qui y étaient inscrites.

1° *Citoyens non inscrits l'année précédente.* — **108.** — Que l'inscription ait été demandée par le citoyen lui-même ou par un tiers électeur, les règles sont les mêmes, un seul cas excepté, celui où l'on invoque la qualité de contribuable; le seul fait du contribuable de former son action équivaut en effet à la déclaration exigée de sa volonté d'exercer ses droits électoraux dans la commune, tandis que le tiers électeur sera tenu de prouver que cette déclaration a été faite en temps utile par celui dont il réclame l'inscription.

La demande peut avoir pour objet soit l'inscription d'un individu omis par la commission administrative, soit la radiation d'un citoyen qui a été, soit d'office, soit sur son initiative ou sur celle d'un tiers, porté sur le tableau rectificatif.

Digitized by Google

109. — Prenons la première hypothèse, celle où l'inscription n'a pas été faite par la commission.

Le premier fait à prouver, c'est la qualité d'électeur. L'article 14 de la loi de 1884 porte : « Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. » Ainsi trois conditions sont exigées : la nationalité française, l'âge de vingt et un ans et la jouisance des droits politiques. Au point de vue de la preuve de ces conditions, une distinction est nécessaire. — C'est au réclamant à prouver l'âge et la nationalité ; on a vu au chapitre 1er comment cette preuve est administrée. » — L'âge sera facilement établi par l'acte de naissance ; il a été jugé toutefois que le juge peut trancher cette question sans exiger cette production, qui n'est pas imposée par la loi [1], et que l'inscription sur une autre liste fera d'ailleurs preuve suffisante sur ce point [2] ; si la production est jugée nécessaire à raison des circonstances, l'article 21 du décret organique en autorise la délivrance gratuite à tout réclamant. — Quant à la question de nationalité, elle est résolue provisoirement par la commission et appréciée par le juge d'appel, quand il lui appa-

[1] « Attendu qu'aucune loi n'impose à celui qui sollicite son inscription l'obligation de fournir son acte de naissance..., que le juge de paix a un pouvoir souverain pour apprécier la force probante des pièces qui lui sont produites. » (Rej., 29 mai 1895, D. 96. 1. 246.)

[2] « Attendu que l'inscription d'un citoyen sur une autre liste fait preuve suffisante de son âge et que l'on ne peut rejeter sa demande sous le prétexte que son acte de naissance n'est pas produit. » (Cass., 28 mai 1889, D. 90. 1. 308.)

Digitized by Google

raît qu'aucun doute ne peut s'élever; si une contestation se produit, ayant un caractère sérieux, il doit surseoir à statuer sur la demande, comme il sera dit au chapitre de l'appel, et renvoyer les parties devant le juge compétent. — Il en est autrement en ce qui concerne la capacité. Toute personne est présumée capable, et c'est à celui qui prétend le contraire à l'établir; c'est une exception dans laquelle il devient demandeur; on ne peut obliger le réclamant à produire son casier judiciaire[3]. Le litige sur la capacité ne soulève pas une question d'état, et il appartient au juge de paix de se prononcer, au vu des documents qui lui sont présentés, sur les effets légaux des jugements[4].

110. — C'est encore au réclamant qu'il incombe de prouver l'existence des conditions exigées par l'article 14 de la loi de 1884, et le doute sera interprété contre lui. S'il agit par mandataire, il devra être justifié de l'existence du mandat, et si le réclamant est un tiers électeur demandant l'inscription d'un contribuable, il sera tenu d'établir que celui-ci a fait sa déclaration en temps utile.

111. — Le droit à l'inscription établi, une excep-

[3] Cass., 2 mai 1892, *Bull. civ.*

[4] « Attendu que la question de savoir si V... ne devait point figurer sur la liste électorale, à raison de sa condamnation à la peine de la relégation prononcée contre lui, sous l'empire de la législation sarde, par la Cour d'appel de Chambéry, ne constituait pas une question d'état qui devait être soumise préalablement au tribunal civil compétent; — qu'il s'agissait uniquement, pour le juge de paix, de rechercher, au point de vue électoral contesté à V..., l'effet légal de la condamnation dont il avait été frappé, et qu'il lui appartenait d'interpréter, à cet égard, les divers articles de la législation pénale invoquée par la décision attaquée et par les parties. » (Cass., 31 mars 1879, D. 79. 1. 204.)

Digitized by Google

tion peut être soulevée, tirée de ce que le nom du citoyen dont il s'agit figure sur la liste d'une autre commune, nul ne pouvant, comme il a été dit, être porté, *par son fait*, sur deux listes à la fois [5]. — C'est là, disons-nous, une exception, et c'est par conséquent à celui qui l'invoque à en justifier; le réclamant n'est pas tenu de faire une preuve négative et d'établir qu'il n'est inscrit nulle part [6]. L'on ne pourrait même lui objecter une inscription faite soit d'office, soit sur la démarche d'un tiers, au moment où il poursuit lui-même son inscription dans la commune de son choix [7].

112. — Quand le fait de l'inscription sur une autre liste est constaté, l'obligation de la preuve se retourne et celui qui demande l'inscription nouvelle doit justifier que l'électeur a obtenu ou tout au moins sollicité la radiation de l'ancienne [8].

[5] « Attendu que nul ne doit être, par son fait, inscrit en même temps comme électeur dans deux localités (arg. de l'art. 31 du décret du 2 février 1852); — attendu que le jugement attaqué constate qu'au moment où R... demandait son inscription comme électeur à Puyreaux, il était inscrit sur la liste de la commune de Mansle, et n'avait même fait aucune démarche tendant à être rayé de cette liste. » (Rej., 23 avril 1885, D. 85. 1. 304.)

[6] « Attendu que si l'électeur qui veut user du droit qui lui appartient de se faire inscrire dans une commune doit justifier de ses démarches pour obtenir la radiation d'une inscription antérieure dont l'existence est connue, il ne saurait être astreint à faire la preuve qu'il n'est inscrit dans aucune autre commune. » (Cass., 5 mai 1891, *Bull. civ.*, n° 75.)

[7] « Attendu que la faculté d'option laissée par la loi à l'électeur entre deux communes où il a un droit égal à se faire inscrire ne saurait être paralysée par une inscription faite d'office ou provoquée par un tiers à son insu, au moment même où il poursuit son inscription dans la commune de son choix. » (Cass., 16 avril 1890, Greffier, n° 225 *bis*.)

[8] « Attendu que l'électeur qui était déjà inscrit sur une liste ne peut se faire inscrire sur une autre liste qu'à la condition de

Digitized by Google

— La preuve de démarches faites dans ce but suffit, alors même qu'elles n'auraient pu aboutir; on ne peut reprocher à l'électeur qui a fait le nécessaire l'insuccès de sa réclamation, à la condition qu'il prouve qu'il l'a formée dans les vingt jours qui ont suivi la publication des listes dans la commune où il était inscrit [9]. — Malgré la tardiveté ou l'absence de démarches, si la radiation a été opérée, le juge auquel on en rapporte la preuve n'a pas à rechercher s'il y a eu irrégularité en cela; il doit accueillir la demande, l'obstacle qui s'opposait à son admission ayant été levé, et tout danger d'un double vote étant écarté [10].

113. — Dans la seconde hypothèse, celle où l'inscription a été faite par la commission adminis-

prouver qu'il a obtenu ou tout au moins demandé sa radiation dans la commune où il est inscrit.» Cass., 26 mars 1890, *Bull. civ.*, n° 47.)

[9] « Attendu qu'il suffit à un électeur qui demande à être inscrit sur la liste d'une commune de justifier des diligences faites par lui pour obtenir sa radiation sur la liste de la commune où il figurait précédemment. » (Cass., 10 juillet 1895, *Bull. civ.*, n° 95.)

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des documents produits que C... n'a fait de démarches pour obtenir sa radiation sur la liste électorale de la commune de Fiennes que le 13 février, après l'expiration des délais impartis par la loi, et que le demandeur n'allègue même pas que cette réclamation ainsi formée d'une manière irrégulière ait abouti à sa radiation. » (Rej., 16 mars 1896, D. 97. 1. 46.)

[10] « Attendu qu'il ressort des constatations mêmes du jugement que la radiation de G..., à quelque époque qu'elle ait été demandée par ce dernier, n'en avait pas moins été opérée; — que le juge de paix, devant qui cette preuve était apportée, n'avait qu'à constater le fait, qui prévenait toute chance de vote dans deux communes différentes, sans avoir à rechercher si la radiation avait été ou non régulière. » (Cass., 30 mars 1896, D. 97. 1, 46.)

Digitized by Google

trative et est contestée pas un tiers, la jurisprudence décide que la situation respective des parties est la même que dans le premier cas, et que le tiers électeur contestant ne devient pas, par le fait de sa réclamation, un demandeur tenu de justifier sa demande. L'inscription opérée par la commission, disent les arrêts, n'a eu lieu que sous réserve de toutes contestations ultérieures et elle n'a pas eu pour effet de mettre la preuve à la charge des contestants[11]. C'est donc toujours à celui qui prétend avoir le droit d'être porté sur une liste où il ne figurait pas antérieurement à établir ce droit. La solution paraît conforme aux principes; on va voir cependant que certains arrêts ont accordé aux décisions de la commision qui raient un électeur l'autorité qui leur est unanimement refusée quand il s'agit d'inscriptions.

2° *Électeurs antérieurement inscrits.* — **114.** — Nous arrivons à une des conséquences les plus importantes qui aient été tirées du principe de la permanence des listes. Elle se formule ainsi : l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale d'une commune pendant l'année précédente crée, en faveur de son droit à y être maintenu, une présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire, à moins qu'il ne soit établi contre lui qu'il a été, sur sa demande ou avec son assen-

[11] « Attendu que, du moment où il s'agissait d'une inscription nouvelle, c'était aux électeurs qui la demandaient à prouver qu'ils avaient qualité pour l'obtenir; que l'inscription faite par la commission administrative n'a eu lieu que sous la réserve de toutes contestations ultérieures, et n'a pu avoir pour effet de mettre la preuve à la charge des contestants. » (Cass., 28 mars 1892, *Bull. civ.*, n° 62.)

Digitized by Google

timent, porté sur la liste d'une autre commune, ou que, s'il y a été inscrit sans sa participation, il a manifesté son intention d'accepter cette inscription.

La loi est formelle. Les listes ne sont pas refaites chaque année; elles donnent lieu seulement à une revision annuelle qui a pour unique objet de les mettre à jour, en y ajoutant ceux qui sont reconnus avoir qualité pour y figurer, et en retranchant les individus décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par jugement, et ceux qui ont perdu les qualités requises ou que l'on reconnaît y avoir été portés à tort. Cette radiation doit être motivée (décr. régl., art. 1er); l'électeur rayé doit être averti, pour présenter ses observations. (L. 1874, art. 4.)

L'électeur inscrit n'a donc pas à renouveler des démarches pour se faire maintenir; il a une possession qui lui assure ce maintien tant qu'on ne prouve pas contre lui qu'il a été indûment inscrit, ou qu'il a perdu le droit à l'inscription; ce qui doit être établi, c'est qu'il n'a pas ou qu'il n'a plus *aucune* des qualités requises, et le jugement qui se bornerait à constater qu'il ne remplit plus telle ou telle condition, manquerait de base légale, à moins que l'électeur contesté n'eût accepté que le débat portât sur ce point unique et n'eût ainsi implicitement reconnu qu'il n'avait pas d'autre titre à l'inscription. — La présomption existe même en faveur du contribuable, malgré le caractère annuel des rôles, et non seulement il n'a pas à former une demande nouvelle, mais c'est à celui

Digitized by Google

qui réclame sa radiation à prouver qu'il ne figure pas sur le rôle de l'année [12].

115. — L'application de la règle ne souffre aucune difficulté, quand l'incription existante a été maintenue par la commission. Celui qui réclame la radiation est alors, sans contestation possible, un demandeur tenu de justifier sa demaude.

Mais une divergence se manifeste dans la jurisprudence quand il s'agit d'un électeur rayé *d'office* par la commission administrative.

Le système, un peu compliqué, qui a été adopté par quelques arrêts, se résume ainsi. La commission administrative a été investie par la loi du pouvoir de retrancher de la liste ceux qu'elle *reconnaît* y avoir été indûment inscrits ; quand elle a fait de ce pouvoir un usage régulier, et que la décision a été portée à la connaissance de l'intéressé avec les motifs à l'appui, l'électeur rayé, ou celui qui demande son *rétablissement*, est un demandeur qui doit prouver le droit qu'il allègue ; il peut au contraire se prévaloir du principe de la perma-

[12] « Attendu que s'il est vrai qu'un citoyen qui puise exclusivement dans la qualité de contribuable le droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une commune ne doit y être porté que s'il en a fait personnellement la demande, l'électeur qui jouit du bénéfice d'une inscription antérieure, protégée par le principe de la permanence des listes, ne saurait en être privé sous le seul prétexte que, n'ayant pas d'autre titre à la conserver que ladite qualité, il n'a pas réitéré, l'année même de la revision qui se poursuit, la déclaration de sa volonté d'exercer ses droits électoraux, ou que son inscription antérieure, elle-même, n'aurait pas été précédée, à l'époque où elle a été réalisée, d'une déclaration de ce genre, les conditions dans lesquelles cette inscription a été opérée ne pouvant être recherchées ni critiquées après l'expiration des délais pendant lesquels il pouvait être réclamé contre elle. » (Cass., 26 avril 1892, *Bull. civ.*, n° 93.)

Digitized by Google

nence des listes, si la décision n'a pas été notifiée, si la notification n'a pas fait connaître les motifs, si la radiation a été provoquée par un tiers. M. Greffier, qui approuve ces arrêts, en cite plusieurs dans son ouvrage (n° 208 à 213 *bis*). On pouvait croire cependant cette jurisprudence abandonnée, lorsqu'elle a été affirmée de nouveau par quatre arrêts des 22 et 27 avril 1896 [13].

[13] Voici d'abord ce qu'on lit dans les deux arrêts du 27 avril 1896, tous deux prononçant une cassation :

« Attendu, dit l'un, que les défendeurs, ayant été retranchés par la commission administrative, ...n'ont pas fait la preuve qui *leur* incombait... »

« Attendu, dit l'autre, que leurs noms ayant été retranchés par la commission administrative de revision, *agissant dans l'exercice régulier de ses pouvoirs*, ils ne pouvaient plus exciper, pour obtenir leur rétablissement devant la juridiction compétente, du fait unique de leur inscription sur la liste des années antérieures; qu'ils devaient, étant demandeurs en inscription, justifier de leur droit à être maintenus... » (Cass., 27 avril 1896, D. 96. 1. 384.)

Les deux arrêts du 22 avril 1896 reconnaissent le rôle de défendeurs à des électeurs rayés, mais en se fondant sur ce que « les demandeurs en cassation, déjà inscrits sur la liste électorale, y *avaient été maintenus par la commission administrative de revision.* » (Cass., 22 avril 1896, D. 96. 1. 353, 3e et 5e espèces.)

Les arrêts qui distinguent entre le cas où il y a eu notification d'une décision motivée et celle où cette notification n'a pas eu lieu portent : « Attendu que le principe de la permanence des listes électorales a pour conséquence de donner à l'électeur inscrit un droit acquis à son inscription tant qu'une *décision régulière et portée à sa connaissance* n'a pas prononcé sa radiation. » (Cass., 27 juillet 1887, Greffier n° 213. — Rej., 16 juin 1890, même auteur, n° 213 *bis*.

Quant à la distinction entre la radiation d'office et la radiation provoquée par un tiers, nous la trouvons dans l'ouvrage de M. Greffier, n° 211 : « Nous devons dire toutefois, écrit cet auteur, que, si la radiation avait été prononcée sur la demande *d'un tiers*, celui-ci étant, comme tout demandeur, tenu de prouver le bien fondé de sa demande, chacune des parties reprendrait son rôle juridique; le défendeur, n'ayant rien à prouver et ne devant agir que par voie d'exception pour repousser la demande, pourrait se contenter d'invoquer le fait même de son inscription. »

Digitized by Google

Malgré l'autorité qui s'attache à ces décisions et à l'opinion du savant magistrat, nous ne pouvons nous ranger à cette doctrine, répudiée d'ailleurs, au moins implicitement, par de nombreux arrêts qui, sans faire aucune distinction entre les espèces, déclarent, d'une manière générale, qu'en vertu du principe de la permanence des listes, et par le seul fait que des électeurs sont déjà inscrits, ils doivent être maintenus, s'il n'est pas prouvé contre eux qu'ils n'ont pas ou qu'ils n'ont plus qualité [14].

116. — Écartons tout d'abord la distinction entre le cas où la commission a rayé d'office, et celui où sa décision a été provoquée par un tiers. La commission n'est pas une juridiction saisie d'un litige; elle agit toujours d'office, et les réclamations qui peuvent lui être portées ne valent que comme des renseignements destinés à l'éclairer; ceux qui s'adressent à elle ne sont pas des demandeurs auxquels il est dû compte des motifs qui ont fait écarter leur requête; il n'y a de demandeur qu'en justice.

117. — Le système que nous combattons repose tout entier sur l'appréciation du pouvoir attribué à la commission administrative par l'article 1er du décret réglementaire de 1852. Cet article dispose :

[14] « Attendu qu'en vertu du principe de la permanence des listes électorales, et par le seul fait que C... et L... étaient déjà inscrits sur la liste de Cubjac, ces électeurs devaient être maintenus sur ladite liste, s'il n'était point établi contre eux qu'ils n'avaient plus qualité pour y figurer. » (Cass., 24 mars 1890, *Bull. civ.*, n° 43.)

« Attendu que tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'une commune a le droit d'y rester inscrit jusqu'à ce qu'il soit prouvé contre lui qu'il n'a plus *aucune* qualité pour y figurer. » (Cass. 16 avril 1896, *Bull. civ.*, n° 91), etc., etc.

Digitized by Google

« Le maire (aujourd'hui la commission) *ajoute* à la liste les citoyens qu'il *reconnaît* avoir acquis, etc... Il en *retranche*... 4° ceux qu'il *reconnaît* avoir été indûment inscrits. » La commission a donc le même pouvoir, soit qu'il s'agisse d'inscriptions, soit qu'il s'agisse de radiations; les termes sont identiques. Il est cependant admis, sans controverse, que l'inscription « n'a lieu que sous la réserve de toutes contestations ultérieures et ne peut avoir pour effet de mettre la preuve à la charge des contestants ». (V. n. 113, note 11.) Il y a là une contradiction; il faut choisir entre ces deux jurisprudences, et, dès lors, croyons-nous, se rattacher au seul principe qui soit écrit dans la loi et qui ne paraît pas comporter de distinctions et de sous-distinctions, celui de la permanence des listes, et ce serait en réalité le détruire, tout en le proclamant, que d'en restreindre l'application au cas où le maire a manqué à ses obligations en n'avisant pas l'électeur rayé. L'avertissement n'a d'autre objet que de mettre celui-ci en demeure de former sa réclamation dans le délai de vingt jours à partir de sa date, mais non de changer sa situation en justice, quand il s'y présente en temps utile. Si la décision a été régulièrement rendue, et si elle a l'autorité qu'on lui attribue, ce ne serait pas le défaut de notification qui pourrait lui faire perdre sa valeur, dès lors qu'elle serait produite aux débats.

Le principe de la permanence des listes doit d'autant plus être rigoureusement maintenu que la commission où se trouvent le maire et un conseiller municipal, avec l'adjonction d'un délégué

Digitized by Google

du préfet, n'est pas un tribunal désintéressé et qu'elle pourrait être facilement portée à abuser de l'autorité qu'on lui reconnaîtrait, pour rayer des adversaires et pour leur imposer ainsi l'obligation de la preuve.

118. — Quel que soit d'ailleurs celui des deux systèmes auquel on se rattache, l'inscription antérieure ne crée pas en faveur de l'électeur un titre définitif, mais seulement une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire [15], et c'est en cela que le principe de la permanence diffère de l'autorité de la chose jugée, qui ne permet pas de discuter à nouveau les questions qui ont été tranchées par une décision judiciaire. — On est donc admis à prouver, quand il n'y a pas eu de jugement antérieur, non seulement que la personne inscrite a perdu le droit de figurer sur la liste, mais qu'elle ne l'avait même pas lors de l'inscription; la loi autorise en effet à rayer ceux qui ont été « indûment inscrits ».

119. — La radiation doit encore être ordonnée s'il est établi que l'électeur, bien que régulièrement inscrit, a été, par son fait ou avec son consentement, porté sur la liste d'une autre commune, ou s'il résulte des circonstances la preuve qu'il a accepté cette autre inscription. Tout citoyen a la

[15] « Attendu que, si les listes sont permanentes, elles sont soumises à la revision annuelle; que tout électeur peut alors, nonobstant la résistance des intéressés, réclamer la radiation de ceux qui ne se trouveraient plus dans les conditions nécessaires pour y figurer. — Attendu, dès lors, que le juge ne pouvait exciper utilement, dans le litige, du principe de la permanence, et repousser la demande, sans s'expliquer sur les causes de radiation qui étaient alléguées. » (Cass., 2 juin 1891, *Bull. civ.*, n° 96.)

Digitized by Google

faculté d'opter, pour l'exercice de son droit électoral, entre les diverses communes où il remplit l'une des conditions exigées par la loi; mais il résulte de l'article 31 du décret organique de 1852 qu'il lui est interdit de se faire inscrire sur deux listes à la fois. Il s'agit ici de combiner les trois règles, le droit d'option, la prohibition d'une double inscription et le principe de la permanence des listes qui s'oppose à ce qu'un électeur régulièrement inscrit sur une liste en soit rayé sans son consentement.

Le tiers électeur qui demande la radiation d'un citoyen pour cette cause doit donc non seulement établir le fait de l'inscription de celui-ci dans une autre commune, mais encore prouver qu'elle a eu lieu sur sa demande, ou tout au moins avec son assentiment[16]. Une inscription faite d'office ou provoquée à son insu par un tiers ne lui serait pas opposable[17]. — Lors même que l'électeur a connaissance de sa double inscription, on ne peut le mettre en demeure d'opter, et l'obliger, pour être

[16] « Attendu que si un électeur ne peut obtenir son inscription pour la première fois sur les listes d'une commune qu'à la condition de rapporter la preuve de sa radiation dans la commune où il exerçait antérieurement ses droits, l'électeur régulièrement porté sur une liste ne doit pas en être rayé sans son consentement, par l'unique motif qu'il a été inscrit simultanément l'année précédente sur les listes d'une autre circonscription; qu'il est indispensable, dans ce cas, que l'inscription ait été faite sur sa demande, ou du moins avec son assentiment. » (Cass., 17 avril 1878, D. 78. 1. 327.)

[17] « Attendu que la faculté d'option laissée par la loi à l'électeur entre deux communes où il a un droit égal à se faire inscrire, ne peut être paralysée par une inscription faite d'office ou provoquée par un tiers à son insu. » (Cass., 16 avril 1890, *Bull. civ.*, n° 64.)

Digitized by Google

maintenu, de demander sa radiation dans l'autre commune; son option doit être prouvée; elle résultera suffisamment, d'ailleurs, du fait qu'il a profité de son inscription, en usant du droit de vote [18]; il ne pourrait, dans ce cas, obtenir son maintien sur la liste qu'en justifiant qu'il a demandé sa radiation dans la commune où il avait voté [19]. Ce vote ne peut toutefois être opposé qu'en tant qu'il fait présumer l'option, et il n'en serait pas ainsi notamment si l'électeur avait été l'objet d'une radiation d'office qui le mettait dans l'impossibilité de prendre part aux élections dans la commune où il demande son rétablissement, et s'il n'avait voté dans l'autre que pour n'être pas privé de l'exercice de son droit électoral [20]. — Il a

[18] « Attendu que nul ne peut être, par son fait, inscrit sur deux listes à la fois; que, si le bénéficiaire de deux inscriptions ne peut, en dehors de toute initiative de sa part, être mis en demeure d'opter entre elles, il ne saurait être autorisé à les conserver toutes les deux, après avoir effectivement usé de l'une d'elles pour exercer le droit de vote. » (Cass., 27 avril 1896, *Bull. civ.*, n° 115.)

« Attendu que, si l'électeur inscrit sur deux listes ne peut être rayé contre son gré sur l'une ou l'autre des listes où il a le droit d'être inscrit, il en est autrement lorsque, par l'exercice du droit électoral dans l'une de ces communes, il a manifesté son choix et a, par là même, renoncé à son inscription dans l'autre... » (Cass., 13 mai 1895, *Bull. civ.*, n° 66.)

[19] « Attendu qu'il (le principe de la permanence) cesse nécessairement d'être applicable, lorsqu'un électeur ayant été inscrit d'office sur les listes électorales de deux communes, a, jusqu'au jour de la revision, exercé son droit électoral dans une de ces deux communes exclusivement; qu'il a, par là opté pour celle-ci, et qu'il doit, s'il veut se faire inscrire ou maintenir sur la liste de l'autre commune, justifier qu'il a sollicité sa radiation de la liste de la première. » (Rej., 11 avril 1892, D. 93. 1. 182.)

[20] « Attendu que... si XX... ont, il est vrai, voté, le 1er mai dernier, dans les communes où ils ont été nouvellement inscrits,

Digitized by Google

même été jugé que le fait par un électeur d'avoir voté simultanément dans deux communes ne suffit pour le faire rayer sur la liste de l'une d'elles, la simultanéité du vote ne permettant pas de reconnaître quelle est celle des communes où il entend exercer ses droits ; il peut bien avoir commis un délit aux termes de l'article 34 du décret organique de 1852 ; mais, en l'absence d'une condamnation, le juge ne peut ordonner la radiation qu'en relevant une circonstance d'où il puisse faire résulter une option [21].

§ 6. — *Chose jugée*

120. — Le principe de la permanence des listes ne crée en faveur de l'électeur inscrit qu'une pré-

ce vote ne saurait constituer de leur part un acte d'option, alors que, par la radiation dont ils ont été l'objet à A..., d'autorité de la commission administrative, et contre laquelle ils ont depuis vainement réclamé, il ne leur était pas loisible de voter dans cette dernière commune, et, à peine de renoncer à leur droit de vote, ont dû se résigner à l'exercer aux seuls lieux où ils fussent provisoirement inscrits. » (Cass., 10 août 1892, *Bull. civ.*, n° 183.)

[21] Un électeur inscrit dans deux communes, sans qu'il fût constaté qu'il eût personnellement réclamé son inscription sur l'une ou l'autre des listes, en avait profité pour voter dans les deux localités aux précédentes élections législatives. Le juge de paix avait ordonné la radiation demandée dans l'une d'elles et s'était fondé sur ce que cet électeur serait exposé à des poursuites judiciaires. « Attendu, dit l'arrêt de cassation, que le juge de paix ne pouvait, en vue de prévenir l'éventualité d'un délit, qu'il appartiendrait à la justice pénale de réprimer, s'il venait à être ultérieurement commis, ordonner une radiation en dehors des cas prévus par la loi ; — Attendu qu'en ne précisant pas les circonstances de nature à établir que X... a opté pour l'une ou pour l'autre commune pour l'exercice de ses droits électoraux, le jugement attaqué n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son droit de contrôle et n'a pas légalement justifié le rejet de la demande. » (Cass., 19 avril 1900.)

Digitized by Google

somption, qui peut être détruite par la preuve contraire. Tout autre est l'autorité de la chose jugée, qui est tenue pour vérité, contre laquelle aucune preuve n'est admise, et qui ne permet pas de soulever à nouveau des questions résolues par un jugement définitif. Elle peut être opposée en matière électorale comme en toute autre, « la fixité des droits politiques, dit un arrêt, n'important pas moins que la fixité des droits civils [1] ».

Elle s'attache aussi bien aux décisions de la commission municipale, juge du premier degré, lorqu'elles n'ont pas été attaquées, qu'à celles du juge de paix statuant en appel, qu'elles aient ordonné ou refusé une inscription ou une radiation [2].

121. — La chose jugée n'est que dans le dispositif du jugement qui tranche la contestation, mais éclairé par les motifs qui en déterminent le sens et la portée. — Elle résulte même de la décision rendue par un juge incompétent, et notamment, dans notre matière, du jugement par lequel le juge de paix aurait statué expressément sur une question d'état, dont il lui est cependant interdit de connaître.

122. — L'exception qui en résulte peut être

[1] Rej., 24 avril 1876, D. 76. 1. 231

[2] « Attendu, en droit, qu'une commission municipale constitue, pour les matières électorales, une véritable juridiction du premier degré, puisqu'aux termes du décret de 1852 (art. 20, 21 et 22) elle juge, sauf appel, les réclamations de cette nature qui lui sont soumises; qu'en conséquence, ses décisions peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée, si elles ne sont pas attaquées dans les délais de la loi. » (Cass., 14 avril 1875, D. 76. 1. 35.)

Digitized by Google

invoquée en tout état de cause, soit devant la commission municipale, soit, en appel, devant le juge de paix. Mais elle n'est pas d'ordre public; le juge n'est pas tenu de suppléer le moyen d'office, et on ne peut le soulever pour la première fois devant la Cour de cassation.

123. — Aux termes de l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu que dans les affaires qui présentent à la fois l'identité d'objet, de cause et de parties. — Examinons, dans la matière électorale, chacun de ces trois éléments dont la réunion est indispensable.

124. — *Identité d'objet*. — L'objet du jugement est ici l'inscription d'un citoyen sur la liste d'une commune déterminée. Quelles que soient les considérations sur lesquelles s'appuie cette décision, âge, état, capacité, quelles que soient les questions qui ont été examinées et tranchées, ce qui a été jugé relativement au droit d'inscription sur une liste ne constitue pas un titre qui puisse être invoqué pour soutenir ou pour combattre l'inscription dans une autre commune, alors même qu'elle appartiendrait à la même circonscription électorale [3].

Il y a des jugements qui s'imposent à tous et dont le juge ne peut méconnaître l'autorité, ce sont

[3] « Attendu, d'une part, que la décision dont il s'agit a eu pour objet l'inscription de S. C,.. à Oran; que, par suite, elle différait, quant à son objet, de la demande portée en 1897 devant le juge de paix de Saïda; — que, d'autre part, elle a été rendue sur la seule demande de S. C... et sans contradicteur; — qu'elle n'a donc été susceptible, à aucun point de vue, de produire les effets de la chose jugée dans le litige sur lequel a statué le juge de paix de Saïda. » (Cass., 29 avril 1897, *Bull. civ.*, n° 62.)

Digitized by Google

ceux qui modifient la capacité civile ou politique des personnes, tels que ceux qui prononcent une interdiction, une faillite, une condamnation entraînant une incapacité électorale. Mais s'il arrivait que le juge ne s'y fût pas arrêté, et que, la question ayant été posée devant lui, il l'eût résolue dans le sens de la capacité et eût ordonné l'inscription, son jugement, s'il n'était pas attaqué, acquerrait l'autorité de la chose jugée, et la radiation ne pourrait plus être ordonnée pour ce motif. Mais cette question rentre plutôt dans celle de l'identité de la cause que nous allons examiner.

135. — *Identité de cause*. — La cause est le fait juridique qui sert de base à l'action. L'autorité de la chose jugée peut être invoquée toutes les fois que l'existence du fait allégué est en contradiction avec celle du fait sur lequel s'est appuyé le jugement pour statuer entre les mêmes parties sur une demande ayant le même objet.

En matière électorale, la cause est différente : 1° lorsque l'inscription ou la radiation est demandée à raison d'un fait juridique autre que celui qui a été affirmé ou dénié par un jugement antérieur; 2° lorsque la demande se fonde sur un fait qui, bien qu'étant de même nature que celui qui a servi de base au jugement, lui est postérieur, et dont on peut faire résulter une modification à la situation antérieurement reconnue. Il n'y a, en un mot, chose jugée que lorsque la décision sollicitée serait inconciliable avec celle qui a déjà été rendue.

Prenons des exemples, en distinguant le cas où le juge s'est prononcé expressément sur l'existence d'une cause, et celui où il n'a rejeté une demande

Digitized by Google

ou une exception qu'à défaut d'une justification actuelle.

126. — Un jugement a ordonné l'inscription d'un individu, parce qu'il remplissait telle condition déterminée, notamment celle du domicile. Rien ne s'oppose à ce que le débat porte ultérieurement sur sa nationalité, sur sa capacité ou sur les autres conditions d'inscription ; il ne sera protégé, quant à l'existence de ces causes, que par le principe de la permanence des listes qui admet la preuve contraire. La seule chose qui ait été jugée et qui ne puisse plus être remise en question, c'est qu'au moment où la décision a été rendue, il avait son domicile dans la commune avec les conséquences qui en ont été tirées ; le jugement conservera, sur ce point, toute son autorité, tant qu'il ne sera pas établi que depuis sa date le domicile a été perdu [4]. Si le fait du changement est allégué, les conclusions visent une autre cause sur l'existence de laquelle le juge est tenu de se prononcer [5]. — Quand le premier jugement a résolu une question de nationalité ou de capacité, à raison

[4] « Attendu que ces citoyens, antérieurement inscrits sur la liste électorale de M..., y ont été maintenus, en 1889, par un jugement contradictoire du 9 mars de ladite année; qu'en se bornant, dans ces conditions, à déclarer que leur situation n'avait subi, depuis l'année dernière, aucune modification le jugement attaqué a suffisamment justifié sa décision. » (11 août 1890, *Bull. civ.*, n° 169.)

[5] « Attendu que l'autorité de la chose jugée étant subordonnée aux événements futurs susceptibles de modifier le droit reconnu par la justice, le juge, mis en demeure de se prononcer sur des faits présentés comme nouveaux, devait les examiner et répondre à cette partie des conclusions. » (Cass., 10 mai 1892, *Bull. civ.*, n° 110.)

Digitized by Google

d'une contestation engagée à ce sujet, l'exception qui a été appréciée et sur laquelle une décision est intervenue ne pourra plus être soulevée, mais toujours à la condition que la situation n'ait pas été modifiée. Que le juge ait fait une fausse application de la loi, qu'il ait lui-même violé la chose jugée, en ordonnant l'inscription d'un interdit, d'un failli, d'un individu privé par une condamnation de ses droits électoraux, du moment que la question lui a été soumise et qu'il l'a tranchée, elle ne peut plus se poser à nouveau [6].

Le jugement n'ayant l'autorité de la chose jugée qu'autant que la situation qu'il a reconnue ou créée reste intacte, on doit considérer comme un fait nouveau la radiation de l'électeur opérée soit sur sa demande, soit sans protestation de sa part. Si plus tard sa réinscription est demandée, qu'elle ait été ou non effectuée, on ne pourra plus invoquer en sa faveur la chose jugée relativement à une inscription dont il avait perdu le bénéfice.

127. — Supposons l'inscription refusée par jugement. Ce refus a pu se fonder sur ce que le récla-

[6] « Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que, par jugement du 21 janvier 1884, l'inscription de N... sur la liste électorale a été ordonnée et qu'il a été alors déclaré que la condamnation prononcée contre V... (deux ans de prison pour filouterie) le 10 octobre 1860 par le conseil de guerre de Strasbourg n'emportait pas incapacité électorale; que cette décision a acquis autorité de chose jugée... ...; — qu'il n'apparaît même pas qu'il ait été versé aux débats des documents nouveaux destinés à modifier l'appréciation déjà faite de cette situation; — Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le juge de paix a fait application de l'article 1350 du Code civil et refusé d'examiner à nouveau si, par application de l'article 15, § 5, du décret du 2 février 1852, V... avait encouru la privation du droit de vote. » (Rej., 10 juillet 1889, Greffier, n° 258.)

Digitized by Google

mant n'était pas Français, sur ce qu'il ne jouissait pas de ses droits politiques, sur ce qu'il ne remplissait pas la condition alléguée pour obtenir l'inscription, sur ce qu'il était inscrit sur la liste d'une autre commune. Les mêmes principes serviront de guide : la chose jugée n'a d'autorité qu'en tant qu'elle est fondée sur l'inexistence de la cause invoquée ou sur le bien fondé de l'exception opposée. On sera admis à prouver, pour former une demande nouvelle, que, depuis le jugement, la personne dont il s'agit a fait reconnaître sa qualité de Français ou qu'elle l'a acquise par naturalisation, qu'elle a recouvré sa capacité perdue, qu'elle a transporté son domicile dans la commune, qu'elle a été rayée sur la liste où elle figurait; on pourra même se prévaloir de l'existence d'une condition autre que celle qui avait servi de base à la première demande et invoquer le domicile ou la résidence, s'il a été seulement jugé que l'on ne pouvait être inscrit comme contribuable.

128. — La radiation par jugement d'un individu sur une liste où il figurait antérieurement suppose qu'on a établi contre lui qu'il ne possédait aucune des qualités exigées par la loi pour y être maintenu. Il suit de là qu'en principe la réinscription ne pourra être demandée qu'à raison d'un fait postérieur à la première décision. Il en serait autrement si le jugement ne s'était prononcé que sur l'une des conditions, en négligeant de s'expliquer sur les autres. Bien que l'individu rayé ne se fût pas pourvu contre cette sentence, on ne pourrait l'opposer à la demande nouvelle que sur le point qui a été examiné.

Digitized by Google

La radiation refusée ne pourra être non plus demandée pour la même cause.

129. — Il est une des conditions d'inscription pour laquelle l'influence de la chose jugée ne vaut que jusqu'à la revision annuelle suivante : c'est l'inscription au rôle d'une des contributions directes. Le rôle est dressé chaque année, et l'inscription qui y est faite constitue dès lors toujours un fait nouveau de nature à modifier la situation en vue de laquelle le juge a statué [7]. Le citoyen inscrit pour ce motif comme électeur peut donc se prévaloir du principe de la permanence des listes pour être maintenu tant que l'on ne prouve pas que son nom ne figure plus sur le rôle, mais il ne peut pas plus opposer l'autorité du jugement qui a ordonné son incription qu'on ne pourrait invoquer contre lui celui qui la lui a refusée.

130. — On a supposé jusqu'à présent que le juge s'était prononcé expressément sur l'existence ou sur l'inexistence de la cause. Mais il arrive souvent que la demande ou l'exception ont été rejetées, à défaut par celui à qui incombait la preuve d'avoir pu fournir ses justifications. En matière

[7] « Attendu que le rôle des contributions directes est dressé de nouveau chaque année, et que ce sont seulement les citoyens qui y sont portés pour l'année même où ils réclament leur inscription auxquels la mention sur le rôle des contributions donne le droit de figurer sur la liste électorale de cette même année; qu'il suit de là que c'était sur le fait nouveau de leur mention sur le rôle de la commune d'Amancey pour l'année 1897 que les demandeurs en cassation ont basé leur demande réitérée d'inscription; — que la conséquence juridique de ce fait nouveau, qui avait amené une modification dans leur situation, ne pouvait être paralysée par l'effet de la chose jugée sur un fait antérieur qui avait pris fin. » (Cass., 17 mai 1897, *Bull. civ.*, n° 69.)

Digitized by Google

ordinaire, les jugements ainsi motivés ont généralement force de chose jugée quant au fond. Nous ne pensons pas qu'il en doive être de même en matière électorale. S'il est important que la chose jugée soit respectée, il ne l'est pas moins qu'un citoyen ne soit pas pour toujours privé de son droit électoral, faute d'avoir pu en apporter la preuve à un moment donné. Ces jugements nous paraissent être toujours rendus *en l'état*, *quant à présent*, et la seule chose jugée, relativement à la cause, est que la preuve n'est pas actuellement fournie ; si donc il n'est pas produit d'autres justifications que celles qui ont été trouvées insuffisantes, la demande nouvelle ne peut être admise ; mais il sera toujours permis d'apporter au second juge les preuves que l'on n'a pu fournir au premier. — Cette solution paraît du reste résulter d'un certain nombre d'arrêts, rendus spécialement dans des litiges où la question de nationalité était discutée. Il a été jugé que la sentence qui a rejeté une demande d'inscription, en se fondant sur ce que la personne qui l'avait formée ne prouvait pas sa qualité de citoyen, ne fait pas obstacle à ce qu'il en justifie ultérieurement [8] ; — que, malgré le jugement qui avait reconnu à un individu le droit

[8] « Attendu que la prétention du demandeur soulevait une question d'état sérieuse qui excédait la compétence du juge de paix ; que ce magistrat aurait donc dû surseoir à statuer et renvoyer B... à se pourvoir devant le tribunal compétent ; que la chose jugée résultant de la sentence du 21 février 1896 ne pouvait faire obstacle à cette mesure du sursis, parce que ladite sentence avait simplement décidé que B... n'avait pas justifié, en 1896, qu'il eût alors la qualité de citoyen. » (Cass., 13 avril 1897, D. 98. 1. 217.)

Digitized by Google

d'être inscrit comme Français, son adversaire n'ayant pas fourni la preuve contraire, la radiation pouvait être prononcée, si cette preuve était ultérieurement rapportée, lors d'une nouvelle revision [9].

Le jugement qui a déclaré une demande non recevable en la forme, soit pour tardiveté, soit pour toute autre cause, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant au fond, et n'empêche pas de se produire une action ayant le même objet et fondée sur la même cause.

131. — *Identité des parties.* — Un jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties entre lesquelles il a été rendu ou qui y ont été représentées.

En matière électorale, l'identité des parties s'entend de l'identité des intérêts et non de celle des personnes. Celui qui demande une inscription ou une radiation n'est jamais considéré comme agissant en son nom privé; il exerce l'action populaire et représente tous les électeurs de la circonscription intéressés au succès de sa demande; il y aura chose jugée vis-à-vis de tous, dès qu'il aura

[9] « Attendu, il est vrai, que par un jugement du 19 février 1892, il avait été précédemment décidé, contrairement à la prétention du tiers électeur S..., que T..., était Français et serait maintenu sur la liste électorale; mais que, dans cette instance, T... ayant nié avoir opté, lors de sa majorité, pour la qualité d'étranger, son adversaire avait reconnu n'avoir pu découvrir les pièces établissant cette option; — qu'il suit de là que le jugement du 19 février 1892 ne pouvait mettre obstacle à ce qui a été décidé, lors d'une nouvelle revision de la liste électorale, par le jugement du 23 février 1893, au vu d'un document authentique découvert depuis la première décision et produit dans la seconde instance. » (Rej., 19 juillet 1893, D. 93. 1. 601.)

Digitized by Google

eu un contradicteur légal agissant dans un sens contraire [10]. — Cette règle s'applique à tous ceux qui ont été investis par la loi du droit de réclamation; l'action accordée aux préfets et aux sous-préfets n'est pas distincte de celle des électeurs [11]; — et l'on a même décidé que le citoyen qui a été rayé, par jugement, d'une liste électorale, a, tout en défendant sa cause particulière, agi dans un intérêt public et s'est constitué le mandataire légal de tous les électeurs intéressés à son inscription [12].

132. — Mais il faut que les deux intérêts aient été représentés. Cette circonstance se rencontre toujours quand il s'agit d'un jugement qui a ordonné une radiation; l'électeur rayé était un contradicteur nécessaire, qu'il se soit présenté ou non sur l'avertissement qui a dû lui être donné. Il n'en est pas toujours de même pour une inscrip-

[10] « Attendu que celui qui demande une radiation ou une inscription sur une liste électorale n'agit point en vertu d'un droit privé, mais exerce au contraire une action publique dans un intérêt public, et que la question jugée avec ce contradicteur légal se trouve, dès lors, jugée à l'égard de tous. » (Cass., 28 juin 1893, *Bull. civ.*, n° 94.)

[11] « Attendu que vainement on alléguerait que, si, dans l'espèce, les deux conditions d'identité de demande et de cause peuvent se rencontrer, la troisième condition d'identité des parties fait défaut, le sous-préfet de la Palisse n'ayant pas figuré dans les décisions de 1870 et de 1874; qu'en effet celui qui, etc... (Cass., 14 avril 1875, D. 76. 1. 35.)

[12] « Attendu que, si, en ce qui concerne la troisième condition, il est certain que S... (tiers électeur) n'a pas été partie au jugement de 1875, il y a lieu de reconnaître qu'il y a été représenté par M... lui-même, qui, en défendant sa cause, non seulement dans son intérêt personnel, mais encore dans un intérêt public, s'est trouvé ainsi le mandataire légal de tous les électeurs intéressés à son maintien sur la liste. » (Rej., 24 avril 1876, D. 76. 1. 231.)

Dans l'espèce, il s'agissait d'un électeur qui avait été rayé d'une

Digitized by Google

tion nouvelle, ou pour le cas d'une radiation d'office, le jugement qui a statué sur la réclamation ayant pu être rendu en l'absence de toute contestation.

Ce jugement n'est pas opposable au tiers électeur qui viendra demander plus tard la radiation et qui agit dans un intérêt qui n'a pas été représenté; il n'y a plus identité de parties [13]. Ne pouvant être opposé aux tiers, il laisse toute sa force aux jugements antérieurs rendus contradictoirement, et dont on pourra se prévaloir pour faire rayer le citoyen qui aurait profité de l'absence de toute contradiction pour obtenir du juge une inscription qui lui avait été précédemment refusée [14].

133. — Cette règle comporte une exception

liste où il figurait, et que l'on pouvait considérer, dès lors, comme exerçant l'action populaire. En serait-il de même si le premier jugement avait refusé une inscription demandée pour la première fois? Pourrait-on dire que l'individu qui réclamait son inscription et qui par conséquent n'était pas porté sur la liste, exerçait cependant l'action populaire réservée aux seuls électeurs?

[13] « Attendu que les deux jugements du 24 février 1896 qui ont maintenu sur les listes électorales de la commune de Delle, pour l'année 1896, D... et les onze autres citoyens dénommés au pourvoi, ont été rendus sur l'appel formé par leur mandataire, sans que ceux-ci aient eu aucun contradicteur, soit devant la commission municipale, soit en appel; qu'ils ne présentent donc pas les caractères de la chose jugée et ne sont pas à ce titre opposables aux tiers électeurs qui ont poursuivi l'instance actuelle... » (Cass., 5 avril 1897, *Bull. civ.*, n° 52.)

[14] « Attendu que la délibération en date du 8 février 1880, par laquelle la commission municipale de Boynes a ordonné l'inscription du nom de G... sur les listes électorales de cette commune a été prise uniquement sur la demande dudit G..., sans que celui-ci eût aucun contradicteur, qu'elle n'a été appuyée d'aucun motif, et que par conséquent elle ne contient pas les éléments constitutifs de la chose jugée; — que, dans ces circonstances, la sentence rendue par le juge de paix de Pithiviers le 9 février 1877,

Digitized by Google

nécessaire, relative aux questions d'état. Lorsque le juge de paix a, en présence de cette question préjudicielle, sursis à statuer au fond et renvoyé les parties devant l'autorité compétente, conformément à l'article 22 du décret organique, il est procédé d'ordinaire suivant les règles tracées par les articles 855, 856 et 858 du Code de procédure civile; la partie contestée peut agir par voie de requête; si le jugement est rendu alors sans contradicteur par le tribunal, le juge de paix n'en est pas moins tenu de conformer sa sentence à la décision provoquée; « autrement, dit l'arrêt que nous citons en note, le recours prescrit par la loi et ordonné par le juge n'aurait pas de sens ». Cette question sera vidée une fois pour toutes en tant qu'il s'agira du droit du citoyen à figurer sur la liste de la commune [15]. — Mais un citoyen peut-il invoquer ou peut-on invoquer contre lui un juge-

laquelle excluait G... des listes électorales de Boynes, en se fondant sur son incapacité, et en la faisant résulter des condamnations prononcées contre lui, a conservé intacte l'autorité de la chose jugée. (Rej., 18 mai 1881, D. 81. 1. 486.)

[15] « Attendu que, d'après l'article 22 du décret organique du 2 février 1852, si la demande en matière électorale implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le juge de paix doit renvoyer préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et que, dans ce cas, il est procédé par la partie intéressée, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure civile; — attendu que, quand une partie ainsi renvoyée à se pourvoir a obtenu du juge compétent, par la voie qu'indique l'article 22 précité, un jugement ou arrêt tranchant en sa faveur la question qui tient en suspens son droit électoral, on ne saurait douter que, dans sa sentence définitive, le juge de paix ne soit tenu d'appliquer ledit jugement ou arrêt, et d'y conformer sa décision; qu'autrement le recours prescrit par la loi et ordonné par le juge n'aurait pas de sens; — qu'il en est évidemment ainsi, lors même que le demandeur aurait été seul partie en cause

Digitized by Google

ment ou un arrêt qui a statué sur son état en dehors du cas prévu par l'article 22 du décret? Non, en principe; les motifs qui ont été donnés par l'arrêt cité ne trouvent plus ici leur application. Il a été décidé cependant que ces décisions avaient au moins une autorité mitigée, en ce sens que le juge était tenu de s'y conformer, s'il n'est pas produit de preuve contre elles [16].

154. — Le jugement qui a méconnu l'autorité

devant le juge chargé de vider la question d'état; — qu'en effet, l'article 858 du Code de procédure prévoit expressément ce dernier cas, et ne le distingue nullement, quant à ses effets, de celui où le débat s'est engagé contradictoirement; — que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le jugement ou arrêt acquiert force de chose jugée et doit recevoir exécution; — attendu qu'au point de vue électoral, cette exécution ne saurait se réduire, d'ailleurs, à un effet temporaire; que, de sa nature, l'autorité de la chose jugée est perpétuelle contre ceux à qui elle est opposable. » (Rej., 9 mai 1882, D. 82. 1. 472.)

[16] « En ce qui touche G..., attendu que, par jugement du tribunal de Bastia du 14 mars 1829, rendu sur la demande de G..., il a été jugé qu'il était étranger, et qu'en cette qualité, il avait été indûment compris parmi les jeunes gens qui devaient concourir à former le contingent de 1827; — Attendu *que G..., à l'appui de sa prétention d'avoir acquis la qualité de Français, n'a articulé aucun fait ni produit aucune pièce;* — que, dans cet état des faits qui ne soulève aucune question d'état sérieuse, le juge de paix, en ordonnant que G... serait rayé de la liste, n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé aucune loi, *mais a fait, au contraire, au demandeur, une juste application de la chose jugée;* — Rejette. »

« En ce qui concerne T... et trois autres, vu l'article 1350 C. civ. et l'article 12 du décret de 1852: — Attendu qu'il résulte d'un jugement rendu par le tribunal de Bastia, le 23 juin 1871, que la nationalité étrangère n'était établie par aucune preuve; — *Attendu que cette nationalité étrangère ne résulte ni de leur acte de naissance, ni d'aucune des pièces produites devant le juge de paix de V...*; — qu'en cet état de choses, le jugement attaqué *n'a pu ordonner* leur radiation de la liste électorale, *sans méconnaître l'autorité de la chose jugée* et violer l'article 12 pré-

Digitized by Google

de la chose jugée est susceptible de l'acquérir lui-même quand il n'est pas attaqué, et il a été jugé que l'on ne pouvait plus invoquer une sentence qui avait refusé l'inscription d'un individu, comme déchu de sa qualité de Français, lorsqu'il était survenu depuis cette époque une autre décision du juge de paix déclarant qu'il y avait une question d'état sérieuse qui nécessitait un sursis, et cela bien qu'il n'eût pas été donné suite au renvoi ordonné devant le juge compétent [17].

cité du décret du 2 février 1852. » (Cass., 5 juin 1878, D. 78. 1. 245.)

On voit que c'est avec raison que nous avons dit que la Cour n'a attribué à ces jugements qu'une autorité mitigée, puisqu'elle admet que cette autorité n'est entière qu'à défaut d'avoir justifié de faits contraires.

[17] L'espèce est rapportée par M. Greffier, n° 258. Un jugement de 1877 avait refusé l'inscription d'un individu, comme déchu de sa qualité de Français. L'année suivante, l'inscription est demandée de nouveau; le juge de paix surseoit à statuer jusqu'à ce que le tribunal civil se soit prononcé sur la question d'état; point de suite. Nouvelle demande l'année suivante; on invoque l'autorité du jugement de 1877; le juge de paix surseoit de nouveau, en se fondant sur ce que la question d'état n'avait pas été tranchée sur le renvoi ordonné. Pourvoi en cassation pour violation de la chose jugée. Arrêt de rejet du 27 juillet 1880 : « Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la demande en radiation formée contre L... est fondée sur ce qu'il serait déchu de ses droits de citoyen français pour avoir servi dans l'armée italienne sans autorisation du gouvernement français; — que ce réclamant prétend que l'autorisation de servir à l'étranger résulte implicitement de cette circonstance que son engagement dans l'armée italienne, en 1859, a été reçue par un comité de recrutement italien fonctionnant à Paris avec l'autorisation du gouvernement français; — Attendu que, considérée en elle-même et eu égard aux décisions contradictoires dont elle a été l'objet, cette contestation sur une question de nationalité ne peut être résolue que par les tribunaux ordinaires; — d'où il résulte qu'en déclarant, dans ces circonstances, surseoir à statuer et en renvoyant les parties, etc., la sentence attaquée n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'article 22 du décret de 1852. — Rejette. »

Digitized by Google

CHAPITRE V

INSTRUCTION ET JUGEMENT DES RÉCLAMATIONS

135. — Les réclamations sont jugées, en premier ressort, par une commission dite *commission municipale* et, en appel, par le juge de paix du canton, sauf secours en cassation contre les sentences de ce magistrat.

136. — Aux termes de l'article 24 du décret organique du 2 février 1852, « tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés *gratis*. Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant; ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre. »

La gratuité est acquise, aux deux degrés de juridiction et devant la Cour de cassation, à tous les actes de la procédure, réclamations, déclarations d'appel et de pourvoi, conclusions, mémoires, dénonciations et notifications de pourvoi, aux jugements et arrêts, aux expéditions de ces décisions, en un mot, comme le dit cet article, à tous les *actes judiciaires;* ils sont dispensés du timbre et doivent être enregistrés gratis, quand cette formalité est nécessaire.

Digitized by Google

Il est en outre prescrit aux maires et aux greffiers de délivrer gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant, les extraits des actes de naissance nécessaires pour constater l'âge et la nationalité des électeurs; une mention portée en tête empêche que ces actes puissent recevoir une autre destination.

Cette faveur ne peut être étendue au delà. Si on a recours à des huissiers ou à tout autre officier ministériel, dont l'intervention n'est pas exigée, des émoluments leur seront dus; les greffiers ne peuvent être tenus de délivrer gratuitement aux parties ayant même intérêt plus d'une expédition du jugement que l'on veut attaquer. Si la production d'un acte autre que l'acte de naissance et qui se trouve dans un dépôt public est jugée utile, la partie qui en demande la délivrance est tenue d'en faire les frais [1].

Section I

COMMISSION MUNICIPALE

137. — Le décret de 1852 avait confié au maire le soin de reviser la liste électorale, et il n'existait alors qu'une commission, qui était chargée de juger les réclamations (décr. organ., art. 20). La commission, composée comme il était dit alors, a été substituée au maire par l'article 1[er] de la loi du 7 juillet 1874 et a perdu son caractère de juridiction. L'article 2 de cette loi a, pour le jugement des contestations, institué un tribunal nou-

[1] Rej., 13 décembre 1886, D. 87. 1. 135.

Digitized by Google

veau, dit *commission municipale*, en adjoignant à la commission administrative elle-même « deux autres délégués du conseil municipal ». Ces délégués peuvent être pris en dehors du conseil, mais, bien que la loi soit muette sur ce point, il est évident que le choix ne doit porter que sur des électeurs inscrits sur la liste de la commune.

138. — Le maire ne peut se constituer seul juge de la recevabilité des demandes qui lui ont été remises. Il n'est qu'un intermédiaire, et sous quelque forme et dans quelque délai qu'elles se soient produites, qu'elles émanent ou non de quelqu'un ayant qualité, il doit les soumettre à la commission de jugement, qui est saisie de la réclamation et qui est tenue de rendre une décision. Au cas de refus ou de négligence de la part du maire, comme au cas où la commission aurait omis de statuer, la jurisprudence de la Cour autorise le réclamant à considérer sa demande comme rejetée et à la porter, par voie d'appel, devant le juge de paix ; cette question sera traitée dans la deuxième section de ce chapitre.

139. — La *commission municipale* n'est pas, comme la *commission administrative*, chargée de procéder à un travail de revision ; c'est un tribunal, institué uniquement pour prononcer sur les demandes *individuelles* formées par les citoyens, et auquel il est interdit de sortir du cercle de ses attributions ; elle commettrait donc un excès de pouvoir si elle opérait des inscriptions ou des radiations d'office[1],

[1] « Attendu que, si la commission administrative peut rayer d'office les noms des individus qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits sur la liste électorale, il en est tout autrement pour

Digitized by Google

et le maire ou un des autres membres se prévaudrait en vain de sa qualité d'électeur pour présenter une réclamation et pour se constituer ainsi partie dans une affaire soumise au tribunal où il siège comme juge[2]. On verra même que l'intervention de l'un d'eux en appel, à un titre quelconque, suffirait, si elle était accueillie, pour entacher le jugement de nullité. — La rigueur de la jurisprudence ne va pas cependant jusqu'à défendre à un membre de la commission de transmettre la demande d'un citoyen qui l'en a chargé, à la condition que son rôle se réduise à celui d'un simple intermédiaire[3].

140.— Aux termes de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874, « tout électeur dont l'inscription aura été contestée devant les commissions sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations ».

L'électeur qui a été inscrit ou maintenu sur la

la commission municipale, laquelle est investie d'un pouvoir de juridiction, et ne peut que statuer sur les demandes de radiation dont elle est saisie par une personne dûment qualifiée. » (Cass., 16 avril 1885, *Bull. civ.*, n° 137.)

[2] « Attendu... que vainement on prétendrait que les membres de la commission agissent en vertu du droit de réclamation appartenant à chaque électeur; qu'ils ne peuvent être à la fois juges et parties; ... — Attendu que la sentence attaquée, en maintenant, en cet état des faits, les deux décisions de la commission ayant prescrit la radiation du nom de X... (rayé d'office), a commis un excès de pouvoir. » (Cass., 13 avril 1870, D. 70. 1. 175.)

[3] « Attendu que la circonstance que B... était membre de la commission municipale de revision ne saurait avoir aucun effet juridique sur la validité des décisions qui ont statué sur ces demandes, alors qu'il est établi en fait que B... n'a point agi en qualité de partie, mais comme simple intermédiaire chargé de faire parvenir à la commission les demandes personnelles des électeurs susnommés. » (Rej., 20 juin 1881, D. 81. 1. 488.)

Digitized by Google

liste par la commission administrative et dont la radiation est demandée par un tiers, est, au débat, une partie nécessaire et doit être appelé à se défendre, s'il le juge utile. Le défaut d'avis lui fournirait un moyen de nullité qu'il serait admis à faire valoir devant le juge d'appel. — Le maire agira sagement aussi en prévenant celui qui a formé une demande en inscription, quand un tiers aura déclaré vouloir y contredire, mais il n'en a pas l'obligation légale ; celui qui forme une demande doit prévoir qu'une contestation peut se produire, et être prêt à y répondre ; en tout cas, la loi ne saurait s'étendre au cas où la contestation viendrait d'un membre de la commission, donnant son avis comme juge [4].

141.— Toute intervention est recevable, dans un sens ou dans l'autre, de la part d'une des personnes désignées dans l'article 19 du décret.

Les parties peuvent, soit comparaître en personne, ou par mandataire, même verbal, soit envoyer leurs observations par écrit.

Aucun mode de preuve n'est spécialement pres-

[4] « Attendu que l'avertissement prescrit par cet article comprend deux cas, celui où l'électeur a été l'objet d'une radiation d'office par les commissions désignées en l'article 1er, et celui où son inscription vient à être contestée devant lesdites commissions ; — mais que la contestation visée par la loi est manifestement et uniquement celle qui se produirait de la part de tiers électeurs usant du droit que leur confère l'article 19 du 2 février 1852 ; qu'elle ne peut s'appliquer à celle qui se produit de la part du juge à qui un citoyen demande son inscription sur la liste électorale et qui procède à l'examen de cette réclamation ; qu'en effet, tout demandeur étant tenu de justifier sa demande, c'est à lui à prévoir, pour les écarter, les objections dont cette demande est susceptible. » (Rej., 15 mai 1877, D. 77. 1. 302.)

Digitized by Google

crit, ni interdit; la commission est donc autorisée à ordonner toute instruction qu'elle juge utile, à provoquer et à recueillir tous les renseignements propres à l'éclairer.

142. — La loi, en déterminant la composition de la commission, qui comprend cinq membres, n'a pas indiqué un minimum pour la validité des délibérations. La jurisprudence en a conclu qu'elle ne pouvait délibérer qu'au complet. L'absence d'un seul membre entraîne la nullité de la décision, et cette nullité, provenant de la violation de l'ordre des juridictions, est d'ordre public. Le juge d'appel doit la relever d'office, et elle peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. Pour nous servir des expressions employées par les arrêts, le jugement d'appel qui confirmerait purement et simplement une pareille décision *s'en approprierait le vice*; le juge doit prononcer la nullité et statuer à nouveau [5]. La Cour a maintenu rigoureusement cette règle, qu'elle n'a pas toujours appliquée en d'autres matières, mais elle a craint sans doute qu'à défaut de cette sanction il ne s'introduisît du relâchement dans le fonctionnement des commissions. — La nullité ne s'étend pas, bien entendu, au cas où le juge, bien qu'ayant

[5] « Attendu que la commission municipale n'a de juridiction et ne peut par conséquent valablement délibérer que si les cinq membres désignés par la loi pour la composer sont présents; que l'absence de l'un d'eux constitue donc une nullité radicale de la décision qui intervient dans ce cas, nullité d'ordre public, et qui peut, dès lors, être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation; — que le juge de paix, qui a confirmé la décision, s'en est ainsi approprié le vice; qu'il lui appartenait, au contraire, de prononcer la nullité, et de statuer au fond, par voie d'évocation. » (Cass., 14 mai 1890, *Bull. civ.*, n° 90.)

Digitized by Google

négligé de relever le moyen de nullité, a infirmé au fond; il semblerait difficile de dire qu'il s'est *approprié le vice* d'une décision qu'il a mise à néant [6].

Il suffit, pour que la délibération soit valablement prise, que le concours des cinq membres qui la composent soit constaté; leur signature n'est pas exigée; celle du président suffit; le refus d'un des membres de signer n'est donc pas de nature à vicier la décision [7].

143. — La décision n'est assujettie à aucune forme spéciale; mais, comme elle doit être notifiée et qu'elle est susceptible d'appel, il est indispensable qu'elle remplisse les conditions essentielles à l'existence de toute décision judiciaire : être écrite et conservée en minute [8], faire connaître les noms des parties, l'objet de la demande, la solution donnée et contenir les motifs.

144. — La loi de 1849 portait que les commissions devaient statuer dans le délai de cinq jours; les décrets et les lois qui ont suivi n'ont pas repro-

[6] « Attendu qu'il a ainsi implicitement évoqué le fond et ne s'est point ainsi approprié le vice dont la décision était entachée. » (20 mai 1890, *Bull. civ.*, n° 99.)

[7] Rej., 9 août 1892, *Bull. civ.*, n° 180.

[8] « Attendu que l'obligation, pour les tribunaux, de garder minute de leurs décisions est une règle générale qui s'applique à celles que rendent en matière électorale les commissions municipales, puisque ces commissions constituent de véritables juridictions; — Attendu que le devoir, pour les commissions, d'écrire leurs décisions résulte spécialement, en ce qui les concerne, de l'article 21 du décret du 2 février 1852, qui enjoint de notifier les décisions dans les trois jours aux parties intéressées; que cette prescription implique l'existence d'une minute de la décision à notifier (l'arrêt se fonde également sur le droit d'appel)... — Attendu que cette obligation est d'ordre public. » (Cass. 16 mars 1881, D. 81. 1. 487.)

Digitized by Google

duit cette disposition, qui peut être regardée comme abrogée[9]. N'y a-t-il donc plus aucun délai et le réclamant est-il tenu d'attendre indéfiniment le bon plaisir de ses juges? La commission est une juridiction temporaire, et il importe de déterminer le moment où l'omission de statuer bien constatée équivaudra à un rejet de la demande et permettra de recourir au juge d'appel. Cette date où expirent les pouvoirs de la commission paraît devoir être fixée au 31 mars. C'est à cette date en effet que l'article 7 du décret réglementaire dispose que la liste est définitivement arrêtée, et l'article 8 dit qu'il ne pourra plus y être opéré d'autres changements que ceux qui auraient été ordonnés par le *juge de paix*. Il est permis d'en conclure qu'il ne peut plus en être ordonné par la commission municipale et que celle-ci a cessé d'exister.

145. — Aux termes de l'article 4 § 2 de la loi du 7 juillet 1874, « notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. » L'article 21 du décret organique de 1852 exigeait le ministère d'un agent assermenté; la loi de 1874 n'a pas reproduit cette disposition. « Par écrit et à domicile », elle n'a pas d'autre exigence quant à la forme; cette notification peut donc être

[9] « Attendu qu'en supposant que l'article 8 de la loi du 15 mars 1849 n'eût pas été abrogé par la législation postérieure, cet article, qui prescrivait aux commissions municipales de statuer dans les cinq jours sur les réclamations dont la formation des listes était l'objet, n'était pas prescrit à peine de nullité. » (Rej., 19 avril 1872 D. 72. 1. 400.)

Digitized by Google

faite soit par un agent assermenté, soit par simple lettre ; mais il faut que son existence soit constatée, ou tout au moins reconnue, pour fixer le point de départ du délai d'appel.

Section II.

APPEL — JUGE DE PAIX

146. — Les décisions de la commission municipale sont susceptibles d'appel.

Voici les textes qui concernent cette voie de recours :

Décret organique du 2 février 1852, art. 22 : « L'appel sera porté devant le juge de paix du canton ; — il sera formé par simple déclaration au greffe ; — le juge de paix statuera dans les dix jours, — sans frais ni forme de procédure, — et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure. »

Loi du 7 juillet 1874, art. 3 : « L'appel des décisions des commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Même loi, art. 4 § 2 : « Notification de la déci-

Digitized by Google

sion des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. »

Décret réglementaire du 2 février 1852, art. 6 : « Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées, au préfet et au maire, dans les trois jours de la décision. »

C'est dans l'interprétation de ces dispositions que la Cour de cassation s'est surtout montrée libérale, afin d'assurer la sincérité des listes et de faciliter le contrôle des électeurs, en les protégeant contre toute surprise et contre le mauvais vouloir possible de l'autorité municipale.

147. — L'appel des décisions de la commission municipale d'une commune ou d'une section de commune est porté devant le juge de paix du canton auquel appartient cette commune ou cette section. — Dans les villes qui comprennent plusieurs cantons, le juge compétent est celui du canton où l'inscription demandée ou contestée donnerait à l'électeur le droit de prendre part aux élections pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement.

148. — Nous allons examiner, dans les quatre premiers paragraphes, ce qui concerne la recevabilité de l'appel, à savoir : 1° qui a qualité pour le former; 2° contre quelles décisions; 3° dans quel délai; 4° dans quelles formes; puis successivement : 5° la nécessité de l'avertissement; 6° le droit de récusation; 7° l'audience, l'instruction, et les conséquence de l'effet dévolutif de l'appel;

Digitized by Google

8° les obligations du juge de paix quand la sentence attaquée est entachée de nullité; 9° les questions préjudicielles donnant lieu à sursis; 10° les conditions de forme du jugement.

§ 1er *Qui a qualité pour interjeter appel et pour intervenir.*

149. — L'appel peut être formé, non seulement, conformément au droit commun, par chacune des parties qui ont figuré devant la commission municipale, mais encore par toutes les personnes que l'article 19 du décret organique autorise à réclamer une inscription ou une radiation, alors même qu'elles seraient restées étrangères aux débats de première instance. — C'est là une dérogation à la règle générale, dérogation qui ne résulte, il est vrai, d'aucun texte formel, mais qui est consacrée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation. Le droit de contrôle des électeurs serait paralysé dans son exercice, s'il leur était interdit de protester contre les modifications apportées à leur insu par les décisions de la commission municipale à la liste publiée, alors surtout que l'on se trouve dans une matière où la tierce opposition ne peut être admise.

Ont donc qualité pour interjeter appel :

1 Ceux qui ont été parties devant la commission;

2° Le citoyen dont la radiation a été ordonnée ou dont l'inscription demandée par un tiers a été refusée [1], ou même, car il peut y avoir intérêt,

[1] Cass., 21 avril 1869, D. 69. 1. 298.

Digitized by Google

celui dont l'inscription a été prescrite en dehors de sa participation.

3° Tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription [2]. — L'inscription qui existe lors de l'appel donne seule le droit d'agir; celle qu'un citoyen aurait obtenue postérieurement à son appel ne suffirait pas pour donner vie à un recours qu'il n'avait pas qualité pour former au moment de sa déclaration [3]. — En revanche, en vertu du même principe, et à raison de l'effet suspensif de l'appel, on ne pourrait, pour lui refuser la qualité de tiers électeur, objecter au citoyen qui a été inscrit par la commission administrative, la décision de la commission municipale qui aurait ordonné sa radiation, et contre laquelle il serait en instance pour obtenir l'infirmation. — Le juge de paix ne pourrait déclarer l'appel non recevable par

[2] « Attendu que le droit d'examen et de critique des listes électorales conféré à tout électeur inscrit par les articles 19 du décret du 1er février 1852, 4 de la loi du 7 juillet 1874 et 1er de la loi du 31 décembre 1875 implique nécessairement le droit d'interjeter appel des décisions rendues par la commission municipale; — que l'exercice de ce droit d'appel ne peut avoir pour point de départ que les décisions elles-mêmes et pour délai que le laps de temps accordé à tout électeur inscrit pour agir en vertu de son droit de contrôle des listes, *dont l'appel n'est qu'un des modes d'exercice.* » (Cass., 11 mai 1881, D. 81. 5. 142.)

[3] L'appelant ne peut tirer argument en faveur de la validité de l'appel qu'il a formé comme tiers électeur, de ce qu'un jugement rendu depuis son appel a ordonné son inscription. (Rej., 9 mai 1877, D. 77. 1. 206.) En serait-il de même pour celui qui, ayant été rayé par la commission administrative de la liste où il figurait précédemment, y a été rétabli par un jugement définitif rendu depuis son appel? Nous pensons qu'ayant été indûment rayé, il doit être présumé n'avoir jamais cessé de figurer sur la liste et qu'il peut se prévaloir dès lors du jugement qui a reconnu son droit.

Digitized by Google

le seul fait que l'appelant n'a pas joint à sa déclaration une pièce attestant sa qualité d'électeur, quand le fait matériel de l'inscription n'est pas contesté [4].

4° Le préfet et le sous-préfet, expressément désignés par l'article 19.

150. — Quiconque aurait pu faire appel a évidemment la faculté d'intervenir sur l'appel formé par un autre électeur, pour s'y associer; mais son intervention ne s'exerce que dans les limites de l'appel auquel elle est liée et ne l'autorise pas à critiquer les chefs qui n'y ont pas été compris [5]. — Si l'appel est déclaré non recevable ou abandonné, l'intervention tombe d'elle-même, et il ne peut être statué au fond [6].

151. — Le droit d'appel et, par suite, celui d'intervention sont absolument refusés aux membres de la commission municipale qui ont statué sur l'affaire, et ils ne pourraient davantage se présen-

[4] « Attendu que le juge de paix a déclaré P... déchu de son droit d'appel, faute d'avoir joint à sa déclaration un certificat du maire attestant sa qualité d'électeur; — Attendu qu'aucune disposition du décret organique de 1852 ni des autres lois électorales postérieures ne prescrit l'accomplissement de cette formalité comme une condition de validité de l'appel. » (Cass., 28 avril 1880, D. 80. 1. 334.)

[5] « Attendu qu'à *supposer qu'un tiers électeur pût reprendre pour son compte* l'appel d'une décision de la commission municipale interjetée par un autre tiers électeur, et auquel celui-ci n'aurait pas donné suite, l'appel formé par le sieur Santoni ne concernait que les sieurs Angelini et Luccioni; que cet appel ne pouvait, en tout cas, profiter aux demandeurs en cassation, qui s'attaquaient à ces décisions, en tant qu'elles avaient ordonné l'inscription de Bariani et autres. » (Rej., 7 mars 1882, D. 82. 1. 448.)

[6] Rej., 7 décembre 1880, D. 81. 1. 78.

Digitized by Google

ter comme défendeurs. Des raisons d'ordre public s'opposent à ce qu'une personne se mêle, comme partie, à un litige dont elle a connu comme juge [7]. — La Cour maintient rigoureusement cette règle d'ordre public; l'intervention, *à un titre quelconque*, d'un membre de la commission municipale dans les débats d'appel entache le jugement d'une nullité radicale qui peut être proposée pour la première fois en cassation ou y être relevée d'office [8], et cela alors même qu'il s'agirait de simples renseignements provoqués par le juge de paix [9], ou que le membre de la commission n'aurait procédé que comme mandataire d'une partie, ce qui lui fournirait un moyen trop facile d'éluder la prohibition [10]. La nullité ne s'étend pas toutefois

[7] « Attendu que le juge d'appel ne peut, sous quelque forme que ce soit, admettre les membres de la juridiction du premier degré à justifier devant lui la décision à laquelle ils ont pris part. » (Cass., 29 mars 1893, *Bull. civ.*, n° 51.)

[8] Cass., 30 mars 1896, *Bull. civ.*, n° 67.

[9] « Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que P..., membre de la commission municipale qui avait rendu la décision frappée d'appel, a été entendu par le juge de paix, et a, sur les interpellations de ce magistrat, fourni divers renseignements et déposé différentes pièces concernant cette décision;... — qu'en agissant ainsi P... est réellement intervenu dans la cause et a combattu les conclusions des appelants, en fournissant au juge de paix les documents avec lesquels celui-ci a répondu aux pièces et explications des parties appelantes; — que cette intervention, contraire aux principes constitutifs de l'ordre judiciaire, vicie d'une nullité radicale le jugement attaqué. » (Cass., 27 avril 1892, D. 93. 1. 20.)

[10] « Attendu qu'un membre de la commission municipale ne peut pas plus être partie comme mandataire que comme appelant en son nom personnel, soit en instance d'appel, soit devant la Cour de cassation, à l'occasion d'une décision à laquelle il a concouru dans la commission. » (23 avril 1884, Greffier, n° 345.)

Digitized by Google

au cas où, sans prendre une part active aux débats, il se serait borné à transmettre, au nom d'un tiers, une déclaration d'appel.

Sa qualité de juge de l'affaire étant le seul obstacle qui s'oppose à son intervention, il conserve le droit d'attaquer ou de défendre comme tiers électeur celles des décisions de la commission auxquelles il n'aurait pas concouru ; la nullité ne serait prononcée que si sa participation était établie [11].

152. — Le maire, étant de droit président de la commission municipale, est frappé de la même exclusion, et cela même dans le cas où il aurait refusé de transmettre à la commission la réclamation de l'appelant, l'omission de statuer étant considérée comme une décision de rejet [12]. Une inter-

[11] « Attendu que, si G... a participé, comme délégué de l'administration, aux opérations de la commission municipale, et si, en cette qualité, il ne peut se pourvoir contre les décisions auxquelles il a participé, il n'en est pas moins recevable à contester, comme électeur, les décisions auxquelles il n'a pas concouru, et qu'il ne suffit pas, pour écarter sa demande, de dire que rien ne démontre que S... ait été tout à fait étranger à la rédaction des prétendues décisions dont il demande la réformation. » (Cass., 24 mai 1881, Greffier, n° 370.)

[12] « Attendu que le refus par le maire de P... de recevoir la demande du sieur D... équivalait à une décision de la commission municipale à laquelle il aurait pris part ; — que par conséquent le maire ne pouvait intervenir devant le juge de paix, soit spontanément, soit sur la convocation de ce magistrat, pour y fournir des explications sur l'objet de l'appel ; — Attendu qu'il résulte de la sentence attaquée que le maire de P... a fourni par écrit au juge de paix (à l'audience même du juge de paix, dit un autre arrêt identique du 1er avril 1896 (*Bull. civ.*, n° 88) des explications tendant à faire repousser le grief d'appel invoqué par D... ; que ce fait constitue une intervention qui vicie le jugement. » (Cass., 4 août 1883, Greffier n° 343.) — La même observation s'applique aux autres membres de la commission qui a omis de statuer. — Voir plus loin n° 222, note 5.

Digitized by Google

vention quelconque de sa part vicierait la sentence du juge de paix qui en aurait fait état, que cette intervention ait été spontanée ou provoquée, qu'elle se soit manifestée par une comparution personnelle [13], ou par la production d'un écrit émanant de ce fonctionnaire et *portant sur des faits autres que ceux qu'il est chargé, en sa qualité de maire, de rechercher et de constater* [14]. On ne pourrait, en effet, incriminer la prise en considération d'un certificat du maire attestant, par exemple, qu'un citoyen a fait une déclaration de translation de domicile, qu'il est fonctionnaire *de la commune*, assujetti à la résidence, qu'il est né dans la commune, qu'il y a satisfait à la loi de recrutement qu'il s'y est marié, etc. Ce n'est pas dans ce cas, un fait *à sa connaissance personnelle*, dont il atteste l'existence, comme le pourrait faire tout particu-

[13] La simple présence du maire dans la salle d'audience ne saurait constituer à elle seule un fait d'intervention abusive de nature à vicier l'instruction faite et la sentence rendue par le juge de paix. » (Rej., 30 avril 1888, Greffier, n° 346.)

[14] « Attendu que le maire de Sainte-M... ne pouvait, sous quelque forme que ce fût, être admis par le juge d'appel à justifier la décision à laquelle il avait pris part; — que c'est cependant ce qui a eu lieu lorsque le juge de paix a donné pour base unique à son jugement le certificat ci-dessus énoncé; — qu'en effet, ce certificat, portant sur un fait (durée de la résidence) que le maire, en cette qualité, *n'avait point compétence pour rechercher ni constater, et par conséquent ne faisant pas foi de son contenu*, exprimait seulement une opinion personnelle, laquelle avait pour but, ou tout au moins pour effet de justifier la décision prise par le commission de première instance et frappée d'appel; — que, de cette manière, le maire se rendait indirectement juge et partie dans la même cause, ce qui est contraire aux règles fondamentales de notre organisation judiciaire et vicie de nullité le jugement attaqué. » (Cass., 28 avril 1880, D. 81. 1. 77.)

Digitized by Google

lier, mais bien un document quasi officiel qu'il est de son devoir de ne pas refuser

Si le maire n'a pas pris part à la décision, il y a lieu de distinguer. — S'il agit comme simple citoyen, en son nom personnel, il a tous les droits qui appartiennent à l'électeur, celui de faire appel et celui d'intervenir, sans qu'on puisse lui objecter l'influence qu'il aurait pu exercer dans la circonstance sur les membres de la commission ou les instructions qu'il aurait envoyées à l'adjoint qui l'a remplacé [15]. Mais, s'il entend représenter la collectivité, agir, non comme électeur, mais comme maire, il est sans qualité, le maire n'étant pas au nombre des personnes que l'article 19 du décret autorise à former une réclamation. Son appel sera alors non recevable; mais à notre avis, son intervention n'aurait pas, dans ce cas, pour effet de vicier la sentence d'une nullité absolue; et même le juge de paix aurait le droit de demander à un maire qui n'a pas été juge dans l'affaire des renseignements qu'aucune considération d'ordre public n'interdit de recueillir.

§ 2. — *Compétence du juge d'appel.*

153. — Le juge de paix est, en matière électorale, un juge du second degré, qui n'est compétent, *en principe*, que pour statuer sur l'appel des décisions qui ont été rendues par la commission municipale, juge du premier degré [1]. C'est une règle

[15] Cass., 24 mai 1897, *Bull. civ.*, n° 73.

[1] « Attendu que le juge de paix constitué juge d'appel est sans pouvoir pour statuer sur les demandes, soit en inscription, soit

Digitized by Google

d'ordre public dont la violation constituerait, de la part du juge, un excès de pouvoir et peut, dès lors, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Il n'existait, avant la loi de 1874, qu'une commission de jugement, la liste étant alors revisée par le maire seul. Ce n'est que depuis cette loi qu'il existe deux commissions, l'une chargée du travail de revision, et l'autre du jugement des réclamations. De là, dans les premiers temps qui ont suivi sa promulgation, une certaine confusion, et des réclamations portées directement devant le juge de paix contre les incriptions et les radiations opérées par la commission administrative. Ces erreurs deviennent de plus en plus rares, mais on en trouve encore des exemples. Il est donc utile de rappeler que la commission administrative n'est pas une juridiction, et que les réclamations formées contre ses décisions doivent, à peine de nullité, être soumises d'abord, non au juge de paix, mais à la commission municipale [2]. Il doit en conséquence être justifié, devant le juge d'ap-

en radiation, qui n'ont pas été préalablement portées devant la commission municipale, seule compétente pour les apprécier en premier ressort. » (Cass., 4 mai 1881, D. 81. 1. 483.)

[2] « Attendu que le juge de paix n'est compétent, en matière électorale, que pour statuer sur l'appel des décisions des commissions municipales chargées d'apprécier les réclamations formées contre celles des commissions administratives; — qu'il suit de là qu'il était incompétent pour statuer sur l'opposition formée *de plano* devant lui par les sieurs P... père et fils contre la décision de la commission administrative qui avait rayé leurs noms sur la liste électorale de la commune, que, son incompétence étant d'ordre public, il appartient à la Cour de la relever d'office. » (Cass., 14 mai 1890, *Bull. civ.*, n° 88.)

Digitized by Google

pel, de l'existence de la décision attaquée, et il faut que la sentence rendue par ce magistrat ne laisse aucun doute à cet égard [3]. — Il n'est pas nécessaire d'ailleurs qu'il s'agisse d'une décision définitive ayant prononcé sur le fond; une décision interlocutoire peut faire l'objet d'un appel; il en serait de même de celle qui aurait prononcé un sursis pour produire des pièces sans indiquer un jour pour juger au fond, et qui pourrait être assimilée à un refus de statuer [4].

154. — Telle est la règle générale. Mais son

[3] « Attendu que, pour justifier la recevabilité du prétendu appel qui lui était déféré, le juge de paix se fonde sur ce que le seul fait de l'inscription des intimés prouve suffisamment qu'une décision a été prise à leur égard; — mais attendu que, ces décisions pouvant émaner aussi bien de la commission administrative que de la commission municipale, il était nécessaire d'indiquer celle des deux qui l'avait ordonnée; — que si, en effet, elles provenaient de la commission administrative, le juge de paix, juge du second degré, ne pouvait être saisi *de plano* qu'autant qu'il aurait été établi qu'une réclamation avait été adressée à la commission municipale et qu'elle avait refusé de la juger, circonstance qui ne résulte d'aucune des constatations du jugement dénoncé. » (Cass., 22 avril 1890, *Bull. civ.*, n° 70.)

[4] « Attendu que si la commission municipale n'avait pas statué sur le fond du litige porté devant elle, la décision de sursis frappée d'appel par G... n'en était pas moins par elle-même, dans les conditions où elle serait intervenue, susceptible de cette voie de recours, soit qu'on lui reconnût un caractère interlocutoire, comme ayant fait dépendre le jugement de l'instance de productions dont la nécessité légale était contestée, soit même que, faute d'avoir été inscrite sur les registres de la commission municipale, on dût y voir moins une décision proprement dite qu'un simple refus de statuer. » (Cass., 24 mars 1890, *Bull. civ.*, n° 45.)

Il a même été jugé que le juge de paix, en statuant sur une demande non soumise à la commission municipale, commettait un excès de pouvoir et que sa décision pouvait être annulée par la chambre des requêtes sur la demande du garde des sceaux. (Rej., 8 août 1900, D. 1900. 1. 459.)

Digitized by Google

application rigoureuse aurait amené souvent de véritables dénis de justice. La commission municipale est une juridiction temporaire, et il pourrait dépendre du maire, en refusant de recevoir les réclamations ou en retenant les demandes qu'il est chargé de transmettre, de les soustraire aux juges qui doivent en connaître, soit même de les empêcher de se produire par des entraves apportées à l'exercice du droit de contrôle. La Cour de cassation a pensé que la volonté du législateur était, avant tout, que ce droit fût respecté, et elle a reconnu aux électeurs la faculté de porter directement leur action devant le juge de paix, toutes les fois qu'ils ont été mis, par un fait *constaté* de l'administration, dans l'impossibilité d'obtenir une décision de la commission municipale.

Les différents cas où la Cour a eu à se prononcer sont : 1° celui où, une réclamation ayant été formée dans les délais légaux, il est arrivé que, par un motif quelconque, la commission n'a pas statué; 2° celui où un électeur a été mis dans l'impossibilité d'user de son droit de réclamation par un fait indépendant de sa volonté et exclusivement imputable à l'administration; 3° celui où un électeur rayé par la commission administrative de la liste où il figurait précédemment n'a pas reçu en temps utile l'avis prescrit par la loi.

155. — *Premier cas.* Le citoyen qui a formé une réclamation a le droit d'exiger qu'il y soit statué, et le maire ne peut, sous aucun prétexte, refuser de la recevoir et de la transmettre à la commission municipale; il ne lui appartient pas d'apprécier le mal fondé ou l'irrecevabilité de la

Digitized by Google

demande. La commission est réputée saisie, et le refus ou l'omission de statuer équivaut à une décision de rejet; la seule voie ouverte est alors l'appel devant le juge de paix, comme s'il y avait eu réellement un jugement. La Cour, par cette appréciation, fait rentrer ce cas dans la règle générale. Le juge de paix, en déclarant, dans ces conditions, l'appel non recevable, méconnaîtrait sa compétence [4].

Cette question ne souffre pas de difficulté, lorsque l'appel est formé par le citoyen même qui avait saisi la commission de sa réclamation. Mais un *tiers* peut-il se prévaloir de ce qu'une demande non suivie d'une décision s'est produite en temps utile, alors que celui qui a réclamé reste inactif et ne fait pas appel? La question est controversée, et nous trouvons sur ce point deux arrêts, tous deux de cassation, rendus en sens contraire, l'un du 3 juin 1891, l'autre du 2 mai 1892 [5]. Nous penchons pour l'affirmative, adoptée par le dernier de ces arrêts, et qui nous paraît

[4] « Attendu qu'en matière électorale l'omission de statuer, de la part de la juridiction du premier degré, équivaut à une décision de rejet et ne laisse aux citoyens intéressés d'autre voie ouverte pour obtenir justice que le recours au juge de paix; — D'où il suit qu'en se déclarant incompétent, etc. » (Cass., 25 novembre 1892, *Bull. civ.*, n° 84.)

« Attendu que le maire s'étant abstenu de porter la demande de F... devant la commission municipale, il y a eu, en réalité, omission de statuer de la part de cette commission, etc. » (Cass., 25 novembre 1874, D. 75. 1. 78.)

[5] « Attendu que si le refus du maire de recevoir les réclamations déposées dans les vingt jours de la publication des listes, ou l'omission de les soumettre à l'examen da la commission municipale, équivalant à un rejet, autorise les réclamants à porter directement leur demande au tribunal d'appel, ce recours direct

Digitized by Google

être plus dans la logique de la règle générale adoptée par la Cour. L'arrêt de 1891 objecte que le tiers électeur, déchu de son droit de contrôle pour ne l'avoir pas exercé en temps utile, ne peut se prévaloir de celui auquel le réclamant lui-même n'a donné aucune suite. Mais, du moment où l'omission de statuer équivaut au rejet de la demande et qu'une décision est alors réputée avoir été rendue, on ne voit pas comment le droit reconnu à tout électeur de faire appel des décisions de la commission municipale, bien qu'il n'y ait pas été partie, lui serait refusé dans la circonstance. On ne peut lui reprocher une abstention qui ne s'est peut-être produite que parce qu'il aura jugé inutile de former lui-même une réclamation, en présence de celle qui avait été faite dans l'intérêt commun et qu'il devait regarder comme sauvegardant suffisamment son droit.

155 *bis*. — C'est à celui qui prétend être dans

au juge du second degré ne saurait être ouvert aux tiers électeurs qui n'ont fait eux-mêmes aucune réclamation dans le délai qui leur est imparti; — qu'ils prétendraient vainement se prévaloir de ce qu'une réclamation aurait été faite, dans le temps prescrit, par un électeur omis sur la liste, si celui-ci n'a donné aucune suite à sa réclamation par la voie de l'appel; — qu'en effet, dans ce cas, le tiers électeur, déchu de son droit de contrôler les listes, ne peut invoquer le droit d'appel auquel l'électeur lui-même a renoncé, ou qu'il refuse d'exercer. » (Cass., 3 juin 1891, *Bull. civ.*, n° 99.)

Contrà : « Attendu que le tiers électeur qui a le droit d'interjeter appel de la décision de la commission municipale qu'il n'a pas provoquée a, par la même raison, qualité pour saisir le juge de paix quand la commission a omis de statuer sur une demande émanant d'un électeur, une telle décision étant l'équivalent d'une décision de rejet. » (Cass., 2 mai 1892, *Bull. civ.*, n° 101.)

Digitized by Google

un cas exceptionnel à l'établir. L'appelant est donc tenu, dans le cas qui nous occupe, de prouver d'abord qu'une réclamation avait été faite en temps utile [6], et ensuite que, s'il ne peut représenter la décision, c'est qu'il n'en a pas été rendu [7]; et le jugement doit s'expliquer expressément sur ces circonstances. Si la justification est faite, comme aucune forme n'a été imposée pour les réclamations, le juge de paix ne pourrait déclarer l'appel non recevable, sous le prétexte que la demande n'avait pas été formulée par écrit [8].

156. — *Deuxième cas.* — Le droit d'appel

[6] « Attendu que, si le silence gardé par une commission municipale peut être considéré comme une décision, c'est seulement dans le cas où il serait justifié d'une réclamation formelle adressée à ladite commission dans les termes de l'article 19 du décret du 2 février 1852 et de la loi du 13 janvier 1886, et à la condition, par le juge de paix, de constater expressément l'existence de la réclamation. » (Cass., dans l'intérêt de la loi, 11 mai 1896, D. 97. 1. 389.)

[7] « Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que C... n'a pas mis B..., maire, en demeure de lui donner communication ou expédition des décisions de la commission municipale relatives à B... et consorts; qu'il s'est borné à lui faire signifier une liste; mais que le refus par le maire de recevoir cette liste ne prouve pas que la commission municipale n'ait pas été saisie et n'ait pas statué; que dans cette incertitude, c'est avec raison que l'appel de C... a été déclaré non recevable. » (26 mars 1890, *Bull. civ.*, n° 47.)

[8] « Attendu qu'il est certain que les demandeurs avaient formé leur demande verbalement, qu'il est dès lors impossible d'admettre que le juge de paix a été saisi du litige tout à la fois comme juge du premier et du second degré; — qu'il était tenu de rechercher si la réclamation des demandeurs avait été régulièrement formée, si c'était à tort que la commission s'était abstenue de statuer, et d'apprécier, s'il y avait lieu, au fond, le mérite de la demande; — qu'en se déclarant incompétent, il a violé l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874. » (Cass., 23 mai 1881, Greffier, n° 364.)

Digitized by Google

direct appartient à tout électeur qui établit que, s'il n'a pu former sa réclamation en temps utile pour saisir la commission, c'est par un fait indépendant de sa volonté et *exclusivement imputable à l'administration*.

Le tableau rectificatif doit rester déposé au secrétariat de la mairie pendant les vingt jours qui suivent sa publication et être communiqué à tout requérant, pour qu'il puisse l'examiner et formuler ses réclamations dans ce délai. Si, par suite du mauvais vouloir de l'administration, il n'a pu avoir cette communication ; si, s'étant présenté le vingtième jour, il a trouvé les portes fermées avant minuit, son droit de vérification est méconnu et il peut être mis dans l'impossibilité de formuler ses réclamations en temps utile. Quand le fait est bien établi, on lui reconnaît la faculté de saisir directement le juge d'appel, dans le délai qui sera indiqué sous le paragraphe suivant, de la demande qu'il n'a pu soumettre à la commission [9], sans qu'on puisse même lui reprocher de n'avoir pas adressé au maire une sommation que la loi n'exige pas [10].

[9] « Attendu que, s'il est de principe, en matière électorale, que le juge de paix, juge d'appel, est incompétent pour statuer sur un litige qui n'a pas été précédemment soumis à la commission municipale, juge du premier degré, il en est autrement lorsque la partie, ayant fait toutes diligences pour saisir la commission municipale de sa réclamation, en a été empêchée par un fait indépendant de sa volonté et imputable à l'administration. » (Ce demandeur s'était présenté dans les délais pour demander une radiation et avait trouvé la mairie fermée.) (Rej., 10 mai 1881, D. 81. 1. 483.)

[10] « Attendu que, d'après les constatations du jugement attaqué, la mairie de Saint-L... a été fermée le 4 février, de midi à

Digitized by Google

Cette faculté appartient exclusivement à celui qui justifie de l'impossibilité où il a été mis de former sa demande dans le délai, et non au tiers qui n'a fait personnellement aucune démarche ou auquel la communication n'a pas été refusée. Rien ne justifierait l'appel de ce tiers qui, pouvant agir, ne l'a pas fait.

Le droit d'appel direct appartiendrait également à celui qui prouverait que les additions ou retranchements qu'il incrimine n'existaient pas sur le tableau rectificatif tel qu'il a été publié, et qu'elles auraient été opérés abusivement depuis cette époque[11]; il en serait de même, à plus forte

deux heures du soir et de quatre heures à sept heures, et que les demandeurs, s'étant présentés à six heures moins le quart pour réclamer leur inscription, ont trouvé la porte fermée ; — Attendu que, si la mairie a été réouverte de sept heures à minuit, rien ne prouve que cette circonstance ait été utilement portée à la connaissance des demandeurs, et que, s'ils n'ont pas adressé au maire une sommation par huissier, la loi ne leur en imposait pas l'obligation ; — Attendu que, des faits ainsi constatés, le jugement attaqué aurait dû tirer la conséquence légale, en déclarant que les demandeurs avaient été dans l'impossibilité de remettre leur demande d'inscription, et que, dès lors, l'absence de décision de la commission municipale équivalait au rejet de la demande. » (Cass., 7 mai 1883, D. 83. 1. 389.) Le juge de paix avait à tort vu dans le fait un acte administratif, et sursis à statuer sur la question qu'il regardait comme préjudicielle. — Il nous semble que l'arrêt eût pu se dispenser de parler de l'omission de statuer équivalant à un rejet de la demande, puisque la demande n'avait pas été formée ; si le juge de paix peut être, dans ce cas, saisi directement, c'est que la commission n'a pu être saisie par la faute de l'administration, et cela suffit pour justifier l'exception.

[11] « Attendu que..., après avoir déclaré en fait qu'il n'existait aucune décision de la commission municipale ordonnant les inscriptions et les radiations dont il s'agit, et que par conséquent elles n'avaient pu être qu'abusivement opérées, le juge de paix s'est dit incompétent d'une manière absolue et par le seul motif

Digitized by Google

raison, si ces changements avaient été opérés par le maire après le 31 mars, date de la clôture des listes, à un moment où la convocation de la commission municipale ne paraît pas possible, ni même légale.

157. — *Troisième cas.* — L'électeur rayé par la commission administrative de la liste où il figurait l'année précédente doit être avisé par le maire, conformément à l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874, et aucun délai ne court contre lui tant qu'il n'a pas reçu cet avis. C'est donc au juge de paix qu'il doit s'adresser, quand l'avertissement lui est donné trop tard pour qu'il puisse porter sa réclamation devant la commission municipale [12].

§ 3 — *Délai de l'appel.*

158. — L'article 4 § 2 de la loi du 7 juillet 1874 ne contient au sujet du délai de l'appel que la disposition suivante : « Notification de la décision des

que la commission municipale n'a pas été saisie de la réclamation de G... et consorts, sans spécifier si les faits dont ils se plaignent étaient antérieurs ou postérieurs à la clôture du registre des réclamations, et s'il leur a été ou non possible de s'adresser au premier degré à la commission municipale; — qu'une pareille décision, qui ne tend à rien moins qu'à refuser tout moyen de recours aux citoyens lésés dans leurs droits par des actes essentiellement répréhensibles, manque de base légale. » (Cass., 30 avril 1888, Greffier, n° 365.)

[12] « Attendu qu'il ne saurait appartenir à un maire de paralyser les droits d'un électeur, en s'abstenant de lui donner en temps utile l'avis qu'il est tenu de lui fournir en vertu de l'article 4, § 1er, de la loi du 7 juillet 1874; que, par la faute du maire, il y a donc eu, en réalité, omission de statuer; — Attendu que le refus ou l'omission par une commission municipale, etc. » (Cass., 30 avril 1890, D. 91. 1. 207.)

Digitized by Google

commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale ; elles pourront interjeter appel *dans les cinq jours de la notification.* »

La loi, on le voit, n'a prévu qu'un cas, celui où une décision a été effectivement rendue et où l'appel est formé par une partie qui doit recevoir la notification. Cette disposition est sans application lorsque l'appel est formé par des personnes qui n'ont pas été parties devant la commission, ni lorsque la commission a omis de statuer ou qu'elle n'a pu être saisie par la faute de l'administration. Il s'agit donc de déterminer les délais dans lesquels peut s'exercer le droit d'appel ainsi étendu par la jurisprudence. Trois cas seront à envisager : celui où il y a eu une décision de la commission, celui où une demande a été formée, sur laquelle il n'a pas été statué, et celui où la réclamation n'a pu se produire en temps utile par un fait imputable à l'administration.

159. — La déchéance résultant de l'expiration des délais est d'ordre public, et le juge de paix est tenu de la prononcer d'office, toutes les fois qu'il a été mis à même de la constater par les documents produits [1]. Mais on ne saurait lui faire grief d'avoir statué au fond, lorsque rien, dans ce qui

[1] « Attendu qu'en matière d'appel, la déchéance résultant de l'expiration du délai légal est d'ordre public, et qu'elle doit, dès lors, être prononcée, même d'office, par le juge de paix, lorsque, à défaut de conclusions, il a été, par la connaissance des faits ou la production des pièces, mis à même de statuer à cet égard. » (Cass., 14 mai 1890. D. 91. 5. 208.)

Digitized by Google

lui était soumis, ne lui révélait la situation; et le moyen ne pourrait être dès lors soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation, s'il ne résultait pas du jugement ou des pièces qui y sont visées, la Cour ne pouvant faire état que des documents qui ont été soumis au juge du fait [2].

Quel que soit le délai d'appel, cinq jours ou vingt jours, suivant le cas, il n'est pas franc; il y a lieu seulement d'en exclure le jour qui sert de point de départ [3]. S'il expire un dimanche ou un jour férié, il est prorogé au lendemain, conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1895, qui s'applique à tous les délais de procédure. La célérité qu'exige l'expédition des affaires électorales ne permet pas de l'augmenter à raison des distances.

La déchéance encourue par une partie, et même le jugement qui, *sans se prononcer sur le fond*, déclarerait cette partie non recevable, laissent intact

[2] « Attendu que, si la nullité de l'appel interjeté après l'expiration du délai légal est d'ordre public; si elle doit être prononcée en tout état de cause, même d'office, et si le moyen, comme étant d'ordre public, peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, ce n'est qu'autant que les pièces et documents sur lesquels il repose ont été produits devant la juridiction qui a statué; qu'il ne serait, en effet, ni juste, ni raisonnable de reprocher à la décision intervenue d'avoir violé des règles et des principes dont l'applicabilité ne résultait que de faits et d'actes que les parties n'avaient pas mis le juge du fond à même de connaître et d'apprécier. » (Rej., 16 avril 1890, Greffier n° 335.)

[3] « Attendu que, dans la supputation des délais qui se comptent par jours, il est de règle, surtout lorsqu'il s'agit de déchéance, d'exclure du délai le jour qui sert de point de départ; que cette règle est applicable toutes les fois que les termes d'une disposition légale n'y résistent pas. » (Cass., 23 mai 1889, D. 90. 1. 271.)

Digitized by Google

le droit d'appel des autres électeurs qui seraient encore daus le délai qui leur est imparti [4].

Ces règles générales posées, examinons chacune des hypothèses indiquées ci-dessus.

160. — *Premier cas.* — *Une décision a été rendue par la commission.* — Le délai est de cinq jours pour toutes les personnes qui ont été parties devant la commission municipale, y compris l'électeur qui a été rayé par cette commission et qui était partie nécessaire aux débats, alors même qu'on aurait négligé de l'appeler. Il ne court, *à l'égard de chacune d'elles*, qu'à compter de la notification qui doit lui être faite par les soins du maire, *par écrit et à domicile*, et qui, seule, le met en demeure, à quelque époque qu'elle se produise, même après la clôture de la liste [5].

On a vu que cette notification n'est assujettie à aucune autre condition de forme, qu'elle peut

[4] « Attendu que le fond est resté tout entier (après un jugement qui avait rejeté l'appel d'un électeur comme tardif), et qu'il appartenait à tout électeur inscrit, agissant dans les délais légaux, de réclamer cette inscription, même dans le cas où les délais d'appel seraient expirés vis-à-vis des parties directement intéressées. » (Cass., 21 août 1882, D. 83. 1. 120.)

[5] « Attendu qu'à défaut de notification, le droit d'appel s'exerce régulièrement sans limitation de délais, puisqu'il n'y a pas eu de mise en demeure... ; — Attendu que le juge a reconnu avec raison que le refus ou l'omission de la part de la commission de statuer sur la réclamation ne peut faire obstacle au droit d'appel ; mais que c'est à tort qu'il en a limité l'exercice, lorsqu'il n'y a pas eu de notification dans le délai prévu par l'article 7 du décret du 2 février 1852 qui fixe au 31 mars de chaque année la clôture définitive des listes électorales, puisque l'article 8 du même décret admet que des modifications pourront être apportées aux listes par les décisions ultérieures des juges de paix qui auront été légalement saisis d'une contestation. » (Cass., 29 juin 1875, D. 76. 1. 229.)

Digitized by Google

même résulter d'une simple lettre, faisant connaître au moins l'objet de la décision et sa date. — Si elle est faite par l'entremise d'un agent assermenté, celui-ci, s'il ne trouve personne au domicile, doit procéder conformément aux prescriptions de l'article 68 du Code de procédure [6].

La partie à laquelle elle est due n'est pas du reste tenue de l'attendre pour faire appel.

Il incombe à celui qui conteste la recevabilité de l'appel d'établir l'existence et la date de la notification, et il a été jugé qu'il ne suffirait pas qu'un témoin vînt attester avoir remis un écrit de la part du maire, alors surtout qu'il ne pouvait en certifier le contenu [7].

[6] « Attendu que le procès-verbal qui sert de base à cette sentence constate que les demandeurs étaient absents de leur commune, où ils n'habitent que pendant l'été, et que le garde champêtre n'ayant pu par conséquent trouver personne pour remettre les lettres d'avis par lesquelles le maire faisait connaître la décision de la commission municipale qui ordonnait la radiation, il a rédigé le susdit procès-verbal ; — Attendu qu'il résulte de là que les demandeurs n'ont ni reçu, ni pu recevoir des mains du garde champêtre les lettres d'avis qui leur étaient destinées, et que le procès-verbal ne mentionne pas qu'elles aient été remises à aucune des personnes autorisées à les recevoir par l'article 68 du Code de procédure civile ; — Attendu, par suite, qu'aucun délai d'appel n'a pu courir contre eux ; qu'ainsi l'appel formé le 26 mai ne devait point être déclaré tardif. » (Cass., 20 juillet 1885, Greffier n° 329.)

[7] « Attendu que, si la loi n'assujettit cet écrit à aucune forme particulière, il faut, d'une part, que le fait de la remise à la personne ou au domicile de la partie intéressée ne puisse faire l'objet d'un doute, et que, d'autre part, il soit établi qu'il était de nature à faire connaître exactement l'objet et la date de la décision rendue ; — D'où il suit qu'en se bornant, pour admettre la réalité de cette notification, contestée par le demandeur en cassation, à viser la déposition d'un témoin qui attestait seulement avoir remis à P... un écrit, de la part du maire, sans même faire connaître ce que contenait cet écrit, et en rejetant comme

Digitized by Google

161. — Du moment que l'on reconnaissait le droit d'appel à des personnes qui n'avaient pas été parties à la décision déférée et auxquelles, dès lors, aucune notification ne devait être faite, il était nécessaire de déterminer le point de départ du délai et sa durée. On ne pouvait le faire partir du jour de la notification faite aux parties, notification qui pouvait être ignorée des tiers, et il fallait que le délai fût suffisant pour qu'ils pussent avoir connaissance de la décision. « Il ne peut y avoir pour eux, disent les arrêts, un autre point de départ que la *décision de la commission*, ni une autre durée que celle de *vingt jours* propre au droit de contrôle qui leur appartient et dont l'appel n'est qu'un mode d'exercice[8]. »

Cette règle reçoit son application, quel que soit le tiers dont émane l'appel, que ce soit le citoyen dont on a demandé l'inscription sans sa participation[9], un tiers électeur inscrit sur une des listes de de la circonscription, le préfet ou le sous-préfet. — Le délai lui appartient tout entier, alors même que, par suite d'une circonstance particulière, il lui aurait été fait une notification en dehors des prescriptions de la loi; c'est ce qui a été décidé notamment relativement à un électeur qui, ayant fait une réclamation, avait reçu la notification d'une décision portant en même temps sur sa demande et sur d'autres, auxquelles il était resté

tardif l'appel fait plus de cinq jours après cette remise, la sentence attaquée a violé, etc. » (Cass., 30 mai 1892, *Bull. civ.*, n° 126.)

[8] Cass., 11 mai 1881, arrêt rapporté plus haut n° 149, note 2.

[9] Rej., 12 avril 1876, D. 76. 1. 204.

Digitized by Google

étranger en première instance, et qui avait fait appel en ce qui concernait ces dernières [10]. — On ne pourrait non plus opposer à celui qui n'a agi en première instance que comme mandataire et qui fait appel en son nom propre, la notification faite à son mandant.

162. — Il est un cas où la décision ne peut équitablement être prise pour point de départ; c'est celui où un électeur a demandé communication des décisions de la commission municipale, sans avoir pu l'obtenir. Du moment qu'on lui reconnaît le droit d'attaquer ces décisions, on ne peut lui dénier celui d'en exiger la communication, et il serait inadmissible qu'il encourût la déchéance tant qu'il reste, par le fait de l'administration, dans l'impossibilité d'agir utilement. Aussi le délai ne doit-il commencer à courir contre lui que du jour où sera levé l'obstacle qui s'opposait à l'exercice de son droit, c'est-à-dire de celui où la communication lui a été permise. Ce sera, s'il n'obtient pas satisfaction auparavant, à partir du 31 mars, date où la liste, étant close, reçoit une publicité nouvelle qui permet de vérifier les changements apportés au tableau rectificatif dressé par la commission administrative [11].

[10] « Attendu que la notification à lui faite, en dehors des prescriptions de la loi, de la partie de la décision à laquelle il était étranger, n'a pu avoir pour effet de restreindre le délai de l'appel, et de porter ainsi atteinte au droit d'examen qui lui appartenait à l'encontre des électeurs dont il n'avait pas discuté l'inscription devant la juridiction du premier degré. » (Rej., 2 décembre 1895, D. 96. 1. 74.)

[11] « Attendu que, si le droit qui appartient à tout électeur d'attaquer les décisions de la commission municipale ne peut être

Digitized by Google

163. — *Deuxième cas. Une réclamation a été faite en temps utile, sur laquelle il n'a pas été statué.* — Ici la jurisprudence est moins nette; dans les espèces qui se sont présentées, la question paraît s'être posée plutôt sur le droit d'appel lui-même que sur le délai imparti pour l'exercer. L'omission de statuer étant assimilée à une décision de rejet, les principes admis dans le premier cas doivent, semble-t-il, trouver encore leur application. Le réclamant, dont la demande a ainsi été implicitement rejetée est une partie intéressée que le maire doit aviser du refus ou de l'omission de statuer dans la forme prescrite par l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874 pour les notifications, et le délai d'appel, qui doit dès lors être pour lui de cinq jours, ne court pas tant que cette formalité n'a pas été accomplie [12].

Mais si son droit reste entier jusqu'alors, à partir de quel moment peut-il l'exercer, à défaut de notification? Le juge de paix ne peut être valablement saisi que lorsqu'il est certain qu'il n'interviendra pas une décision de la commission Le refus même du maire de recevoir la réclamation n'en est pas une preuve suffisante; car ce fonctionnaire peut revenir sur sa détermination, d'autant plus qu'il n'est pas nécessaire que la réclamation

paralysé par le fait d'un maire qui lui refuse communication de ces décisions, et si ce droit peut, à raison des entraves qu'il a subies, s'exercer exceptionnellement même après la clôture des listes pendant les vingt jours qui suivent l'époque où elles ont été rendues publiques, il reste soumis, etc. » (Rej., 12 août 1881, D. 81. 1. 229.)

[12] Cette solution paraît du reste résulter de l'arrêt de cassation du 29 juin 1875, cité plus haut n° 160, note 5.

Digitized by Google

soit faite par écrit. Il semble également que le juge de paix ne peut se contenter, pour recevoir l'appel, de la notoriété ou des renseignements personnels que lui fournirait l'appelant. S'il y a doute sur le point de savoir si la commission a réellement cessé de fonctionner, il doit déclarer l'appel non recevable *en l'état*, ou surseoir au moins à statuer jusqu'à ce que cette preuve lui soit rapportée. Sauf exception, il y a lieu, à défaut de notification, d'estimer que l'action directe sera définitivement ouverte le 1er avril, après la clôture des listes, date à partir de laquelle l'article 8 du décret réglementaire n'autorise plus d'autres changements que ceux qui auraient été ordonnés « par décision du juge de paix ».

Quant aux tiers, en admettant, ce que nous pensons, qu'ils puissent se prévaloir d'une réclamation qui n'est pas de leur fait, le délai de leur appel qui est, comme on l'a vu, de vingt jours, ne peut, en l'absence d'une décision, courir qu'à partir du 1er avril.

164. — *Troisième cas. La réclamation n'a pu se produire en temps utile par un fait exclusivement imputable à l'administration.* — Pour autoriser les électeurs à saisir directement, dans ce cas, le juge de paix, la jurisprudence se fonde sur le droit de contrôle qui leur appartient, aux termes de l'article 19 du décret réglementaire; le délai imparti pour l'exercice de ce droit est uniformément de *vingt jours*, et il n'y a qu'à en fixer le point de départ.

L'électeur qui figurait sur la liste de l'année précédente et qui en a été rayé par la commission

Digitized by Google

administrative, devant être averti par le maire, le délai ne court contre lui que du jour où cet avis lui a été donné.

Quiconque, ayant le droit de contrôle sur la liste, justifie n'avoir pu, malgré ses démarches, en obtenir communication dans le délai imparti par la loi, n'est considéré comme étant en demeure d'agir que le jour où il est établi que l'obstacle a été levé et que la liste a été mise à sa disposition. S'il ne reçoit à ce sujet aucun avis avant la clôture de la liste, qui a lieu le 31 mars, ce n'est qu'à partir de cette date, où a lieu une publication nouvelle, que le délai commence à courir contre lui [13].

C'est également à partir de ce jour, et sous les mêmes conditions, que doivent se produire les réclamations contre les changements que l'on prétendrait avoir été indûment apportés au tableau rectificatif, tel qu'il avait été établi par la commission administrative ou au sujet des erreurs matérielles qui auraient été commises [14], et le délai ne courrait, si la communication n'avait même pu être obtenue à cette date, que du jour où il serait justifié que satisfaction a été donnée [15].

[13] Rej., 12 août 1881. Voir cet arrêt cité plus haut, n° 162, note 11.

[14] « Attendu que l'électeur dont le nom a été omis par suite d'une erreur matérielle sur la liste électorale arrêtée le 31 mars est fondé à réclamer sa réintégration par voie d'appel devant le juge de paix; mais que cet appel doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de vingt jours à partir du 31 mars; — qu'en effet, à compter de cette date, la liste reste déposée au secrétariat de la mairie, où chacun peut en prendre communication et vérifier toute inscription, toute omission ou toute radiation. » (Rej., 16 août 1882, D. 83. 1. 120.)

[15] « Attendu que, le 20 *avril* 1880, les sieurs X... ont demandé

Digitized by Google

Quant aux modifications que le maire n'aurait opérées que plus tard, en dehors des prescriptions de la loi, il est évident qu'aucune déchéance ne serait encourue tant que le fait a pu rester ignoré.

4. — *Formes de l'appel. — Production de la décision attaquée.*

165. — Aux termes de l'article 22 du décret, « l'appel sera formé par simple déclaration au greffe ». — En présence des termes impératifs de la loi, la Cour de cassation décide que tout autre

la radiation des sieurs L... M.... et de cinq autres électeurs, prétendant que les noms de ces individus auraient été indûment inscrits depuis le 15 janvier, sans qu'ils aient pu, malgré leurs demandes, avoir connaissance des modifications apportées à ces listes; qu'ils ont sommé le maire de porter leur réclamation devant la commission municipale; — Attendu que, le maire ayant refusé de saisir la commission de cette réclamation, l'appel formé par le demandeur avait été régulièrement porté devant le juge de paix. » (Cass., 5 juillet 1880, Greffier, n° 368.)

« Attendu que tout électeur a le droit d'attaquer les décisions de la commission municipale pendant les vingt jours qui suivent l'époque où ces listes ont été rendues publiques, et que le délai ne court que du jour où il a pu contrôler ces décisions, lorsqu'il justifie d'une mise en demeure à l'effet d'obtenir communication des listes électorales et du refus de cette communication; que, d'autre part, le dépôt des listes prescrit par la loi doit s'entendre d'un dépôt ininterrompu, afin que tout électeur puisse, aux heures réglementaires, contrôler les listes (l'arrêt constate que le demandeur n'a été informé que le 11 *mai* de la réintégration des listes, qui étaient à la reliure quand il s'était présenté pour les vérifier); — Attendu que ce n'est qu'à partir de cette date que les listes électorales doivent être considérées comme ayant été efficacement mises à la disposition du demandeur en cassation; — d'où il suit que le délai de vingt jours pendant lequel il pouvait former utilement ses réclamations relativement à la composition des listes n'était pas écoulé *le* 29 *mai*, à la date de son appel. » (Cass., 22 juillet 1897, *Bull. civ.*, n° 109.)

Digitized by Google

mode de procéder est irrégulier. L'appel n'est donc pas recevable, s'il est interjeté par lettre missive adressée, soit au juge de paix [1], soit au greffier [2], alors même que la lettre aurait été recommandée [3].

La nullité n'est pas d'ordre public, puisqu'il ne s'agit que d'une irrégularité de procédure, mais le juge *peut* cependant la relever d'office, et il serait tenu de déférer aux conclusions qui seraient prises par l'adversaire sur ce point [4].

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration; à défaut de procès-verbal, l'appelant peut justifier de son appel par la production d'un récépissé [5].

La déclaration peut être faite ou remise par un mandataire, même verbal [6]. Le juge de paix apprécie souverainement la réalité du mandat.

[1] « Attendu que l'article 22 du décret organique de 1852 dispose qu'en matière électorale l'appel porté devant le juge de paix du canton sera formé par déclaration au greffe; — Attendu, en fait, que les sieurs R... et C... n'ont interjeté appel de la décision de la commission municipale que par lettres missives adressées au juge de paix; — D'où il suit que ce magistrat a été irrégulièrement saisi. » (Rej., 29 mars 1881, D. 81. 1. 271.)

[2] Rej., 12 mai 1880, D. 80. 1. 336.

[3] ...Attendu en fait que M... n'a interjeté appel de la décision de la commission municipale de V... que par lettre recommandée; que cet appel a donc été irrégulièrement formé; qu'en le déclarant régulier et en l'accueillant par suite, contrairement aux conclusions prises sur ce point par le demandeur, le jugement attaqué a violé, etc.» (Cass., 9 avril 1894, *Bull. civ.*, n° 55.)

[4] Même arrêt.

[5] Cass., 1er avril 1895, *Bull. civ.*, n° 70.

[6] « Attendu qu'aux termes de l'article 22 du décret, le juge de paix statue en matière électorale sans formes de procédure; — que les parties peuvent, dès lors, se faire représenter devant lui par un mandataire de leur choix, et que nulle disposition de la

Digitized by Google

166. — L'appelant doit préciser l'objet de son appel, en faisant connaître la qualité en laquelle il agit, la décision de la commission municipale qu'il attaque, et surtout, et dans tous les cas, les noms des électeurs dont il demande l'inscription ou la radiation. L'appel serait non recevable s'il était conçu en termes vagues et généraux, qui ne permettraient pas d'en déterminer et spécialiser l'objet, comme, par exemple, s'il portait sur toutes les décisions d'une commission municipale prises en bloc; le juge n'est pas alors réellement saisi, et cette irrégularité, qui vicierait l'appel de nullité, ne serait pas couverte par les précisions qui seraient ultérieurement fournies à l'audience [7]. — Mais l'appel doit être accueilli si, malgré les lacunes et les erreurs de la déclaration, notamment en ce qui concerne la date de la décision, il est suffisamment spécifié pour qu'il ne puisse y avoir de doute sur son objet et sa portée [8].

loi n'exige que ce mandataire soit porteur d'une procuration écrite. » (Rej., 22 juin 1880, D. 81. 1. 31.)

[7] « Attendu que si l'acte d'appel se termine par une déclaration du demandeur qu'il attaquait en outre toutes les autres décisions de la commission municipale dans lesquelles il n'avait pas été partie, cette énonciation vague, qui ne relatait ni les décisions, ni leurs dates, ni leur objet, ni les personnes qu'elles concernaient, ne pouvait être considérée comme constituant un véritable appel saisissant le juge; — et que le vice de cette irrégularité *radicale* n'a pu être effacé par les productions et précisions qui ont pu être ultérieurement faites à l'audience. » (Rej., 5 juillet 1880, D. 81. 1. 80.)

[8] « Attendu qu'en désignant dans son appel la décision attaquée comme celle par laquelle la commission municipale de Loreto avait ordonné l'inscription de Galettini (Jean) et consorts, expressément dénommés dans l'acte d'appel, l'appelant en a marqué l'objet avec une précision suffisante, bien qu'il ait indiqué la décision comme rendue à la date du 10 février au lieu du 8;

Digitized by Google

167. — La loi n'exigeant pas qu'il y soit joint des pièces justificatives, ni même l'expédition ou la notification de la décision, toutes les justifications peuvent être réservées pour le jour de l'audience[9].

Si une copie de la décision n'est pas ultérieurement représentée, ce défaut de production rend-il l'appel non recevable? — Aucun texte n'exige cette production; mais d'autre part, il est évident qu'il faut que le juge soit mis à même de constater l'existence et de vérifier la régularité de la décision qu'on lui défère. — Une distinction doit être faite, selon que l'appelant ne produit rien ou qu'il représente l'écrit qui lui a été notifié dans une forme imparfaite.

168. — S'il n'est rien produit, l'existence même de la décision et, par suite, la compétence du juge d'appel peut rester incertaine. L'appelant doit, pour justifier cette omission, établir qu'il a été dans l'impossibilité de se procurer le document, malgré les démarches qu'il a faites pour l'obtenir. Quand cette preuve est faite, il appartient au juge de paix, saisi par une déclaration régulière, de prendre toutes les mesures utiles et d'ordonner au

— que cette erreur de date n'empêchait pas que la décision attaquée ne fût clairement déterminée et spécifiée. » (Rej., 17 avril 1883, D. 84. 5. 186.)

[9] « Attendu que..., l'appel des décisions des commissions municipales est formé par simple déclaration au greffe; que la loi n'exige pas qu'il soit accompagné des pièces destinées à justifier sa régularité, lesquelles peuvent être produites jusqu'au jour du jugement; — que, dès lors, en déclarant non recevable, pour vice de forme, l'appel formé par C..., par le motif que la notification de la décision de la commission municipale n'y était pas annexée et qu'elle n'a été remise au juge qu'après l'expiration des délais d'appel, la sentence attaquée a violé, etc. » (Cass., 28 mars 1892, *Bull. civ.*, n° 60.)

Digitized by Google

besoin l'apport de la minute ou la délivrance d'une expédition[10]; mais il ne saurait être tenu de recourir à cette mesure lorsqu'il constate l'inertie de la partie intéressée[11]; il n'en aurait même pas la faculté, si l'appel était irrégulier[12]. — Il peut se présenter un cas où l'impossibilité de rapporter la décision ne provient pas d'un refus de communication; c'est lorsque la commission a rendu une décision purement verbale, au mépris de la règle générale qui veut qu'il en soit gardé minute; si le fait est constant, le juge doit prononcer la nullité de la décision, évoquer le fond et y statuer[13].

[10] « Attendu que le droit qui appartient à tout électeur inscrit sur la liste de la circonscription électorale, soit de réclamer devant la commission municipale, soit d'attaquer devant le juge de paix les décisions de cette commission, ne saurait être paralysé par le fait du maire qui négligerait de notifier les décisions intervenues ou qui refuserait d'en donner communication; — Attendu que le juge de paix, statuant sur un appel spécifié dans son objet, a le pouvoir d'autoriser et même d'ordonner la délivrance de la copie d'une décision déterminée, quand cette mesure lui paraît nécessaire pour la solution d'une contestation électorale. » (Cass., 21 juillet 1886, Greffier, n° 373.)

[11] « Attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué que rien ne prouve que l'appelant n'ait pas pu se procurer ces décisions, ni même qu'il ait fait aucune diligence pour en obtenir des expéditions ou copies authentiques; — que, dans ces circonstances, et alors que M... ne rapportait aucune preuve d'une mise en demeure relative à la délivrance de ces expéditions, le juge de paix *a pu* refuser d'ordonner l'apport des minutes des décisions, dont il déclare, en outre, qu'il n'avait pas été impossible à l'appelant de se procurer la copie. » (Rej., 11 juillet 1883, Greffier, n° 371.)

[12] « Attendu que..., lorsqu'un appel vague et général lui est déféré, aucune disposition légale ne lui attribue, même au cas de refus de la part d'un maire, la faculté d'ordonner l'apport du registre des décisions de la commission municipale pour donner à un tiers électeur le moyen de régulariser son appel en le précisant. » (Rej., 12 août 1881, D. 81. 1. 229.)

[13] Cass., 16 mai 1881, D. 81. 1. 487.

Digitized by Google

169. — Quand l'appelant représente l'écrit qui lui a été notifié ou tout autre document qui lui a été remis par l'administration, il a rempli son obligation, et son appel ne peut être déclaré non recevable, à défaut de n'avoir pas rapporté une expédition ou une copie intégrale de la décision, dont l'existence est constatée par cette production. C'est au juge qu'il appartient, s'il estime la pièce insuffisante, de prendre telles mesures qu'il jugera utiles pour s'assurer de son exactitude et de la régularité de la sentence. — Il en a été décidé ainsi à propos d'une notification adressée sous la forme d'une lettre[14], d'un procès-verbal de la séance de la commission[15], d'une copie non certifiée conforme[16]. La plupart des arrêts constatent, il est vrai, que les documents représentés renfermaient toutes les énonciations utiles; mais, n'en fût-il pas ainsi, nous pensons que le juge, en présence d'un appel spécifié dans son objet, ne pourrait l'écarter immédiatement par ce seul motif, et qu'il serait injuste de déclarer en faute la partie qui produit ce qu'elle tient de l'administration

[14] « Attendu que ces lettres... contiennent l'indication de la commission qui a statué, de la date de la décision, des noms et prénoms des électeurs contestés, de la nature de la demande et des motifs de leur rejet; — qu'elles constituent en réalité de véritables extraits notifiés aux intéressés par l'autorité compétente, constatant de la façon la plus certaine l'existence et la teneur des décisions; — que, si le juge de paix jugeait nécessaire la représentation d'une copie entière des décisions, il lui appartenait de prendre ou d'ordonner telles mesures que de droit pour s'assurer de l'exactitude des extraits produits et de la régularité de la sentence. » (Cass., 14 mai 1890, *Bull. civ.*, n° 91.)

[15] Cass., 8 mai 1878, D. 78. 1. 248.

[16] Cass., 1er mai 1877, D. 77. 1. 266.

Digitized by Google

elle-même. Il conviendrait tout au moins, si rien n'établissait l'authenticité et la source de la pièce, d'impartir à l'appelant un délai pour se mettre en règle sur ce point.

§ 5 — *Avertissement aux parties intéressées.*

170. — « Le juge de paix statuera... sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. »

En matière électorale, l'avertissement donné par le magistrat tient lieu de citation. Il est indispensable que les parties soient prévenues assez à temps du jour où l'affaire sera jugée, pour qu'elles puissent préparer leur défense et présenter leurs observations. Aussi la Cour de cassation estime-t-elle qu'il s'agit d'une formalité essentielle dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement [1].

Les parties intéressées, au sens de cette disposition, sont : 1° les appelants ; 2° toutes les personnes qui ont figuré devant la commission, dans un sens ou dans l'autre ; 3° les personnes dont on demande l'inscription ou la radiation ; 4° les intervenants qui se sont fait connaître en temps utile.

Deux questions peuvent se poser : 1° Lorsqu'un tiers électeur a succombé dans la réclamation qu'il avait faite devant la commission municipale, et

[1] « Attendu que l'obligation imposée par l'article 22 au juge de paix d'avertir toutes les parties intéressées du jour auquel l'affaire sera portée à l'audience constitue une formalité essentiellement protectrice des droits de la défense et dont l'inobservation doit entraîner la nullité du jugement. » (Cass., 22 juin 1880, D. 81. 1. 31.)

Digitized by Google

qu'il n'a pas fait appel, est-il nécessaire de le mettre en cause sur l'appel interjeté par un autre électeur dans le même intérêt? Il y a lieu de répondre affirmativement. Il a été partie devant la commission, et cela seul suffirait; mais, en outre, il serait possible qu'à défaut de notification, le délai n'eût pas couru contre lui, et qu'il éprouvât réellement un grief, si le litige était vidé sans qu'il eût été invité à présenter ses moyens; 2° Il est hors de doute que l'électeur dont la radiation a été demandée est toujours une partie intéressée [2]. En est-il de même de celui dont l'inscription a été réclamée par un tiers et qui ne s'y est pas personnellement associé? « La loi ne le prescrit pas », dit un arrêt de la chambre des requêtes du 21 avril 1875 [3], qui ajoute que cet avertissement ne devient pas nécessaire, « même quand, la commission municipale ayant ordonné l'inscription, un autre électeur ou le préfet combat cette inscription devant la juridiction d'appel ». Un autre arrêt, du 17 avril 1883 [4], considère les tiers électeurs qui ont seuls interjeté appel comme les « représentants légaux » des électeurs dont l'inscription a été refusée. Un

[2] « Attendu que le jugement attaqué constate uniquement qu'un avertissement a été donné à l'appelant C..., mais que rien n'indique que cette formalité substantielle et protectrice des droits de la défense ait été remplie à l'égard de L..., dont la radiation était demandée. » (Cass., 25 mars 1896, *Bull. civ.*, n° 63.)

[3] D. 76. 1. 229.

[4] « Attendu en ce qui concerne Leusel et Bouchet, que Bidard et Lamarche avaient seuls interjeté appel de la décision de la commission municipale refusant d'inscrire ces électeurs, qu'ils étaient donc leurs *représentants légaux* et que l'avertissement donné aux tiers électeurs était seul exigé par la loi. » (Greffier, n° 352.)

Digitized by Google

troisième arrêt, du 9 avril 1889[5], paraît faire une distinction qui ne se trouve pas dans les précédents, suivant qu'une demande d'inscription formée par un tiers a été, ou non, contestée devant le juge du premier degré, et, pour décider que l'avertissement à l'électeur dont l'inscription avait été refusée n'était pas nécessaire dans l'espèce, il vise cette circonstance que le tiers « n'avait eu aucun contradicteur en première instance ». Il est, croyons-nous, difficile de considérer, avec l'arrêt de 1883, le tiers électeur comme le représentant légal du citoyen dont il demande l'inscription ; il tient directement de la loi un droit qui lui est propre et qu'il exerce à sa guise, dans l'intérêt du corps électoral, et non dans celui du citoyen dont il demande l'inscription ; il est même possible qu'à raison d'une situation particulière, ou d'une inscription dans une autre commune, ce dernier ait un intérêt contraire. Toute distinction paraît arbitraire ; la loi n'en fait point : elle veut que l'avertissement soit donné « à toutes les parties intéressées », et il semble difficile de dire que celui dont on demande l'inscription est sans intérêt dans

[5] « Attendu que, parmi les personnes intéressées auxquelles l'avertissement prescrit par l'article 22 doit être adressé, ne sont compris que les électeurs dont l'inscription ou les tiers électeurs dont les demandes sont contestées ; — Attendu que la demande d'inscription de Broet sur la liste électorale, formée par Rode seul, en qualité de tiers électeur, n'avait eu aucun contradicteur en première instance, et que l'appel interjeté par Rode contre la décision de la commission municipale qui avait refusé d'ordonner cette inscription, avait pour but d'obtenir une sentence d'infirmation ; — Attendu, dès lors, que les prescriptions de l'article 22, relatives à l'avertissement, n'étaient pas applicables à Broet. » (Rej., 9 avril 1889, Greffier, n° 356.)

Digitized by Google

la cause. On peut d'ailleurs tirer argument de ce que la Cour, qui n'admet le pourvoi en cassation que s'il émane d'une personne ayant été partie, déclare toujours recevable celui qui est formé par le citoyen dont l'inscription avait fait l'objet du litige, en se fondant sur ce qu'il était « partie nécessaire [6] ».

171. — Il résulte des termes de la loi « trois jours à l'avance » que le délai est franc, c'est-à-dire qu'on ne doit y comprendre ni le jour de l'avertissement ni celui de l'audience [7].

172. — Régulièrement, l'avertissement doit être donné à la personne ou envoyé à domicile ; on ne peut toutefois reprocher au juge de paix de s'être conformé aux seules indications qui lui ont été fournies par la décision déférée, dès qu'il apparaît qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que l'avertissement parvînt aux parties [8].

[6] Voir plus loin chap. 6, pourvoi en cassation.

[7] « Attendu que la formule de la loi exclut nécessairement de la supputation du délai le jour où l'audience doit être tenue, et qu'on ne saurait non plus y comprendre, en vertu des principes généraux, le jour où l'avertissement est donné. » (Cass., 28 avril 1896, D. 97. 1. 43.)

[8] « Attendu que l'avertissement prescrit par l'article 22 a pu être notifié régulièrement à C... fils au domicile de son père, où il déclare lui-même, dans son pouvoir, être domicilié, encore bien qu'il n'y ait pas de résidence habituelle. » (Rej., 19 avril 1880, D. 80. 1. 154.)

— « Attendu que la décision de la commission municipale dont était appel n'indiquait ni le domicile réel, ni la résidence d'aucun des contribuables dont elle avait ordonné l'inscription sur la liste de Z... ; que l'adresse de chacun de ces électeurs était cependant connue du maire de la commune puisque la décision de la commission municipale visait la production par le réclamant d'un certificat du maire de la commune qu'il habitait, et sur la liste électorale de laquelle il était précédemment inscrit, attestant la demande de radiation; — Que, dans ces circonstances, en

Digitized by Google

173. — La nullité, soit pour défaut d'avertissement, soit pour inobservation du délai de trois jours francs, ne peut être demandée que par la partie à l'égard de laquelle les prescriptions de la loi n'ont pas été observées, et non par celles qui, ayant reçu l'avertissement, n'ont éprouvé aucun grief personnel de l'inaccomplissement de la formalité [9].

Non seulement elle n'est que relative, mais, étant édictée dans l'intérêt unique de la défense, elle est couverte, comme toutes les nullités de citation, si la partie comparaît ou fait parvenir ses moyens de défense, sans soulever l'exception [10]. Il en serait autrement si la partie, tout en se présentant, avait soulevé le moyen avant de plaider au fond. Il ne s'agit pas, du reste, d'un vice irréparable, et le juge de paix se conformerait au vœu de la loi en remettant l'affaire et en avertissant les parties

transmettant au maire de Z..., pour les faire parvenir à destination, les avertissements prescrits par la loi, le juge de paix, loin de violer l'article visé au moyen, en a fait, au contraire, une juste et sage application. » (11 juillet 1895, *Bull. civ.*, n° 98.)

[9] « Attendu que, si l'avertissement ne paraît pas avoir été donné aux citoyens dont M... poursuit la radiation, ceux-ci ne s'en plaignent pas, et que M..., qui n'en éprouve aucun préjudice, ne peut se faire un moyen contre eux de l'inobservation d'une formalité prescrite dans l'intérêt exclusif de leur défense. » (Cass., 14 avril 1883, Greffier n° 351.)

[10] « Attendu qu'il est de principe, sans doute, que l'avertissement prescrit par cet article et qui tient lieu de citation aux parties est substantiel au droit de la défense; mais qu'il est également de règle générale que les nullités de citation sont couvertes, si elles ne sont proposées avant toutes exceptions autres que celles d'incompétence; — Et attendu que V... a comparu..., et que, sans se plaindre du défaut d'avertissement, il a plaidé l'affaire au fond; — D'où il suit que le moyen n'est pas recevable. » (Rej., 1er décembre 1874, D. 75. 1. 301.)

Digitized by Google

d'avoir à se présenter de nouveau dans le délai égal pour plaider au fond. La Cour ne relève pas d'office un moyen auquel il est loisible aux parties de renoncer ; toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il soit expressément formulé, et on peut le considérer comme compris virtuellement dans la requête qui demande la nullité du jugement *en la forme*.

174. — La partie *qui n'a pas été avertie* n'est pas une partie *défaillante* ayant le droit de former opposition ; le jugement est nul, et cette nullité ne peut être demandée que par la voie du recours en cassation [11].

175. — Un jugement devant contenir en lui-même la preuve de sa régularité, il y a lieu de tenir l'avertissement pour non donné, s'il n'en est pas fait mention expresse.

Si la mention est portée au jugement en termes assez clairs pour que le demandeur en cassation s'y trouve compris, celui-ci ne peut faire la preuve contraire, et ce n'est que par la voie de l'inscription de faux qu'il sera admis à établir que la formalité n'a pas été remplie à son égard. La présomption légale résultera notamment de la formule : « l'avertissement a été donné dans le délai légal à *toutes* les parties intéressées ; » cette mention s'applique à toutes les parties qui sont dénommées au jugement [12]. Les mots : « aux parties intéressées »

[11] Voir chap. VI, *Opposition aux jugements par défaut*.

[12] « Attendu que le jugement attaqué, après avoir relevé les noms et prénoms des parties intéressées, et notamment de M..., porte textuellement : « Vu l'avis donné à toutes les parties intéressées en temps utile et conformément à la loi du 2 février 1852, « à celles du 7 juillet 1874 et du 5 avril 1884 » ; — Que ce n'est

Digitized by Google

peuvent laisser place au doute, si aucune autre mention ne les complète; la question de savoir quelles sont les parties intéressées est une question de droit qui n'est pas laissée à l'appréciation souveraine du juge, et cette formule ne permettrait pas toujours à la Cour d'exercer son contrôle.

176. — On verra, en parlant de l'opposition aux jugements par défaut, que l'opposant, quand il a un adversaire, peut agir par voie de citation, conformément à l'article 20 du Code de procédure, c'est-à-dire en indiquant le jour et l'heure de la comparution. L'avertissement donné trois jours à l'avance, n'ayant pour but que de remplacer la citation, est donc inutile dans ce cas [13].

que par la voie de l'inscription de faux que le demandeur pourrait être admis à prouver contre cette énonciation et à établir que la formalité dont il s'agit n'a pas été remplie à son égard. » (*4* avril 1898, *Bull. civ.*, n° 65.)

A citer cependant un arrêt du 21 juillet 1886 portant : « Attendu, à la vérité, que le jugement attaqué porte la mention suivante : « Vu les avertissements délivrés dans les délais légaux « à toutes les parties intéressées » ; — Mais attendu qu'il résulte des pièces jointes au dossier que les avertissements ont été donnés aux soixante-cinq électeurs dont il s'agit, mais non à Gabrielli et à Simonetti. » (Cass., 21 juillet 1886, Greffier n° 355.)— Il est probable, bien que l'arrêt ne le dise pas expressément, que le jugement ne mentionnait pas les noms des deux tiers électeurs auxquels l'avertissement n'aurait pas été donné; car il est contraire aux traditions de la Cour de viser des *pièces jointes au dossier* pour contredire les énonciations du jugement.

[13] « Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que P... et L... ont fait assigner eux-mêmes leur adversaire, le sieur M..., à comparaître à jour fixe devant le juge de paix, pour voir statuer sur l'opposition par eux formée au jugement rendu par le magistrat le 15 mars 1877; qu'ils ont comparu par un mandataire, qui a disposé et développé des conclusions à l'appui de leur opposition; — Attendu que ces circonstances de fait rendaient inutile et sans objet l'avertissement prescrit, etc. » (Rej., 8 août 1877, D. 78. 1. 248.)

Digitized by Google

§ 6. — *Récusation du juge de paix.*

177. — Le juge de paix peut, en matière électorale, comme en toute autre, être récusé, s'il est dans un des cas prévus par l'article 44 du Code de procédure.

La récusation doit être motivée. Si le motif invoqué est légal, le juge « doit s'abstenir, ou tout au moins renvoyer les parties à procéder régulièrement, conformément aux articles 45 et suivants du même Code [1] ».

La récusation ne pourrait se fonder sur la parenté ou l'alliance du juge avec un membre de la commission municipale, lequel n'est point partie au débat [2].

Celui qui n'a pas usé de la faculté de récusation ne peut invoquer devant la Cour le moyen tiré de la parenté ou de l'alliance du juge avec une des parties.

Il a été décidé que rien dans la loi ne s'opposait à ce qu'un maire, nommé juge de paix depuis la revision de la liste à laquelle il a pris part comme membre de la commission administrative, connût des appels formés contre les décisions de la commision municipale, auxquelles il est resté étranger [3]. Nous pensons, toutefois, qu'il ferait

[1] Cass., 30 mars 1896, D. 97. 1. 260.)

[2] 26 avril 1881, D. 81. 1. 271.

[3] « Attendu que, le fait allégué fût-il vrai, il ne s'ensuivrait pas que le maire, nommé juge de paix depuis la confection de la liste, fût incompétent pour statuer sur les appels dirigés contre les décisions de la commission municipale de revision, du moment où il n'a pas pris part aux décisions de cette dernière com-

Digitized by Google

mieux de s'abstenir; s'il n'y a pas une raison légale, il y en a une de convenance.

§ 7. — *Audience. — Instruction. Effet dévolutif de l'appel.*

178. — « Le juge de paix statuera... sans frais ni formes de procédure. » Tout doit donc être simplifié dans cette matière, et les seules formalités imposées sont celles qui ont été instituées pour garantir la sincérité des débats et la complète liberté de la défense.

179. — Les parties comparaissent, soit en personne, soit par mandataire [1]; le mandat peut être verbal, aucun texte ne l'interdisant [2]; le juge de paix en apprécie souverainement l'existence et l'étendue. L'envoi de conclusions ou de moyens de défense suffit pour lier contradictoirement le débat, dont il implique l'acceptation.

180. — En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la cause revient tout entière devant le juge de paix, qui doit examiner le fond à nouveau, comme s'il avait été le premier saisi. — Toutes les justifications peuvent se produire devant lui, qu'elles

mission, qui est la seule investie d'un pouvoir juridictionnel par l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874, à la différence de la commission administrative instituée par l'article 1er de la même loi. » (24 mai 1881, D. 81. 1. 484.)

[1] « Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'un citoyen donne pouvoir à un tiers de présenter en son nom sa demande d'inscription sur la liste électorale d'une commune et de la soutenir devant toutes les juridictions. » (Cass., 10 juillet 1895, *Bull. civ.*, n° 95.)

[2] Rej. 22 juin 1880, D. 81. 1. 31. Arrêt cité plus haut n° 165, note 6.

Digitized by Google

aient été ou non soumises à la commission municipale, quelle que soit l'époque à laquelle on les a obtenues [3]. Quand une partie a fait le nécessaire pour conserver son droit en l'invoquant en temps utile, elle est autorisée à l'établir par tous les modes légaux de preuve, tant qu'il n'est pas intervenu contre elle un jugement définitif. Le juge d'appel méconnaîtrait sa compétence, s'il se fondait, pour refuser d'examiner une pièce produite ou de vérifier l'exactitude des faits articulés devant lui, sur ce qu'on ne s'en était pas prévalu en premier ressort [4].

181. — Une seule prohibition existe, celle de former en appel une *demande nouvelle*, c'est-à-dire de porter devant le juge d'appel une demande autre dans son objet que celle qui a été soumise

[3] Des israélites n'avaient fait établir leur indigénat, conformément au décret de 1871, que postérieurement à la décision de la commission municipale. « Attendu, dit l'arrêt, que les documents constituaient simplement la preuve, établie en la forme légale, du droit préexistant que les électeurs tenaient de leur qualité d'indigènes; que le juge de paix avait donc le devoir de faire état du titre au moment où il a été produit. » (Rej., 29 avril 1897, D. 98. 1. 218.)

[4] « Attendu que tout citoyen qui demande son inscription, doit évidemment remplir les conditions que la loi lui impose, et en outre justifier de sa radiation sur toute autre liste sur laquelle il aurait été antérieurement inscrit; — Attendu, toutefois, que, quand bien même un demandeur n'aurait pas produit toutes les justifications nécessaires devant le premier degré de juridiction, il est encore à temps pour les produire devant le juge de paix, si la réclamation est portée devant ce magistrat par la voie de l'appel; — qu'il ne suffit donc pas au juge de paix, pour motiver le rejet d'une réclamation de cette nature, d'affirmer qu'elle n'a pas été justifiée devant la commission de première instance; qu'il doit encore rechercher si elle se trouve justifiée par les preuves dont il est actuellement saisi. » (Cass., 10 décembre 1877, D. 78. 1. 279.)

Digitized by Google

au juge du premier ressort et d'éluder ainsi la règle du double degré de juridiction (C. proc. civ. art. 464).

L'objet de la demande, en matière électorale, c'est l'inscription, le maintien ou la radiation d'un ou de plusieurs électeurs *expressément* désignés; il serait donc interdit de faire porter en appel le litige sur l'inscription ou la radiation d'autres personnes. Mais, à la condition de se renfermer dans ces limites, on est admis à invoquer devant le juge de paix tous les moyens qui peuvent tendre au succès de la demande. Ce n'est pas former une demande nouvelle que d'apporter, à l'appui, des moyens nouveaux qu'on avait négligé ou omis de faire valoir. Celui qui avait demandé une inscription en se fondant sur la résidence de six mois, peut invoquer en appel le domicile ou l'inscription sur les rôles des contributions directes; celui qui a réclamé la radiation d'un électeur en prétendant qu'il ne remplissait aucune des conditions exigées par l'article 14 de la loi de 1884, sera admis à contester devant le juge de paix sa nationalité ou sa capacité électorale. En cette matière d'ailleurs, il y a lieu de se montrer facile; ce qu'il importe de sauvegarder avant tout, c'est la sincérité des listes électorales, et non les exigences étroites de la procédure [5].

[5] « Attendu qu'en admettant même que B... n'ait argué devant la commission municipale que de sa qualité de contribuable inscrit au rôle des prestations en nature, rien ne s'opposait à ce qu'il se prévalût pour la première fois en appel de sa résidence de plus de six mois dans la commune de M... et qu'il offrit d'en établir la preuve par témoins en cas de doute sur ce point; — que ce n'était

Digitized by Google

182. — En principe, les faits sur lesquels se fonde le droit électoral peuvent être établis par tous les modes de preuve énumérés dans l'article 1316 du Code civil, un seul excepté, le serment, que des motifs d'ordre public ont déterminé la jurisprudence à écarter [5].

Il est cependant des cas où la preuve légale ne peut résulter que d'un titre. C'est ainsi que l'indigène israélite doit nécessairement produire son titre d'indigénat; que l'incapacité ne peut, en dehors de l'aveu, être établie que par la production du jugement d'où elle résulte ou par les mentions portées sur le bulletin du casier judiciaire; que l'inscription au rôle d'une des quatre contributions directes ne se justifie que par la représentation de l'extrait du rôle ou d'un certificat du percepteur.

là qu'un argument nouveau à l'aide duquel il entendait justifier son maintien sur la liste électorale de M...; que cette défense à l'action en radiation dirigée contre lui ne présentait aucun des caractères de la demande nouvelle. » (Cass., 13 mai 1895, *Bull. civ.*, n° 65.)

Il s'agissait, il est vrai, dans l'espèce, d'une défense opposée à l'action principale et qui est expressément autorisée par l'article 464 C. pr. civ., alors même qu'elle aurait le caractère d'une demande. Mais l'arrêt dit expressément que c'était un moyen, et non une demande nouvelle, ce qui nous fait penser que, le cas échéant, la Cour adopterait l'opinion exprimée dans le texte.

[5] « Vu l'article 358 du Code civil : — Attendu en droit, que, si, aux termes de cet article, le serment décisoire peut être déféré par une partie en cause à l'autre partie, sur quelque espèce de contestation que ce soit, cette règle reçoit exception lorsque la contestation porte sur les droits, tels que les droits électoraux, qui ne sont pas susceptibles de former l'objet d'uue transaction; — que, dans ce cas, des motifs d'ordre public et l'intérêt de la sincérité des listes électorales s'opposent à la délation du serment. » Cass., 30 avril 1885, *Bull. civ.*, n° 97.)

Digitized by Google

D'un autre côté, même dans les cas où tous les modes de preuve sont admis, il est des pièces auxquelles la foi est due; ce sont les actes authentiques, tels que les actes de naissance, le certificat du maire attestant une déclaration de translation de domicile, l'expédition du décret ou de l'arrêté qui nomme un fonctionnaire public.

Nous nous en référons, sur ces points, à ce qui a été dit dans les deux premiers chapitres qui traitent de la nationalité, des incapacités, et des conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale d'une commune, et où ont été indiquées les preuves à fournir à l'appui des demandes.

183. — Le juge doit, en outre, se conformer aux règles qui concernent le fardeau de la preuve et qui ont été exposées au chapitre IV § 5. Elles peuvent se résumer ainsi : celui qui demande une inscription est tenu de prouver la nationalité et l'âge de l'électeur à inscrire, ainsi que l'existence d'une des conditions prescrites par la loi du 5 avril 1884; il incombe au défendeur de prouver les exceptions qu'il invoque et notamment l'incapacité électorale; c'est à celui qui réclame la radiation d'un citoyen inscrit sur la liste de l'année précédente à établir qu'il y est porté indûment ou qu'il a cessé de remplir les conditions requises; l'autorité de la chose jugée s'impose tant qu'on n'a pas prouvé qu'il s'est produit un fait nouveau de nature à modifier la situation.

184. — Toutes les fois que des documents sont produits, alors même qu'ils n'auraient pas un caractère légal, ils s'imposent à l'examen du juge, qui ne saurait les écarter sans donner les motifs

Digitized by Google

qui l'ont déterminé à ne pas s'y arrêter [6]. — Quand des faits sont articulés et que la partie demande à en faire la preuve, le juge est souverain pour les déclarer dès à présent démentis, pour en apprécier la portée et la pertinence; mais il violerait la loi s'il passait outre, sans s'expliquer à ce sujet [7], ou en se bornant à frapper de suspicion par avance des témoignages qu'il ne peut encore connaître [8].

Si le document présenté émane d'une autorité qui a qualité pour le délivrer, il sera bien permis au juge, s'il ne s'agit pas d'un acte authentique, de se livrer à des vérifications pour éclairer ses doutes ; mais les motifs qu'il aura de suspecter la sincérité de l'écrit ne suffiraient pas pour l'auto-

[6] « Attendu que, s'il appartenait au juge de paix d'apprécier souverainement la portée des documents produits, il ne pouvait les rejeter en bloc, et sans s'expliquer sur leur authenticité et leur sincérité, sous le seul prétexte qu'ils n'avaient pas de caractère légal ». (Cass., 7 juin 1803, *Bull. civ.*, n° 83.)

[7] « Attendu que, si, en matière électorale, les déclarations du juge de paix relatives à la résidence sont souveraines, il ne peut cependant rejeter la preuve offerte par les parties intéressées pour établir qu'elles satisfont à la condition de résidence prescrite par la loi, sans donner les motifs qui rendent cette preuve inutile et sans intérêt; que, dès lors, le juge qui ne s'est point arrêté à cette offre de preuve et l'a implicitement rejetée, sans s'expliquer sur la pertinence des faits et l'admissibilité de la preuve, a violé, etc. » (Cass., 30 janvier 1883, Greffier, n° 388.)

[8] « Attendu qu'il ne saurait dépendre du juge, sans contester d'ailleurs ni la pertinence ni l'admissibilité des faits articulés, de refuser arbitrairement la preuve offerte, soit en subordonnant l'admission à un commencement de preuve par écrit que n'exige aucune disposition de la loi, soit en frappant par avance d'une suspicion générale et systématique des témoins dont les noms ne lui sont pas encore connus. » (Cass., 7 juin 1893, *Bull. civ.*, n° 83.)

Digitized by Google

riser à le rejeter, si la fausseté des énonciations n'était pas clairement prouvée [9].

185. — L'article 35 du Code de procédure ordonne que les témoins entendus par le juge de paix dans une enquête fassent « le serment de dire la vérité ». C'est une formalité substantielle qui doit être observée en toute matière, à peine de nullité, et qui seule donne à celui qui dépose le caractère légal de témoin. — Le jugement doit constater cette prestation de serment, qui, à défaut de cette mention, est réputée n'avoir pas eu lieu [10].

186. — Il importe que le juge ne se détermine que d'après les débats et sur les documents produits et discutés à l'audience. Le droit de la défense est violé quand le jugement se fonde sur des pièces remises au magistrat à l'insu de l'une des parties ou sur des renseignements recueillis par lui per-

[9] « Attendu que le juge chargé de statuer sur les réclamations électorales ne peut, sans violer les règles de la preuve littérale, refuser de tenir compte du certificat du maire d'une commune donnant récépissé de la demande faite par un citoyen, à fin de radiation de son nom sur la liste électorale de cette commune et fixant la date de cette demande, sous le prétexte qu'à raison de certaines circonstances qu'il énumère, la sincérité de ce certificat ou de sa date laisse des doutes dans son esprit; qu'en pareil cas le juge peut, il est vrai, éclairer ses doutes en se livrant à des vérifications, mais ne saurait écarter la pièce produite, tant qu'il n'a pas acquis la preuve de sa fausseté. » (Cass., 29 mars 1892, *Bull. civ.*, n° 65.)

[10] « Attendu que, si l'article 22 du décret du 2 février 1852 dispense le juge de paix d'observer les formes ordinaires de procédure, cette dispense ne saurait s'étendre aux formalités substantielles; — Attendu qu'en matière d'enquête, le serment prescrit par l'article 40 du Code de procédure revêt ce caractère; qu'il est, par suite, indispensable que le jugement constate que ce serment a été prêté. » (Cass., 27 avril 1896, D. 97. 1. 292.)

Digitized by Google

sonnellement, sans avoir été soumis aux plaideurs pour qu'ils puissent présenter leurs observations.

§ 8. — *Nullité de la décision de la commission municipale.*

187. — On a vu que la décision de la commission municipale est nulle si elle a été rendue par moins de cinq membres. La nullité est d'ordre public, et il est du devoir du juge de paix de la relever d'office. S'il négligeait de le faire et qu'il *confirmât* cette décision, il violerait lui-même la loi en ordonnant l'exécution d'un acte auquel la loi ne reconnaît pas le caractère d'un jugement. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les arrêts déclarant qu'il « s'est approprié le vice de la décision [1] ».

La même obligation lui est imposée lorsque la décision déférée a été purement verbale et qu'il n'en a pas été conservé minute [2].

La nullité prononcée, pour quelque motif que ce soit, il doit, pour se conformer aux dispositions de l'article 473 du Code de procédure, évoquer

[1] Cass., 14 mai 1890, arrêt cité plus haut, n° 142, note 5.

[2] Cass., 16 mai 1881, arrêt cité plus haut n° 143, note 8, dans sa première partie. Cet arrêt se termine ainsi : « Attendu que le juge de paix reconnait qu'en l'absence de minute, il a dû demander des renseignements à l'un des membres de la commission pour savoir comment les choses s'étaient passées devant elle ; — que c'est sur les renseignements ainsi obtenus qu'il s'est fondé pour déclarer valable la décision qui lui était déférée, par le motif qu'il était suffisamment établi que la commission avait statué en nombre et régulièrement ; — qu'en cet état des faits, le juge de paix aurait dû déclarer nulle la décision qui lui était déférée, évoquer et statuer au fond. »

Digitized by Google

l'affaire et statuer au fond. L'évocation n'est pas, dans cette circonstance, une faculté pour le juge, mais une obligation; la commission ayant épuisé son pouvoir de juridiction, il n'y a plus d'autre compétence que celle du juge d'appel, qui commettrait un véritable déni de justice s'il laissait le litige sans solution [3].

Le juge qui *infirme* la décision au lieu d'en prononcer la nullité ne procède peut-être pas très régulièrement. Mais il importe peu; il n'y a pas lieu à cassation, de ce chef, puisqu'on ne peut lui reprocher de « s'être approprié le vice » d'un jugement qu'il a mis à néant en lui substituant une décision nouvelle [4].

[3] « Attendu que si le juge de paix, saisi d'un appel en matière électorale, croit devoir annuler, pour vice de forme, la décision de la commission municipale, cela ne saurait le dispenser de statuer au fond; — Attendu, dès lors, qu'il n'appartenait point au juge de paix, après avoir annulé la décision de la commission municipale pour contravention aux articles 19 et 21 du décret, de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant cette décision, et qu'en prononçant ainsi, au lieu de vider le fond de la contestation, le juge de paix a violé l'article 22 du même décret. » (Cass., 12 avril 1870, D. 70. 1. 175.)

« Attendu qu'il résulte de ce texte (art. 22 du décret) que, dans les cas où la décision attaquée est nulle comme irrégulièrement rendue, le juge de paix n'en doit pas moins statuer, par évocation, sur le fond du litige qui lui est déféré par l'appel; que, dès lors, en se bornant à annuler, comme n'étant pas motivée, la décision de la commission municipale, sans statuer au fond, etc. » (Cass., 24 avril 1894, *Bull. civ.*, n° 62.)

[4] « Attendu qu'il a ainsi implicitement évoqué le fond et ne s'est point approprié le vice dont la décision était entachée. » (20 mai 1890, *Bull. civ.*, n° 99.)

Digitized by Google

§ 9. — *Questions préjudicielles.*

188. — « Si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, dit l'article 22, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure. »

Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur les questions d'état; la règle est d'ordre public; elle doit être appliquée d'office par le juge de paix, et le moyen peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation [1].

La question est préjudicielle quand, de la solution qui lui aura été donnée, dépend celle du litige au fond. En matière électorale, les contestations de cette nature s'engagent le plus souvent au sujet de la nationalité.

189. — Le juge de paix n'est tenu de surseoir que si la question soulevée paraît sérieuse, soit parce qu'il peut y avoir un doute sur la réalité des faits, soit parce qu'une controverse peut s'élever sur l'interprétation ou sur l'application de la loi.

Non seulement cette obligation n'existe pas, mais encore le juge de paix doit refuser le sursis toutes les fois que la contestation n'a aucune apparence sérieuse, soit que le contestant se borne à

[1] Cass., 26 mars 1879, D. 79. 1. 203.

Digitized by Google

formuler de simples allégations dénuées de toute vraisemblance ou qui se formulent sans aucune précision, soit que les faits invoqués ne soient pas pertinents, et que, prouvés qu'ils fussent, ils ne seraient pas de nature à exercer une influence sur la solution du litige, soit qu'il ne s'agisse, en droit, que d'appliquer une loi dont le texte, clair et précis, ne se prête à aucune controverse. — L'article 182 du Code forestier trace à ce sujet, pour le cas où une personne poursuivie pour délit soulève une exception de propriété, une règle qui s'applique, dit un arrêt, en matière électorale, comme en toute autre, pour empêcher que le cours de la justice ne soit suspendu par une exception soulevée de mauvaise foi [2]. — La Cour de cassation se réserve d'apprécier si la question était réellement sérieuse et s'il y avait lieu à sursis. Elle l'exerce avec rigueur quand il apparaît que le juge de paix a tranché une contestation soustraite à sa compétence. Il est plus rare qu'elle prononce la cassation de jugements ayant ordonné un sursis qui aurait

[2] « Attendu que le juge de paix doit refuser de surseoir lorsque l'exception proposée ne repose que sur une simple allégation et n'est appuyée d'aucun document de nature à la justifier; — que cette règle, écrite dans l'article 182 du Code forestier, doit être appliquée en matière électorale comme en toute autre, sans quoi le cours de la justice pourrait toujours être suspendu par une exception soulevée de mauvaise foi. » (Rej., 25 avril 1877, Greffier, n° 395.)

L'article 182 du Code forestier dispose : « L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits... équivalents... et articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. »

Digitized by Google

dû être refusé, aucune question d'ordre public n'étant alors réellement engagée. Mais elle exige, dans tous les cas, que les circonstances de fait qui ont motivé la décision soient relevées pour que son contrôle puisse utilement s'exercer [3].

On ne peut passer en revue les espèces variées dans lesquelles la Cour a eu à se prononcer à ce sujet, ce qui ne rentre pas dans le cadre de cet ouvrage. D'une manière générale, elle ne reconnaît au juge le droit de statuer immédiatement que lorsque la contestation sur l'état n'a pas même d'apparence sérieuse, qu'il y a, comme elle le dit, « évidence du fait et du droit [4] », ou de simples allégations qui ne sont appuyées d'aucun document de nature à les justifier [5], ou que le fait allégué est reconnu par la partie dont on conteste l'état [6]. Il suffit que le plus léger doute puisse s'élever sur

[3] « Attendu que le juge n'est tenu de renvoyer préalablement les parties devant le tribunal compétent, pour statuer sur la question d'état soulevée devant lui, qu'autant qu'elle présente les apparences d'une contestation sérieuse; — qu'il doit, au contraire, refuser de surseoir, lorsque la demande ne repose que sur une simple allégation et n'est appuyée d'aucun document paraissant de nature à la justifier; — Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les circonstances de fait, telles qu'elles ont été souverainement constatées par le juge d'appel, présentent ou non les caractères juridiques d'une question préjudicielle sérieuse; — que le sursis ordonné par le jugement attaqué, sans explications, ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle. » (Cass., 25 mai 1891, *Bull. civ.*, n° 89.)

[4] « Attendu que le juge de paix doit prononcer le renvoi toutes les fois que la question d'état se présente avec les apparences d'une contestation sérieuse et lorsqu'il n'est pas mis à même de statuer par l'évidence du fait et du droit. » (Cass., 24 mars 1891, *Bull. civ.*, n° 41.)

[5] Voir les arrêts qui viennent d'être cités.

[6] 25 avril 1892, *Bull. civ.*, n° 97.

Digitized by Google

la question de fait ou de droit, sur la réalité ou la portée des faits articulés, sur la valeur des documents à l'aide desquels on prétend les établir, sur l'interprétation ou l'application de la loi, pour qu'apparaisse l'incompétence du juge de paix.

190. — Quand la question d'état est soulevée, le juge n'est pas pour cela dessaisi ; il doit seulement surseoir à statuer sur la question d'inscription ou de radiation, et impartir un bref délai dans lequel la partie à laquelle incombe la preuve devra justifier des diligences qu'elle aura faites pour soumettre la contestation au tribunal compétent pour en connaître. Si le délai expire sans avoir été utilisé, le juge, auquel la preuve n'est pas dès lors rapportée, statue au fond en conséquence.

191. — L'article 22 dit que le délai est imparti à « celui qui aura élevé la question préjudicielle ». Ce texte ne doit pas être pris à la lettre ; si le défendeur devient demandeur dans son exception et est tenu de l'établir, c'est à la condition que le demandeur principal aura d'abord fait la preuve des faits sur lesquels il fonde son action. La preuve de la nationalité de l'individu dont on réclame l'inscription incombe à celui qui fait cette réclamation ; s'il ne produit rien ou fait une justification insuffisante et qu'il s'élève une contestation qui nécessite un sursis, c'est à lui évidemment d'agir pour faire reconnaître son droit, faute de quoi il doit être débouté. La production de son acte de naissance, de son livret militaire, d'un certificat d'inscription antérieure sur la liste d'une autre commune créera, au contraire, en sa faveur, une présomption que le défendeur ne pourra détruire

Digitized by Google

qu'en rapportant la preuve contraire; c'est dans ce dernier cas, comme dans celui où il s'agira de la radiation d'un électeur figurant sur la liste de l'année précédente, que celui qui conteste l'état sera tenu de faire juger la question dans le délai qui lui sera imparti [7].

192. — L'affaire sera portée au tribunal civil par voie de requête, et il y sera procédé conformément aux règles tracées pour la rectification des actes de l'état civil par les articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

193. — La question de savoir si un électeur est inscrit sous un autre nom que celui qu'il a réellement le droit de porter ne constitue pas une question préjudicielle d'état qui oblige le juge de paix à surseoir. Du moment que l'identité de l'électeur n'est pas en cause et que son droit à l'inscription est établi, un tiers électeur est sans intérêt et, par suite, non recevable à soulever une semblable contestation [8]. Si la demande de rectification émane de l'électeur lui-même, le juge de paix n'a pas davantage à surseoir, et il doit, dans sa décision, se conformer simplement aux indications que lui fournit l'acte de naissance [9].

[7] Cass., 23 janvier 1850, D. 50. 1. 165.

[8] « Attendu qu'une pareille réclamation constitue non une question préjudicielle d'état, mais une véritable action en rectification d'un acte de l'état civil et en retranchement d'une mention qui y figure; — que cette action est tout à fait indépendante du droit électoral... et qu'elle ne peut être introduite que par ceux-là seuls auxquels la loi permet d'en saisir la justice. » (Cass., 29 avril 1890, D. 90. 1. 429.)

[9] Le 28 mars 1889, la Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre un jugement qui avait refusé de faire droit à la demande d'un citoyen qui, sans se prévaloir de son acte de naissance, deman-

Digitized by Google

194. — Il appartient au juge de paix de résoudre les questions intéressant la *capacité électorale*, quand il s'agit uniquement de constater l'existence d'une condamnation, d'interpréter la loi et d'en faire l'application à la cause [10], à condition que l'état même de la personne n'y soit pas intéressé; on se trouverait notamment dans ce dernier cas si un individu contestait la qualité de failli ou d'interdit que paraîtrait lui attribuer un jugement dont l'application pourrait inspirer des doutes [11].

dait la suppression sur la liste d'un nom sous lequel il était généralement connu.

Le 1er mai 1889, elle a cassé le jugement par lequel un juge de paix avait refusé de faire droit à la réclamation d'un électeur qui demandait à ce que son nom fût porté sur la liste, conformément aux énonciations de son acte de naissance.

Ces deux arrêts, qui se complètent l'un l'autre, sont rapportés, D. 89. 1. 287.

[10] « Attendu qu'il s'agissait uniquement, pour le juge de paix, de rechercher, au point de vue du droit électoral contesté à V.... l'effet légal de la condamnation dont il avait été frappé, et qu'il lui appartenait d'interpréter, à cet égard, les divers articles de la législation pénale invoquée par la décision et par les parties; — d'où il suit qu'en refusant de statuer sur l'appel de V..., sous le prétexte qu'il se présentait dans la cause une question d'état à résoudre, le juge de paix a méconnu les règles de sa compétence. » (Cass., 26 mars 1879, D. 79. 1. 204.)

[11] « Attendu que les demandeurs en cassation soutenaient que ce jugement (de faillite) ne les concernait pas, qu'il n'avait été ni rendu contre eux, ni exécuté contre eux, que, dans tous les cas, il devait être considéré comme prescrit; — Attendu qu'il s'agissait, *non pas d'appliquer les conséquences légales à un état de faillite reconnu et non contesté*, mais de statuer sur un litige consistant à savoir *si la qualité de failli était ou non celle des deux électeurs dont on demandait la radiation*; — Attendu que la solution de ce litige intéressait essentiellement l'état des demandeurs; que c'était donc une question d'état sur laquelle le juge de paix a dû renvoyer préalablement les parties à se pourvoir. » (Cass., 23 janvier 1850, D. 50. 1. 165.) La cassation était prononcée dans l'espèce, parce que le juge de paix avait mis à

Digitized by Google

195. — Les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit n'ont-elles apporté aucune modification à la règle que le juge électoral est juge de la capacité politique? La difficulté peut naître de ce que ces lois ont organisé la procédure à suivre pour obtenir la rectification du casier judiciaire ou pour faire statuer sur les contestations relatives à la réhabilitation de droit, et indiqué les juridictions qui doivent en connaître. N'en ont-elles pas, par cela même, soustrait la connaissance à la compétence du juge de paix? — Ces lois sont trop récentes pour que la Cour ait eu encore à se prononcer, et nous ne pouvons donner que notre opinion personnelle.

Tout d'abord, et en supposant qu'il puisse y avoir lieu à sursis, il nous semble qu'il faut écarter le cas où l'exception est soulevée par un tiers. L'article 14 dit : « Celui qui voudra faire rectifier *son* casier judiciaire présentera requête, etc., » et plus loin : « Le ministère public aura le droit d'agir d'office. » Et l'article 15 s'exprime ainsi : « En cas de contestation sur la réhabilitation de droit..... *l'intéressé* pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de *son domicile* ou à celui du lieu de *sa naissance* ». De ces textes, on doit conclure que l'action prévue appartient exclusivement à la personne que concerne le casier et au ministère public, et que les tiers sont sans qualité, quand la preuve leur incombe, pour faire prononcer le renvoi devant les tribunaux compétents.

tort la preuve à la charge des électeurs dont on demandait a radiation sur la liste où ils figuraient antérieurement.

Digitized by Google

Il reste à rechercher comment on doit procéder, quand la preuve est à la charge de celui dont la capacité électorale est discutée. Il y a lieu, croyons-nous, à une distinction.

Les lois nouvelles ont attribué une valeur légale au bulletin n° 2 du casier judiciaire, et il ne pourrait dès lors appartenir au juge de paix de méconnaître cette valeur, en contredisant les énonciations de cette pièce ou en admettant à faire devant lui la preuve de faits dont l'appréciation a été réservée à une autre juridiction. Lors donc que celui que concerne ce casier conteste une des mentions qui y sont portées et que sa contestation a une apparence sérieuse, le juge sera tenu de surseoir et de lui impartir un délai pour saisir, conformément à l'article 14, le tribunal qui a prononcé la condamnation. Il agira sagement toutefois, avant de prononcer le sursis, en se renseignant auprès du procureur de la République pour savoir s'il n'y a pas simplement une erreur matérielle dans le bulletin qui lui a été délivré, lequel ne doit être que la reproduction des bulletins n° 1 existant au casier, et, si cela est, en demandant une expédition nouvelle du bulletin rectifié.

La solution paraît autre lorsque, aucune des mentions du casier n'étant contestée, il ne s'agit que d'apprécier si la réhabilitation est acquise, ou si le fait puni est compris dans une loi d'amnistie. Cette question d'interprétation et d'application de la loi ne pourrait être soustraite à la compétence du juge électoral que par un texte précis, et rien n'indique que le législateur, en facilitant à celui dont la réhabilitation pourrait faire l'objet d'une

Digitized by Google

difficulté le moyen d'y faire statuer, ait voulu déroger à la règle générale que le juge de l'action est le juge de l'exception. Il y a d'autant plus lieu de la maintenir, en l'absence d'une prohibition formelle, que l'on se trouve dans une matière qui requiert célérité.

196. — En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il est interdit aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des affaires qui sont réservées par la loi aux tribunaux administratifs ou d'interpréter les actes de l'administration. Ce principe absolu s'applique en matière électorale, comme en toute autre [12], et, dès lors, si la solution du litige dépend nécessairement de l'interprétation d'un acte de cette nature, le sursis s'impose. Il en est ainsi, notamment, au cas de sectionnement d'une commune, quand un doute sérieux peut s'élever sur les points suivis par la ligne divisoire, ce qui nécessite l'interprétation de l'arrêté ou de la délibération qui a ordonné la division de la commune en sections [13]. Le juge de paix serait au contraire compétent, en l'absence de toute contestation sur la limite administrative de deux sections ou de deux communes, pour décider, d'après les

[12] « Attendu que, si le juge de paix paraît avoir voulu restreindre à tort l'application de l'article 22 du décret au cas où une contestation électorale donne lieu à la solution préjudicielle d'une question d'état, sans avoir égard à celui où il y aurait lieu d'interpréter un acte de l'administration ou de trancher une question relevant de l'autorité administrative, le jugement attaque, pour rejeter la demande en sursis présentée par R..., a fondé sa décision sur un autre motif qui le justifie » (Rej., 13 avril 1893, D. 93. 1. 553.)

[13] Cass., 4 mai 1880, D. 81. 1. 32. Voir cet arrêt cité plus haut, n° 76, note 8.

Digitized by Google

circonstances, sur quelle liste doit être inscrit l'électeur dont l'habitation est à cheval sur cette limite [14].

Les contestations en matière de contributions directes sont jugées par le conseil de préfecture, et le juge de paix serait incompétent pour se prononcer sur la sincérité de l'inscription sur les rôles ; il doit se borner à vérifier le fait de son existence, d'après les pièces officielles qui lui sont soumises. Est-il tenu de surseoir, quand il est prétendu que l'inscription est due à une erreur ou à une fraude? Nous nous sommes prononcé pour la négative au chapitre II, n° 66, en nous appuyant sur deux arrêts, l'un de rejet, du 14 mai 1877, et l'autre du 22 mai 1900, tout en faisant observer que la doctrine contraire paraît résulter d'un arrêt de cassation du 6 mai 1896 [15].

197. — Il y a lieu encore à sursis, aux termes de l'article 14 du Code de procédure, si une partie déclare vouloir s'inscrire en faux, soit contre la décision de la commission municipale, soit contre une pièce invoquée par l'adversaire à l'appui de sa prétention. Il est procédé, dans ce cas, conformément aux articles 14, 214 et suivants de ce Code, et l'inscription de faux doit être opérée dans le délai fixé par le juge [16].

Il en est également ainsi à plus forte raison si une information criminelle est *déjà* ouverte [17].

[14] Rej., 20 juin 1882, D. 82. 1. 344. Voir cet arrêt cité plus haut, n° 76, note 7.

[15] Voir ces arrêts cités plus haut, n° 66, note 13.

[16] 14 juin 1900.

[17] « Attendu que la sentence attaquée, ayant constaté qu'une action criminelle étant actuellement ouverte au sujet de la déci-

Digitized by Google

§ 10. — *Forme des jugements.*

198. — « Le juge de paix statuera dans les dix jours sans frais ni formes de procédure. »

Le juge doit se conformer, autant que possible, à cette disposition, en faisant venir d'urgence les affaires électorales; mais l'inobservation du délai qui lui est ainsi imparti n'entraîne pas la nullité du jugement [1].

199. — La dispense des formes ordinaires de la procédure ne s'étend pas aux conditions substantielles de tout jugement, les unes édictées pour garantir les parties contre tout arbitraire, les autres pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. L'observation de chacune des formalités sans lesquelles le jugement n'a pas de caractère logal doit résulter des mentions qui y sont portées, à défaut de quoi elles sont réputées avoir été émises [2].

sion..., et dans laquelle la date de cette décision était mise en question, aurait dû surseoir à statuer sur le litige, jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé sur l'action publique. » (Cass., 20 décembre 1880, D. 81. 1. 79.) La question soulevée concernait la tardiveté de l'appel et sa solution dépendait de la date de la décision.

[1] 11 avril 1890, *Bull. civ.*, n° 64.

[2] Attendu que les décisions du juge de paix, statuant comme juge d'appel en matière de revision des listes électorales, doivent remplir les conditions substantielles prescrites par la loi pour tout jugement et porter en elles-mêmes la preuve de leur régularité; — Attendu que la sentence dénoncée, dont l'expédition est produite à la Cour de cassation et signée, non par le greffier, mais par le juge de paix lui-même, ne fait pas connaître si le juge de paix a statué avec l'assistance de son greffier, et par conséquent si le tribunal a été régulièrement composé; — Attendu

Digitized by Google

Ces mentions concernent :

La publicité de l'audience ;

Le nom du magistrat et l'assistance du greffier [3] ;

Les noms des parties et la qualité en laquelle elles ont procédé [4] ;

Un exposé sommaire des faits dans lequel doivent être relatés, tout au moins : — l'avertissement qui a dû être donné trois jours à l'avance à toutes

qu'elle ne fait pas connaître si l'affaire a été jugée publiquement, qu'elle se borne à énoncer que le juge de paix a siégé dans son cabinet ; — Attendu qu'elle ne fait pas connaître davantage si le juge de paix avait été régulièrement saisi par une déclaration d'appel faite au greffe dans le délai de la loi ; qu'elle contient seulement la mention suivante : « Vu la demande en inscription sur la liste électorale de la commune de G..., à nous faite par le sieur R... en résidence à Caen » ; — Attendu qu'elle ne fait pas connaître enfin si R... a reçu l'avertissement prescrit par l'article 22 du décret organique du 2 février 1852, s'il a comparu et si la sentence a été rendue contradictoirement ou par défaut. » (Cass., 28 mars 1892, *Bull. civ.*, n° 61.)

[3] Il a été jugé que la constatation de la présence du ministère public à l'audience entraine la nullité du jugement, alors même qu'il n'aurait pas donné de conclusions. (Cass., 1er avril 1884, Greffier, n° 423.)

[4] « Attendu qu'une des conditions substantielles de ces jugements est l'indication formelle des noms des diverses personnes ayant figuré au procès et étant dès lors parties dans l'instance ; — Attendu qu'il résulte des constatations : 1°..., 2° que les allégations du sieur B... ont été combattues par un tiers électeur présent à l'audience ; — Attendu que le tiers électeur dont il s'agit étant, par suite de sa comparution et de son attitude à l'audience ainsi constatées, partie au procès, la décision attaquée aurait dû contenir la mention exacte de son nom ; — qu'il ne s'y trouve cependant aucune indication relative au nom et à l'identité de ce tiers électeur ; — Attendu que, par suite de cette omission, le jugement attaqué ne peut être considéré comme se suffisant à lui-même, mais qu'il manque, au contraire, d'une des formalités substantielles qui constituent son existence et assurent le respect des droits de la défense. » (Cass., 13 avril 1897, *Bull. civ.*, n° 58.)

Digitized by Google

les parties intéressées ; — la déclaration d'appel ;— l'indication de la décision déférée ; — la comparution ou l'absence des parties[5], — les mesures d'instruction prescrites et la suite qui leur a été donnée ; — au cas d'enquête, la prestation de serment des témoins ;

Les conclusions qui ont été prises ou déposées, ou tout au moins un résumé des prétentions et des moyens invoqués, qui précisent les points sur lesquels a porté le débat[6].

La sentence doit être motivée, de façon à faire connaître, non seulement les raisons qui ont déterminé le juge à adopter la décision qu'il a prise, mais encore celles qui ont amené de sa part le rejet des moyens expressément proposés à l'encontre et le refus de prendre en considération les documents invoqués. — S'il a été pris des conclusions subsidiaires tendant à une instruction, à un sursis ou à toute autre mesure, il doit s'expliquer sur ce point. — Il est important qu'il ne rejette aucun moyen sans y répondre, et qu'à cet effet il ait sous les yeux les conclusions prises pour ne rien omettre d'essentiel. — S'il confirme la décision et que les motifs qui y sont donnés lui paraissent suffisants, il peut les adopter.

[5] « Attendu que la sentence attaquée n'indique pas si les parties intéressées étaient présentes ou absentes ; que cette mention est substantielle. » (Cass., 9 juillet 1895, *Bull. civ.*, n° 94.)

[6] Attendu que la rédaction des jugements doit, à peine de nullité, contenir les conclusions prises par les parties et l'exposé sommaire des points de fait et de droit contestés entre elles ; que le jugement attaqué ne s'est pas conformé à cette règle ; qu'il ne renferme pas les constatations de fait nécessaires pour apprécier s'il a été fait à la cause une juste application de la loi. » (Cass., 21 mars 1896, *Bull. civ.*, n° 100.)

Digitized by Google

Le jugement doit être signé par le juge et par le greffier.

200. — Quand le juge *infirme* la décision de la commission, l'article 6 du décret réglementaire de 1852 lui fait une obligation d'en donner avis dans les trois jours au préfet et au maire.

Le jugement est exécutoire nonobstant le pourvoi en cassation, qui n'est pas suspensif.

Le juge n'a à faire aucune notification aux parties[7]. Ce soin incombe à la partie qui veut faire courir les délais d'opposition ou de pourvoi.

[7] Rej., 4 mai 1880, D. 80. 1.334.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DU JUGE DE PAIX
OPPOSITION. — POURVOI EN CASSATION

201. — Les deux seules voies de recours ouvertes contre les jugements des juges de paix rendus en matière électorale sont : 1° l'opposition contre les jugements par défaut ; 2° le pourvoi en cassation contre les décisions définitives.

On n'admet ni la tierce opposition [1], ni la requête civile [2], dont l'emploi est reconnu incompatible avec la procédure spéciale instituée en matière électorale. D'ailleurs, l'intervention des tiers, tant au premier qu'au second degré de juridiction, est

[1] Attendu que la tierce opposition ne peut être admise en matière électorale ; que l'existence de cette voie de recours extraordinaire serait incompatible avec la procédure spéciale créée pour cette matière, et notamment avec les délais imposés par la loi pour les recours à former, soit par les parties, soit par les tiers. » (Cass., 5 mai 1896, *Bull. civ.*, n° 127.)

[2] Attendu que... si l'omission de statuer sur un des chefs de demande donne, aux termes de l'article 480 du Code de procédure civil, ouverture à la requête civile, cette voie de recours est inapplicable à la procédure édictée en matière électorale ; qu'il suit de là que le jugement qui a statué d'une manière incomplète doit être partiellement cassé, pour que la partie puisse obtenir devant le tribunal de renvoi la justice à laquelle elle a droit. » (Cass., 5 avril 1897, *Bull. civ.*, n° 51.)

Digitized by Google

si largement autorisée et facilitée que la tierce opposition serait sans utilité réelle ; et, quant à la requête civile, qui est assujettie à des formalités longues, rigoureuses et coûteuses, son refus ne peut occasionner de tort aux parties, puisque, à défaut, la voie de la cassation leur est immédiatement ouverte dans tous les cas prévus par l'article 480 du Code de procédure où la solution n'exige pas l'examen d'une question de fait.

Section I

OPPOSITION

§ 1er. — *Qui peut former opposition.*

202. — Le décret organique du 2 février 1852 ne parle pas du droit d'opposition, mais la disposition de l'article 20 du Code de procédure, qui le reconnaît à toute personne condamnée par défaut en justice de paix, « constitue, comme le dit un arrêt du 11 mai 1863, une règle de droit commun ; elle tient à la liberté de la défense et repose sur le principe que nul ne doit être jugé sans avoir été entendu ; elle est dès lors applicable à toutes les matières de la compétence du juge de paix, toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par la loi [1] ».

203. — En matière ordinaire, l'opposition peut être formée par toute personne qui, appelée dans une instance, n'a pas comparu et a été condamnée. En matière électorale, il n'y a pas de citation

[1] 11 mai 1863, D. 64. 1.239. Conf. 12 février 1883, D. 84. 1. 280.

Digitized by Google

donnée par le demandeur; ce qui en tient lieu, c'est l'avertissement que le juge de paix est tenu d'adresser, trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées. On considère donc comme partie défaillante toute personne à laquelle cet avertissement a été envoyé, et qui n'a ni comparu en personne ou par un mandataire, ni envoyé de conclusions.

Quand le jugement ne constate pas que l'avertissement ait été donné à une partie qui devait le recevoir, il ne peut être réputé avoir été rendu par défaut contre elle; il est nul pour violation de l'article 22 du décret, et la voie de cassation est la seule qui lui soit ouverte pour faire prononcer cette nullité [2].

Par dérogation aux règles ordinaires, on admet qu'il n'est pas nécessaire, pour que le jugement soit contradictoire, que la partie ait comparu; il suffit qu'elle ait fait parvenir ses conclusions ou observations; c'est une des conséquences de la disposition du même article 22, qui porte que le juge de paix statuera « sans formes de procédure [3] ».

204. — A raison de l'indivisibilité de la matière, le droit d'opposition est refusé à la partie défail-

[2] « Attendu que... en matière électorale, de même qu'en matière ordinaire, l'opposition n'est permise qu'à ceux qui ont été appelés aux débats et sont parties défaillantes. » (Rej., 22 juin 1880, D. 81. 1.31.)

[3] Attendu qu'à la différence des matières ordinaires où les parties doivent être entendues en personne ou par un fondé de pouvoirs, les parties peuvent, en matière électorale, se borner à transmettre au juge de paix leurs conclusions et moyens de défense pour lier contradictoirement le débat. » (Rej., 3 mai 1869, D. 71. 5.134.)

Digitized by Google

lante, lorsqu'une autre personne représentant le même intérêt a comparu devant le juge de paix. Ce magistrat n'est pas tenu, en effet, de rendre un jugement de défaut profit-joint, lorsqu'une des parties averties ne se présente pas [4]. Or, il serait impossible de concilier le jugement refusant une inscription et ayant acquis force de chose jugée à l'égard d'un électeur qui a comparu et un second jugement ordonnant cette même inscription sur l'opposition de la partie défaillante. D'où l'on doit conclure que la décision rendue contradictoirement avec une partie a le même caractère vis-à-vis de tous ceux qui ont le même intérêt dans la cause.

Quand une partie a comparu et accepté le débat au fond, la cause est contradictoirement liée avec elle, et elle ne peut profiter des renvois ou des délais qui seraient accordés, pour prétendre au droit de faire défaut [5]. Mais, quand il a été rendu un jugement préparatoire, son droit de faire défaut sur le fond reste entier, et cela alors même qu'elle serait appelante, le défaut-congé étant admis en cette matière, comme en toute autre [6].

[4] Rej., 22 avril 1890, D. 90. 1. 465.

[5] Attendu que, à l'audience du 12 février, X... avait demandé un délai pour produire des pièces pouvant justifier de son domicile, et que, cependant, il ne s'est pas présenté le 14 pour faire cette justification; — que, dans de telles circonstances, la cause se trouvait liée, et qu'il ne pouvait dépendre du demandeur de faire que, le 14 février, le jugement fût rendu par défaut. » (Rej., 30 mars 1863, D. 63. 1. 138.)

[6] « Attendu qu'à l'audience du 1er mars (après un jugement préparatoire) A..., invité à s'expliquer sur le fond de la contestation soulevée par l'acte d'appel, a déclaré faire défaut; que le juge de paix a alors donné défaut contre lui, et que c'est par défaut qu'il

Digitized by Google

§ 2. — *Forme et délai de l'opposition*

205. — L'article 20 du Code de procédure est ainsi conçu : « La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix ou autre qu'il aura commis. — L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au prochain jour d'audience ». — A défaut de dispositions spéciales, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de cet article.

Le délai de l'opposition ne court qu'à partir du jour de la signification du jugement faite à la requête de la partie qui a obtenu gain de cause et par le ministère de l'huissier du juge de paix ou de tout autre qu'il aura commis. — L'exploit de signification doit porter copie du jugement et remplir les diverses conditions imposées par la loi pour cette nature d'actes. — Aucun équivalent n'est admis, ni l'avis que le juge de paix aurait donné à la partie, ni celui qui lui aurait été transmis par le maire, et on ne pourrait objecter la connaissance que le défaillant aurait eue de la décision par une autre voie [1].

a confirmé la décision de la commission municipale... Attendu qu'il est bien vrai que le demandeur défaillant est réputé renoncer à sa demande; mais que l'effet de l'opposition est précisément d'anéantir cette présomption et de remettre la cause au même état qu'avant le jugement par défaut; — que ces principes sont d'une application générale, et que rien n'autorise le juge de paix à s'en affranchir dans le jugement des contestations électorales. » (Cass., 22 mai 1883, D. 83. 1. 387.)

[1] « Attendu que l'avis donné au maire par le juge de paix et la connaissance qu'auraient eue les parties de cet avis ou du juge-

Digitized by Google

L'opposition doit être formée *dans les trois jours*, non compris celui de la signification (dans les quatre jours si le troisième est un dimanche ou un jour férié : loi du 13 avril 1895). Si l'appelant contre lequel il a été donné défaut-congé n'avait pas de contradicteur, il ne peut être privé, par ce fait, de son droit d'opposition, mais, comme il n'a pas alors de signification à recevoir, le point de départ du délai ne peut être que le jour du jugement qui l'a débouté.

206. — Régulièrement, l'opposition devrait être faite dans la forme prescrite par l'article 20 précité. Mais est-ce obligatoirement et ne pourra-t-on pas également suivre les formalités prescrites pour l'appel en matière électorale? Nous ne connaissons aucune décision sur ce point; mais à raison des facilités que la loi accorde en cette matière pour simplifier la procédure, nous admettons volontiers cette solution. Dans ce cas, une simple déclaration au greffe de la justice de paix énonçant les moyens suffirait, suivie, s'il y a lieu, de l'avertissement qui doit être donné par le juge aux parties intéressées. C'est du reste la seule voie possible lorsque l'appelant contre lequel il a été donné défaut-congé n'avait pas d'adversaire.

Lorsque l'opposition est formée par citation à pour fixe, le juge n'est pas tenu d'adresser un aver-

ment ne sauraient dispenser de la notification elle-même. » (Cass., 12 février 1883, D. 84. 1. 280.)

« Attendu que... on ne peut considérer comme une notification utile celle qui a été faite de la sentence à la requête du maire, lequel, n'ayant point été partie dans la cause, n'a ni qualité, ni mandat légal pour la requérir. » (Rej., 21 décembre 1881, D. 84 1. 280.)

Digitized by Google

tissement qui est sans objet. Il suffit que les parties soient prévenues du jour de l'audience [2].

207. — L'opposition, quand elle est recevable, a pour effet immédiat de remettre toutes choses en l'état où elles étaient avant le jugement de défaut.

Celui qui se pourvoit en cassation contre un jugement qui a déclaré son opposition non recevable, agira utilement en dirigeant en même temps un pourvoi contre le jugement frappé d'opposition, s'il est encore dans les délais et s'il a des griefs à faire valoir. Il s'expose autrement, au cas de rejet de son pourvoi, à voir acquérir au jugement de défaut l'autorité de la chose jugée.

Section II

POURVOI EN CASSATION

208. — Par dérogation à l'article 15 de la loi du 25 mai 1838, aux termes duquel la cassation des jugements rendus par le juge de paix ne peut être demandée que pour excès de pouvoir, l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 autorise expressément ce recours en matière électorale.

Cet article est ainsi conçu : « La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. — Il n'est pas suspensif. — Il est formé par simple requête,

[2] Rej., 8 août 1877, arrêt cité plus haut n° 176, note 13.

Digitized by Google

dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; — il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, — et jugé d'urgence, — sans frais ni consignation d'amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. » — (Loi du 30 novembre 1875, article 1er : « Les pourvois en cassation relatifs à la formation de (l'une et de l'autre) listes seront portés directement à la chambre civile de la Cour de cassation. »

209. — Le pourvoi n'est pas suspensif; la loi le dit expressément. La décision du juge de paix doit donc être exécutée nonobstant le pourvoi, sur l'avis que le magistrat envoie au préfet et au maire dans les trois jours. Les additions et les retranchements sont faits par le maire le 31 mars, et, jusqu'à la cassation, si elle intervient, c'est sur la liste ainsi rectifiée que se font les élections.

210. — Le décret de 1852 rendait la chambre des requêtes juge définitif des pourvois électoraux. La loi du 30 novembre 1875 a transporté cette attribution à la chambre civile, où ils viennent directement, sans passer, comme les pourvois ordinaires, par la chambre des requêtes.

Ils sont jugés d'urgence, sur le rapport d'un conseiller et sur les conclusions du ministère public, sans frais ni consignation d'amende, et sans qu'il soit nécessaire de recourir au ministère d'un avocat.

Digitized by Google

§ 1er. — *Notions générales*

211. — Avant d'entrer dans l'étude des diverses dispositions contenues dans l'article 23 du décret, il est utile de donner quelques notions sommaires sur le rôle de la Cour de cassation, sur ce qui peut faire l'objet d'un pourvoi et sur les moyens qui peuvent être présentés.

La Cour de cassation ne constitue pas, on ne saurait trop le répéter, un troisième degré de juridiction. Elle ne juge pas les procès, mais bien les jugements eux-mêmes, qu'elle ne casse que lorsqu'il y a eu *de la part du juge* contravention à la loi, soit qu'il n'ait pas observé les formes essentielles pour la validité des jugements, soit qu'étant donnés les faits, tels qu'il les a constatés et appréciés, il en ait tiré des conséquences contraires au texte ou à l'esprit de la loi. Si la loi a été respectée, la décision rendue est souveraine, quelque mauvaise et injuste qu'elle soit, quelques erreurs de fait qui aient été commises; et la Cour, à laquelle la connaissance du fond est absolument interdite, ne peut consulter, pour apprécier le jugement, aucun document qui n'ait été expressément soumis au juge; car il faut que celui-ci ait été en faute, et on ne peut lui reprocher de n'avoir pas tenu compte d'un fait qui n'a pas été soumis à son examen. Il résulte des nombreux pourvois qui sont formés chaque année en matière électorale que les demandeurs, agissant par eux-mêmes et sans l'assistance d'un conseil, ne se rendent pas compte du caractère de la juridiction à laquelle ils

Digitized by Google

s'adressent. Ils encombrent les dossiers de pièces inutiles, de certificats dont il ne peut être tenu aucun compte; ils soumettent à la Cour leur procès en entier, comme s'il n'avait pas été définitivement jugé.

Les seules questions à soumettre à la Cour de cassation peuvent se résumer ainsi : — Les formes prescrites pour la validité des jugements ont-elles été observées? — Le juge a-t-il prononcé dans les limites de sa compétence? — Le jugement contient-il les motifs de la décision? A-t-il été répondu à toutes les conclusions des parties? — Le droit de la défense a-t-il été respecté? — Le juge ne s'est-il appuyé, pour constater les faits, que sur les moyens de preuve que la loi autorise? — Et s'il est répondu affirmativement sur tous ces points de forme, étant donnés les faits souverainement constatés et appréciés, sur lesquels aucun contrôle ne peut être exercé par la Cour, ces faits sont-ils de nature à justifier légalement la décision qui est intervenue?

212. — Quand le juge de paix a eu à statuer par un même jugement sur diverses inscriptions ou radiations, chacun des chefs sur lesquels il s'est prononcé forme en réalité un jugement distinct qui doit être apprécié à part, à ces divers points de vue. L'irrégularité relevée relativement à l'un d'eux ne vicie que lui et n'a aucune influence sur les autres. — Chacun ne peut être attaqué que par les personnes qui y ont été réellement parties et dont l'intérêt a été lésé par la solution donnée, et cela dans la mesure de cet intérêt. La cassation prononcée quant à ce chef ne peut atteindre les au-

Digitized by Google

tres, alors même qu'il s'agirait d'un vice de forme de nature à vicier le jugement tout entier.

213. — On a indiqué, au chapitre précédent, en traitant de l'appel devant les juges de paix, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire le jugement, les limites de la compétence des juges de paix, les moyens de preuve auxquels ils peuvent recourir, les conditions exigées pour que la défense s'exerce en toute liberté. Il est inutile d'y revenir. Rappelons seulement que le jugement fait, relativement à l'accomplissement des formalités, pleine foi des énonciations qui y sont portées et qu'aucune preuve extrinsèque n'est admise. Toute formalité essentielle dont il ne constate pas l'observation est réputée avoir été omise, et la nullité s'ensuit nécessairement; les mentions qui y sont portées participent au contraire de l'authenticité de l'acte et ne peuvent être combattues que par l'inscription de faux[1].

214. — Quand le jugement satisfait à toutes les conditions de forme, la cassation ne peut être encourue que pour une contravention à la loi *dans le dispositif;* les erreurs de droit dans les motifs ne vicient pas la décision, quand il apparaît clairement qu'elles n'ont exercé sur celle-ci aucune influence. Les motifs erronés doivent être regardés comme inutiles et il y a lieu d'en faire abstraction, quand le dispositif est justifié, soit par d'autres

[1] « Attendu que le jugement dénoncé porte dans son texte la preuve qu'il a été rendu suivant les formes exigées par la loi... — que la foi due à ces constatations ne pourrait donc être détruite que par une inscription de faux. » (Rej., 1er mai 1882, D. 83. 5. 196.)

Digitized by Google

motifs juridiques, soit par des motifs de pur droit qu'il appartient à la Cour de suppléer. Elle a, en un mot, uniquement à rechercher si, étant donnés les faits tels qu'ils ont été reconnus par le juge, la solution donnée était bien celle que commandait la loi, dont elle fixe elle-même le sens et la portée. Si oui, il y a lieu à rejet; si non, la cassation est encourue, soit que la contravention à la loi soit pleinement établie, soit que le juge, en omettant de s'expliquer sur une circonstance de fait nécessaire pour justifier sa décision, n'ait pas mis la Cour à même de reconnaître si la loi a été bien appliquée; dans ce dernier cas, il y a ce qu'on appelle un manque de base légale.

215. — La limite du pouvoir souverain du juge du fait est quelquefois assez difficile à déterminer; car il suffit, pour que le contrôle de la Cour de cassation s'exerce, qu'une question de droit quelconque vienne se mêler à la constatation ou à l'appréciation du fait; le cadre de ce travail ne comporte pas l'examen de cette délicate question; nous devons nous borner à poser les principes. Nous avons donné quelques exemples, en traitant des conditions nécessaires pour l'inscription sur les listes, notamment en ce qui concerne la résidence et le domicile.

Si l'interprétation des pièces produites appartient exclusivement en général au juge du fait, la Cour admet une exception relativement aux documents de la procédure proprement dite, qui déterminent la demande, fixent le débat et font connaître les prétentions respectives des parties. Elle estime que laisser un pouvoir souverain au juge

Digitized by Google

sur ce point serait lui permettre de changer arbitrairement le terrain du débat; elle se réserve de même l'examen et l'interprétation des jugements invoqués, au point de vue de la chose jugée [2].

216. — La cause à juger a été fixée par les conclusions des parties, et on ne peut faire grief au juge de n'avoir pas examiné d'office une question qui ne lui a pas été soumise. Il suit de là qu'aucun moyen nouveau ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Ainsi donc pas de moyens nouveaux, pas de documents qui n'aient déjà été produits [3].

Ne sont pas toutefois réputés moyens nouveaux ceux qui, bien que n'ayant pas été expressément proposés, étaient nécessairement dans la cause et que le juge a eu le tort de négliger. En formulant sa demande qui tend à une inscription ou à une radiation, et en exposant les faits sur lesquels elle repose, la partie a saisi le juge de tous les moyens de droit qui la peuvent justifier; c'est au magistrat qu'il appartient de consulter la loi et de

[2] La Cour a cassé un jugement, pour erreur de fait, dans les circonstances suivantes. Le juge avait refusé l'inscription d'un citoyen pour incapacité, et s'était fondé sur un arrêt précédent de la Cour de cassation qui s'appliquait, en réalité, à un autre individu portant le même non. « Attendu, dit l'arrêt, que l'erreur de fait qui sert de fondement au jugement attaqué est authentiquement démontrée par sa référence même à l'arrêt de la Cour de cassation; — d'où il suit qu'en ce qui concerne G... le jugement attaqué manque de base légale. » (Cass., 24 juin 1890, *Bull. civ.*, n° 127.)

[3] « Attendu que... en matière électorale, comme en toute autre, les parties ne sont pas admises à produire devant la Cour de cassation des pièces justificatives qui n'ont pas été soumises à l'appréciation du juge du fond, ni à proposer des moyens sur lesquels il n'a pas été appelé à statuer. » (Rej., 7 mai 1877, D. 78. 1. 267.)

Digitized by Google

rechercher le texte applicable. Ainsi, bien qu'un citoyen n'ait demandé son inscription qu'en invoquant la résidence de six mois, le moyen tiré de ce qu'il a dans la commune son domicile légal, ou qu'il est, comme fonctionnaire, assujetti à la résidence obligatoire, n'est pas réputé nouveau, si tous les faits sont constatés par le jugement et qu'il n'y ait plus qu'à en déduire la conséquence juridique[4]. On a vu que la Cour de cassation supplée d'office les moyens de *droit pur* pour la défense de la décision; il n'en est pas de même quand il s'agit de la cassation; le moyen peut alors être proposé pour la première fois, mais il faut qu'il le soit.

217. — Parmi les moyens de droit pur, et toujours sous la même condition que tous les éléments de fait se trouveront dans le jugement, il en est qui non seulement peuvent toujours être invoqués, mais encore que la Cour a le droit de relever d'office. Ce sont ceux qui intéressent l'ordre public, notamment ceux qui sont tirés de la violation des règles concernant la compétence, les deux degrés de juridiction, la composition de la commission municipale, la nullité résultant de l'intervention aux débats d'un membre de cette commission, etc., et même, en cette matière spé-

[4] C'est là une règle générale, dont l'application en matière électorale ressort implicitement d'un arrêt de rejet du 4 juin 1877, qui porte : « Attendu que rien n'établit que le moyen ait été proposé devant le juge de paix; que, par suite, *le jugement ne contient aucune constatation de fait permettant à la Cour de contrôler les allégations du demandeur;* que, *dans ces circonstances,* le moyen doit être déclaré nouveau, et par conséquent non recevable. » — (D. 77. 1. 272.)

Digitized by Google

ciale, les incapacités résultant d'une condamnation, l'ordre public étant intéressé à la composition du corps électoral [5].

§ 2. — *Recevabilité du pourvoi.*

218. — La recevabilité du pourvoi est, à raison de l'autorité qu'il importe de maintenir à la chose jugée, assujettie à des conditions rigoureuses, dont la Cour est tenue de vérifier d'office l'existence.

Il faut qu'il soit formé :

1° Contre un jugement du juge de paix qui ne soit pas susceptible d'opposition de la part du demandeur en cassation ;

2° Par une personne ayant été partie au jugement dans le chef quelle attaque et ayant eu qualité pour figurer au débat ;

3° Dans le délai de dix jours à partir de la notification du jugement, quand le demandeur a eu un contradicteur, et à partir de la date du jugement quand il n'y a pas d'autre partie ;

4° Par requête directement adressée au greffe de la Cour de cassation ou par déclaration au greffe de la justice de paix, avec énonciation des moyens et production des pièces invoquées, notamment du jugement déféré ;

5° Il doit être dénoncé régulièrement dans les dix jours *qui suivent* à *toutes* les personnes qui ont été parties devant le juge de paix dans un intérêt contraire à celui du demandeur.

Examinons chacune de ces conditions.

[5] (Cass., 13 août 1851, D. 51. 1. 232.)

Digitized by Google

I. *Décision attaquée.* — **219.** — La loi de l'institution n'autorise le pourvoi en cassation que contre les jugements rendus en *dernier ressort*, et qui ne sont, de la part du demandeur, susceptibles d'aucun autre recours.

On ne pourrait donc déférer à la Cour de cassation, ni les décisions de la commission administrative, qui ne constitue même pas une juridiction [1], ni celles de la commission municipale, qui ne juge qu'en premier ressort [2]. — Les jugements des juges de paix statuant en appel peuvent seuls être attaqués par cette voie.

Et elle n'est ouverte que quand le jugement est définitif à l'égard du demandeur. S'il s'agit d'un jugement rendu par défaut contre une partie à laquelle l'avertissement a été adressé par le juge de paix, cette partie n'est pas recevable à former un pourvoi, tant que le droit d'opposition subsiste à son profit; elle doit donc prouver, pour être admise, qu'elle a reçu, s'il y avait lieu, la signification, et qu'entre cette signification et le pourvoi il s'est écoulé plus de trois jours [3] — L'expira-

[1] « Attendu que les décisions prises par les commissions administratives, avant toute réclamation des électeurs, ne sont point des actes judiciaires, contre lesquels soit admis le recours en cassation » (Rej., 26 mars 1881, D. 81. 1. 483.)

[2] « Attendu qu'en matière électorale, comme en matière ordinaire, le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre les décisions en dernier ressort; — Attendu que les décisions des commissions municipales qui statuent sur les demandes en inscription ou en radiation ne sont rendues qu'en premier ressort; — que le droit d'appel contre ces décisions est ouvert par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1874; — que ces décisions ne peuvent donc être attaquées par le recours en cassation. » (Rej., 2 avril 1879, D. 79. 1. 202.)

[3] Les arrêts de rejet mentionnent dans ce cas qu'il résulte du

Digitized by Google

tion de ce délai de trois jours fait seule courir celui du pourvoi en cassation, aux termes de l'article 1er de la loi du 2 juin 1862.

Le rejet du pourvoi formé prématurément ne permettrait pas d'en faire un nouveau contre le même jugement après l'expiration du délai d'opposition; mais le recours resterait ouvert contre le jugement qui aurait statué plus tard sur l'opposition.

Rappelons que le jugement de défaut *profit joint* n'étant pas admis en cette matière, le jugement qui a été rendu en présence d'une partie est réputé contradictoire avec toutes les personnes qui avaient le même intérêt qu'elle.

220. — On a vu que le refus ou l'omission de statuer de la part de la commission municipale équivalent au rejet de la demande et autorisent l'appel. Il n'en est pas de même du pourvoi; il est nécessaire qu'un jugement ait été rendu, que, quelque informe d'ailleurs qu'il soit, il puisse être représenté, la Cour de cassation n'ayant à se prononcer que sur les violations de la loi reprochées à ce jugement [4]. La personne sur l'appel de laquelle

jugement que le demandeur en cassation n'a pas comparu, malgré l'avertissement qui lui a été donné, et « attendu qu'il n'apparaît d'aucune pièce produite que la signification du jugement ait été faite et que le délai d'opposition soit expiré...; que le jugement attaqué n'étant pas définitif, le pourvoi en cassation n'est pas recevable ». (Rej., 4 mai 1880, D. 80. 1. 335.)

[4] « Attendu que si, lorsqu'un maire refuse de soumettre à la commission municipale une demande d'inscription ou de radiation, l'électeur peut tenir l'omission de statuer par la commission comme une décision portant rejet de la demande, et soumettre au juge de paix, par la voie de l'appel, le jugement de son action, cela tient à ce que ce magistrat est juge au second degré de la

Digitized by Google

le juge de paix refuserait de statuer, n'aurait d'autre ressource, pour obtenir justice, que la voie de prise à partie pour déni de justice [5].

Cette remarque ne s'applique qu'au cas où il n'aurait été rendu aucun jugement, et non à celui où le juge de paix aurait omis dans son jugement de statuer sur un chef de demande; c'est là d'ordinaire un cas de requête civile, et en matière électorale cette omission donne ouverture à cassation.

II. *Qualité du demandeur*. — **221**. — On ne peut se pourvoir contre une sentence du juge de paix qu'à la condition d'y avoir été partie, d'agir en la qualité qu'on a prise devant le juge du fond, et d'être intéressé à la cassation demandée.

Par une interprétation libérale de la loi, et afin d'éviter des surprises, la jurisprudence a admis que le droit d'appel et d'intervention devant le juge de paix appartient à toutes les personnes auxquelles l'article 19 du décret organique accorde

contestation: et qu'en cette matière, il peut toujours, et, au besoin, par évocation, statuer sur le litige, au vu des pièces produites, même pour la première fois, devant lui; — qu'on ne saurait appliquer les mêmes principes au pourvoi en cassation, alors qu'il n'est intervenu aucun jugement du juge de paix sur un appel que le greffier a refusé de recevoir; — qu'en effet la Cour de cassation n'a point compétence pour prononcer au fond sur la demande dont le juge de paix aurait pu connaître, mais pour juger si, en droit, le jugement attaqué, c'est-à-dire une décision prononcée par un juge, est entachée de quelque nullité ou a violé quelque disposition de loi; — qu'à défaut d'existence et, par suite, de production du jugement contre lequel le pourvoi est formé, la Cour de cassation ne peut ni apprécier le sens et la portée d'actes ou de faits allégués sur le fond par le demandeur, ni reconnaître les textes de loi qui auraient été violés par ce prétendu jugement — déclare le pourvoi non recevable. » (Rej., 19 mars 1884, Greffier, n° 449.)

[5] 11 avril 1892. *Bull. civ.*, n° 77.

Digitized by Google

le droit de contrôle sur la liste, alors même qu'elles seraient restées étrangères aux débats de première instance. Devant la Cour de cassation, où tout est de rigueur, on rentre dans le droit commun, et le jugement ne peut être attaqué que par ceux qui y ont été parties [1]. — La Cour considère du reste comme parties non seulement les personnes qui ont comparu ou ont été appelées devant le juge de paix, mais encore toutes celles qui ont figuré devant la commission municipale, soit qu'elles se trouvent au nombre des parties intéressées auxquelles le juge de paix aurait dû adresser un avertissement [2], soit même en dehors de ce cas, que

[1] « Attendu qu'il est de principe que nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision dans laquelle il n'a point été partie; qu'il n'a pas été dérogé à cette règle en matière électorale; — Attendu que X... ne justifie ni ne prétend même qu'il ait été partie devant la commission municipale ni devant le juge de paix, saisi en appel de la décision de cette commission. » (Rej., 7 mai 1877, D. 77. 1. 299.)

La chambre des requêtes a cependant, par deux arrêts, l'un du 10 août 1864 (D. 64. 5. 115), l'autre du 19 juillet 1865 (D. 66. 5. 158), déclaré recevables des pourvois formés par des tiers électeurs qui n'avaient pas été parties, dans des cas où, par un excès de pouvoir, le juge de paix avait, *après la clôture des listes*, et sans que la commission municipale eût été saisie préalablement, ordonné des inscriptions que l'on avait été dans l'impossibilité de contester. — Un arrêt de la chambre civile du 9 avril 1900 a limité l'exception en ces termes : « Attendu qu'on ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement auquel on n'a pas été partie; qu'une dérogation à cette règle ne pourrait être admise en matière électorale, que si, par suite d'une fraude ou du caractère de clandestinité que revêtiraient l'appel et le jugement à raison de circonstances exceptionnelles, il était justifié que les tiers électeurs ont été mis dans l'impossibilité absolue d'intervenir pour exercer leur droit. »

[2] « Attendu que X... a figuré devant la commission municipale pour demander la radiation de...; que sur l'appel de YY..., tiers électeurs, il aurait dû être mis en cause par le juge de paix; qu'il

Digitized by Google

leurs droits aient été sauvegardés par l'appel d'autres électeurs agissant dans le même intérêt [3].

Ont donc qualité pour se pourvoir : 1° les citoyens dont l'inscription, le maintien ou la radiation fait l'objet du débat; 2° les tiers électeurs qui justifient avoir, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, soit comme intervenants [4], figuré devant le juge du premier ou du second degré; 3° le préfet ou le sous-préfet, quand ils ont agi dans les mêmes conditions [5].

222. — Mais il ne suffit pas d'avoir été accepté comme partie par la commission municipale ou par le juge de paix; il faut avoir eu qualité pour l'être, c'est-à-dire être au nombre des personnes auxquelles l'article 19 du décret reconnaît le droit

n'appert d'aucun avertissement à lui donné; que, dès lors, son pourvoi est recevable. » (Cass., 13 mai 1890, *Bull. civ.*, n° 86.)

« Attendu que, si X... n'a pas été partie dans l'instance d'appel, il aurait dû y figurer comme défendeur nécessaire, dès lors qu'il avait, comme tiers électeur, provoqué la décision frappée d'appel. » (4 avril 1883, D. 84. 5. 193.)

[3] Lorsqu'un tiers électeur, qui a été partie devant la commission municipale n'a pas interjeté appel, et que l'appel a été formé par un autre tiers électeur le premier peut, à défaut du second, se pourvoir en cassation. (30 juin 1883, D. 83. 5. 201.)

[4] « Bien que le nom d'un tiers électeur ait été omis dans le jugement, il est suffisamment justifié qu'il est intervenu, quand le fait résulte de ses conclusions transmises par le juge de paix lui-même. » (Cass., 20 juin 1882, D. 82. 1. 343.) La preuve peut résulter des mentions de l'inventaire des pièces produites dressé par le greffier.

[5] « Attendu que, par l'article 19 du décret organique du 2 février 1852, pouvoir est donné aux préfets et sous-préfets, en matière électorale, de réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou indûment inscrit; que lorsque, usant de ce pouvoir, il s'est porté partie dans l'instance..., il a intérêt et qualité pour se pourvoir en cassation. » (Rej., 16 mai 1877, D. 77. 1. 388.)— Et cela alors même qu'il y aurait eu omission de statuer.

Digitized by Google

de réclamation. — Le pourvoi ne serait donc pas recevable de la part d'un membre de la commission municipale, qui ne peut se constituer partie dans une affaire dont il a connu comme juge [6], non plus que de la part du maire, agissant, non comme simple électeur, mais en sa qualité de maire [7]. On a vu que leur intervention devant le juge de paix pourrait avoir pour conséquence de vicier la sentence de nullité.

223. — Le demandeur en cassation ne peut agir que dans la qualité qu'il a prise dans l'instance devant le juge du fond. Celui qui n'a figuré que comme mandataire d'une partie n'est pas recevable à se pourvoir en son nom personnel [8], et il devrait justifier du mandat spécial qu'il aurait reçu en vue du pourvoi [9].

[6] « Attendu que les membres des commissions municipales ne peuvent être juges et parties; qu'ils sont donc sans qualité pour se pourvoir; — qu'il doit en être de même lorsque, au lieu de juger, les commissions ont omis de statuer, quelle que soit d'ailleurs la cause de cette omission, et même dans le cas où les commissions n'ont pas été convoquées par le maire pour un motif politique. » (Rej., 26 mars 1890, D. 90. 5. 192.)

[7] « Attendu que... le droit de contester l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale et de se pourvoir en cassation contre une décision qui ordonne son inscription, est un droit individuel, qui ne peut être exercé par le maire en sa qualité de maire, et comme représentant l'universalité des habitants de sa commune. » (Rej., 16 mars 1849, D. 49. 1. 260. — Conf. 30 avril 1885, Greffier, n° 444.)

[8] « Attendu que, si le demandeur en cassation a paru devant le juge, ç'a été seulement comme mandataire de X... et pour conclure en son nom; qu'il est donc sans qualité pour attaquer personnellement le jugement. » (Rej., 8 mai 1878, D. 78. 1. 323.)

[9] « Attendu que le mandat conféré par une partie à un tiers de la représenter devant le juge d'appel ne suffit pas pour l'autoriser à former, au nom de son mandant, un pourvoi en cassation. » (Rej., 4 avril 1892, D. 92. 1. 627.)

Digitized by Google

Il faut que celui qui a agi comme électeur ait encore cette qualité au moment où il fait sa déclaration de pourvoi, et la Cour a déclaré non recevable le recours formé par une personne qui, ayant procédé comme tiers électeur inscrit, avait été lui-même rayé de la liste par une autre décision du juge de paix, et cela bien qu'il eût attaqué cette décision; le pourvoi, n'étant pas suspensif, n'avait pu dès lors lui restituer une qualité perdue, tant que le jugement subsistait [10].

224. — Non seulement il faut avoir été partie au jugement, mais encore au chef spécial que l'on attaque. Un jugement contient autant de décisions distinctes qu'il y a de chefs sur lesquels il a statué, et chacun n'est partie que dans ceux où il a conclu; il n'est donc pas recevable à se pourvoir contre les autres, auxquels il est resté étranger. Ainsi, tandis qu'un tiers électeur qui a réclamé l'inscription de diverses personnes pourra demander l'annulation du jugement qui a rejeté tout ou partie de ses conclusions, chacune de ces personnes ne pourra déférer que le chef qui la concerne particulièrement et auquel seul elle a intérêt [11].

225. — Quand, de plusieurs personnes ayant le même intérêt, l'une s'est pourvue, la cassation profite à toutes, à raison de l'indivisibilité de la matière; le pourvoi d'un seul a suffi pour empêcher le jugement d'acquérir l'autorité de la chose jugée.

[10] Rej., 28 avril 1851, D. 51. 1. 160.

[11] 13 mai 1890, *Bull. civ.*, n°. 87. — 20 mai 1890, *Bull. civ.*, n° 97.

Digitized by Google

III. *Délai du pourvoi.* — **226.** — « Le pourvoi n'est recevable, dit l'article 23 du décret, que s'il est formé *dans les dix* jours de la notification de la décision. » L'expiration de ce délai entraîne une déchéance qui est d'ordre public et que la Cour prononce d'office. — Il n'est pas franc, mais il est acquis en entier, sans y comprendre le jour de la notification [1]; ainsi le délai pour attaquer un jugement signifié le 1er mars expire le 11 au soir; il est prorogé au lendemain, aux termes de la loi du 13 avril 1895, si le dixième jour est un dimanche ou un jour férié [2].

Tant qu'il n'y a pas eu notification régulière du jugement faite par le ministère d'un huissier ou d'un agent assermenté, le délai ne court pas contre ceux auxquels elle doit être faite, et il incombe au défendeur au pourvoi de prouver que cette formalité a été remplie [3]. — Si le jugement n'a été signifié qu'à l'une des parties, le délai ne court pas contre les autres [4], et celui qui a encouru la

[1] « Attendu que, dans la supputation des délais qui se comptent par jours, il est de règle, alors surtout qu'il s'agit de déchéances, d'exclure du délai le jour qui est le point de départ; que cette règle générale est applicable toutes les fois que les termes d'une disposition législative n'y résistent pas. » (23 mai 1889, D. 90. 1. 271.)

[2] Plusieurs arrêts ont jugé le contraire; mais ils sont tous antérieurs à la loi de 1895, qui s'applique à tous les délais de procédure.

[3] « Attendu qu'il n'appert d'aucune pièce que le jugement dont il s'agit ait été signifié; que, dès lors, il n'est pas même établi que le délai imparti par l'article 23 du décret du 2 février 1852 pour la recevabilité du pourvoi en cassation ait commencé à courir contre le demandeur. » (Cass., 6 mai 1878, D. 78. 1. 324.)

[4] « Attendu que le pourvoi n'est pas tardif; qu'en effet la décision du juge de paix n'a pas été dénoncée par P... à M..., et que,

Digitized by Google

déchéance aurait encore, à raison de l'indivisibilité, le droit d'intervenir, pour s'y associer, au pourvoi formé utilement par un autre.

227. — La notification ne produit effet que lorsqu'elle est faite à la requête d'une des parties adverses; aucun équivalent n'est admis, ni la connaissance que le demandeur en cassation aurait eue du jugement, ni la signification qui lui aurait été faite par toute autre personne sans qualité, le maire ou le juge de paix par exemple.

228. — La loi ne vise que le cas où il y a lieu à notification; mais il en est où cette notification n'est pas possible, le demandeur n'ayant pas eu de contradicteur dans la réclamation d'*inscription* qu'il a formée [6]. La jurisprudence décide que le délai de dix jours ne peut alors avoir d'autre point de départ que le jour même du jugement [7].

si elle a été dénoncée aux dix-sept électeurs dont ce dernier avait pris la défense, cette notification ne faisait courir les délais du pourvoi qu'à l'égard de ces dix-sept électeurs, et non à l'égard de M... exerçant l'action populaire. » (1er mai 1882, D. 83. 5. 201.)

[5] « Attendu que... la signification du jugement par le juge de paix, qui n'a ni droit ni qualité pour la faire, est sans effet légal au point de vue du délai prescrit pour la déclaration du pourvoi. » (Cass., 7 novembre 1883, D. 84. 1. 293.)

[6] Nous disons le demandeur en *inscription*, car celui qui demande une radiation a toujours pour adversaire au moins celui qu'il veut faire rayer.

[7] « Attendu que, si, en règle générale, dans les matières électorales... le délai du pourvoi en cassation ne prend cours que du jour de la notification de la décision attaquée, cette règle ne peut être appliquée lorsque le demandeur en cassation qui demandait son inscription sur la liste n'a point eu de contradicteur devant le juge d'appel; — qu'il faut donc, en de cas, prendre pour point de départ du délai du recours en cassation la date même de la prononciation du jugement en présence de l'appelant; — qu'autrement, la notification du jugement ne pouvant être utilement

Digitized by Google

— Il en est de même, lorsque le demandeur, bien qu'ayant qualité pour se pourvoir en cassation, n'était pas au nombre des parties qui devaient recevoir la notification, notamment le tiers électeur qui, après avoir comparu devant la commission municipale et y avoir succombé, n'a pas fait appel, mais dont les droits ont été sauvegardés par l'appel formé dans le même intérêt par un autre tiers électeur [8].

Quant au citoyen qui n'est intervenu ni en première instance, ni en appel, devant le juge du fond, sur la demande tendant à son inscription et formée par un tiers, il a été jugé que, s'il peut se pourvoir, ce n'est qu'en prenant l'instance dans l'état où elle est vis-à-vis de ce tiers; il s'ensuivrait que le délai court contre lui, soit du jour du jugement, soit du jour de la notification à ce tiers, suivant que le tiers a eu ou non un contradicteur [9].

faite, le délai du pourvoi resterait illimité, ce qui n'a pu entrer dans les intentions de la loi. » (Rej., 2 avril 1879, D. 79. 1. 202.) L'arrêt parle de la prononciation du jugement *en présence de l'appelant*. Les arrêts ultérieurs ne portent pas cette restriction qui n'a pas de raison d'être. (Rej., 28 mars 1881, D. 81. 1. 228. — 9 avril 1889, D. 90. 1. 271.)

[8] Rej., 30 juillet 1883, D. 83. 5. 202.

[9] « Attendu que l'électeur dont l'inscription sur la liste électorale est demandée par un tiers électeur, devant profiter de la décision sollicitée dans son intérêt, peut, à plus forte raison, s'approprier cette demande, se rendre partie jointe, ou la reprendre et la poursuivre en son nom personnel; mais qu'il ne peut le faire qu'en prenant l'instance dans l'état où elle se trouve au regard du tiers électeur qui l'a introduite. » (Rej., 30 juin 1880, D. 81. 1. 31.)

Le tiers électeur n'ayant pas eu de contradicteur dans l'espèce, l'arrêt déclare tardif le pourvoi formé par le citoyen plus de dix jours après le jugement, ce qui est incontestable. Mais la

Digitized by Google

Les arrêts du 10 août 1864 et du 19 juillet 1865 dont il a été parlé n° 221, note 1, et qui ont admis que, dans un cas exceptionnel, un tiers électeur était recevable à attaquer un jugement rendu après la clôture des listes et sans que l'action populaire eût pu s'exercer, ont décidé que le délai ne courait alors que du jour où le jugement entaché de clandestinité et d'excès de pourvoi a été connu des tiers; dans les espèces jugées alors, le point de départ a été fixé au jour où des élections ont révélé l'existence des inscriptions ordonnées.

En traitant, sous les numéros qui suivent, de ce qui concerne la forme du pourvoi, on verra quelle est la date qu'il faut lui assigner, pour apprécier s'il a été formé en temps utile.

IV. — *Forme et date du pourvoi.* — **229**. — L'article 23 du décret dispose que le pourvoi « est formé par simple requête ». Il ne contient aucune autre prescription, et, si l'on s'en tenait à ce texte seul, il faudrait appliquer le droit commun, qui veut que la requête soit déposée au greffe de la Cour de cassation. Mais, le même article enjoignant au greffier de la justice de paix de transmettre les pièces et les mémoires fournis par les parties, on en a conclu qu'il avait qualité pour recevoir le pourvoi, sous forme de requête ou même de déclaration verbale. C'est en réalité à cette voie qu'on a recours le plus souvent, à raison des commodités qu'elle

formule générale qu'il donne paraît s'appliquer même au cas où il y aurait eu contestation. L'électeur n'est-il pas dans ce cas une partie nécessaire qui devait recevoir l'avertissement et à laquelle dès lors une notification devrait être faite? (Voir à ce sujet ce qui a été dit plus haut, n° 170.)

Digitized by Google

offre aux demandeurs. Le greffier reçoit la déclaration, rédige un procès-verbal, et ce document authentique assigne une date certaine au pourvoi. — Si, au lieu de faire une déclaration verbale, le demandeur déposait une requête, la date certaine résulterait soit du procès-verbal constatant le dépôt, soit du visa que le greffier aurait apposé sur la pièce remise, soit du récépissé qu'il en aurait immédiatement délivré. — A défaut de procès-verbal, de visa ou de reçu, on ne pourrait attribuer d'autre date que celle de l'inventaire que le greffier dresse ordinairement des pièces qu'il expédie à la Cour de cassation et qu'il joint à cet envoi. — Mais il ne pourrait y être suppléé par un certificat délivré après coup par le greffier; un tel certificat, qui se rapporte à un fait antérieur, n'a rien d'officiel, et sa délivrance ne rentre pas dans le ministère de cet officier public [1]. — Si le greffier refusait de recevoir la déclaration, la sommation qui lui serait adressée par un huissier donnerait date à la requête adressée à la Cour de cassation.

229 *bis*. — Lorsque la requête est envoyée directement à la Cour de cassation, ou que, même transmise par le greffier de la justice de paix, elle n'a

[1] « Attendu que L... n'ayant point eu de contradicteur dans l'instance, le jugement attaqué n'était point susceptible de notification; — Que, par suite, le délai du pourvoi a commencé à courir dès ledit jugement, c'est-à-dire le 25 février 1892; — Que cependant le pourvoi n'a été formé que le 8 mars suivant, date de la réception de la requête au greffe de la Cour de cassation, et, par conséquent, après l'expiration du délai imparti par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852; — Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'assertion du demandeur en cassation, non plus qu'à l'attestation donnée après coup par le greffier de la justice de paix. » (Rej, 29 mars 1892, D. 92. 1. 625.)

Digitized by Google

pas acquis date certaine par l'un des moyens qui viennent d'être indiqués, la date ne peut être que celle de l'arrivée ou du dépôt au greffe de la Cour [2]. Il n'y a lieu de prendre en considération ni la date que le demandeur aurait donnée lui-même à sa requête, ni celle de la légalisation de la signature, ni celle de l'enregistrement qu'on aurait fait opérer [3], ni même le timbre de la poste ou la date du chargement qui aurait été effectué [4]. Ni l'administration de l'enregistrement, ni celle des postes n'a mission de recevoir le pourvoi, et, quand il s'agit d'une voie extraordinaire de recours dont la loi a

[2] « Attendu que le pourvoi formé, non par acte au greffe de la justice de paix, mais par requête adressée à la Cour de cassation, n'a pas d'autre date légale et régulière que celle de son arrivée au greffe de la Cour de cassation. » (Rej., 27 avril 1892, D. 92. 1. 592.)

Voir également l'arrêt du 29 mars 1892, cité à la note 1, ci-dessus.

[3] Cependant un arrêt du 20 avril 1886, rapporté par M. Greffier, n° 475, décide que « la généralité des termes de l'article autorise le demandeur à faire la constatation de la requête par la voie de l'enregistrement conformément au droit commun. » Cet arrêt paraît isolé, et nous ne pouvons nous associer à l'approbation que lui donne M. Greffier. C'est à tort, croyons-nous, que l'arrêt vise l'application du « droit commun » ; car il a été toujours jugé, en matière ordinaire, que la date du pourvoi ne résultait que du dépôt au greffe, et non de l'enregistrement. Si on admettait la solution de l'arrêt, on ne pourrait, à plus forte raison, refuser la même valeur à la date du chargement de la lettre d'envoi ou de sa mise à la poste, faits qui impliquent dessaisissement immédiat de l'expéditeur, tandis que la présentation à l'enregistrement ne fait que constater l'*intention* de former un pourvoi, dont le dépôt au greffe peut encore être retardé plusieurs jours.

[4] Rej., 6 novembre 1895, D. 95. 1. 64. Cet arrêt ne se prononce pas formellement sur la question; mais la solution donnée au texte résulte implicitement de ce qu'on y vise à la fois la date du chargement et celle de l'arrivée au greffe, ce qui serait inutile, si la date était acquise par la remise à la poste.

Digitized by Google

soumis l'exercice à des conditions rigoureuses, il faudrait un texte précis pour attribuer à d'autres qu'aux greffiers le pouvoir de certifier la date du dépôt.

La détermination de la date a une double importance; non seulement elle fait connaître si le pourvoi a été formé dans le délai légal, mais encore elle fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix jours, dans lequel le pourvoi doit être dénoncé, à peine de déchéance.

Quand la requête est adressée directement à la Cour, le demandeur agira prudemment en faisant légaliser sa signature; car, si des doutes s'élevaient sur sa sincérité, il s'exposerait à voir déclarer son pourvoi non recevable [5].

230. — Aucun autre mode de transmission n'est autorisé, et l'on ne saurait notamment considérer comme une requête une lettre adressée soit au juge de paix, qui n'a aucune mission à cet effet [6], soit *personnellement* au greffier du juge de paix pour l'avertir de *l'intention* où l'on est de se pourvoi [7].

Il arrive que des pièces sont envoyées au greffe sans être accompagnées d'une requête. Il n'y a lieu dès lors d'y statuer. Mais, comme l'affaire a

[5] « Attendu que le pourvoi a été adressé directement à la Cour; que la signature de P... n'est pas légalisée et qu'aucune circonstance de fait n'en garantit la sincérité. » (Rej., 8 avril 1884, Greffier, 482).

[6] « Attendu que... aucune disposition de loi ne donne au juge de paix mission de recevoir cette requête, qui ne peut être adressée qu'à la Cour de cassation. » (7 décembre 1886, D. 87. 1. 134.

[7] Rej., 22 mars 1892, *Bull. civ.* n° 55.

Digitized by Google

été portée sur le rôle lors de l'arrivée du dossier, la déclaration de non-lieu se fait par arrêt.

231. — On peut avoir recours au ministère d'un avocat à la Cour de cassation ; mais ce ministère n'est pas obligatoire.

La déclaration est valablement faite par un mandataire, justifiant du pouvoir *spécial* qu'il a reçu à cet effet. Le mandat donné pour faire appel ne suffirait pas, le pourvoi en cassation ouvrant une instance nouvelle. — Il a été décidé qu'une ratification donnée après coup par le mandant serait sans efficacité pour donner vie à un pourvoi qui n'a pas été formé utilement à l'origine [8].

Bien que le mandat ne soit assujetti à aucune forme spéciale, la nécessité d'en justifier l'existence devant la Cour nous fait penser, avec M. Greffier, qu'il doit être donné par écrit.

232. — A défaut de prescriptions spéciales, il faut recourir au droit commun relativement aux mentions que doit contenir la déclaration ou la requête.

Elle doit, à peine de nullité, faire connaître le nom du demandeur et la qualité en laquelle il agit, préciser la décision attaquée en en donnant la date, et indiquer, sommairement au moins, les moyens de cassation que l'on entend faire valoir. On admet toutefois, à raison de la brièveté du délai, qu'il n'est pas nécessaire que ces moyens soient formulés dans la requête, si elle est complétée sur ce point par un écrit adressé à la Cour avant la prononciation de l'arrêt [9]. Encore la Cour

[8] Rej., 25 avril 1892, D. 92. 1. 627.

[9] Est non recevable le pourvoi formé « sans préciser aucun

Digitized by Google

ne se montre-t-elle pas bien rigoureuse à ce sujet, en matière électorale, lorsque les conclusions relatées au jugement lui permettent de suppléer à l'insuffisance de la requête et de reconnaître les points de droit sur lesquels on a entendu faire porter la contestation.

233.— Le pourvoi n'est pas recevable, si le demandeur ne remet pas, avant le jour de l'audience, soit la copie signifiée du jugement attaqué, soit l'expédition *en forme* que le greffier de la justice de paix délivre sans frais [10].

234.— Le décret enjoint au greffier de la justice de paix de transmettre sans frais au greffier de la Cour de cassation les pièces et mémoires fournis par les parties. Il les fait généralement parvenir en même temps que la déclaration de pourvoi, quand elle a été faite devant lui, ou sur la demande du greffier de la Cour, quand la requête a été

moyen de cassation, sans viser aucun texte de loi qui aurait été enfreint au préjudice du demandeur, et sans indiquer en quoi les prescriptions légales auraient été violées ou faussement appliquées par le jugement attaqué, alors que le demandeur n'a pas réparé cette lacune par la production d'un mémoire ou écrit supplétif; il a ainsi contrevenu aux dispositions formelles de l'article 1er du titre IV du règlement de 1738. » (Rej., 26 juin 1876, D. 76. 1. 421.)

[10] « Attendu qu'aux termes de l'article 4 (titre IV, 1re partie), du règlement du 28 juin 1738, le pourvoi ne peut être reçu, si le demandeur n'y joint la copie signifiée ou une expédition en forme de la décision attaquée; — que cette règle n'a subi aucune exception pour les matières électorales; que le décret du 2 février 1852 ne fait une obligation au greffier de la justice de paix de transmettre au greffe de la Cour de cassation que les pièces ou mémoires fournis par les parties; que l'analyse du jugement par le greffier ne saurait tenir lieu de la copie ou expédition en forme exigée par le règlement précité. » (Rej., 1er décembre 1873, D. 75. 1. 72.)

Digitized by Google

adressée directement. Il y joint un inventaire, dans lequel il doit avoir soin de distinguer entre les pièces produites devant le juge de paix et celles qui lui ont été remises ultérieurement. La Cour n'a pas à faire état de ces dernières, le débat ne pouvant être apprécié par elle que dans les conditions de justification où il s'est produit devant le juge d'appel[11]. Cette règle est absolue, quelque décisif que soit le document, et la Cour a refusé notamment, le 9 avril 1889, pour ce motif, la production d'un acte de l'état civil pour établir l'âge d'un électeur[12].

V. — *Dénonciation du pourvoi.* — **235**. — La requête doit être « dénoncée aux défendeurs, dans

[11] « Attendu que le pourvoi en cassation doit être apprécié d'après l'état des justifications faites devant le tribunal dont la décision est attaquée ; que les productions de pièces dont il est justifié pour la première fois devant la Cour de cassation sont tardives et demeurent étrangères à l'appréciation du pourvoi. » (Rej., 10 mars 1863, D. 63. 1. 136.)

[12] D. 90. 1. 308.

Citons cependant un arrêt du 12 août 1851 (D. 51. 1. 232) qui a admis, par des considérations d'ordre public, la production d'un extrait en forme d'un arrêt de Cour d'assises condamnant un individu à une peine afflictive et infamante, alors que le juge de paix avait rejeté l'exception d'incapacité, faute de justification suffisante.

Dans une autre circonstance, la Cour a fait état d'un extrait de naissance dont le jugement ne constatait pas la production, par le motif que « tout tendait à établir que cet extrait, requis par le demandeur dans l'intention évidente de faire devant le juge de paix la justification de sa nationalité et obtenu en temps utile, avait été mis réellement sous les yeux de ce magistrat. » (Cass., 11 mars 1863, D. 63. 1. 137.) Il faut reconnaître que la Cour s'est départie en cette circonstance de sa rigueur ordinaire, en faisant résulter la preuve de la production, non des énonciations du jugement ou des conclusions, mais de simples présomptions.

Digitized by Google

les dix jours qui suivent ». C'est une formalité essentielle; la déchéance qui résulte de son omission est absolue et d'ordre public; elle est prononcée d'office par la Cour; elle est irréparable, et le pourvoi ne pourrait être renouvelé, alors même que le demandeur allèguerait que, le jugement ne lui ayant pas été signifié, il est encore dans les délais[1]. Il n'est cependant pas d'omission plus fréquente, et on n'exagère pas en évaluant à un tiers le nombre des pourvois où la justification n'est pas rapportée.

236. — Les *défendeurs* auxquels le pourvoi doit être dénoncé sont *toutes* les personnes que le demandeur a eues pour adversaires devant le juge de paix et qui ont intérêt au maintien de la décision attaquée.

Ce sont, tout d'abord, les électeurs dont le jugement attaqué a ordonné ou maintenu l'inscription, et ensuite tous ceux qui, à un titre quelconque, ont été appelés, ont agi ou sont intervenus devant le juge d'appel dans un sens contraire à celui que soutenait le demandeur en cassation.

Les électeurs dont l'inscription est en question sont toujours des parties intéressées, alors même qu'elles seraient restées jusqu'alors étrangères aux

[1] « Attendu que la déchéance résultant de l'expiration du délai est d'ordre public, et que les demandeurs, en arguant de ce que le jugement ne leur a pas été signifié, ne peuvent s'en faire relever en formant un nouveau pourvoi. » (Rej., 24 juin 1879, D. 79. 1. 408.)

« Attendu que l'omission d'une formalité substantielle entraine la déchéance d'un recours *resté incomplet*, et que la loi ne permettait pas d'exercer deux fois contre le même jugement. » (Rej., 5 juillet 1882, D. 82. 1. 429.)

Digitized by Google

débats. Le jugement leur a fait acquérir une situation qui ne peut leur être contestée sans qu'ils soient mis en cause. Ils sont, ainsi que le disent de nombreux arrêts, des défendeurs nécessaires [2].

Quant aux autres défendeurs, tiers électeurs, préfet, sous-préfet ou autres, ils ne peuvent évidemment être tenus à l'écart d'un procès où ils ont figuré, soit comme parties principales, soit comme intervenants, et où ils ont fait adopter leurs

[2] Il n'y a jamais eu de difficulté relativement aux électeurs inscrits dont la radiation était demandée. « Attendu qu'aux termes de l'article 19 du décret du 2 février 1852, tout électeur dont l'inscription est contestée doit être averti et peut présenter ses observations à la commission municipale; — qu'aux termes de l'art. 21, il doit lui être fait notification de la décision intervenue, dont il peut interjeter appel; et qu'aux termes de l'article 23, il doit recevoir avertissement trois jours avant qu'il soit statué sur l'appel; — qu'ainsi, et dans chacune des phases de cette première procédure, l'électeur contesté est, d'après les dispositions mêmes de la loi, constitué défendeur nécessaire à la demande en radiation; — Attendu que, si la décision d'appel lui est favorable et qu'elle soit l'objet d'un pourvoi, l'électeur contesté reste défendeur au pourvoi, comme il était défendeur devant le juge de paix, alors même qu'il n'avait pas été appelé et n'était pas intervenu au jugement frappé d'appel. » (Rej., 9 avril 1873, D. 74. 1. 484.)

Mais la chambre des requêtes, par un arrêt du 21 avril 1875 (D. 76. 1. 229), a jugé qu'il n'en était pas de même de l'électeur dont un tiers avait demandé et obtenu l'inscription sans sa participation. Dans ce cas, dit-il, « la partie qui s'y était opposée peut déférer cette sentence à la Cour de cassation, sans être tenue de modifier, par la dénonciation de son pourvoi à l'électeur omis, l'état d'une procédure régulière, et trouve jusqu'à la fin un contradicteur légitime dans le défendeur primitif en cassation...; les électeurs n'ayant jamais figuré dans la procédure ne doivent point être regardés comme défendeurs au pourvoi, dans le sens de l'article 23 du décret. »

Cette distinction ne paraît pas avoir été admise par la chambre civile, qui déclare le pourvoi non recevable toutes les fois qu'il n'a pas été dénoncé à l'électeur dont le demandeur en cassation contestait l'inscription.

Digitized by Google

conclusions. — Cette règle est rigoureusement maintenue par la Cour dans l'intérêt de la défense, à ce point qu'elle déclare non recevable le pourvoi qu'on a omis de dénoncer à des personnes qui avaient été illégalement parties, comme le maire ou un membre de la commission municipale, et dont l'intervention, acceptée par le juge, avait eu cependant pour conséquence de vicier le jugement de nullité [3]. Le demandeur ne peut, en les tenant à l'écart, se rendre lui-même juge de la régularité d'une intervention qui s'est produite et qui a été admise par le tribunal.

237. — La dénonciation doit être faite aux parties elles-mêmes, à personne ou à domicile, et non aux mandataires par lesquels elles se seraient fait représenter dans l'instance d'appel, à moins, croyons-nous, qu'il ne soit établi que le mandat a été donné pour défendre devant la Cour de cassation et que les termes dans lesquels il est conçu ne permettent d'y voir une véritable élection de domicile [4].

[3] « Attendu que la dénonciation du pourvoi aux défendeurs, prescrite par l'article 23 du décret du 2 février 1832, est une formalité essentielle qui doit être observée même à l'égard de celui qui a été illégalement partie devant le juge de paix; — Attendu que le demandeur ne justifie pas avoir dénoncé dans les délais légaux au sieur B..., maire de L.., intervenu en appel pour défendre la décision de la commission municipale de ladite commune, le pourvoi qu'il a formé contre le jugement du juge de paix. » (Cass., 30 mars 1896 Bull. civ., n° 75.)

[4] « Attendu que ceux qui n'ont pas été personnellement parties au jugement sont sans qualité pour défendre au pourvoi; que la notification faite à des représentants ou mandataires en leur nom personnel ne peut remplacer celle qui devait être faite à leurs mandants. » (Rej., 5 mai 1879, D. 79, 1. 408.)

L'exception admise au texte nous paraît résulter implicitement

Digitized by Google

238. — Le pourvoi qui n'a pas été dénoncé à l'un ou à quelques-uns des défendeurs est non recevable même vis-à-vis de ceux qui ont reçu la dénonciation et qui ont un intérêt commun, à raison de l'indivisibilité de la matière[5]. Le défaut de dénonciation au tiers électeur qui a demandé les diverses inscriptions ordonnées ou maintenues rend donc le pourvoi non recevable pour le tout. Mais il en serait autrement, si c'étaient un ou plusieurs des électeurs contestés qui n'eussent pas reçu la dénonciation; la déchéance n'atteindrait le pourvoi que relativement aux chefs qui les con-

des termes d'un arrêt du 28 mai 1877 (D. 77. 1. 270) qui porte : « Attendu que la dénonciatinn faite à O... ne saurait équivaloir à l'accomplissement de cette formalité, celui-ci n'ayant en effet reçu des quatre susnommés que le mandat de les représenter devant le juge de paix... *et non* celui de défendre à un pourvoi en cassation. »

A plus forte raison, seraient considérés comme non avenues : la dénonciation faite au maire de la commune, « ce fonctionnaire étant sans qualité pour représenter les défendeurs. » (22 mars 1870, D. 70. 1. 174. — Conf. 14 juin 1880, D. 81. 1. 79); — celle qui aurait été faite « non aux défendeurs individuellement, mais à l'administrateur de l'hospice où ces défendeurs sont internés (1er avril 1873, D. 74. 1. 487), ou au supérieur d'une communauté de religieux dont les membres sont défendeurs. (8 mai 1877, D. 77. 1. 270.)

[5] Ainsi sont non recevables : — Le pourvoi dénoncé au tiers électeur, et non aux électeurs contestés : « Attendu que, l'objet du pourvoi étant indivisible, comme les intérêts défendus à la fois par les électeurs eux-mêmes et par le tiers électeur, il ne saurait être statué par deux décisions distinctes sur le même pourvoi; — d'où il suit que le pourvoi doit être déclaré non recevable aussi bien au regard de M... (tiers électeur) qu'au regard des trente-cinq électeurs. » (30 avril 1884, Greffier, n° 503.)

— Le pourvoi dénoncé à un seul des tiers électeurs qui avaient agi en appel dans le même intérêt. (*Ibid.*, n° 504.)

— Celui qui a été dénoncé à l'électeur contesté et non au tiers électeur qui a demandé son inscription ou combattu sa radiation.

Digitized by Google

cernent spécialement; ils sont étrangers aux autres dispositions attaquées et le pourvoi est recevable à l'égard des électeurs qui ont été régulièrement mis en cause[6].

239. — La loi ne prescrit de dénoncer le pourvoi qu'aux défendeurs; le demandeur n'a donc pas à appeler les parties qui ont le même intérêt que lui et qu'il est réputé représenter toutes devant la Cour de cassation[7]. Il n'est donc tenu de faire aucune dénonciation, lorsque, ayant demandé des inscriptions qui lui ont été refusées, il n'a pas eu de contradicteur en appel.

240. — La dénonciation doit être faite à tous les défendeurs dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête ou la déclaration du pourvoi; ce délai ne comprend pas le jour qui sert de point de départ; il est prorogé au lendemain, lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié, conformément à la loi de 1895.

Il résulte des termes mêmes de la loi « dans les dix jours *qui suivent* », que l'on ne peut dénoncer un pourvoi avant qu'il n'ait été effectivement formé. Ce n'est pas l'intention d'exercer le recours, mais le fait même de ce recours qui doit être porté à la connaissance des défendeurs. Il n'est donc pas permis d'intervertir cet ordre, et la dénonciation qui aurait précédé le pourvoi est non avenue[8]. — Cette observation est importante,

[6] Cass., 5 mai 1896, D. 97. 1. 292.

[7] Cass., 12 novembre 1876, D. 76. 1. 229.

[8] « Attendu qu'il n'est pas permis d'intervertir l'ordre fixé par la loi elle-même; que l'on ne peut d'ailleurs dénoncer valablement un acte qui n'existe pas encore... que la dénonciation est donc nulle, et que, dès lors, faute d'avoir été valablement

Digitized by Google

surtout pour le cas où la requête est adressée directement à la Cour de cassation et ne prend date que du jour de son arrivée au greffe; le demandeur fera bien de retarder sa dénonciation de deux ou trois jours pour être certain que sa requête est arrivée à destination. — Si la faute a été commise, elle peut se réparer par une dénonciation nouvelle, si on est encore dans le délai.

241. — L'original de l'acte de dénonciation doit être représenté à la Cour, pour qu'elle puisse en vérifier l'existence, la date et la régularité. La déchéance étant d'ordre public, aucun autre mode de preuve n'est admissible ; il ne s'agit pas d'une nullité de procédure, susceptible d'être couverte par la comparution ou le consentement des défendeurs, et la reconnaissance même faite par eux de la réception ne pourrait suppléer à la production de l'acte, dont il est indispensable de vérifier les mentions.

242. — Dans cette procédure que la loi a voulu affranchir de tous frais, le ministère des huissiers n'est pas obligatoire ; la notification peut être faite par un agent assermenté ayant droit de verbaliser et relevant de l'administration municipale, comme un commissaire de police ou un garde champêtre [9] ; le maire ou le greffier de la justice de paix

dénoncée dans le délai prescrit par la loi, le pourvoi n'est pas recevable. » (Rej., 16 mai 1881, D. 81. 1.487.)

[9] « Attendu que le pourvoi en cassation doit être instruit et jugé sans frais, ce qui exclut le ministère obligatoire des officiers ministériels, et particulièrement des huissiers, dont le concours ne peut être acquis sans attribution de la taxe affectée aux exploits qu'ils sont tenus de rédiger; — que l'article 21, en disposant que la décision de la commission municipale rendue en

Digitized by Google

seraient sans qualité [10]. —Lorsqu'on a recours au ministère d'un huissier, il faut, à peine de nullité, si l'acte est fait à Paris, que l'huissier soit un des audienciers à la Cour de cassation [11].

243. — Il n'est pas nécessaire de copier en tête de l'acte le texte de la requête, la dénonciation n'ayant pour but que de faire connaître l'existence du pourvoi, et non de le notifier [12]. — Mais l'exploit ou le procès-verbal doit contenir toutes les indications essentielles pour vérifier la régularité de la dénonciation [13], c'est-à-dire : sa date, le nom,

matière électorale serait notifiée par le ministère d'un agent assermenté, a révélé la volonté du législateur de n'exiger, en semblable matière, d'autre garantie de la sincérité et de l'exactitude des notifications que le serment prêté par les agents auxquels elles seraient confiées. » (Cass., 8 mars 1881, D. 81. 1. 105.)

Mais il faut que l'agent relève de l'autorité municiqale : « Attendu que si, aux termes de l'article 21, etc..., l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874, en déclarant que ces notifications seront faites par les soins de l'administration municipale, indique clairement que les agents assermentés doivent faire partie des agents relevant de l'autorité municipale. » (Rej., 13 avril 1893, D. 93. 1. 554.) Et l'arrêt déclare non avenue la dénonciation faite par un garde forestier dont, aux termes de l'article 4 du Code forestier, les fonctions « sont incompatibles avec toutes autres fonctions administratives ou judiciaires ».

[10] « Attendu qu'un maire n'est pas un agent assermenté, ayant mandat légal pour faire une telle dénonciation. « (Rej., 28 mars 1889, D. 89, 1. 256.)

« Attendu que le greffier du juge de paix qui a rendu le jugement attaqué est sans qualité pour faire un acte de cette nature. » (Rej., 8 avril 1895, D. 96. 1. 188.)

[11] « Attendu qu'aux termes de l'article 70 de la loi du 27 ventôse an VIII, c'est exclusivement aux huissiers près la Cour de cassation qu'il appartient d'instrumenter pour les affaires de la compétence de la Cour dans le lieu de sa résidence. » (Rej., 9 avril 1883, D. 84. 5. 196.)

[12] Rej., 29 mai 1878, D. 78. 1. 324.

[13] Cass., 22 avril 1896, *Bull. civ.*, n° 109.

Digitized by Google

la qualité et le domicile du demandeur à la requête duquel il est procédé [14]; — les noms et la qualité de l'agent qui a instrumenté; — la mention de la remise d'une copie à chacun des défendeurs individuellement [15] à personne ou à domicile [16]; — la désignation de la personne à laquelle on a parlé, — la mention du pourvoi et l'indication de la date du jugement attaqué. Il doit être signé par l'huissier ou par l'agent [17].

§ 3. — *Effet des arrêts.*

244. — *Arrêts de rejet.* — Quand un pourvoi a

[14] Le requérant ne peut être que le demandeur lui-même ou son mandataire spécial. Sont nulles les dénonciations faites à la requête du maire (5 mai 1888, Greffier, n° 498) ou du juge de paix. (22 mars 1888, *ibid.*)

[15] « Attendu que la dénonciation du pourvoi... ne mentionne pas la remise à chacun des intéressés d'une copie de cet exploit; qu'il énonce seulement qu'une seule copie a été remise pour eux en parlant à la personne du directeur qui n'est pas même nommé et qui n'en a pas donné récépissé; — Attendu qu'une semblable dénonciation ne consistant qu'en une lecture de la déclaration du pourvoi qui aurait été faite aux intéressés, sans même qu'il soit déclaré qu'elle a été faite individuellement à chacun d'eux, ne saurait remplir le vœu de la loi et mettre chacun des défendeurs au pourvoi dans la possibilité de présenter une défense utile, dans une cause où les intérêts de chacun d'eux sont distincts et séparés. » (10 avril 1888, Greffier, n° 500.)

[16] Est nulle la dénonciation remise au maire « quand la copie qui était destinée aux électeurs a été remise pour eux à ce fonctionnaire, sans qu'au préalable l'huissier se fût transporté à leur domicile, ni chez aucun de leurs voisins, pour offrir la copie aux personnes désignées dans l'article 68 du Code de procédure civile. » (30 avril 1877, D. 77. 1. 270.) Toutefois, il n'y aurait là, croyons-nous, ainsi que dans l'omission du *parlant à*, qu'une irrégularité de procédure de nature à être couverte par la comparution du défendeur sans protestation.

[17] Est nul l'acte signé par le maire *pour* le garde champêtre illettré. (Rej., 29 janvier 1885, D. 85. 1. 83.)

Digitized by Google

été reconnu recevable, l'arrêt de rejet qui intervient sur le fond laisse définitivement au jugement attaqué la force de chose jugée à *l'égard de tous*. Cet arrêt ne peut être rétracté sous aucun prétexte [1].

Lorsque le pourvoi n'a pas été jugé au fond et qu'il a été écarté par une fin de non recevoir, le demandeur évincé ne peut plus en former un nouveau. Mais le jugement, dont la légalité n'a pu être examinée, peut être attaqué par une autre partie qui serait encore dans les délais impartis pour exercer le recours.

345. — *Arrêts de cassation.* — Les effets d'un arrêt de cassation sont déterminés par la formule même qui y est insérée : « La Cour casse, etc..., remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement, et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de paix de, etc. »

Les choses sont donc remises en l'état où elles

[1] « Attendu que les dispositions du règlement de 1738 (art. 39, tit. IV et art. 5, tit. IX) sont générales et absolues ; — qu'elles ne souffrent aucune exception, ni à raison de la nature du litige, ni à raison des causes qui ont motivé le rejet, soit que les causes aient été prises de vice de forme, soit qu'elles aient été tirées de moyens de fond ; — qu'il n'y a, dès lors, point de distinction à faire entre le cas où le défaut de production de la pièce essentielle provient du fait de la partie, et celui où il provient d'une cause qui lui est étrangère. » (Rej., 30 juillet 1889, D. 90. 1. 232.)

Nous croyons cependant que la Cour a, dans quelques rares circonstances, consenti à rétracter l'arrêt qui avait déclaré le pourvoi non recevable, faute de production du jugement ou de l'acte de dénonciation, lorsqu'il a été reconnu que la pièce était arrivée au greffe de la Cour avant la prononciation de l'arrêt, et que c'est par suite d'une erreur qui se comprend en présence de la multitude de pourvois arrivant ensemble et qui doivent se juger sans délai, qu'elle n'avait pas été remise au conseiller rapporteur.

Digitized by Google

étaient avant le jugement cassé. Si des modifications avaient été apportées, en vertu de ce jugement, à la liste, telle qu'elle avait été arrêtée par la commission administrative, il y a lieu de les tenir provisoirement pour non avenues, jusqu'à ce qu'il ait été rendu un nouveau jugement par le tribunal de renvoi.

Le juge de paix qui a rendu la décision cassée est, en conséquence, immédiatement averti par le greffier de la Cour de cassation, qui donne également avis au juge désigné pour juger à nouveau, en lui envoyant les pièces du dossier.

246. — L'affaire vient devant le juge de renvoi dans l'état même où elle était devant le premier.

Toutefois, comme le juge de renvoi n'a d'autre compétence que celle qui lui a été expressément attribuée par la Cour de cassation, il ne peut connaître que des chefs qui ont été cassés [2], ni admettre à plaider devant lui, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, d'autres personnes que celles qui étaient parties à l'arrêt de cassation et qui ont été renvoyées devant lui.

Sauf cette restriction, le juge de paix a tous les pouvoirs et toutes les obligations qui appartiennent au juge d'appel. — Il doit donner, trois jours à

[2] « Attendu que la juridiction ainsi attribuée au juge de renvoi était strictement limitée aux chefs dont il était expressément saisi ; — qu'en consentant, néanmoins, à connaître du chef maintenu par l'arrêt de renvoi et en prononçant sur les demandes en radiation que la Cour avait formellement mises hors du litige, le juge de paix de Z... a commis un excès de pouvoir ; — qu'ainsi ce chef du jugement est entaché d'une nullité d'ordre public, qui doit être relevée, même d'office, par la Cour. » (Cass., 21 décembre 1885, Greffier, n° 523.)

Digitized by Google

l'avance, un avertissement à toutes les parties entre lesquelle a été rendu l'arrêt de cassation. — Celles-ci peuvent invoquer tous les moyens, produire toutes les pièces qu'elles jugent utiles, alors même qu'elles auraient négligé de le faire devant le juge qui a rendu le jugement cassé.

Le juge de renvoi n'est pas lié par l'arrêt de cassation, et sa décision peut être conforme à celle qu'avait rendue le premier juge. Mais, dans ce cas, s'il s'appuie sur les motifs de droit qui ont été condamnés par la Cour, si la doctrine qu'il affirme est en contradiction avec celle de l'arrêt, et qu'il soit formé un nouveau recours, fondé sur les mêmes moyens que le premier, le nouveau pourvoi est, aux termes de la loi de 1er avril 1837, porté devant les chambres réunies. Si, alors, une nouvelle cassation est prononcée, le juge qui sera désigné par l'arrêt sera tenu de se conformer à la doctrine de la Cour de cassation sur le point spécial de droit qui aura été affirmé; il aura du reste toute latitude pour se prononcer au fond dans le sens qu'il croira devoir adopter, à la seule condition de s'appuyer sur d'autres moyens.

§ 4. — *Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Annulation pour excès de pouvoir.*

247. — L'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII autorise le procureur général près la Cour de cassation à former, en toute matière, un pourvoi dans l'intérêt de la loi contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort, lorsque les parties n'ont pas usé de leur droit dans le délai qui leur

Digitized by Google

était imparti. C'est même en matière électorale que cette procédure est le plus fréquemment employée, lorsque, pour une cause quelconque, le pourvoi formé par la partie a été déclaré non recevable, et que le jugement paraît contenir une violation de la loi assez grave pour que le ministère public juge utile de ne pas la laisser passer sans sanction. Son droit est resté entier, puisqu'il n'a rien été décidé sur le fond. — L'arrêt de cassation qui intervient dans ces circonstances ne prononce pas de renvoi; il n'a qu'une valeur doctrinale et les parties ne peuvent ni s'en prévaloir ni en éprouver préjudice; le jugement, cassé uniquement dans l'intérêt de la loi, conserve, quant à ses effets, la force de chose jugée.

248. — Le jugement peut également être déféré à la Cour, aux termes de l'article 80 de la même loi, par le ministre de la justice, pour *excès de pouvoir*. Dans ce cas spécial, le procureur général, en vertu de l'ordre exprès qu'il reçoit du ministre, saisit, non la chambre civile, mais la *chambre des requêtes*, qui *annule*, s'il y a lieu, le jugement dans son entier, ou dans la partie qui lui est déférée. — Ce recours est ouvert contre tout acte émanant d'une autorité judiciaire, et en tout état de cause; contrairement aux règles qui régissent la cassation, il peut viser la décision d'une commission municipale, bien que cette juridiction ne statue pas en dernier ressort, et s'attaquer même uniquement à des motifs qui sont jugés attentatoires à l'ordre public[1].

[1] Un arrêt de la chambre des requêtes du 5 décembre 1892 (*Bull. civ.*, 1892) offre l'exemple de l'annulation d'une partie des

Digitized by Google

L'arrêt d'annulation ne laisse rien subsister de ce qu'il a frappé ; à raison de l'intérêt public qui est ici dominant, les parties ne conservent aucun des droits qu'elles tenaient de la sentence annulée, sauf à elles à user de ceux qu'elles peuvent encore avoir en dehors de l'acte anéanti, lequel est réputé, à l'égard de tous, n'avoir jamais existé.

motifs d'un jugement rendu en matière électorale, motifs dans lesquels le juge de paix avait censuré les actes d'un maire, agissant en qualité de fonctionnaire administratif.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE

ÉLECTIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

ÉLECTIONS DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

249. — L'autorité judiciaire n'est pas seulement compétente en cette matière, comme en celle des élections politiques, pour statuer sur les réclamations individuelles auxquelles donne lieu la confection des listes, mais encore sur la validité des opérations électorales. La procédure différant dans les deux cas, le chapitre est divisé en deux sections.

Signalons, seulement, comme trait commun, la *gratuité absolue*.

La loi qui régit la matière est celle du 10 décembre 1883, qui s'occupe, sous les articles 1 à 7, des conditions de l'électorat, de la confection des listes, des réclamations et de leur jugement, et sous les articles 8 à 12, des conditions de l'éligibilité, des élections et du recours dont elles peuvent être l'objet.

Digitized by Google

Il a été jugé que cette loi ne s'applique pas à l'Algérie, à défaut d'une promulgation spéciale (5 novembre 1884, D. 85. 1. 81.)

Section I

ÉLECTORAT — LISTES — RÉCLAMATIONS

§ 1er. — *Électorat. Confection des listes.*

I. — **250**. — On suivra, dans cet exposé, le même ordre que celui qui a été adopté dans la première partie. Beaucoup de règles sont communes et il suffira souvent d'un simple renvoi.

Aux termes de l'article 1er, sont électeurs les citoyens français, domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal de commerce et qui peuvent être classés dans une des catégories suivantes : 1° les commerçants patentés [1] ou

[1] Les deux conditions doivent se trouver réunies : il faut, d'une part, être commerçant, c'est-à-dire, aux termes de l'article 1er du Code de commerce, exercer des actes de commerce et en faire sa profession habituelle, et, d'autre part, être *personnellement* inscrit au rôle des patentes depuis cinq ans. « Attendu que, si la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel des actes d'une profession commerciale, la qualité de *patenté* ne peut résulter que de l'inscription personnelle du commerçant sur les rôles qui constatent régulièrement qu'il est soumis à l'impôt de la patente; — que, ni la propriété d'un établissement de commerce, ni le payement de l'impôt auquel cet établissement est assujetti sous le nom d'un autre, ne suffisent dès lors pour conférer au commerçant le droit électoral. » (Rej., 13 décembre 1886, D. 87. 1. 135.)

Un architecte, bien qu'assujetti à l'impôt des patentes, n'est

Digitized by Google

associés en nom collectif [2] depuis cinq ans au moins; 2° les capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans; 3° les directeurs des compagnies *françaises* anonymes de finance, de commerce ou d'industrie [3]; 4° les agents de change, courtiers

pas électeur, n'étant pas commerçant. (Cass., 14 décembre 1897, *Bull. civ.*, n° 168.)

Les agents d'affaires sont, en général, des commerçants, l'article 632 du Code de commerce réputant actes de commerce « toute entreprise d'agences, bureaux d'affaires, etc. » ; — Attendu que, des termes de ce dernier article, il ressort que les entreprises et bureaux d'affaires constituent des actes de commerce et que celui qui en fait sa profession habituelle, *sans aucune indication restrictive de la nature des opérations*, doit être réputé commerçant ». (Cass., 23 décembre 1884, D. 85. 1. 82.)

[2] Et cela, bien qu'on ne soit pas personnellement inscrit au rôle des patentes où figure seul l'associé principal. — « Attendu que si, aux termes de l'article 21 de la loi sur les patentes des 15 et 22 juillet 1880, l'associé principal qui seul paye le droit de patente, est seul porté au rôle, il ne s'ensuit pas que les associés secondaires ne soient pas des associés en nom collectif que la loi de 1883 a admis comme électeurs des membres des tribunaux de commerce, s'ils ont cette qualité depuis cinq ans. » (Cass., 3 janvier 1893, *Bull. civ.*, n° 1.)

Mais le droit n'est conféré qu'aux associés en nom collectif, et non à de simples commanditaires, ou à des personnes entre lesquelles il n'existe qu'une société de fait : « Attendu que, c'est seulement à l'associé en nom collectif que l'article 1er de la loi électorale du 8 décembre 1883 accorde le droit électoral consulaire. bien qu'il n'ait pas figuré sur le rôle des patentes; que cette disposition découle de celle de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1880, qui dispense de l'inscription au rôle des patentes les associés secondaires, l'associé principal devant seul y figurer; — Attendu que la preuve de l'existence d'une société de fait, sans indication de sa nature, de sa constitution et de son objet... ne suffit pas pour justifier, en faveur d'un commerçant, la qualité d'associé en nom collectif. » (Cass., 18 décembre 1891, *Bull. civ.*, n° 182.)

[3] Cette disposition ne s'applique qu'aux directeurs des sociétés et non aux directeurs des agences qu'une société a pu créer et

Digitized by Google

d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de commerce.

Sont également électeurs *dans leur ressort*, sans la condition de domicile, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes [4].

Une loi du 23 janvier 1898 a accordé aux femmes l'électorat consulaire en ces termes : « L'article 1er de la loi du 8 décembre 1883 est complété par la disposition suivante : Les femmes qui remplissent les conditions énoncées dans les paragraphes précédents seront inscrites sur les listes électorales; néanmoins, elles ne pourront être appelées à faire partie d'un tribunal de commerce. »

L'énumération donnée par l'article 1er est limitative [5], et, aux termes de l'article 3, les condi-

qui dépendent de l'administration centrale. (30 décembre 1889, D. 90. 1. 74.)

[4] Les personnes désignées dans cette disposition ne peuvent être inscrites que dans le ressort où elles exercent ou ont exercé leurs fonctions, et non dans tel autre ressort qu'elles habiteraient actuellement. (Rej., 20 décembre 1887, D. 88. 1. 280.)

[5] « Attendu qu'en dehors des commerçants patentés, cet article n'accorde le droit de vote qu'à certaines catégories de citoyens limitativement désignés. » (Cass., 21 décembre 1898, *Bull. civ.*, n° 171.) Cet arrêt décide qu'on ne peut reconnaître la qualité de commerçants à des représentants de commerce qui ne sont que les mandataires de commerçants ou de fabricants, au nom et pour le compte desquels ils agissent, et qui ne sauraient dès lors être assimilés à des courtiers dont la loi répute les opérations commerciales, ou à des commissionnaires qui traitent les affaires en leur nom personnel.

Digitized by Google

tions doivent être remplies au 1er septembre, jour où commence le travail de la confection des listes. Ne doit pas, dès lors, être inscrit le commerçant qui, à cette date, n'a pas le domicile dans le ressort depuis cinq ans pleins, ou qui n'est pas inscrit depuis le même temps sur le rôle des patentes.

La loi n'ayant pas fixé la condition d'âge, on doit en conclure qu'il suffit d'avoir vingt et un ans.

251. — L'article 2 détermine les cas d'*incapacité* ou *d'indignité*. Il en énumère un certain nombre sous huit paragraphes et ajoute dans le neuvième : « Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques; » il se réfère ainsi aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, dont les dispositions ont été indiquées dans la première partie de l'ouvrage, sous les numéros 27 à 42. Il y a seulement à noter, quant à ce, trois différences. — Les condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires des deniers publics et attentats aux mœurs entraînent, d'après la loi de 1883, la privation du droit de vote, quelle qu'ait été la peine prononcée; la condamnation pour usure n'a cette conséquence que si la peine est celle de l'emprisonnement, et l'incapacité perpétuelle est toujours attachée à la même peine prononcée en vertu de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, sans qu'il y ait lieu de faire les distinctions établies par le décret de 1852, modifié par la loi du 24 janvier 1889.

En outre de ces cas, la privation du droit électoral consulaire résulte de plein droit de condam-

Digitized by Google

nations pour des délits qui affectent plus spécialement un caractère commercial. Ne peuvent prendre part au vote en vertu des paragraphes 3, 4, 5 et 6 :

1° Quelle qu'ait été la peine prononcée, ceux qui ont été condamnés par application des articles 400 du Code pénal, extorsion de signature ou de titres, chantage, détournement d'objets saisis; — 413, 417, 418, 419, 420, 421 et 423 du Code pénal, délits portés dans ce Code sous la rubrique « violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts » ; — 423 du Code pénal, délits des fournisseurs de l'État; — 439, destruction de registres, minutes ou effets ; — 443, détérioration de marchandises ou d'instruments servant à la fabrication ; — 594, 596 et 597 du Code de commerce, détournement ou recel d'actif par le conjoint, les ascendants ou les descendants d'un failli, malversation d'un syndic, stipulation d'avantages particuliers dans une faillite à raison d'un vote. (*Nota*. Le décret de 1852 exclut également les individus condamnés en vertu des articles 423, 439 et 443, mais seulement lorsque la peine prononcée est de trois mois de prison) ;

2° Si la peine est celle de l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, ceux qui ont été condamnés par application des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, usurpation de marques de fabrique, etc. ; — de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867, fraude dans la vente des engrais; — des lois sur les sociétés, en date des 17 juillet 1857, 23 mars 1863 et 24 juillet 1867 ;

Digitized by Google

3° S'il a été prononcé un emprisonnement de six jours ou une amende de 1,000 francs, ceux qui ont été condamnés pour infraction aux lois sur les douanes, sur les octrois et sur les contributions indirectes, ou par application de l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées.

252. — *Confection des listes.* — Tous les ans, (art. 3) la liste est dressée, pour chaque commune, par une commission composée du maire et de deux *conseillers municipaux* désignés par le conseil. — Ce travail doit s'effectuer dans la première quinzaine du mois de septembre[6]. — Lorsqu'il est terminé (art. 4) le maire l'envoie au préfet ou au sous-préfet, qui centralise toutes les listes du ressort et en dresse une générale qu'il fait déposer au greffe du tribunal de commerce; il en fait dresser une spéciale pour chacun des cantons, qui est déposée au greffe de la justice de paix qu'elle concerne[7]. — Ce dépôt doit être effectué *trente*

[6] Il a été jugé que cette date ne peut être devancée à peine de nullité des élections qui auraient été faites sur une liste dressée avant le 1er seprembre, date à laquelle il faut se placer pour apprécier la capacité électorale et qui sert de point de départ aux divers délais accordés aux intéressés pour faire valoir leurs droits. (Cass., 30 mars 1885, Greffier, n° 671.)

Mais, comme la loi n'a pas fixé une date précise pour le dépôt, les opérations électorales ne seraient pas nulles par le seul fait que la liste a été dressée à une époque plus éloignée, pourvu que le dépôt en ait été effectué trente jours avant l'élection. (Cass., 28 avril 1890, D. 90. 1. 433.)

[7] Le préfet ne peut modifier les listes arrêtées par les commissions; toutefois les réclamations contre les changements qui auraient été apportés ainsi irrégulièrement devraient se produire dans les délais fixés par la loi; faute de quoi, la liste deviendrait définitive, et c'est sur elle que devraient être faites les élections. (Rej., 24 octobre 1887, D. 88. 1. 278.)

Digitized by Google

jours au moins avant la date des élections, à peine de nullité de ces élections [8]. — Avis en est donné par affiches apposées dans le même délai à la porte de la mairie de chaque commune, et, à partir de ce moment, toute personne peut en prendre communication sans frais.

§ 2. — *Réclamations et jugements.*

253. — L'article 5 règle les conditions dans lesquelles les réclamations peuvent se produire et la procédure.

L'instance doit, à peine de forclusion, être introduite *dans les quinze jours* qui suivent celui du dépôt de la liste; — elle est portée directement devant le juge de paix, qui statue en premier et dernier ressort; il n'y a pas, en cette matière, de commission municipale instituée comme juge du premier degré.

254. — Peuvent exercer des réclamations : 1° les citoyens qui se plaignent d'avoir été indûment omis; 2° les électeurs énumérés dans l'article 1er et inscrits sur une des listes du ressort qui demandent la radiation d'une personne indûment inscrite [9]. — L'action populaire est plus restreinte

[8] 28 avril 1890. V. n° **252** note 5.

[9] Article 5, alinéa 6 : « Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et, en général, tout ayant droit compris dans l'article 1er pourra exercer des réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, *soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit*. » L'article ne dit pas que, pour exercer l'action populaire, il soit nécessaire d'être inscrit sur une de ces listes. Mais cette interprétation est commandée par le texte de l'article 6 qui, plus explicite, porte

Digitized by Google

qu'en matière politique; elle n'appartient au tiers électeur que pour demander une *radiation*, et non pour faire prononcer une inscription que l'intéressé ne réclame pas [10]. — La loi n'accorde à aucune autre personne le droit de contrôle, ni au préfet, ni au sous-préfet, ni au procureur de la République [11]. — Un membre de la commission ne serait pas recevable, pensons-nous avec M. Greffier, à invoquer sa qualité d'électeur pour former une demande ou pour intervenir; si on ne peut dire de lui, comme du membre de la commission municipale en matière politique, qu'un principe de l'organisation judiciaire s'oppose à ce qu'il soit juge et partie dans une même affaire, puisque la commission chargée de dresser la liste n'est pas une juridiction, il est difficile de l'admettre à défendre ou à contredire ce qui est son œuvre personnelle. — Le droit d'intervenir pour contredire à une demande d'inscription appartient évidemment à tous ceux qui ont le droit d'agir; cela résulte d'ailleurs implicitement de la disposition de l'article 6 qui leur permet de se pourvoir en cassation, alors même qu'ils n'auraient pas été parties devant le juge de paix; à plus forte raison

que le pourvoi en cassation peut être formé « par tout électeur inscrit sur la liste électorale. » L'action populaire n'appartient évidemment qu'aux personnes faisant partie du corps électoral.

[10] « Attendu qu'il résulte des termes de la loi que le droit de réclamer n'appartient qu'à celui qui demande l'inscription de son propre nom sur la liste; que c'est donc avec raison que le juge de paix a déclaré que R. n'avait pas qualité pour réclamer, en son nom personnel, l'inscription de P... (Rej., 13 janvier 1892, D. 92. 1.271.)

[11] Cass., 22 mai 1884, D. 85. 1. 82.

Digitized by Google

doit-on leur reconnaître le droit de contester la demande devant le juge du fond.

255. — « Les réclamations seront portées... par simple déclaration au greffe de la justice de paix du *domicile* de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé ». — Le mode d'introduire l'instance est donc le même que celui qui est institué pour faire appel en matière d'électorat politique. Le seul point particulier à signaler est l'attribution de compétence au juge de paix du *domicile* de l'électeur dont l'inscription est en question.

256. — « Le juge de paix, poursuit l'article, statuera *sans opposition ni appel,* dans les dix jours, et sur simple avertissement donné par les soins du juge de paix lui-même à toutes les parties intéressées. » — Tout ce qui a été dit dans la première partie quant à l'instruction des affaires, aux formes des jugements et à la gratuité des actes judiciaires, trouve ici son application, sauf les modifications suivantes.

257. La loi n'indique pas le délai dans lequel doit être donné l'avertissement; il suffit donc qu'il y ait entre l'avertissement et le jugement un temps suffisant pour que la défense puisse être utilement présentée. — Les parties qui doivent le recevoir sont : au cas de demande d'inscription, le citoyen qui a fait la réclamation et les électeurs qui auront fait connaître par avance au juge de paix leur intention de contredire; au cas de demande en radiation, le demandeur et l'électeur contesté.

Digitized by Google

258. — C'est toujours une question importante que celle de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve. Nous pensons qu'il retombe ici tout entier sur le demandeur qui réclame une modification au travail de la commission, et qu'il n'y a pas lieu de faire les distinctions que nous avons indiquées en traitant des contestations soulevées au sujet des listes politiques et qui résultaient du principe de la permanence des listes, principe qui n'est pas inscrit dans la loi de 1883 [12].

259. — Il y a lieu, enfin, de remarquer que le jugement, en cette matière, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, et ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation.

L'article contient une disposition semblable à celle du décret de 1852 pour enjoindre au juge de paix de surseoir, si la demande implique la solution préjudicielle d'une question d'état.

[12] Cette solution nous paraît résulter de la comparaison des deux lois. L'article 18 du décret organique de 1852 dit formellement que les listes sont permanentes et soumises seulement à une *revision annuelle*; l'article 1er du décret réglementaire indique que le travail de la revision consiste dans des additions et des retranchements à la liste arrêtée l'année précédente; et, enfin, l'article 4 de la loi de 1874 enjoint au maire d'avertir l'électeur rayé. — La loi de 1883 ne reproduit aucune de ces dispositions; elle dit simplement que la liste sera *dressée* tous les ans; l'électeur qui figurait l'année précédente et que la commission n'inscrit pas de nouveau n'a aucun avis particulier à recevoir. — D'où il suit que la liste dressée chaque année est une liste nouvelle et que l'inscription antérieure, si elle peut constituer une présomption, ne crée pas un droit à être maintenu tant que la preuve contraire n'est pas rapportée. Il en serait autrement de la chose jugée, et l'électeur justifierait suffisamment du fait juridique sur lequel il fonde son droit, en produisant le jugement contradictoire qui en constate l'existence, sauf à son contradicteur à prouver que, depuis ce temps, il s'est produit un fait nouveau.

Digitized by Google

« La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera audit intéressé la notification dans les vingt-quatre heures de la réception. » C'est cette notification qui fera courir le délai imparti pour le pourvoi [13].

260. — *Pourvoi en cassation.* — L'article 6 relatif au pourvoi en cassation est ainsi conçu : « La décision du juge de paix pourra être déférée à la Cour de cassation, dans tous les cas, par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans les cas où le jugement ordonnerait l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale. — Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. — Il ne sera pas suspensif. — Il sera formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, — et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. — L'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire. — Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. — La chambre civile de la Cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi. »

C'est la reproduction, en termes presque identiques, de l'article 23 du décret organique de 1852. Il suffit donc de s'en référer aux explications qui

[13] C'est encore une différence avec la disposition du décret de 1852, d'après lequel le délai ne court que du jour de la signification *par la partie adverse*, et, s'il n'y a pas d'adversaire, à partir du jour du jugement.

Digitized by Google

ont été données dans la première partie du livre, en ce qui concerne l'effet non suspensif du pourvoi, sa forme, la nécessité de la dénonciation, l'instruction et l'arrêt.

L'article apporte, toutefois, une dérogation à la règle générale qui veut qu'un pourvoi ne puisse être formé que par les personnes qui ont été parties au jugement attaqué. Il autorise tous les électeurs inscrits sur la liste électorale à se pourvoir contre le jugement qui ordonne l'inscription d'une personne qui n'y figurait pas, alors même qu'ils n'y auraient pas été parties. Cette exception se justifie par la nature du litige et par le caractère spécial de la procédure suivie. Le juge de paix statuant en premier et en dernier ressort, le jugement qui ordonne une inscription est bien souvent rendu sans que l'électeur ait eu un contradicteur en face de lui, sans que sa réclamation ait été connue par les électeurs inscrits. On a dû, dès lors, considérer le corps électoral comme une partie intéressée et nécessaire, malgré son absence, et, à raison de cet intérêt, admettre le pourvoi de l'électeur qui a pu se trouver empêché d'exercer l'action populaire. — N'ayant pas été partie, il n'a pas de notification à recevoir, et le délai de dix jours court contre lui de la date de la prononciation du jugement.

§ 3. — *Clôture de la liste.*

261. — « Article 7 : La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement *dix jours* avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année. »

Digitized by Google

— Cet article suppose que les litiges engagés sont tous terminés avant le délai qu'il fixe. Il serait cependant inadmissible qu'on ne dût tenir aucun compte des décisions rendues ultérieurement, avant les élections ; la liste devrait nécessairement en être modifiée, et, en tout cas, les électeurs dont l'inscription aurait été ordonnée auraient le droit de prendre part au vote, sur la production du jugement, accompagné d'un certificat de non-pourvoi ou d'un arrêt de rejet.

Section II

ÉLECTIONS — ÉLIGIBILITÉ — CONTESTATIONS

262. — L'autorité judiciaire statue sur les contestations qui peuvent s'élever relativement à la validité des élections consulaires. Ces contestations sont portées, aux termes de l'article 11 § 6 de la loi de 1883, devant la cour d'appel.

L'article 12 détermine le cas de nullité : « La nullité partielle ou absolue des élections ne pourra être demandée que dans les cas suivants : 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ; 2° si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ; 3° s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus. — Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122 et 123 de la loi du 15 mars 1849. »

Nous allons nous occuper en premier lieu des

Digitized by Google

conditions de l'éligibilité et des formes dans lesquelles l'élection doit être faite ; quant à la nullité résultant des violences ou des manœuvres frauduleuses, en dehors des cas prévus par les articles 98 et suivants de la loi du 15 mars 1849, elle échappe à tout commentaire, à raison de la multiplicité des cas qui peuvent la provoquer. Nous verrons ensuite dans quelle forme se produisent et se jugent les réclamations portées devant la cour d'appel, sauf recours en cassation.

§ 1er. — *Eligibilité.*

263. — L'article 8 dispose en ces termes : « Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans, — et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant. — Toutefois, nul ne pourra être élu *président*, s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, — et nul ne pourra être nommé *juge*, s'il n'a été juge suppléant pendant un an. »

Aux termes de l'article 622 du Code de commerce, « toutes les élections sont faites pour deux ans ».

L'article 623 du même Code s'exprime ainsi : « Les *présidents* et les *juges* sortant d'exercice après deux années pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. — Cette nouvelle période expirée, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle. — Tout membre élu en rem-

Digitized by Google

placement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. »

L'article 13 de la loi de 1883 déclare maintenu cet article 623, avec la modification suivante : « Toutefois le *président*, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour une seconde période de même durée. »

Il y a donc des conditions générales d'éligibilité que doivent remplir tous les membres d'un tribunal de commerce, et des conditions spéciales aux diverses fonctions, et qui diffèrent suivant qu'il s'agit d'un juge suppléant, d'un juge titulaire ou d'un président.

264. — Nul ne peut être nommé membre du tribunal s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne remplit une des deux conditions suivantes : être inscrit sur la liste électorale, — ou être un ancien commerçant français, ayant exercé sa profession *pendant cinq ans* au moins *dans l'arrondissement* et *y résidant*.

Sont exclus ceux qui sont dans un des cas d'indignité énumérés dans l'article 2 ; inscrits ou non, ils ne sont pas des électeurs ; la loi dit qu'ils « ne peuvent participer à l'élection », et leur vote est même un délit passible de peines correctionnelles ; à plus forte raison ne peuvent-ils pas être élus [1]. — Il y a même une catégorie d'individus qui,

[1] « Attendu que... la loi, en leur interdisant, pour cause d'indi-

Digitized by Google

bien qu'électeurs, ne sont pas éligibles; ce sont ceux qui sont en état de *liquidation judiciaire*. Il en est de même des femmes. — En dehors de ces cas, tout citoyen âgé de trente ans, inscrit sur la liste, est par ce seul fait éligible, sans qu'on puisse rechercher s'il avait le droit d'y être porté; la liste étant close, et la période des réclamations terminée, le droit à l'inscription ne peut plus faire l'objet d'une contestation [2].

La qualité d'*ancien commerçant*, éligible à ce titre, appartient à quiconque, ayant exercé sa profession dans l'arrondissement pendant cinq ans et y résidant, a cessé de faire le commerce; mais il ne perd pas son droit à l'éligibilité quand, après une interruption, il reprend des opérations commerciales; le fait qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être élu [3].

gnité, toute participation à l'élection, les prive par cela même de tout droit à l'éligibilité. » (Cass., 25 avril 1887, D. 87. 1. 345.) Le moyen doit même être considéré comme étant d'ordre public; car il intéresse au plus haut point l'organisation judiciaire.

[2] « Attendu que les articles 5 et 6 de la loi de 1883 ayant attribué au juge de paix une compétence spéciale pour statuer, sans opposition ni appel et sauf recours en cassation, sur toutes les réclamations relatives à la composition de la liste électorale commerciale, il n'appartenait pas à la Cour d'appel d'apprécier la régularité de l'inscription du sieur B... sur la liste des élections consulaires de la ville de N..., et, par suite, de faire du résultat de cette appréciation la base de sa décision. » (Même arrêt.)

[3] « Attendu que l'ancien commerçant, éligible à ce titre, ne perd ni sa qualité ni la prérogative qui y est attachée par la loi, en reprenant ses opérations commerciales, après les avoir temporairement abandonnées; — qu'il conserve la capacité d'être élu comme ancien commerçant, jusqu'au jour où la durée de sa nouvelle inscription au rôle des patentes lui permet de se faire inscrire sur la liste électorale et de rentrer ainsi dans la première catégorie d'éligibles définie par l'article 8. » (Cass., 15 mars 1898, *Bull. civ.*, n° 54.)

Digitized by Google

L'article 63 de la loi du 20 avril 1810 interdit à deux parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu de faire partie d'un même tribunal, et cette interdiction s'étend même au cas de parenté avec un greffier. Si deux parents à ce degré ont été élus, l'élection du dernier élu doit être annulée.

Arrivons aux conditions spéciales à chaque fonction.

265. — Les *juges suppléants* sont toujours rééligibles, l'article 623 du Code de commerce n'interdisant une seconde réélection que pour les fonctions de président et de juge [4].

266. — Pour être nommé *juge titulaire*, il faut avoir rempli les fonctions de juge suppléant pendant un an, et il résulte du texte qu'il faut qu'il se soit écoulé une année *entière* entre la première élection d'un candidat comme juge suppléant et son élection comme titulaire [5].

Les juges sont nommés pour deux ans et peuvent être réélus immédiatement pour une autre période de deux années, passé lesquelles ils cessent d'être éligibles aux mêmes fonctions pendant un an ; il a même été jugé, en présence des termes de l'article 623 du Code de commerce, qu'un juge titulaire qui a fait les deux périodes de judicature

[4] 8 mai 1877, D. 77. 1. 448

[5] « Attendu qu'aux termes de l'article 8 § 2 de la loi du 8 décembre 1883 « nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge « suppléant pendant un an » ; — Attendu qu'il résulte de ce texte que l'intervalle d'une année entière doit s'écouler entre la première élection d'un candidat comme juge suppléant et son élection ultérieure aux fonctions de juge titulaire. » (Rej., 26 février 1896. D. 97. 1. 41.)

Digitized by Google

ne peut être élu immédiatement juge suppléant [6].

Le juge qui est élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne peut être, comme celui-ci, réélu immédiatement qu'une fois, bien que, pour lui, la première période n'ait pas été de deux ans.

Si, par suite de l'annulation d'une élection, ou par toute autre cause légitime, un juge a été obligé de continuer ses fonctions au delà du temps réglementaire, cette circonstance exceptionnelle ne l'empêchera pas de pouvoir se présenter à l'élection suivante, bien qu'il ne se soit pas écoulé une année entière depuis la cessation effective de ses fonctions, qu'il n'avait conservées que pour assurer le service [7].

267. — Ne peut être élu *président* que celui qui a exercé les fonctions de juge titulaire pendant deux ans au moins; mais il peut être nommé immédiatement après que cette condition se trouve

[6] « Attendu que l'article 623 dispose, d'une manière générale, que les présidents et juges titulaires sortant d'exercice, après deux élections consécutives, ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle; — Attendu que cette exclusion de nouvelles fonctions judiciaires au même siège, prononcée d'une manière absolue, doit s'étendre même aux fonctions de juge suppléant. » (Cass., 27 mai 1879, D. 79. 1. 431.)

[7] « Attendu que si, soit par suite de l'annulation de l'élection, soit par toute autre cause légitime, le juge élu pour remplacer celui dont le mandat est expiré n'ayant pu prendre effectivement possession de son siège, celui-ci a continué à prendre part aux travaux du tribunal, cette continuation exceptionnelle et temporaire du service judiciaire, ayant eu pour objet unique d'empêcher l'interruption du cours de la justice, ne peut être considérée comme portant atteinte au principe qui a imposé aux magistrats consulaires l'obligation de laisser s'écouler une année d'intervalle entre l'expiration de leurs fonctions et une nouvelle élection. » (Cass., 2 mai 1882, Greffier, n° 664.)

Digitized by Google

remplie, et alors même qu'il aurait été juge pendant quatre années consécutives et ne serait plus rééligible en la même qualité. — Le président est, comme les juges, nommé pour deux ans, et peut être réélu, à l'expiration de son premier mandat, pour une nouvelle période de deux années, après laquelle il n'est plus rééligible pendant un an.

§ 2. — *Formes de l'élection.*

268. — L'élection doit être faite sur des listes dressées conformément à la loi. Bien que la question ne paraisse pas s'être présentée, nous n'hésitons pas à penser qu'il pourrait y avoir nullité des opérations électorales, si une des commissions chargées de la confection de ces listes avait été irrégulièrement composée.

L'élection serait nulle si elle avait été faite sur des listes dressées avant le 1er septembre, date où il faut se placer pour apprécier la capacité des électeurs [8]. Il n'en serait pas de même au cas de retard dans la confection de ces listes, l'irrégularité n'occasionnant en ce cas aucun préjudice, mais à la condition essentielle que l'élection n'ait eu lieu que trente jours au moins après le dépôt des listes et que les électeurs n'aient pas été privés par suite d'une partie du délai dans lequel les contestations doivent se produire et être jugées [9].

269. — Quant à l'élection elle-même, voici, d'après les articles 9, 10 et 11, les conditions dans lesquelles elles doit s'accomplir et dont l'inobser-

[8] Cass., 30 mars 1885. Voir plus haut, n° 252, note 5.
[9] Cass., 28 août 1890. Voir plus haut, n° 252, note 5.

Digitized by Google

vation pourrait, suivant les circonstances, entraîner la nullité des opérations.

Le vote a lieu par canton, à la mairie du chef-lieu.

L'assemblée est convoquée par le préfet dans la première quinzaine de décembre au plus tard [10].

Elle est présidée par le maire ou son délégué, assisté des deux électeurs présents les plus âgés et des deux plus jeunes, et d'un secrétaire choisi par le bureau dans l'assemblée.

Le président du tribunal est élu au scrutin individuel; — les juges et les juges suppléants, au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts, déposés dans deux boîtes séparées; ces élections ont lieu simultanément.

Au premier tour, les candidats doivent, pour être élus, réunir la majorité absolue des suffrages exprimés, et cette majorité doit représenter le quart des électeurs inscrits; — s'il n'y a pas d'élection à ce premier tour, un scrutin de ballottage est ouvert quinze jours après, et la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs.

La durée du scrutin est de six heures, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

Le résultat est proclamé par le président de l'assemblée, qui transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général est constaté par une commission siégeant à la préfecture et

[10] L'arrêt du 28 août 1890 décide que la convocation tardive n'entraîne pas la nullité, si elle n'a eu lieu que trente jours après le dépôt des listes.

Digitized by Google

composée du préfet, président, du conseiller général ou d'arrondissement du chef-lieu du département, et du maire de ce chef-lieu ou, au cas d'empêchement, d'un de ses adjoints.

§ 3. — *Réclamations et jugements.*

270. — « Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la cour d'appel une copie certifiée de l'ensemble des constatations, et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département.

« Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton, qui devront les faire afficher à la porte de la maison commune.

« Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit.

« Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais, dans la quinzaine, par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. — L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié.» (Art. 11.)

Tout électeur a donc le droit de faire une récla-

Digitized by Google

mation *dans les cinq jours de l'élection*. M. Greffier pense que le délai court à partir du jour du vote. Nous ne croyons pas que la loi doive être entendue dans ce sens. Il n'est relevé dans chaque canton qu'un résultat partiel, et le résultat total n'est constaté qu'à la suite du recensement fait par la commission qui siège à la préfecture; il nous semble difficile d'admettre que le législateur ait voulu donner pour point de départ du délai une date où l'élection dans son ensemble n'est pas encore connue. Il s'agit d'ailleurs d'une déchéance, et la loi doit être entendue dans le sens le moins défavorable. Nous pensons donc que le jour de l'élection est celui où le résultat général est officiellement constaté par la rédaction du procès-verbal de la commission.

Le procureur général a le même droit, mais le délai de cinq jours ne court contre lui que de la réception du procès-verbal.

271. — La loi n'indique pas dans quelle forme la cour d'appel doit être saisie. Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que la réclamation soit arrivée au greffe de la Cour dans les cinq jours, quand il est reconnu qu'elle a été formée dans ce délai par sa remise entre les mains d'une personne ayant qualité pour la recevoir, notamment entre celles du préfet, qui est chargé de transmettre le procès-verbal au procureur général et qui doit y joindre les protestations qu'il a reçues [11]. La protestation

[11] « Attendu que l'exercice du droit de réclamer contre la régularité et la sincérité des élections, ouvert au profit de tous les électeurs, n'est subordonné qu'à une seule condition, à savoir que la réclamation ait eu lieu dans les cinq jours de l'élection;

Digitized by Google

peut aussi être faite, soit au moment de l'élection, soit au moment du recensement, ou être remise au greffe ou au parquet de la Cour. Mais il a été jugé que le procureur de la République, étant étranger aux opérations électorales, n'a pas qualité pour recevoir des déclarations à ce sujet et que la Cour n'est pas saisie par le rapport que ce magistrat a fait parvenir au procureur général [12].

272. — Le procureur général doit communiquer les réclamations aux citoyens dont l'élection est contestée et ceux-ci ont le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Ce délai ne peut être toutefois considéré comme étant de rigueur et l'intervention se produirait utilement jusqu'au jour de l'arrêt; il s'agit du droit de défense, dont on ne peut être privé sans une disposition expresse de la loi.

Aucun autre avis n'est exigé, et la loi ne prescrit pas d'avertir les réclamants du jour où l'affaire sera appelée à l'audience [13].

qu'à l'égard des moyens suivant lesquels sera saisie la Cour d'appel chargée de statuer sur la valeur de la réclamation, la loi est restée muette; — qu'il en résulte que, si la réclamation s'est produite en temps utile, la Cour doit la juger conformément à l'article 11, dans la quinzaine du jour où elle est saisie, soit à la requête des parties intéressées, soit à la diligence du procureur général, à qui le préfet est chargé de transmettre le procès-verbal de l'ensemble des opérations électorales, et, par voie de conséquence, les réclamations qui lui auront été remises relativement à ces mêmes opérations; — mais qu'imposer aux réclamants l'obligation de saisir eux-mêmes la Cour d'appel, dans le bref délai de cinq jours, sous peine de voir déclarer leur réclamation non recevable comme tardive, c'est ajouter aux termes de la loi et créer arbitrairement une déchéance qu'elle n'a point édictée. » (Cass., 22 décembre 1884, D. 85. 1. 5.)

[12] Rej., 15 mai 1888, D. 88. 1. 455.

[13] « Attendu qu'aucune disposition n'exige qu'il soit donné, soit

Digitized by Google

Les affaires sont jugées sommairement et sans frais, dans le délai de quinzaine.

L'arrêt par défaut n'est pas susceptible d'opposition. La voie du recours en cassation est seule ouverte.

273. — *Pourvoi en cassation.* — L'article 11 se termine ainsi : « (L'arrêt) devra être signifié. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'article 6. »

La signification de l'arrêt fait seule courir le délai du pourvoi, mais la loi ne dit pas à la requête de qui elle doit être faite. Il y aurait inconvénient, dans une matière qui intéresse la composition d'un corps judiciaire, à confier ce soin aux parties dont la négligence pourrait prolonger indéfiniment les délais. Aussi, dans l'usage, cette signification est-elle faite par les soins du procureur général près la cour d'appel, et tel paraît être le vœu de la loi.

274. — On ne retrouve plus ici la disposition exceptionnelle de l'article 6 § 1[er]; pour se pourvoir

aux auteurs des réclamations, soit aux magistrats élus qui ont déclaré vouloir intervenir, une citation, ou même un simple avis, pour comparaître devant la Cour, au jour où elle statuera sur la réclamation...; que, sans doute, les réclamants, comme ceux dont l'élection est contestée, sont admis à se présenter à l'audience où l'affaire est portée et à y fournir leurs explications et moyens de défense, mais qu'il sont mis en demeure, par le dépôt de la protestation et des mémoires, de veiller eux-mêmes à l'exercice de leurs droits, et doivent s'assurer de l'époque fixée pour les débats devant la Cour; — que celle-ci, ainsi saisie, a le pouvoir de statuer sur les pièces mises sous ses yeux, sans être tenue de provoquer ou d'attendre les explications des parties à la barre. » (Rej., 28 avril 1890, D. 90. 1. 433.)

Digitized by Google

contre l'arrêt, il faut y avoir été partie. Le corps électoral est en effet toujours représenté devant la cour d'appel, soit par l'électeur qui a demandé la nullité de l'élection, soit par le procureur général agissant dans le même but, et le juge contesté a été appelé à se défendre. On rentre donc dans la règle générale. C'est ce que décide notamment un arrêt du 5 novembre 1884, qui refuse au procureur général le droit de se pourvoir contre un arrêt dans lequel il n'a pas figuré comme partie principale [14].

275. — Le pourvoi est formé par requête déposée au greffe de la Cour de cassation. Un arrêt du 17 février 1890 déclare non recevable le pourvoi fait au greffe de la justice de paix, « la contestation, dit cet arrêt, étant absolument étrangère à la juridiction du juge de paix ». De ce motif, on peut être autorisé à conclure que le pourvoi serait considéré comme valable s'il était formé au greffe de la cour d'appel qui a statué.

276. — Le litige existant toujours entre deux parties présentes ou dûment appelées, le contestant et le juge contesté, il y a toujours lieu à dénonciation du pourvoi au défendeur, et l'acte de dénonciation doit être reproduit, pour que la cour vérifie si elle a été valablement saisie [15]. La dénonciation doit être faite à la requête du demandeur et on tiendrait pour non avenue celle qui serait

[14] D. 85. 1. 81.

[15] Il a été jugé que cette production ne peut être remplacée par celle d'un écrit émanant du défendeur et constatant qu'il a reçu la dénonciation (6 janvier 1885, Greffier, n° 658). La comparution du défendeur ne couvrirait pas la nullité, qui est d'ordre public.

Digitized by Google

faite, par exemple, à la requête du procureur général, si le pourvoi n'avait pas été formé par ce magistrat [16]. — On doit, au surplus, se conformer aux diverses règles qui ont été exposées dans la première partie sous les numéros 225 à 243.

277. — Le pourvoi est, par exception à la règle générale, suspensif en cette matière. Si l'élection vient à être annulée, il s'ensuit que le juge n'a jamais reçu un mandat valable ; il est, dès lors, inadmissible qu'il prenne part à des décisions dont sa présence pourrait avoir pour effet de vicier l'autorité. Nous croyons même, pour ce motif, et bien que la loi n'en dise rien, que cet effet suspensif s'attache au délai même du pourvoi, et que le juge dont l'élection a été contestée ne devrait pas être admis à prêter serment avant que l'arrêt n'ait, par l'expiration de ce délai, acquis définitivement la force de chose jugée.

[16] Rej., 11 avril 1885, Greffier, n° 658.

Digitized by Google

CHAPITRE II

ELECTIONS DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE

278. — L'Église réformée de France est divisée en un certain nombre de *circonscriptions consistoriales* qui ont été déterminées par un décret règlementaire du 10 novembre 1852, et qui comprennent chacune plusieurs paroisses. Chaque paroisse est administrée par un *conseil presbytéral*, composé des pasteurs institués par le gouvernement et d'un certain nombre de membres laïques, élus par les protestants de la paroisse, conformément à l'article I^er^ du décret organique du 26 mars 1852[1]. Aux termes de l'article 2 de ce décret, « les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscription consistoriale reçoivent du gouvernement le titre de consistoires et les pouvoirs qui y sont attachés. Dans ce cas le nombre des membres du conseil presbytéral est doublé. Tous les pasteurs

[1] D. 52. 4. 135. « Chaque paroisse ou section d'église consistoriale a, dit cet article, un conseil presbytéral composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus, et présidé par le pasteur ou plusieurs pasteurs. Il y a une paroisse partout où l'état rétribue un ou plusieurs pasteurs. Les conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité des consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial et renouvelés par moitié tous les ans. Sont électeurs les membres de l'église portés sur le registre paroissial. »

Digitized by Google

du ressort consistorial sont membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y envoie un délégué laïque. L'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 dit que, dans ce cas, « le nombre des membres laïques doit être porté au double ».

279. — Nous n'avons pas à nous occuper des diverses attributions de ces conseils, mais uniquement des conditions de l'électorat, et du rôle qui est dévolu, en matière d'inscriptions et de radiations, tant au conseil presbytéral qu'au consistoire. L'article 1er du décret organique du 26 mars 1852 ne contenait, à ce sujet, que la disposition suivante : « (Les conseils presbytéraux) sont élus par le suffrage paroissial. — Sont électeurs les membres de l'Église portés sur le registre paroissial. » Quant à la mise en œuvre de cette disposition, le législateur déléguait ses pouvoirs au ministre des cultes et au pouvoir exécutif : « Une instruction du ministre des cultes, dit l'article 14, et des règlements approuvés par lui détermineront les mesures et les détails d'exécution du présent décret. » C'est en vertu de cette délégation qu'ont été édictés, notamment, l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852[2] et le décret du 14 avril 1880[3]. La légalité de ces actes a été formellement reconnue par la Cour de cassation ; ils ont force de loi et leur interprétation appartient aux tribunaux[4].

280. — L'exercice du droit électoral est subordonné, aux termes de l'article ci-dessus visé, à l'inscription sur le registre de la paroisse. Ce regis-

[2] D. *Supplément*, v° *Culte*, n° 711.
[3] D. 81. 4. 96.
[4] Rej., 19 juin 1883, D. 84. 1. 113.

Digitized by Google

tre est tenu en double; un exemplaire est déposé aux archives du conseil presbytéral, et l'autre à celles du consistoire, où les pasteurs et les membres de l'Église peuvent en prendre communication[5]. — Ont le droit d'y être portés les protestants français, âgés de trente ans révolus, ayant deux ans de domicile dans la paroisse, et les protestants étrangers remplissant les mêmes conditions d'âge et ayant trois ans de résidence. — Ils doivent fournir en outre, au point de vue religieux, « les justifications que le conseil central et le directoire ont déterminées en conformité avec les vœux de la majorité des consistoires[6]. — Toutes les incapacités édictées par les lois et entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal font perdre le droit électoral paroissial [7]. »

281. — Aux termes de l'article 4 du décret-loi de 1852, « les protestants des localités où le gouvernement n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au *consistoire* le plus voisin », et un décret du 10 novembre suivant a fixé la circonscription des églises consistoriales et la répartition entre elles des paroisses alors existantes [8]. Le droit électoral s'exerçant à la paroisse, la question s'est posée de savoir si les protestants isolés devaient être rattachés à une paroisse voisine appartenant au consistoire dont ils relevaient. Le tribunal de Périgueux avait résolu cette question affirmativement, en ordonnant que

[5] Décr. 1880, art. 1er.
[6] Arr. min. 10 septembre 1852, art. 10.
[7] Arr. min., 1880, art. 11.
[8] D. 1853. 4. 161.

Digitized by Google

les protestants de cette ville, où il n'y avait pas de pasteur institué par le gouvernement, devaient être portés sur la liste de Bergerac. Ce jugement fut cassé par un arrêt du 29 juin 1885, qui, sans contredire le principe, se borna à relever que le tribunal s'était fondé à tort, pour déterminer le domicile électoral, sur le décret du 10 novembre 1852 qui fixait les circonscriptions des consistoires et non celles des paroisses [9]. La difficulté fut soulevée de nouveau en 1887 et en 1892; la Cour cassa de nouveau les jugements qui lui étaient déférés, par le motif que, les questions de délimitation territoriale étant du ressort de la juridiction administrative, le tribunal, en présence du doute qui s'élevait dans l'espèce sur les limites de la paroisse de Bergerac, aurait dû surseoir à statuer au fond jusqu'à ce qu'il eût été prononcé à ce sujet par l'autorité compétente [10].

282. — Les registres sont permanents [11]; tout ce qui a été dit, dans la première partie, sur les conséquences du principe de la permanence des listes électorales politiques trouve donc ici son application. — Le conseil presbytéral remplit des fonctions analogues à celles de la commission administrative; il procède à la revision tous les ans, du 16 octobre au 15 novembre inclusivement. — Les demandes d'inscription doivent être adressées verbalement ou par écrit au président du conseil avant le 16 octobre; elles ne peuvent être for-

[9] Cass., 29 juin 1885, D. 85. 1. 337.

[10] Cass., 12 juillet 1887, D. 88. 1. 457. — 10 mai 1892, D. 92. 1. 592.

[11] Décr. 1880, art. 1er.

Digitized by Google

mées que par la personne elle-même, ce qui paraît exclure non seulement l'initiative des tiers électeurs, mais encore l'inscription d'office. — Il en est délivré un récépissé ou un extrait du procès-verbal constatant qu'elles ont été faites verbalement [12].

Le conseil prononce sur les demandes d'inscription par des décisions individuelles et motivées, qui sont notifiées au requérant, le 20 novembre au plus tard, par les soins du président [13].

Quant aux radiations, elles sont opérées dans le même délai, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs électeurs de la paroisse [14]. Bien que le décret n'en dise rien, il paraît évident que, le recours contre la décision étant ouvert à l'électeur rayé, cette décision doit lui être notifiée, et le Conseil d'État a jugé qu'à défaut de notification, l'inscription est réputée avoir été maintenue [15].

283. — L'électeur rayé, ou dont la demande d'inscription a été rejetée, ou au sujet duquel il n'a pas été pris de décision avant le 30 novembre, ainsi que le tiers électeur qui demande une radiation, peuvent porter leur réclamation devant le consistoire jusqu'au 30 novembre. La demande est introduite et constatée dans les mêmes formes que devant le conseil presbytéral [16].

Le consistoire constitue une juridiction, comme la commission municipale en matière politique; comme elle, il ne peut statuer que sur les litiges

[12] Arr. min. 10 septembre 1852, art. 10. — Décr. 1880, art. 2.
[13] Décr. 1880, art. 3.
[14] Décr. 1880, art. 7.
[15] Cons. d'Etat, 22 janvier 1892, D. 93. 3. 49.
[16] Décr. 1880, art. 4 et 8.

Digitized by Google

dont il est saisi par une partie. Il statue par des décisions individuelles et motivées, qui sont notifiées au requérant et au président du conseil presbytéral le 30 décembre au plus tard. — La liste est définitivement close le 31 décembre, sauf les changements résultant de décès, de condamnations ou de décisions de justice. — Si le consistoire n'a pas statué dans le délai prescrit, l'inscription est de droit [17].

284. — Les décisions du consistoire sont sujettes à appel. S'il s'agit des conditions religieuses de l'électorat, le recours est porté devant le ministre des cultes, dont la décision peut être déférée au Conseil d'État. S'il s'agit des conditions civiles, c'est devant le tribunal civil. — Dans les deux cas le délai est de dix jours et ne court qu'à partir de la notification [18]. Le tribunal compétent est, dit l'article 6 du décret de 1880, celui du domicile *du demandeur;* cet article est inséré dans le paragraphe 2, intitulé : « Des inscriptions » ; si le demandeur est un tiers électeur demandant une radiation, l'action devra encore, croyons-nous, être portée devant le tribunal du domicile de celui dont l'inscription est contestée.

Le décret ne s'explique pas expressément sur la forme de ce recours. Le tribunal de Périgueux avait, le 24 janvier 1883, décidé qu'il devait toujours se faire par déclaration au greffe du tribunal [19]; le tribunal de Bergerac n'admettait, au con-

[17] Décr. 1880, art. 5.
[18] Décr. 1880, art. 6.
[19] D. 84. 1. 113.

Digitized by Google

traire, que l'assignation [20]; M. l'avocat général Desjardins, dans les conclusions données au sujet des pourvois formés contre ces jugements, se prononce dans ce dernier sens, en se fondant sur les termes du décret : « il sera statué comme en matière sommaire », à la condition toutefois que l'assignation soit possible, c'est-à-dire que le demandeur ait un adversaire. Cette solution nous paraît fondée; la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la question.

Le consistoire ayant statué comme tribunal de première instance, les membres qui ont concouru à la décision ne peuvent se porter parties dans un débat dont ils ont connu comme juges, ni y être appelés [21]. La décision qui admettrait leur intervention serait entachée d'une nullité d'ordre public.

285. — Les conditions civiles de l'électorat, dont l'appréciation est soumise en appel au tribunal, sont celles qui concernent l'état des personnes, leur âge, leur capacité, leur domicile. La distinction à établir peut être quelquefois délicate. Il a été jugé que la question de savoir si l'on doit compter dans les années de domicile exigées pour l'inscription le temps qui a précédé l'admission d'une personne dans l'Église réformée porte sur les conditions religieuses de l'électorat et est, par suite, de la compétence du ministre des cultes[22].

[20] 2 février 1883, *ibid.*

[21] Rej., 19 juin 1883, D. 84. 1. 113.

[22] Cons. d'État, 17 avril 1885, D. 85. 3. 105. Le Conseil a, contrairement à l'avis du ministre, décidé qu'on ne doit faire

Digitized by Google

286. — Le tribunal civil statue en dernier ressort; mais son jugement peut être déféré à la Cour de cassation. — Le pourvoi doit être formé *dans les vingt jours* de la signification du jugement, et « suivant les règles applicables en matière de décisions relatives aux inscriptions sur les listes électorales[23]. » Nous n'avons donc qu'à nous en référer à ce qui a été dit à ce sujet dans la première partie du livre, quant à la forme, à la qualité des parties, à la nécessité et au délai de la dénonciation, etc. : « Le délai du pourvoi court du jour de la prononciation du jugement, quand le demandeur, n'ayant pas eu d'adversaire, n'a pas de signification à recevoir.

entrer en compte que les années de domicile datant de la conversion.

[23] Décr. 1880, art. 6.

Digitized by Google

CHAPITRE III

MINES — CAISSES DE SECOURS — DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS

Section I

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES

287. — La loi du 29 juin 1894[1], qui assure des retraites aux ouvriers mineurs, a autorisé, sous certaines conditions, la création de caisses de secours, alimentées par des prélèvements sur les salaires, par des versements des exploitants et par les autres ressources qu'elle indique dans son article 6. Nous n'avons pas à nous occuper des règles tracées pour leur constitution et pour leur fonctionnement, mais uniquement de celles qui sont relatives à l'élection des membres du conseil d'administration. — Ces règles concernent l'électorat, l'éligibilité et le vote; les contestations qui s'élèvent à ce sujet sont portées devant le juge de paix, sauf recours en cassation au cas de violation de la loi.

288. — La circonscription de la société peut

[1] *Bull. des lois*, 28190, D. 94. 4. 57.—Circ. min. 30 juin 1894, D. 94. 4. 66.

Digitized by Google

comprendre une ou plusieurs exploitations; à défaut d'accord entre les parties intéressées, elle est fixée par un décret rendu en Conseil d'État (art. 9).

Le conseil d'administration de chaque société se compose de neuf membres au moins, auxquels sont adjoints trois membres suppléants, pour remplacer les titulaires en cas d'absence ou de vacance : un tiers est nommé par les exploitants, et les deux autres tiers sont élus par les ouvriers et les employés, du fond et du jour; si les exploitants renoncent, en tout ou en partie, à leur droit de nomination ou s'abstiennent de l'exercer, les membres non désignés par eux sont élus par les ouvriers et les employés (art. 10).

289. — « Sont électeurs tous les ouvriers et employés du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paie » (art. 11). — L'ensemble de ces conditions est nécessaire ; il faut donc : 1° être Français ; 2° jouir de ses droits politiques, ce qui comporte l'âge de vingt et un ans et l'exclusion de tous ceux qui ont encouru une condamnation entraînant l'incapacité électorale [2]; 3° être ouvrier ou employé du fond ou du jour, et être porté à ce titre sur la dernière feuille de paie.

Les ouvriers du fond sont ceux qui travaillent dans l'intérieur de la mine. — Les ouvriers du jour sont, dit la circulaire ministérielle du 30 juin 1894, tous ceux qui sont « occupés dans les opérations accessoires se rattachant légalement à l'extraction proprement dite, ou s'exécutant dans

[2] Voir première partie, nos 17 à 42.

Digitized by Google

les lieux, ateliers ou chantiers qui forment des dépendances légales de la mine, en droit minier ». — Il résulte de la discussion de la loi et de la même circulaire que l'expression d'*employés* doit être entendue dans un sens général, et s'applique, sans distinction, dans la hiérarchie, à tous ceux que leurs occupations rattachent directement, sur place, à l'exploitation ou aux opérations accessoires qui y sont assimilées, mais non aux employés de bureau qui sont occupés à l'opération purement financière ou qui appartiennent à une agence de vente.

L'article 9 dit en outre : «Les industries annexes de l'exploitation des mines pourront, à la demande des parties intéressées, et sous l'autorisation du ministre des travaux publics, être agrégés aux circonscriptions des sociétés de secours des mines.» La circulaire ministérielle définit ainsi ces industries annexes : « Elles seront constituées par les autres opérations du concessionnaire : ce sera par exemple la fabrication du coke ou celle des agglomérés, par opposition au lavage des combustibles ou à la préparation mécanique des minerais.» Ceux qui seront employés à ces industries agrégées ainsi à la circonscription seront électeurs au même titre et sous les mêmes conditions que les ouvriers et les employés de la mine.

Les délégués à la sécurité des mineurs, institués en vertu de la loi du 8 juillet 1890, ne sont pas électeurs quand ils ne sont pas pris parmi les ouvriers ou employés de l'exploitation ; car, dans ce cas, ils ne figurent pas sur la feuille de paie, l'indemnité qu'ils reçoivent leur étant payée par

Digitized by Google

le Trésor, sur mandat délivré par le préfet [3].

290. — Les statuts élaborés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre déterminent les conditions de publicité des listes. Les prescriptions de la loi à ce sujet ne concernent que l'élection du premier conseil qui est chargé de dresser ces statuts, la seule où intervienne l'administration. Voici ce qu'elle édicte sur ce point. L'arrêté du préfet fixant la date de l'élection est notifié à l'exploitant, qui est tenu, dans les huit jours qui suivent cette notification, de faire afficher les listes électorales de la circonscription « aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers », et d'en envoyer le double au maire chargé de présider le bureau; des pénalités sont édictées contre lui, s'il manque à cette obligation, et il y est alors suppléé par les soins du préfet (art. 11).

291. — « Sont *éligibles*, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnations aux termes des dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal, les *électeurs* âgés de vingt-cinq ans accomplis, occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours. Toutefois, dans les cinq premières années de l'exploitation, le nombre des années de service exigé sera réduit à la durée de l'exploitation elle-même » (art. 11 § 2). — Pour être éligible, il faut donc, en premier lieu, être électeur, c'est-à-dire remplir toutes les conditions

[3] Requêtes, 24 juillet 1895, D. 96. 1. 300.

Digitized by Google

indiquées ci-dessus pour l'électorat; il faut en outre : 1° avoir vingt-cinq ans accomplis ; 2° savoir lire et écrire ; 3° être occupé depuis plus de cinq ans dans l'exploitation même à laquelle se rattache la société ; 4° n'avoir pas été condamné pour contravention à la loi sur les mines de 1810, au décret sur la police des mines de 1813, ou en vertu des articles 414 et 415 qui punissent les atteintes portées à la liberté du travail. — Les cinq années employées au moins dans l'exploitation sont celles qui précèdent immédiatement l'élection, sans interruption dans le travail[4].

292. — Pour l'élection du premier conseil, après la création de la société, les électeurs sont convoqués par un arrêté du préfet, qui fixe la date, ainsi que les heures de l'ouverture et de la fermeture du scrutin ; cet arrêté est publié et affiché dans les communes intéressées quinze jours au moins avant l'élection ; il est notifié à l'exploitant, qui est tenu, comme on l'a vu, de faire afficher les listes dans les huit jours. — Le vote a lieu à la mairie d'une commune de la circonscription, désignée par le préfet. — Le bureau est présidé par le maire.

Pour les élections suivantes, les statuts indiquent le local, les formes et les conditions (art. 11).

Le jour de l'élection est toujours un dimanche. — Le vote a lieu au scrutin de liste. — Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. — Au second tour, qui a lieu le dimanche suivant, la

[4] Req., 20 mars 1895, D. 95. 1. 208.

Digitized by Google

majorité relative suffit. — A égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Les membres sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année (art. 12).

En ce qui concerne la validité et la sincérité du vote, de si nombreuses contestations peuvent s'élever, et d'une nature si diverse, que nous devons nous borner à renvoyer à la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'élections départementales ou communales. — La Cour de cassation a décidé, notamment, que les opérations devaient être annulées quand, par suite de l'irrégularité des procès-verbaux, un doute pouvait s'élever sur l'existence de la majorité absolue au premier tour [5].

293. — Aux termes de l'article 13, les contestations « sur la formation des listes et sur la validité des opérations » sont portées devant le juge de paix dans le ressort duquel est la commune où le vote a eu lieu. — Au cas de sectionnement d'une circonscription s'étendant à plusieurs cantons, le juge compétent est exclusivement celui du canton où les procès-verbaux des diverses sections sont centralisés pour la proclamation du résultat total [6].

Le juge de paix a pleine compétence pour apprécier si les élections ont été faites conformément aux statuts, et il a été jugé qu'il peut déclarer nulles les opérations faites à une date qui avait été fixée par le tribunal civil, lorsque cette date est antérieure à l'expiration du délai de huitaine à partir du jugement, pendant lequel l'exécution est sus-

[5] Req. cass., 18 février 1895, D. 95. 1. 475.
[6] Req. cass., 2 mars 1896, D. 97. 1. 64.

Digitized by Google

pendue aux termes de l'art. 450 C. pr. civ., si l'exécution provisoire nonobstant appel n'a pas été ordonnée[7].

294. — La demande est portée devant le juge de paix par simple déclaration au greffe, dans le délai de *quinze* jours à partir de l'élection, et il y est statué dans les quinze jours de la déclaration, sans frais ni formes de procédure. Le juge doit avertir trois jours à l'avance toutes les parties intéressées (art. 13). C'est la reproduction en grande partie de l'article 22 du décret organique du 2 février 1852, moins la partie relative au sursis que le juge de paix doit prononcer, si le litige exige la solution préjudicielle d'une question d'état; il est évident cependant qu'il n'y a là qu'un oubli et que, le cas échéant, le sursis s'imposerait.

Qu'il s'agisse d'une contestation sur la confection des listes ou sur la validité de l'élection, la loi n'a fixé qu'un même délai, quinze jours à partir de l'élection. Comme, ici, il n'y a pas de liste permanente, que l'inscription sur la dernière feuille de paie est nécessaire pour l'électorat et que cette inscription ne confère aucun droit pour les élections suivantes, il sera rare qu'une contestation qui ne se produit qu'après l'élection porte uniquement sur l'inscription d'un électeur; elle n'aura d'utilité que lorsque la validité même de l'élection en pourra dépendre, ou qu'une question de principe se trouvera engagée.

295.— La décision du juge de paix est en dernier ressort; mais elle peut être déférée à la Cour

[1] Req., 2 mars 1896, D. 97. 1. 63.

Digitized by Google

de cassation dans les dix jours de la notification.

Le dernier paragraphe de l'article 13, qui règle la forme et les conditions de ce recours est la reproduction exacte de l'article 23 du décret organique du 2 février 1852. Nous renvoyons donc, pour son commentaire, au chapitre VI de la première partie de ce livre.

Toutefois, le pourvoi n'est pas porté devant la chambre civile, mais devant la *chambre des requêtes*, qui statue définitivement. Le législateur de 1894 a si fidèlement copié l'article 23 du décret de 1852, qu'il n'a eu aucun égard à la modification apportée sur ce point par la loi du 30 novembre 1875.

Section II

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES MINEURS

296. — La loi du 8 juillet 1890 a institué des délégués à la sécurité des mineurs, qu'elle a chargés de visiter les travaux souterrains des mines, minières et carrières « dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit » (art. 1^er^ § 1^er^).

Les limites de la circonscription souterraine soumise à leur surveillance sont déterminées par un arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics, après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu. (Même art., § 2.)

Digitized by Google

Pour chaque circonscription, il est institué un délégué titulaire et un délégué suppléant (même art.), élus pour trois ans (art. 13), au scrutin de liste (art. 4.)

297. — Aux termes de l'article 5, « sont électeurs, dans une circonscription, tous les ouvriers qui y travaillent *au fond*, à la condition 1° d'être Français et de jouir de leurs droits politiques; 2° d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs. »

Il n'est pas question ici des employés, mais seulement des ouvriers employés à l'extraction. Nous avons dit (n° 289) ce qu'il faut entendre par ouvriers du fond; étant seuls directement intéressés, ils sont seuls électeurs, à l'exclusion des ouvriers du jour.

298. — L'arrêté préfectoral qui fixe la date de l'élection doit être publié et affiché, quinze jours au moins avant le vote, dans toutes les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription (art. 8 § 2). Dans les huit jours qui suivent cette publication (art. 7), la liste électorale est dressée par l'exploitant et affichée par ses soins « aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers ». Il en adresse trois exemplaires au maire de chaque commune, qui fait afficher l'un d'entre eux à la porte de la mairie, et qui envoie les deux autres au préfet et au juge de paix du canton, avec copie du procès-verbal constatant l'affichage.

Le droit de réclamation est ainsi déterminé par ce même article 7 : « En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé, dans cinq

Digitized by Google

jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort. »

On voit que les seuls points sur lesquels la loi se soit prononcée formellement sont : 1° le délai imparti pour les réclamations, qui est de cinq jours à dater de celui où l'affichage a été fait par le maire le moins diligent; 2° l'attribution de compétence en dernier ressort au juge de paix dans le canton duquel ont eu lieu les opérations du vote.

Quels sont les intéressés qui ont le droit d'agir? C'est d'abord celui qui prétend avoir été omis à tort, puis tout électeur qui demande une radiation; mais en présence du silence de la loi, on doit refuser à un tiers le droit de réclamer l'inscription d'un ouvrier, la disposition de l'article 19 du décret de 1852 à ce sujet dérogeant au droit commun. — La forme de la réclamation n'est pas indiquée; celui qui réclame son inscription ne peut évidemment procéder que par voie de déclaration au greffe, mais celui qui demande une radiation peut-il agir de même sorte ou est-il tenu de donner une citation? Ce dernier mode paraît le seul régulier, d'autant plus que la loi de 1890 n'impose pas au juge de paix l'obligation d'avertir les parties intéressées; cependant, à raison de la faveur qui s'attache à la matière électorale, on peut admettre qu'il n'y aurait pas lieu d'opposer une fin de non-recevoir à l'action formée par simple déclaration; dans ce cas, malgré le silence de la loi, le juge de paix ne saurait se dispenser de donner aux parties

Digitized by Google

un avertissement, sans lequel le droit de défense pourrait se trouver lésé.

299. — Il y a des lacunes plus graves et que la jurisprudence ne pourrait combler sans empiéter sur le domaine du législateur.

D'une part, il n'est pas dit un mot de la gratuité qui a été édictée pour les actes judiciaires par toutes les autres lois électorales. — D'autre part, la loi ne prévoit pas le recours en cassation. Or, l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 dit expressément : « Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir. » C'est par dérogation à cette règle générale que l'article 22 du décret du 2 février 1852 et l'article 1er de la loi du 30 novembre 1875 ont autorisé, dans les élections politiques, le pourvoi pour violation de la loi, et qu'une disposition semblable a été insérée dans les autres lois électorales que nous avons passées en revue. Il n'est pas possible d'étendre ces articles à d'autres cas que ceux qu'ils ont prévus et de les appliquer dès lors aux élections des délégués mineurs. Il suit de là que, non seulement les jugements rendus par le juge de paix en cette matière ne pourront être attaqués que pour excès de pouvoir, mais encore que le pourvoi devra se produire dans les formes ordinaires, c'est-à-dire par requête signée d'un avocat à la Cour de cassation et déposée au greffe de cette cour, après consignation d'amende, et qu'il subira l'épreuve de l'admission par la chambre des requêtes. Telle n'a pas été certainement l'intention du législateur, mais il n'appartient qu'à

Digitized by Google

lui de réparer cet oubli, en présence des textes formels qui déterminent la compétence de la Cour.

Il n'a été rendu jusqu'à ce jour que deux arrêts en cette matière, l'un à la date du 8 février 1899, qui déclare non recevable, par les motifs que nous venons d'indiquer, un pourvoi porté directement devant la chambre civile [1], l'autre qui, tout en reconnaissant implicitement que les jugements de cette nature ne peuvent être attaqués que pour excès de pouvoir, admet, comme entachée de ce vice, la sentence qui a été rendue en violation des droits de la défense, sans que les ouvriers dont on demande la radiation aient été appelés [2].

[1] « Attendu que la loi du 8 juillet 1890, qui attribue compétence au juge de paix pour statuer d'urgence et en dernier ressort sur les contestations auxquelles peut donner lieu la confection de la liste électorale des délégués mineurs, ne contient aucune disposition qui détermine les conditions auxquelles serait soumis le pourvoi en cassation dirigé contre la sentence de ce magistrat; que l'article 22 du décret organique du 2 février 1852 et l'article 1er de la loi du 30 novembre 1875 sont relatifs à l'élection des députés, et que les dispositions n'en peuvent être invoquées, lorsqu'il s'agit d'élections différentes, qu'en vertu d'une référence formelle du législateur; — d'où il suit qu'en procédant suivant les formes du décret de 1852 et de la loi de 1875, les demandeurs en cassation n'ont pu valablement saisir la Cour; que leur pourvoi est donc irrecevable. » (Civ. rej., 8 février 1899, S. 1900. 1. 91.)

[2] « Vu les articles 1 à 9 du Code de procédure civile; — Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que la protestation par laquelle F... demandait que les noms de vingt-sept ouvriers fussent rayés de la liste dressée en vue de l'élection des délégués mineurs pour la circonscription de Saint-Etienne n'a été communiquée qu'au gérant des mines de Blanzy, et non aux vingt-sept électeurs dont l'inscription était contestée; — Attendu que, si le gérant des mines a comparu devant le juge de paix comme représentant la Compagnie exploitante chargée de dresser la liste électorale, rien ne constate qu'il ait agi en même temps comme

Digitized by Google

300. — Les contestations sur la validité de l'élection, étant, aux termes de l'article 12, portées devant le conseil de préfecture, sont en dehors de notre sujet, et nous nous bornerons à donner quelques brèves indications.

Aux termes de l'article 6, sont *éligibles*, à la condition d'avoir vingt-cinq ans accomplis, de savoir lire et de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction soit aux dispositions de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et du décret du 23 janvier 1813 sur la police des mines, soit des articles 414 et 415 du Code pénal qui punissent les atteintes portées à la liberté du travail : — 1° les électeurs qui travaillent au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant et comprises dans le même arrêté de délimitation, ou qui, si la mine a été ouverte depuis moins de cinq ans, justifient d'un travail de cinq ans dans une exploitation souterraine de même nature; — 2° les anciens ouvriers, également Français et jouissant de leurs droits politiques, qui ont travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions délimitées par le même arrêté,

mandataire des mineurs dont le droit de vote était mis en question; — Attendu, en droit, que, sauf le cas où, par suite d'un accord avec son adversaire, le défendeur se présente volontairement devant le juge de paix, aucun jugement ne peut valablement intervenir contre lui, s'il n'a pas été régulièrement cité à comparaître; — D'où il suit qu'en ordonnant la radiation de la liste électorale des vingt-sept demandeurs en cassation, sans qu'ils aient été appelés, le juge de paix a violé les textes ci-dessus visés, méconnu les droits de la défense, et ainsi commis un *excès de pouvoir.* » (Cass., 10 janvier 1900, *ibid.*)

Digitized by Google

s'il ne s'est pas écoulé un intervalle de dix ans depuis qu'ils ont cessé d'y être employés, soit comme ouvriers du fond, soit comme délégués titulaires ou suppléants, à la condition qu'ils soient domiciliés dans une des communes sous le territoire desquelles s'étendent ces circonscriptions, et qu'ils ne soient pas déjà délégués pour une autre circonscription[3].

Un délégué révoqué n'est pas rééligible avant un délai de trois ans (art. 15).

301. — L'élection a lieu au scrutin de liste, — au jour indiqué, qui doit toujours être un dimanche, — à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation (art. 8).

Le bureau est présidé par le maire, assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents, et, à défaut, de deux conseillers municipaux. — Nul n'est élu au premier tour s'il n'a la majorité absolue des votants, et s'il n'a obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits; au second tour, qui a lieu le dimanche suivant, la majorité relative suffit. — Le bulletin porte deux noms, avec l'indication, en face de chacun, de la qualité de délégué ou de délégué suppléant, et doit, à peine de nullité, être mis sous une enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture (art. 9).

302.— Les protestations doivent être consignées au procès-verbal, ou adressées, *dans les trois jours de l'élection*, au préfet, qui en accuse réception. —

[3] Ils ne cessent pas d'être éligibles par le seul fait qu'ils travaillent à ce moment comme ouvriers dans une autre mine. (Cons. d'Etat, 30 octobre 1897, D. 99. 3. 19.)

Digitized by Google

Au cas où il s'en est produit, comme dans celui où le préfet estime que les conditions légales n'ont pas été remplies, le dossier est adressé, au plus tard le cinquième jour à compter de l'élection, au conseil de préfecture, qui statue dans les huit jours suivants. — S'il annule les opérations, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois (art. 12).

Digitized by Google

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Section I

ELECTIONS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

303. — La loi du 1er avril 1898 divise en trois catégories les sociétés de secours mutuels : 1° les sociétés libres; 2° les sociétés autorisées par un arrêté ministériel approuvant leurs statuts; 3° les sociétés reconnues par décret comme établissements d'utilité publique. Dans le titre Ier, sous les articles 1 à 14, elle trace des règles communes à ces trois catégories, notamment en ce qui concerne les élections des directeurs et des administrateurs et les contestations qu'elles peuvent soulever.

La liste électorale se confond ici avec celle des membres de la société, et la loi spéciale ne régit pas les différends qui peuvent s'élever à ce sujet; ils ont plutôt pour objet la qualité de membre que le droit accessoire d'électeur et se jugent d'après les principes et la procédure de droit commun. Une juridiction exceptionnelle n'est attribuée au juge de paix que pour le jugement des protestations portées contre la validité des élections,

Digitized by Google

et ce magistrat n'a à s'occuper de la composition du corps électoral qu'autant qu'une participation ou une exclusion illicite aurait pu exercer une influence sur le vote.

304. — Les sociétés de secours mutuels peuvent, aux termes de l'article 3 § 2, se composer de membres participants et de membres honoraires, et admettre les femmes et les mineurs, sans que les femmes mariées aient besoin de l'autorisation de leur mari, ni les mineurs de celle de leur représentant légal.

305. — Les statuts déterminent la composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit des sociétaires de s'y faire représenter (art. 4).

Mais il est des conditions auxquelles ces statuts ne peuvent déroger et que la loi impose dans un intérêt public.

Au point de vue de l'éligibilité, l'article 3 § 6 dispose que les administrateurs et directeurs doivent être choisis uniquement parmi les membres participants et honoraires, et le paragraphe 3 du même article exige qu'ils soient Français, majeurs, non déchus de leurs droits civils ou civiques, et que les femmes mariées, à raison des responsabilités résultant de ces fonctions, soient autorisées conformément au droit commun. Une exception toute naturelle en ce qui concerne la nationalité est admise en faveur des sociétés constituées entre étrangers, sociétés qui ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel, toujours révocable (art. 3 § 4).

Digitized by Google

306. — Relativement à la forme du vote, le paragraphe 5 de l'article 3 dispose : « Les membres du conseil d'administration des sociétés de secours mutuels seront nommés au *scrutin secret* », et il exclut ainsi tout autre mode ; — et le paragraphe 1er de l'article 6 contient la prescription suivante : « Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement. Ils seront déposés au siège social. » Il paraît résulter de cette dernière disposition que le vote par procuration peut être autorisé par les statuts, mais que, dans ce cas, le mandataire ne peut être astreint à présenter une procuration authentique.

Telles sont les seules dispositions qui limitent en matière électorale le pouvoir statutaire des sociétés ; et l'on ne peut imposer des obligations empruntées à d'autres lois et qui ne résultent pas des statuts, notamment celle de communiquer aux électeurs la liste des sociétaires [1].

Il a été jugé que les statuts peuvent autoriser le vote par correspondance [2] ; mais nous pensons

[1] « Attendu qu'aucune disposition de la loi du 1er avril 1898, des statuts ou du règlement de l'Association des voyageurs de commerce et de l'industrie n'oblige le conseil d'administration à donner communication de la liste des sociétaires. » (Rej., 6 novembre 1899, D. 1900. 1. 49.)

[2] La question était celle de savoir si, dans l'espèce, l'article des statuts qui autorisait le vote par correspondance pour les membres du conseil s'appliquait à l'élection du président. L'arrêt interprète les statuts comme l'avait fait le juge de paix et ajoute : « D'où il suit que l'article 18 § 5, qui admet le vote par correspondance pour le renouvellement ou la réélection des admi-

Digitized by Google

que, dans ce cas, il doit être pris des mesures pour que soit respectée la disposition de la loi qui exige le secret du vote.

Il a été décidé, en présence d'un article statutaire prescrivant l'envoi immédiat du procès-verbal du vote au ministre de l'intérieur, que l'élection n'était pas viciée par l'inaccomplissement de cette formalité « qui n'a d'autre but que d'assurer l'exercice du droit de surveillance réservé à l'administration supérieure par la loi sur les sociétés de secours mutuels [3] ». En principe, du reste, un fait postérieur à l'élection ne peut exercer aucune influence sur sa validité.

307. — « Les contestations sur la validité des élections, dit l'article 6 § 2, sont portées, *dans le délai de quinze jours à dater de l'élection*, devant le juge de paix *du siège de la société*. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe. — Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. » — Le texte est clair et n'a pas besoin de commentaire. — Le droit d'introduire l'action appartient à tout sociétaire. — Les parties intéressées dont parle la loi et auxquelles l'avertissement doit être donné par le juge de paix, à peine de nullité, sont les demandeurs, les personnes dont l'élection est attaquée et tout autre sociétaire qui aura en temps utile demandé

nistrateurs sortants ou démissionnaires, doit être considéré comme applicable à l'élection du président aussi bien qu'à celle des membres du conseil. (Même arrêt.)

[3] Même arrêt.

Digitized by Google

à intervenir. — On pourra invoquer devant le juge de paix, non seulement la violation de la loi et celle des statuts, mais encore tout les faits qui seraient de nature, s'ils étaient établis, à vicier le résultat de l'élection, à gêner la liberté des électeurs ou à faire suspecter la sincérité des opérations. La jurisprudence du Conseil d'État en matière d'élections départementales ou communales servira de guide.

308. — « La décision du juge de paix, continue l'article 6, est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé *par simple requête déposée au greffe de la justice de paix* et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. — Il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre civile de cette cour statue directement sur le pourvoi. Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. » Ces dispositions reproduisent presque textuellement celles de l'article 23 du décret organique du 2 février 1852, et il suffit, pour l'interprétation du texte et pour les conditions de recevabilité du pourvoi, de s'en référer à ce qui a été dit dans la première partie relativement aux élections politiques [4]. Une seule modification a été introduite ; le décret de 1852

[4] Voir ci-dessus nos 208 à 248.

Digitized by Google

portait que le pourvoi est formé *par simple requête;* la loi de 1898 dit *par simple requête déposée au greffe de la justice de paix;* nous pensons qu'il n'y a là qu'une question de rédaction et que le pourvoi ne serait pas moins recevable s'il était formé, soit par simple déclaration à ce greffe constatée par un procès-verbal, soit par une requête adressée directement au greffe de la Cour, tous modes admis par la jurisprudence en matière d'élections politiques.

309. — Outre le jugement, le demandeur est évidemment assujetti à produire les statuts, toutes les fois qu'il fonde son pourvoi sur leur violation. Cette pièce est alors indispensable, puisqu'aux termes de l'article 6 c'est conformément aux statuts particuliers de chaque société que doivent se faire les élections. Ces statuts ont été déposés, et, pour toutes les sociétés autres que les sociétés libres, ils ont été approuvés par l'autorité supérieure. A raison de cette origine et de l'intérêt public qui s'attache à l'observation des règlements adoptés dans les sociétés de secours mutuels, on ne peut laisser au juge, pour leur interprétation, l'autorité souveraine qu'il exerce quand il s'agit de conventions privées. — Quant aux faits eux-mêmes, leur existence est souverainement constatée par le juge de paix, qui apprécie aussi les questions de bonne foi et de loyauté, et l'influence que ces faits ont réellement exercée sur l'élection ; mais il appartient à la Cour d'examiner si les conditions dans lesquelles le jugement constate que les élections ont été faites étaient légalement suffisantes pour en garantir la sincérité. La question

Digitized by Google

de savoir si l'électeur a été, par les faits relevés, mis à même d'agir en toute liberté et en pleine connaissance de cause est une question de droit.

Section II

CONSEIL SUPÉRIEUR DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

310. — L'article 34 de la loi du 1er avril 1898 a institué un *conseil supérieur des sociétés de secours mutuels*, qui n'est en réalité qu'un comité consultatif. Il est présidé par le ministre de l'intérieur et se compose de trente-six membres, dont dix-huit sont soit désignés par les ministres, soit élus par divers corps, et les dix-huit autres sont des « représentants des société de secours mutuels, dont six appartiennent aux sociétés libres, élus par des délégués des sociétés dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ». — C'est le suffrage à deux degrés ; l'élection au premier degré des délégués chargés de nommer les représentants rentre seule dans notre sujet.

La loi ajoutait : « Chaque représentant des sociétés approuvées sera élu par un collège comprenant un certain nombre de départements. Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir, de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes. »

Le règlement prévu a été fait par décret du 5 mai 1899. Il a, dans son article 2, réparti les

Digitized by Google

départements en douze collèges pour l'élection des douze membres représentant les sociétés approuvées, et, dans son article 3, en six collèges pour l'élection des six membres représentant les sociétés libres.

311. — L'article 4 dispose que chaque société envoie au collège dont elle fait partie un nombre de délégués ou électeurs du second degré proportionnel au nombre de ses membres [1]. — Ce nombre est déterminé, chaque année, par un arrêté du préfet, rendu avant le 15 décembre, d'après les renseignements statistiques envoyés par les sociétés avant le 1er juillet. Les sociétés qui n'ont pas fourni ces renseignements avant cette date perdent le droit d'élire des délégués.

312. — Les délégués sont désignés par le conseil d'administration. Ils doivent être Français, majeurs, non déchus de leurs droits civils et civiques; les femmes peuvent être désignées, mais, si elles sont mariées, elles doivent être autorisées conformément au droit commun (art. 5).

Quand le ministre a, par un arrêté inséré au *Journal officiel*, fixé le jour de l'élection d'un représentant, jour qui doit être un dimanche (art. 6), le préfet invite les présidents des sociétés à réunir les conseils d'administration dans un délai maxi-

[1] « Article 4. Le nombre des délégués membres du collège électoral est calculé sur le chiffre total des membres honoraires et participants des sociétés et dans les proportions suivantes : — jusqu'à 100 membres, 1 délégué; — de 101 à 300 membres, 2 délégués; — de 301 à 600 membres, 3 délégués; — de 601 à 1,000 membres, 4 délégués; — de 1,001 à 2,000 membres, 5 délégués; — Au-dessus de 2,000 membres, le nombre de 5 délégués est augmenté d'un délégué par 2,000 membres. »

Digitized by Google

mum de dix jours. Les noms des délégués choisis sont envoyés au maire de la commune où siègent les sociétés, lequel arrête la liste, envoie un exemplaire au préfet, et en fait afficher un autre à la porte de la mairie (art. 7 §§ 1 et 2).

313. — Le 3e paragraphe de l'article 7, assimilant cette désignation à une élection, détermine les conditions et les formes dans lesquelles elle peut être attaquée, et la juridiction qui doit en connaître. On pourrait se demander s'il n'a pas en cela excédé les limites de la délégation qui a été conférée au pouvoir exécutif par la loi du 1er avril 1898. Mais la légalité de cette disposition n'a pas été discutée devant la Cour de cassation et a été ainsi implicitement admise, lors du seul arrêt qui ait été rendu dans la matière, le 13 novembre 1899. — « La désignation des délégués, dit ce paragraphe, peut être attaquée dans un délai de cinq jours devant le juge de paix, soit par les membres de la société, soit par le maire, dans la forme et les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 1er avril 1898. »

314. — La demande peut donc être formée non seulement par tout membre de la société sans distinction [2], mais encore par le maire de la commune. Le maire est ici substitué au préfet, auquel le décret de 1852 accorde le droit de réclamation en matière électorale politique. — Il suffit, pour

[2] « Attendu qu'aux termes de l'article 7 § 2 la désignation des délégués peut être attaquée, soit par tous les membres de la société sans distinction, soit par le maire; qu'il n'est donc pas nécessaire de faire partie du conseil de gérance ou d'administration. » (Rej., 13 novembre 1899, D. 1900. 1. 50.)

Digitized by Google

agir, de justifier de la qualité de sociétaire au moment où l'action est formée, et il a été jugé qu'on ne pourrait déclarer non recevable la demande intentée par un sociétaire rayé par une décision du conseil d'administration, s'il était à ce moment en instance devant le tribunal pour faire annuler cette décision, le recours qu'il a formé étant suspensif [3].

L'action doit être dirigée contre les délégués dont la désignation est critiquée et non contre le conseil d'administration qui a fait cette désignation ou contre la société représentée par son président [4].

Le délai imparti est de cinq jours. Le décret n'en indique pas le point de départ. Ce ne peut être, comme dans l'article 6 de la loi du 1er avril 1898, le jour de la désignation des délégués, qui n'est pas connu des sociétaires ; il nous semble qu'on ne peut en fixer d'autre que le jour où la nomination est rendue publique par l'affichage de la liste à la porte de la mairie.

Quant à toutes les autres conditions, le décret s'en réfère aux dispositions de l'article 6 de la loi de 1898, qui a été analysé dans la première section

[3] « Attendu que si la radiation des sieurs X... a été prononcée par le conseil de gérance, ces sociétaires ont, en temps utile, déféré sa décision au tribunal civil, qui n'a pas encore statué ; qu'en l'état de ce recours suspensif, le jugement a pu déclarer que ces défendeurs sont recevables, comme sociétaires, à critiquer la nomination des délégués. » (Même arrêt.)

[4] « Attendu que la protestation élevée contre la désignation des délégués de la société X..., appelés à participer à l'élection d'un représentant au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, ne pouvait être dirigée que contre ces délégués eux-mêmes, et non contre la société représentée par son président. » (Même arrêt.)

Digitized by Google

de ce chapitre. — Il en est de même pour le pourvoi en cassation.

315. — Les autres articles du décret concernent les formes de l'élection des membres du conseil supérieur par les délégués des sociétés, élection qui ne peut être attaquée que devant le ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'État. Nous nous bornerons à noter que le droit d'action appartient à tout électeur, — qu'il doit s'exercer dans le délai de dix jours à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel*, — que le recours devant le Conseil d'État doit être formé dans les quinze jours de la notification de la décision du ministre, — et que l'omission par ce dernier de statuer dans le mois qui suit la réclamation équivaut à une décision de rejet et autorise le recours [5].

[5] Ces dispositions sont reproduites plus loin au *Code des lois électorales*.

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE DES LOIS ÉLECTORALES

NOTA. — Les divers articles de lois cités dans cet appendice ont été groupés autant que possible dans l'ordre chronologique des opérations électorales, de manière à faciliter les recherches. Outre les textes commentés dans l'ouvrage, on y trouvera ceux qui, concernant les mêmes élections, étaient en dehors du sujet, à raison de la compétence qu'ils attribuent à des autorités autres que les tribunaux judiciaires.

PREMIÈRE PARTIE

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES

TITRE I

LISTES ÉLECTORALES

§ 1er. — *Électorat.*

ART. 1. **Suffrage universel.** — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques. (Décr. 2 février 1852, art. 12.)

— Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. — Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. (L. 5 avril 1884, art. 14 §§ 1 et 2.)

2. **Incapacités.** — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines

Digitized by Google

infamantes seulement ; — 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ; — 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ; — 4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application de l'article 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 (*ainsi modifié par la loi du 24 juillet* 1889) ; — 5° Les condamnés pour vol, escroquerie abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers public, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ; — 6° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage aux bonnes mœurs. (*Les autres délits prévus par le décret sous ce numéro ont été supprimés par la loi du 29 juillet* 1881) ; — 7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46 de la présente loi ; — 8° Les notaires et officiers ministériels destitués, lorsqu'une disposition formelle du jugement ou arrêt de destitution les aura déclarés déchus du droit de vote, d'élection ou d'éligibilité ; les greffiers destitués, lorsque cette déchéance aura été expressément provoquée, en même temps que la destitution, par une décision judiciaire (*ainsi modifié par la loi du* 10 *mars* 1898 *art.* 3) ; — 9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ; — 10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ; — 11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal (*ainsi modifié par la loi du* 30 *mars* 1875) ; — 12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; — 13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 60, 63 *et* 65 *de la loi du* 27 *juillet* 1872 (*qui ont été substitués aux articles de la loi du*

Digitized by Google

21 *mars* 1832 *visés au décret*, sur le recrutement du l'armée); — 14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 2 de la loi du 27 mars 1851 (*ainsi modifié par la loi du 24 juillet* 1889); — 15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; — 16° Les interdits; — 17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. (Décr. organ. 2 fév. 1852, art. 15.)

— Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique; pour outrages publics envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition; pour délits prévus par la loi sur les attroupements, la loi sur les clubs, et l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. (Décr. organ. 2 février 1852, *ainsi modifié par la loi du 24 janvier* 1889).

§ 2. — *Droit d'inscription.*

3. **Unité de liste.** — Les députés seront nommés par les électeurs inscrits : 1° sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874; 2° sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois. — L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874. (L. 30 novembre 1875, art. 1er §§ 1 et 2.)

4. **Conditions d'inscription.** — La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins; 2° Ceux qui auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

Digitized by Google

— Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministre des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics. — Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. — L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. (L. 5 avril 1884, art. 14.)

5. **Militaires.** — Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote, quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. (L. 30 novembre 1875, art. 2.)

§ 3. — *Sectionnement des communes.*

6. **Sectionnement.** — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. — Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants : — 1° Quand elle se compose de plusieurs agglo-

Digitized by Google

mérations d'habitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; — 2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. — Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales. — Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. — Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus. (L. 5 avr. 1884, art. 11.)

— Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative, soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. — Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet. — Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. — Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section le nombre des conseillers que la loi lui attribue. — Le sectionnement adopté par le conseil général sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie. — Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie de la commune intéressée. — Dans les colonies régies

Digitized by Google

par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus. — Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session. (L. 5 avril 1884, art. 12.)

§ 4. — *Revision annuelle.*

7. **Permanence des listes.** — Les listes électorales sont permanentes. — Elles sont l'objet d'une revision annuelle. — Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération. (Décr. organ. 2 février 1852, art. 18.)

8. **Leur établissement.** — La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire (aujourd'hui la commission administrative). Elle comprend, par ordre alphabétique : — 1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; — 2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive. (Même décret, art. 13.)

9. **Commission administrative.** — A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal. — Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée, dans chaque section, par une commission composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal. — Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de

Digitized by Google

territoires appartenant à plusieurs cantons. — A Paris et à Lyon, la liste sera dressée dans chaque quartier ou section par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département. — Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique. — A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement. (L. 7 juil. 1874, art. 1er.)

— Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852. (Même loi, art. 2 § 1er.)

10. **Revision annuelle.** — La revision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent : — Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune (la commission administrative) ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranche : — 1° Les individus décédés; — 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente; — 3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi; — 4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. — Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et pièces à l'appui. (Décr. régl., art. 1er.)

11. **Dépôt du tableau rectificatif.** — Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune. — Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés. (Même décret, art. 2.)

— Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article

Digitized by Google

précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département. (Même décret, art. 3.)

12. **Validité des opérations. — Préfet. — Conseil de préfecture.** — Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations au Conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites. (Même décret, art. 4.)

13. **Clôture de la liste.** — Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune. — La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département. — Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent. (Même décret, art. 7.)

— La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf, néanmoins, les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. (Même décret, art. 8.)

— L'élection est faite sur la liste revisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. (Décr. organ. 2 février 1852, art. 25.)

§ 5. — *Réclamations. — Commission municipale. — Juge de paix. — Pourvoi.*

14. **Droit de réclamation.** — Lors de la revision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un indi-

Digitized by Google

vidu omis ou indûment inscrit. — Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. — Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation. — L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations. (Décr. organ. 2 février 1852, art. 19.)

15. **Délai. — Commission municipale.** — Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1er, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal. — A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section et nommés, avant tout travail de revision, par la commission instituée en l'article 1er, seront adjoints à cette commission. (L. 7 juillet 1874, art. 2 §§ 2 et 3.)

16. **Avis à l'électeur rayé ou contesté. — Délai d'appel.** — L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1er, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations. — Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. — Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. — Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale. (Même loi, art. 4.)

17. **Notification des décisions.** — Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. — Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification. (Décr. organ. 2 février 1852, art. 21.)

18. **Compétence du juge de paix en appel.** — L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le

Digitized by Google

juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852. (L. 7 juillet 1874, art. 3.)

19. **Appel.** — L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. — Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure. (Décr. organ. 2 février 1852, art. 22.)

20. **Avis des infirmations au préfet.** — Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision. (Décr. régl. 2 février 1852, art. 6.)

21. **Pourvoi en cassation.** — La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. — Il n'est pas suspensif. — Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix, au greffier de la Cour de cassation. — (Décr. organ. 2 février 1852, art. 23.) — Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la revision de l'une et l'autre listes seront portés directement devant la chambre civile de la Cour de cassation. (L. 30 novembre 1875, art. 1er § 3).

22. **Gratuité.** — Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur

Digitized by Google

papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre. (Décr. organ. 2 février 1852, art. 24.)

§ 6. — *Dispositions pénales.*

23. **Double inscription.** — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs. (Décr. organ. 2 février 1852, art. 31.)

24. **Inscription et radiation frauduleuses.** — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 50 à 500 francs. — Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques. — L'article 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable. (L. 7 juillet 1874, art. 6.)

TITRE II

ÉLECTIONS

CHAPITRE PREMIER

ÉLECTION DES DÉPUTÉS

§ 1er. — *Éligibilité.*

25. **Eligibilité.** — Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. (L. 30 novembre 1875, art. 6.)

Digitized by Google

Militaires. — Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale. (Même loi, art. 7.)

26. **Incompatibilités.** — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'État, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la Cour d'appel de Paris, procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du Consistoire central, grand rabbin du Consistoire de Paris. (L. 30 nov. 1875, art. 8.)

Digitized by Google

— Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus. (Même loi, art. 9.)

— Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu, si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection. (Même loi, art. 11.)

— Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des Cours d'appel;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres des parquets des tribunaux de première instance;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement; les agents voyers en chef et d'arrondissement:

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Les inspecteurs des écoles primaires;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

Digitized by Google

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions. (Même loi, art. 12.)

— Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés. (L. 16 juin 1885, art. 4.)

§ 2. — *Scrutin uninominal.*

27. **Scrutin uninominal.** — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment un député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions dont le tableau est annexé à la présente loi.

Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau. (L. 12 février 1889, art. 2 et 3.)

§ 3. — *Candidatures multiples.*

28. **Candidatures multiples.** — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. (L. 17 juill. 1889, art. 1.)

— Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui, et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures. (Même loi, art. 2.)

— Toute déclaration faite en violation de l'article 1er de la présente loi est nulle et irrecevable.

Si des déclarations sont déposées par le même citoyen

Digitized by Google

dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles. (Même loi, art. 3.)

— Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi. (Même loi, art. 4.)

— Les bulletins au nom d'un citoyen dont la candidature est posée en violation de la présente loi n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote, apposés ou distribués pour appuyer une candidature dans une circonscription où elle ne peut légalement être produite, seront enlevés ou saisis. (Même loi, art. 5.)

— Seront punis d'une amende de 10,000 francs le candidat contrevenant aux dispositions de la présente loi, et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs toute personne qui agira en violation de l'article 4 de la présente loi. (Même loi, art. 6.)

§ 4. — *Renouvellement. — Vacance.*

29. Durée du mandat. — Vacance. — Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement. (L. 30 avri 1875, art. 15.)

— En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite.

En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois. (Même loi, art. 16.)

§ 5. — *Convocation des collèges électoraux.*

39. Convocation. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des collèges électoraux est de vingt jours au moins. (Décr. organ. 2 février 1852, art. 4.)

Digitized by Google

Les collèges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié. (Décr. régl. 2 février 1852, art. 9.)

§ 6. — *Période électorale.*

31. Réunions. — Les réunions publiques sont libres. — Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants. (L. 30 juin 1881, art. 1.)

— Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. — Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles. — Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux de département, au préfet; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet et dans les autres communes, au maire. — Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. — Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extrajudiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. — Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration. — La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures. (Même loi, art. 2.)

— Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement. — La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée. — La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration. (Même loi, art. 3.)

— La déclaration fera connaître si la réunion a pour

Digitized by Google

but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant. (Même loi, art. 4.)

— La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats. (Même loi, art. 5.)

— Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements. (Même loi, art. 6.)

32. **Bulletins**. — La distribution des bulletins de vote est affranchie, dans toutes les élections, du dépôt préalable au parquet de l'un de ces bulletins signé par le candidat.

Sont supprimés, pendant la période électorale, dans toutes les élections, pour les bulletins de vote, les circulaires et professions de foi signées des candidats, et pour les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs, la déclaration et le dépôt prescrits aux imprimeurs par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849. (L. 20 décembre 1878.)

— Sont exceptés de cette disposition (le dépôt de deux exemplaires à la préfecture) les bulletins de vote (L. 30 juillet 1881, art. 3.)

33. **Affichage et colportage**. — Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou simplement son nom. (L. 11 mai 1868, art. 3 § 3.)

— Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. — Il est interdit d'y placarder des affiches particulières. — Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. — Toute contravention

Digitized by Google

aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2. (L. 30 juillet 1881, art. 15.)

— Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices consacrés aux cultes et particulièrement aux abords des salles de scrutin. (Même loi, art. 16.)

— Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération. — La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15. (Même loi art. 17 §§ 3 et 4.)

— La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration. (Même loi, art. 20.)

— Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, profession de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, seront appliquées aux élections des députés. (L. 30 novembre 1875, art. 3.)

— Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 § 3 sera punie d'une amende de 16 francs à 300 francs. Néanmoins, le tribunal de police correction-

Digitized by Google

nelle pourra faire application de l'article 463 du Code pénal. (Même loi, art. 22.)

§ 7. — *Opérations électorales.*

34. **Règles générales.** — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins, chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'art. 65 de la loi du 15 mars 1849. (L. 30 nov. 1875, art. 4.)

— Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant. (Même loi, art. 5.)

— Le scrutin reste ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir. (Décr. régl. 2 février 1852, art. 25.)

— Dans les communes où il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article susvisé, les préfets pourront, après avis des maires, prendre un arrêté pour que le scrutin soit ouvert avant huit heures du matin, soit pendant toute la durée des opérations électorales, soit pendant un jour seulement. — Dans aucun cas, le scrutin ne pourra s'ouvrir avant cinq heures du matin, et l'heure de la clôture du scrutin ne pourra être modifiée. — L'arrêté du préfet fixant l'heure de l'ouverture du scrutin devra être publié et affiché, dans chaque commune, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux. (Décr. 1er mai 1869.)

35. **Bureau.** — Le bureau de chaque collège ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. — Dans

Digitized by Google

les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative. (Décr. régl. 2 février 1852, art. 12.)

Les collèges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire. — A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux. (Même décret, art. 13.)

— Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. — A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire. (Même décret, art. 14.)

— Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collège. (Même décret, art. 15.)

— Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau. (Même décret, art. 16.)

36. **Police de l'assemblée.** — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. — Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. (Même décret, art. 10.)

— Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. — Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. — Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. (Même décret, art. 11.)

— Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques. (Même décret, art. 20.)

Digitized by Google

37. Vote. — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau. (Même décret, art. 17).

— Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. — Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés. (Même décret, art. 18.)

— Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. — Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. (Même décret, art. 19.)

— Les électeurs sont appelés successivement par ordre aphabétique. — Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs. (Même décret, art. 21.)

— A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé. (Même décret, art. 22.)

— Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste en marge du nom du votant. (Même décret, art. 23.)

— L'appel étant terminé, il est procédé au rappel de tous ceux qui n'ont pas voté. (Même décret, art. 24.)

38. Dépouillement. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et

Digitized by Google

écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. — Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. — A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. (Même décret, art. 27.)

— Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Néanmoins, dans les collèges ou sections où il se sera présenté moins de 300 votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin. (Même décret, art. 28.)

— Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour. (Même décret, art. 29.)

— Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. (Même décret, art. 30.)

— Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs. (Même décret, art. 31.)

— Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat. (Même décret, art. 32.)

39. **Recensement.** — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. — L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement qui le fait parvenir au préfet du département. (Même décret, art. 33.)

— Le recensement général des votes, pour chaque cir-

Digitized by Google

conscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique. — Il est opéré par une commission composée de trois membres du Conseil général. — A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du Conseil général, désignés par le préfet de la Seine. — Cette opération est consignée dans un procès-verbal. (Même décret, art. 34.)

— Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat. — Il proclame député au Corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'article 6 du décret organique. (Même décret, art. 35.)

— Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin. (Même décret, art. 36.)

— Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au Corps législatif. (Même décret, art. 37.)

40. **Majorité.** — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. — Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. (L. 16 juin 1885, art. 5.)

§ 8. — *Dispositions pénales concernant le vote* (Décret organique du 2 février 1852, titre IV).

41. **Dispositions pénales.** — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 francs. (Art. 32.)

Digitized by Google

Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31 (voir cet article au n° 23), soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 francs. (Art. 33.)

— Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. (Art. 34.)

— Quiconque, étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, altéré ou ajouté des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs. (Art. 35.)

— La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'inscrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné. (Art. 36.)

— L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 francs. — La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 francs si les armes étaient cachées. (Art. 37.)

— Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs. — Seront punis des même peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. — Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double. (Art. 38.)

— Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote, se-

Digitized by Google

ront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public. (Art. 39.)

— Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. (Art. 40.)

— Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations du collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. (Art. 41.)

— Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs. (Art. 42.)

— Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion. (Art. 43.)

— Elle sera des travaux forcés à temps, si le crime a été commis par suite d'un plan coucerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements. (Art. 44.)

— Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou, qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. — Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 francs à 5,000 francs. (Art. 45.)

— L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 francs à

Digitized by Google

5,000 francs. — Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion. (Art. 46.)

— La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion. (Art. 47.)

— Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la Cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué. (Art. 48.)

— En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée. (Art. 49.)

— L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection. (Art. 50.)

— La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales. (Art. 51.)

— Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 2 août 1875. Cet article a été déclaré applicable aux élections des députés par l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875.)

— Les électeurs du collège qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis auront seuls qualité pour porter plainte; toutefois leur défaut d'action ne portera aucun préjudice à l'action publique. (L. 15 mars 1849, art. 123.)

Digitized by Google

CHAPITRE II

ÉLECTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX
(Loi du 10 août 1871.)

42. Règles générales. — Chaque canton du département élit un membre du Conseil général. (Art. 4 de la loi.)

— L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes dressées pour les élections municipales. (Art. 5.)

— Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le Conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries. (Art. 21.)

— En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 17, 18 et 19, ou par toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois. — Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque. — La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur. (Art. 22.)

43. Éligibilité. — Sont éligibles au Conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domi-

Digitized by Google

ciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. — Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le Conseil doit être composé. (Art. 6.)

— Ne peuvent être élus au Conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire. (Art. 7.)

44. **Incompatibilités.**— Ne peuvent être élus membres du Conseil général : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 2° Les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les Cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la Cour; — 3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal; — 4° Les juges de paix, dans leurs cantons; — 5° Les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements; — 6° Les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident; — 7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort; — 8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort; — 10° les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie; — 11° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 12° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort; — 13° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au payement des dépenses publiques

Digitized by Google

de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 14° Les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort; — 16° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort. (Art. 8.)

— Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute le France, avec les fonctions énumérées aux nos 1 et 7 de l'article 8. (Art. 9.)

— Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent-voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux. (Art. 10.)

— Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils généraux. (Art. 11.)

45. **Convocation, jour, durée, vote.** — Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. — Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement. — Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant. (Art. 12.)

46. **Recensement.** — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet. (Art. 13.)

47. **Majorité.** — Nul n'est élu membre du Conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés; — 2° Un

Digitized by Google

nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (Art. 14.)

48. **Protestations**. — Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du Conseil général. — Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. — Il en sera donné récépissé. — La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'élection. — Le préfet transmettra au Conseil d'État, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. — Le préfet aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il enverra sa réclamation au Conseil d'État; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois. (Art. 15 ainsi modifié par la loi du 31 juillet 1875.)

— Les réclamations seront examinées au Conseil d'État, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'État; elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'État — Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. — Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause. — Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'État surseoit à statuer jusqu'à

Digitized by Google

ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. — S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831. (Art. 16 modifié par la loi du 31 juillet 1875.)

49. **Option au cas de plusieurs nominations.** — Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du Conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, et en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'État. — A défaut d'option dans ce délai, le Conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. — Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le Conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le Conseil général surseoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions. (Art. 17 modifié par la loi du 31 juillet 1875.)

CHAPITRE III

ELECTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

50. **Renvoi. — Mode d'élection.** — Sont applicables au Conseil d'arrondissement les articles 5 et 12 de la loi du 10 août 1871. (L. 30 juillet 1874, art. 3. Voir ces articles ci-dessus sous les nos 42 et 45.)

51. **Durée du mandat.** — Les membres des Conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renou-

Digitized by Google

velés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le Conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en Conseil de préfecture, en séance publique. (L. 22 juin 1833, art. 25.)

52. **Eligibilité.** — Sont éligibles aux Conseils d'arrondissement les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans l'arrondissement, et les citoyens ayant atteint le même âge qui, sans y être domiciliés, y paient une contribution directe... — Néanmoins, le nombre de ces derniers ne pourra dépasser le quart desdits conseils. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 de la loi du 22 juin 1833 sont applicables aux conseillers d'arrondissement. (Décr. 3 juillet 1848, art. 14.)

— Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils d'arrondissement, ni d'un Conseil d'arrondissement et d'un Conseil général. (L. 22 juin 1833, art. 24.)

53. **Protestations.** — Les procès-verbaux des opérations des assemblées, remis par les présidents, sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et les formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au Conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois. (L. 22 juin 1833, art, 50.)

— Tout membre de l'assemblée électorale à le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le Conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture. (Même loi, art. 51.)

— Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité,

Digitized by Google

être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831. (Même loi, art. 52.)

— Le recours au Conseil d'État sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais. (Même loi, art. 53.)

— Le recours devant le Conseil d'État sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu. — L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet. (Même loi, art. 54.)

CHAPITRE IV

ÉLECTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX
(Loi du 5 avril 1884.)

54. Composition. — Le Conseil municipal se compose de :

10	membres	dans les communes de	500	habitants et au-dessous.	
12	—	—	501	à	1,500
16	—	—	1,501	à	2,500
21	—	—	2,501	à	3,500
23	—	—	3,501	à	10,000
27	—	—	10,001	à	30,000
30	—	—	30,001	à	40,000
32	—	—	40,001	à	50,000
34	—	—	50,001	à	60,000
36	—	—	60,001	et au-dessus.	

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de 3 par mairie. (Art. 10.)

(Le texte des articles 11 et 12 relatifs au sectionnement a été dans la première partie.)

55. Durée du mandat. — Les Conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle. (Art. 41.)

Digitized by Google

— Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. — Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres. — Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses membres. (Art. 42.)

— Toutes les fois que le Conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission. — Les fonctions de la délégation spéciale cessent de plein droit dès que le Conseil municipal est reconstitué. (Art. 45.)

— Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers. (Art. 16.)

56. **Nomination du maire.** — La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. — Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. — Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. (Art. 77.)

Digitized by Google

57. **Éligibilité.** — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49. — Ne sont pas éligibles les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service. (Art. 31.)

— Ne peuvent être conseillers municipaux : — 1° Les individus privés du droit électoral ; — 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; — 3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ; — 4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne. (Art. 32.)

58. **Incompatibilités.** — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : — 1°. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ; — 2° Les commissaires et les agents de police ; — 3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ; — 4° Les juges de paix titulaires ; — 5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ; — 6° Les instituteurs publics ; — 7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ; — 8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ; — 9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ; — 10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de

Digitized by Google

la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. (Art. 33.)

— Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : — 1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; — 2° De commissaire et d'agent de police; — 3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies. — Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres du conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi. (Art. 34.)

59. **Option.** — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. — Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés. — Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé. — Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal... (Art. 35.)

60. **Convocation.** — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet. — L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert ainsi que les heures où il doit être ouvert ou fermé. (Art. 15.)

— Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers. — Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter. (Art. 13.)

Digitized by Google

61. **Bureau, police.** — Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire. (Art. 17.)

— Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites. (Art. 18.)

— Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. (Art. 19.)

— Le scrutin ne dure qu'un jour. (Art. 20.)

— Le bureau juge provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau. (Art. 21.)

62. **Vote.** — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. (Art. 22.)

— Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. — Toutefois, seront admis à voter quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. (Art. 23.)

— Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques. (Art. 24.)

— Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. — L'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le

Digitized by Google

dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. — Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature, ou le parafe avec initiales, de l'un des membres du bureau. (Art. 25.)

63. **Durée du scrutin.** — Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. — Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. — Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. (Art. 26.)

64. **Dépouillement.** — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Ils peuvent y procéder eux-mêmes s'il y a moins de 300 votants. (Art. 27.)

— Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. — Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. (Art. 28.)

— Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. — Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur

Digitized by Google

un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. — Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs. (Art. 29.)

65. **Majorité. Second tour.** — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. — En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires. (Art. 30.)

66. **Protestations, conseil de préfecture.** — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture. — Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture. — Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture, de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales. — Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses. (Art. 37.)

— Le conseil de préfecture statue sauf recours au Conseil d'Etat. — Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au

Digitized by Google

greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois. — S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision. — Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39 (voir n° 65 ci-dessus), que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. — Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'État. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant. (Art. 38.)

— Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. (Art. 39.)

67. **Conseil d'État.** — Le recours au Conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. — Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture dans le délai d'un mois, qui court à l'encontre du préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite. — Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture. — Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au Conseil d'État, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations

Digitized by Google

électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé. — Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies. — Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. — Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois. (Art. 40.)

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

ÉLECTIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

TRIBUNAUX DE COMMERCE

(Loi du 8 décembre 1883.)

§ 1er. — *Listes électorales.*

1. Électorat. Conditions. — Les membres des tribunaux de commerce seront élus par les citoyens français commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans, au moins, capitaines au long cours et maîtres de cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers-interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal. — Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes. (Art. 1er de la loi.)

2. Incapacités. — Ne pourront participer à l'élection : — 1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles,

Digitized by Google

pour faits qualifiés crimes par la loi; — 2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs; — 3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867; — 4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1857, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés; — 5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal; et aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce; — 6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1,000 francs pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées; — 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires; — 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France; — 9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques. (Art. 2.)

3. **Confection de la liste.** — Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1er septembre, les conditions exigées par les articles précédents. (Art. 3.)

— Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce, et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des

Digitized by Google

justices de paix correspondantes : l'un et l'autre dépôt devant être effectués trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal. — Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition. (Art. 3.)

4. **Clôture de la liste.** — La liste rectifiée, s'il y a lieu par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année. (Art. 7.)

5. **Réclamations.** — Pendant les quinze jours qui suivront le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant droit compris dans l'article 1er pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais et il lui sera donné récépissé. — Le juge de paix statuera sans opposition ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné, par les soins du juge de paix lui-même, à toutes les parties intéressées. — La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera audit intéressé la notification dans les vingt-quatre heures de la réception. — Toutefois, si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure. — Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le juge de paix donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis. (Art. 5.)

— La décision du juge de paix pourra être déférée à la

Digitized by Google

Cour de cassation dans tous les cas par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale. — Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation ne sera pas obligatoire. — Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. — La chambre civile de la Cour de cassation statuera définitivement sur le pourvoi. (Art. 6.)

§ 2. — *Élections.*

6. **Éligibilité**. — Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale âgés de trente ans, et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins, dans l'arrondissement et y résidant. — Toutefois nul ne pourra être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été suppléant pendant un an. (Art. 8.)

— Le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle. — Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. (Art. 623 C. comm.)

— L'article 623 du Code de commerce est maintenu; toutefois le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour une seconde période de même durée. (Art. 13.)

Digitized by Google

7. Vote, majorité, Durée du scrutin, Second tour. — Le vote aura lieu par canton, à la mairie du chef-lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le maire désignera, pour chaque canton, le local où s'effectueront les opérations électorales et déléguera, pour y présider, l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers municipaux. — L'assemblée électorale sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection. — Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections par arrêté du préfet, sur l'avis conforme du conseil général, dans les localités où cette division sera jugée nécessaire. — Le préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis conforme du conseil général, convoquer les électeurs de deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons en une seule assemblée électorale, qui sera présidée par le maire de ce chef-lieu. (Art. 9.)

— Le président sera élu au scrutin individuel. — Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boîtes séparées. — Ces élections auront lieu simultanément. — Aucune élection ne sera valable au premier tour de scrutin, si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages. — La durée de chaque scrutin sera de six heures; il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir. (Art. 10.)

8. Recensement. — Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection, et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales. — Dans les vingt-quatre heures de la réception

Digitized by Google

des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit : — Le préfet, président; — le conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers généraux du chef-lieu; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu; — le maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence. — Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmettra au procureur général près la Cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations, et une autre copie également certifiée, à chacun des greffiers des tribunaux de commerce du département. — Le préfet transmettra également le résultat des opérations électorales à tous les maires des chefs-lieux de canton, qui devront les faire afficher à la maison commune. (Art. 11.)

9. **Disposition spéciale à Paris et à Lyon.** — Dans les villes de Paris et de Lyon, il y aura autant de collèges électoraux qu'il y a d'arrondissements. — Le vote aura lieu dans chaque mairie d'arrondissement sur les listes électorales dressées conformément aux dispositions de la présente loi. — Dans les circonscriptions suburbaines comprises dans les départements de la Seine et du Rhône, les élections auront lieu au chef-lieu de canton, conformément aux règles précédemment établies. (Art. 17.)

10. **Réclamations, Compétence de la cour d'appel.** — Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit. — Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et

Digitized by Google

sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu. — L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié. (Art. 11.)

11. **Pourvoi en cassation.** — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'article 6. (Même article.)

12. **Cas de nullité.** — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants : — 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi; — 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses; — 3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus. — Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mars. 1849 (Art. 12).

CHAPITRE II

ÉGLISES RÉFORMÉES

§ 1er. — *Organisation.*

1. **Conseils presbytéraux.** — Chaque paroisse ou section d'église consistoriale a un conseil presbytéral composé de quatre membres laïques au moins, de sept au plus et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs. — Les conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité des consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial et renouvelés par moitié tous les ans..... (Décr. 26 mars 1852, art. 1er.)

2. **Consistoires.** — Les conseils presbytéraux des chefs-lieux de circonscriptions consistoriales recevront du gouvernement le titre de consistoires et les pouvoirs qui y sont attachés. — Dans ce cas le nombre des membres du conseil presbytéral sera doublé. — Tous les pas-

Digitized by Google

teurs du ressort consistorial seront membres du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nommera un délégué laïque. (Même décret, art. 2.)

— Les protestants des localités où le gouvernement n'a pas encore institué de pasteur seront rattachés administrativement au consistoire le plus voisin. (Même décret, art. 4.)

3. **Composition des Conseils presbytéraux.** — Les conseils presbytéraux institués par l'article 1er du décret du 26 mars 1852 seront composés ainsi qu'il soit : 1° Dans les églises réformées, il y aura cinq membres laïques pour les paroisses n'ayant qu'un pasteur; six pour deux pasteurs; sept pour trois pasteurs et au-dessus. Néanmoins il n'y aura que quatre membres dans les communes n'ayant que 400 âmes de population totale : 2° Dans les églises de la confession d'Augsbourg, il y aura quatre membres laïques au-dessous de 800 âmes; cinq de 800 à 1,500 âmes; six de 1,500 à 2,000 âmes; sept pour les paroisses de 2,000 âmes et au-dessus (arr. min. 10 sept. 1852, art. 1er.)

— Les ascendants et descendants, les frères et alliés au même degré ne peuvent être membres du même conseil presbytéral. Des dispenses pourront être accordées par le ministre des cultes, sur l'avis du conseil central des Églises réformées ou du directoire de la confession d'Augsbourg, dans les paroisses ayant moins de soixante électeurs. (Même arrêté, art. 4.)

4. **Durée du mandat.** — Les conseils presbytéraux sont renouvelés tous les trois ans par moitié. — Le renouvellement dans les paroisses où le nombre des anciens est impair, porte alternativement sur la plus forte et la plus faible moitié, en commençant par la plus forte. — Les membres sortants des conseils presbytéraux et des consistoires peuvent toujours être réélus. (Même arr., art. 20 et 21.)

§ 2. —*Registre électoral.*

5. **Électorat.** —Sont électeurs les membres de l'église portés sur le registre paroissial. (Décr. 26 mars 1852, art. 1er, dernier alinéa.)

Digitized by Google

— Sont inscrits sur le registre paroissial, sur leur demande, les protestants français qui, ayant trente ans révolus et deux ans de domicile dans la paroisse, établissent qu'ils appartiennent à l'Église réformée ou à celle de la confession d'Augsbourg, par les justifications que le conseil central et le directoire ont déterminées, en conformité avec la majorité des vœux des consistoires. — Les étrangers, après trois ans de résidence dans la paroisse, sont admis à se faire inscrire au registre paroissial aux mêmes conditions que les nationaux. (Arr. min. 10 septembre 1852, art. 10.)

— Toutes les incapacités électorales édictées par les lois et entraînant la privation du droit électoral politique ou municipal fait perdre le droit électoral paroissial. (Même arr., art. 11.)

6. **Permanence des registres. — Leur tenue.** — Les registres électoraux des paroisses sont permanents. Ils sont tenus en double et l'un des exemplaires est déposé aux archives du conseil presbytéral, l'autre aux archives du consistoire. — Les pasteurs et les membres de églises peuvent en prendre communication, sans que les registres puissent être déplacés. — Ces registres sont revisés tous les ans, dans les formes et délais ci-après indiqués (Décr. 12 avril 1880, art. 1er.)

Inscriptions.

7. **Inscriptions. — Pouvoir du conseil presbytéral.** — Les demandes d'inscription doivent être individuelle et adressées par écrit ou verbalement au président du conseil presbytéral avant le 16 octobre de chaque année. Il est délivré au demandeur un récépissé ou un extrait du procès-verbal constatant que la demande a été faite verbalement. Le conseil presbytéral procède à la revision des registres du 16 octobre au 15 novembre inclusivement. (Décr. 12 novembre 1880, art. 2.)

— Le conseil presbytéral pourra, s'il le juge nécessaire, appeler devant lui par décision individuelle, les demandeurs en inscription, sans que le défaut de comparaître puisse entraîner le refus d'inscription. — Il prononce

Digitized by Google

sur les demandes d'inscription par des décisions individuelles et motivées, qui sont notifiées aux requérants, le 20 novembre au plus tard, par les soins du président. (Même décret, art. 3.)

8. **Réclamation devant le consistoire.** — En cas de rejet de la demande, ou à défaut de décision notifiée dans ledit délai, la demande d'inscription peut être portée, dans les formes indiquées par l'art. 2, devant le consistoire jusqu'au 30 novembre. Il est délivré un récépissé ou un extrait de procès-verbal constatant que la demande a été faite verbalement. (Même décret, art. 4.)

— Le Consistoire prononce par des décisions individuelles et motivées, qui sont notifiées au requérant et au président du conseil presbytéral le 30 décembre au plus tard. — Le registre est définitivement clos le 31 décembre pour servir aux élections de l'année suivante, sauf néanmoins les changements qui pourraient résulter soit de décès, soit de décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Si le consistoire n'a pas statué dans le délai ci-dessus imparti, l'inscription est de droit. (Même décret, art. 5.)

9. **Recours. 1° Conditions civiles. — Tribunal civil.** — Les décisions du consistoire en matière électorale sont susceptibles de recours. — Si elles portent sur les conditions civiles de l'électorat, le recours est formé, dans les dix jours de la notification, devant le tribunal civil du domicile du demandeur. Il est statué comme en matière sommaire. (Même décret, art. 6.)

10. **Pourvoi en cassation.** — La décision du tribunal est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les vingt jours de la signification du jugement. — Il est formé suivant les règles applicables aux pourvois en matières relatives aux inscriptions sur les listes électorales. (Même article.)

11. **Recours. 2° Conditions religieuses. — Ministre.** — Si la décision du consistoire porte sur les conditions religieuses, le recours est formé, dans les dix jours de la notification, devant le ministre des cultes. (Même article.)

Digitized by Google

12. **Conseil d'Etat.** — La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'État statuant au contentieux. (Même article.)

Radiations.

13. **Radiations.** — Lors de la revision annuelle du registre, le conseil presbytéral raie d'office, ou sur la demande d'un ou de plusieurs électeurs de la paroisse, ceux qui ont cessé de remplir les conditions exigées pour l'exercice du droit électoral. — Il opère, à toute époque, la radiation des électeurs décédés et de ceux qui ont été privés de leurs droits électoraux par l'effet de condamnations judiciaires. — (Décr. 12 avril 1880, art. 7.)

— Les décisions portant radiation sont rendues dans les mêmes formes et sont soumises aux mêmes recours que celles qui prononcent sur les demandes d'inscription. (Même décret, art. 8.)

§ 3 — *Élections.*

14. **Eligibilité.** — Pour être membre d'un conseil presbytéral, il faut être électeur. (Arr. min. 12 septembre 1852, art. 9.)

15. **Date des élections.** — Les élections pour le renouvellement des conseils presbytéraux et des consistoires ont lieu de plein droit le second dimanche du mois de février. (Décr. 12 avril 1880, art. 9.)

— En cas de vacance par décès ou démission, les électeurs peuvent être convoqués par une décision du consistoire. Si le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres laïques, ou si une section de paroisse n'est plus représentée au sein du conseil presbytéral, l'élection a lieu dans le délai de deux mois. (Même décret, art. 10.)

16. **Vote, majorité.** — Les électeurs devront apporter leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. (Même décret, art. 11.)

— Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'est pas

Digitized by Google

acquise au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu, et, dans ce cas, la majorité relative suffit. (Arr. min. 10 septembre 1852, art. 15.)

— S'il y a partage égal de voix entre les candidats, le plus âgé est déclaré élu. En cas de nomination de deux ou plusieurs parents ou alliés au degré prohibé, celui qui a réuni le plus de votes est élu. (Même arrêté, art. 16.)

17. Réclamations devant le consistoire. Pouvoirs du consistoire. — Les résultats de chaque scrutin sont proclamés publiquement. Le procès-verbal des opérations électorales, dressé séance tenante, est transmis au consistoire. Le consistoire se réunit pour statuer sur la validité de l'élection, soit d'office, dans un délai de quinze jours à partir de la réception du procès-verbal, soit sur les protestations qui pourront avoir été formées par tout électeur au cours des opérations électorales ou dans les dix jours qui suivront la proclamation du scrutin. — Le procès-verbal des décisions rendues d'office par le consistoire est transmis au ministre des cultes, qui peut également les annuler d'office, s'il y a lieu, dans le délai de deux mois à partir de la réception du procès-verbal. — Les décisions statuant sur les protestations des électeurs doivent être rendues dans le délai d'un mois à partir de la date des protestations. Elles sont motivées et signifiées aux candidats et aux réclamants (Décr. 12 avril 1880, art. 12.)

18. Recours au ministre. — Elles peuvent, dans le délai de quinze jours à partir de la notification, être déférées au ministre des cultes. (Même décret, art. 13.)

— Si le consistoire n'a pas prononcé dans le délai d'un mois à partir du dépôt des protestations, la réclamation est considérée comme rejetée, et elle peut être portée devant le ministre des cultes dans un nouveau délai de quinze jours. (Même décret, art. 14.)

19. Recours au Conseil d'État. — Le ministre statue dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. — Toute décision par laquelle le ministre des cultes statue sur les opérations électorales peut être l'objet d'un recours contentieux devant

Digitized by Google

le Conseil d'État.— Si le ministre n'a pas statué dans les quatre mois, la demande est considérée comme rejetée et peut être portée directement au Conseil d'État. (Même décret, art. 15.)

CHAPITRE III

MINES

Section I

CAISSES DE SECOURS DES OUVRIERS MINEURS CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Loi du 29 juin 1894.)

1. **Circonscription.** — A défaut d'accord entre les intéressés, la circonscription de chaque société de secours sera fixée par un décret rendu en Conseil d'État. — Une même exploitation pourra être divisée en plusieurs circonscriptions de secours. — Une seule société pourra être établie pour les concessions et exploitations voisines, appartenant soit à un seul exploitant, soit à plusieurs concessionnaires. — Les industries annexes des exploitations de mines pourront, à la demande des parties intéressées, et sous l'autorisation du ministre des travaux publics, être agrégées aux circonscriptions des sociétés de secours de mines. (L. 29 juin 1894, art. 9.)

2. **Composition du conseil d'administration.** — La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins. — Un tiers des membres est désigné par l'exploitant; les deux autres tiers sont élus par les ouvriers ou employés parmi les membres participants dans les conditions indiquées aux articles suivants. — Il sera procédé en même temps, et dans les mêmes conditions à la nomination de trois membres suppléants destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires. — Si l'exploitant re-

Digitized by Google

nonce, au moment d'une élection, à faire usage en tout ou en partie de la faculté qui lui est réservée par le précédent paragraphe, les membres du conseil non désignés par l'exploitant sont élus par les ouvriers et employés. (Art. 10.)

3. **Durée du mandat.** — Les membres du conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. — Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent. (Art. 12, §§ 2 et 3.)

4. **Électorat.** — Sont électeurs tous les ouvriers et employés, du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paie. (Art. II, § 1.)

5. **Éligibilité.** — Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnations aux termes des dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal, les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis, occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours. Toutefois, dans les cinq premières années de l'exploitation, le nombre des années de service exigées sera réduit à la durée de l'exploitation elle-même. (Art. 11, § 2.)

6. **Premières élections, listes, affichage, lieu de vote.** — Les électeurs sont convoqués, pour la première fois, par un arrêté du préfet qui fixe la date des élections, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. (Art. 11, § 3.)

— L'arrêté est publié et affiché dans les communes intéressées, quinze jours au moins avant l'élection. Il est notifié à l'exploitant. (Art. 11, § 5.)

— Dans les huit jours qui suivent cette notification, les listes électorales de la circonscription sont affichées, à la diligence de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers. — Un double de ces listes

Digitized by Google

est, par les soins de l'exploitant, remis au maire qui est chargé de présider le bureau. — Sera puni des peines prévues aux articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, l'exploitant qui refuserait ou négligerait de se conformer aux prescriptions qui précèdent. — Le préfet peut en outre faire dresser et afficher les listes électorales aux frais de l'exploitant, les frais, rendus exécutoires par le préfet, seront recouvrés comme en matière de contributions publiques. (Art. 11, §§ 6 à 9.)

— Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté de convocation parmi celles sur le territoire desquelles s'étend la circonscription. Le bureau électoral est présidé par le maire. (Art. 11, § 4)

7. **Élections suivantes. Statuts.** — Les opérations électorales subséquentes ont lieu dans le local indiqué, suivant les formes et aux conditions prescrites par les statuts. (Art. 11, § 10).

8. **Scrutin de liste, jour de l'élection, majorité.** — Le vote a toujours lieu au scrutin de liste, un dimanche. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, auquel il doit être procédé le dimanche suivant, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. (Art. 12, § 1.)

9. **Contestations, juge de paix.** — Les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe. — Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. (Art. 13, §§ 1 et 2.)

10. **Pourvoi en cassation.** — La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la noti-

Digitized by Google

fication de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence, sans frais ni amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. — La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi. — Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. (Art. 13, §§ 3 à 6.)

Section II

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES MINEURS

(Loi 8 juillet 1890.)

11. **Institution.**— Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués conformément aux dispositions de la présente loi pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit. — Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont tracées par un arrêté du préfet rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics, après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu. (L. du 8 juill. 1890, art. 1er, §§ 1 et 2.)

12. **Durée du mandat.** — Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. — A l'expiration de trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois. — Il est pourvu, dans le mois qui suit la vacance, au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité. — Le nouvel élu est nommé

Digitized by Google

pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace. — Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 4 de l'article 1er de la présente loi. (Même loi, art. 13.)

13. **Mode d'élection.** — Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste, dans les formes prévues aux articles suivants. (Même loi, art. 4.)

14. **Électorat.**— Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond à la condition : — 1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques; — 2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs. (Même loi, art. 5.)

15. **Listes électorales, affichage.** — Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix, avec copie du procès-verbal d'affichage. Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers. — Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait pas afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste, aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi. (Même loi, art. 7.)

16. **Réclamations, juge de paix.** — En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectue par le maire le moins diligent, devant le juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort. — Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge

Digitized by Google

de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs. (Même article.)

17. **Éligibilité.** — Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal : — 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant, qui sont délimitées par le même arrêté préfectoral, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus; — 2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation, conformément au susdit paragraphe 3 de l'article 1er, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité, et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers du fond, soit comme délégués ou délégués suppléants; — 3° Les anciens ouvriers ne seront éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués non seulement pour une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de leur commune. — Pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, pourront être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond, dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature. (Même loi, art. 6.)

18. **Convocation.** — Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet. — L'arrêté

Digitized by Google

doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. — L'arrêté fixe la date de l'élection, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin. — Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription. (Même loi, art. 8.)

19. **Bureau, vote, majorité.** — Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin, et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal. — Chaque bulletin porte deux noms, avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits. — Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants. — En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu. — Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant dans les mêmes conditions de forme et de durée. — Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture. (Même loi, art. 9.)

20. **Protestations. Conseil de préfecture.** — Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations. — Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception. — Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet. — En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au con-

Digitized by Google

seil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants. — En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois. (Même loi, art. 12.)

21. **Dispositions pénales.** — Ceux qui, soit par voies de faits, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué. (Même loi, art. 10.)

— Pourra être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies au pragraphe 1er de l'article 1er. (Même loi, art. 11.)

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Section I

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Loi du 1er avril 1898.)

1. **Constitution des sociétés.** — Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires. (L. 1er avr. 1898, art. 3, § 1er.)

— Les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer; les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal. (Même article, § 2.)

Digitized by Google

— Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres. (Même article, § 4).

2. **Conseil d'administration.** — Les statuts déterminent... 3° la composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres la nature et la durée de leur pouvoir, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter. (Même loi, art. 5.)

3. **Eligibilité.** — L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun. (Art. 3, § 3.)

— Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société. (Même article, § 6.)

4. **Scrutin secret.** — Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au scrutin secret. (Même article, § 5.)

5. **Procurations.** — Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement; ils seront déposés au siège social. (Art. 6, § 1.)

6. **Contestations, juge de paix.** — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans le délai de quinze jours à dater de l'élection devant le juge de paix du siège de la société. Elles seront introduites par simple déclaration au greffe. — Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. (Même article, § 2.)

7. **Pourvoi en cassation.** — La décision du juge de

Digitized by Google

paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre civile de cette Cour statue définitivement sur le pourvoi. (Même article, §§ 3 et 4).

8. **Gratuité.** — Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. (Même article, § 5.)

Section II

CONSEIL SUPÉRIEUR DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

9. **Institution.** — Il est institué près du ministère de l'intérieur un conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. Ce conseil est composé de trente-six membres, savoir : ... Dix-huit représentants de sociétés de secours mutuels, dont six appartenant aux sociétés libres, élus par des délégués des sociétés dans des formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Chaque représentant des sociétés approuvées sera élu par un collège comprenant un certain nombre de départements. Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir, de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes. (L. 1er avril 1898, art. 34, § 1, 2 et 3.)

§ 1er. — *Nomination des délégués.*

(Décret du 5 mai 1899.)

10. **Division de la France en collèges.** — (L'article 2 du décret du 2 mai 1899 divise les départements entre douze collèges appelés à élire les représentants

Digitized by Google

des sociétés approuvées, et l'article 2 en six collèges appelés à élire les représentants des sociétés libres.)

11. **Nombre des délégués.** — Le nombre des délégués membres du collège électoral est calculé sur le chiffre total des membres honoraires et participants des sociétés et dans les proportions suivantes : — jusqu'à 100 membres, un délégué; — de 101 à 300 membres, 2 délégués; — de 301 à 600 membres, 3 délégués; — de 601 à 1,000 membres, 4 délégués; — de 1,001 à 2,000 membres, 5 délégués. — Au dessus de 2,000 membres, le nombre de cinq délégués est augmenté d'un délégué par 2,000 membres. — Le nombre des délégués déterminé conformément aux bases ci-dessus est arrêté par le préfet, chaque année, avant le 15 décembre, d'après les renseignements statistiques envoyés par les sociétés avant le 1er juillet. — Les sociétés qui ne fournissent pas ces renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir des délégués. (Décr. 5 mai 1899, art. 4.)

12. **Mode de nomination. Conditions du choix.** — Les délégués sont désignés par le conseil d'administration de la société. — Ils doivent être Français, majeurs, non déchus de leurs droits civils et civiques; les femmes mariées doivent être pourvues des autorisations de droit commun. (Même décret, art. 5.)

13. **Convocation.** — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du représentant au Conseil supérieur, le ministre de l'intérieur fixe le jour, l'heure et la durée des opérations électorales par un arrêté inséré au *Journal officiel*. Le jour fixé doit toujours être un dimanche. Les élections des représentants des sociétés approuvées et des sociétés libres ne peuvent avoir lieu le même jour, dans un même département. (Même décret, art. 6.)

14. **Nomination.** — A la suite de la publication dudit arrêté, les présidents des sociétés appelées à choisir leurs délégués sont invitées par le préfet à cette désignation, par leurs conseils d'administration, dans un délai maximun de dix jours. Les noms des délégués sont envoyés au maire de la commune où siègent les sociétés qu'ils représentent. Le maire en arrête et en transmet

Digitized by Google

la liste au préfet. — Cette liste est affichée à la mairie. (Même décret, art. 7, §§ 1 et 2.)

15. **Contestations.** — 7, § 3. — La désignation des délégués peut être attaquée dans un délai de cinq jours devant le juge de paix, soit par les membres de la société, soit par le maire, dans la forme et les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 1er avril 1898. (Même article, § 3.)

§ 2. — *Election des membres du Conseil supérieur.*

(Décret 5 mai 1899.)

16. **Éligibilité.** — Les représentants du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels doivent être Français, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils et civiques ; les femmes mariées doivent être pourvues des autorisations de droit commun. Ils doivent, en outre, avoir été, pendant cinq ans au moins, membres d'un conseil d'administration d'une société de secours mutuels. (Décr. 5 mai 1899, art. 1er.)

17. **Durée du mandat, remplacement.** — Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables, leurs fonctions sont gratuites. (L. 1er avril 1898, art. 34, § 4.)

— Dans le cas où l'un des représentants des sociétés cesse, pour une cause quelconque, de faire partie du Conseil supérieur avant l'expiration de son mandat, il est procédé à son remplacement dans un délai maximum de deux mois. (Décr. 1899, art. 13.)

18. **Vote.** — Au jour fixé pour l'élection du représentant au Conseil supérieur, chaque délégué remet au maire son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée qui est, par les soins du maire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant en suscription le titre de la société et le nom de l'électeur, et paraphée par le maire et par l'électeur. Ces enveloppes sont adressées au préfet.

A Paris, les bulletins de vote sont adressés au préfet de la Seine. (Même décret, art. 8.)

19. **Dépouillement.** — Le dépouillement du scrutin

Digitized by Google

est effectué, cinq jours après le vote, au chef-lieu du département, au lieu et à l'heure que fixe le préfet et par les soins d'une commission composée des trois plus âgés et des trois plus jeunes délégués présents, sous la présidence d'un représentant du préfet.

En cas d'insuffisance du nombre des délégués présents, il est suppléé par des membres des sociétés de secours mutuels désignés par le préfet. (Même décret, art. 9.)

20. **Recensement.** — Les résultats partiels des élections sont adressés dans les vingt-quatre heures, avec les bulletins contestés, par les soins du préfet, au ministère de l'intérieur, où le relevé des votes est fait par une commission composée de dix présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le ministre de l'intérieur et présidée par un représentant du ministre.

Les résultats des élections sont insérés au *Journal officiel.* (Même décret, art. 10.)

21. **Majorité.** — L'élection des représentants au Conseil supérieur a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où aucun candidat n'obtiendrait la majorité absolue, il est procédé, quinze jours après, à un deuxième tour de scrutin. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative. (Même décret, art. 11.)

22. **Protestations. Ministre. Conseil d'État.** — Les élections au Conseil supérieur peuvent être attaquées par tout électeur devant le ministre de l'intérieur, dans un délai de dix jours, à partir de la publication des résultats de l'élection au *Journal officiel.* La décision du ministre ne peut être attaquée devant le Conseil d'État que dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Faute par le ministre d'avoir statué dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée et peut être portée devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

Le recours est dispensé du ministère d'avocat. (Même décret, art. 12.)

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE 1

PREMIÈRE PARTIE

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

I. Suffrage universel. — II. Listes électorales. — Conditions d'inscription. — Lois successives. — III. Législation actuelle. — IV. Jurisprudence libérale de la Cour de cassation..... 1

CHAPITRE PREMIER

ÉLECTORAT. — INCAPACITÉS (nos 1-40).

Section I

ÉLECTORAT (nos 1-16).

§ 1er. — *Généralités* (nos 1-3). — 1. Le principe de la non-rétroactivité des lois est inapplicable aux lois qui règlent la jouissance des droits politiques. — 2. Le droit électoral appartient à tout Français âgé de vingt et un ans. — 3. Les femmes n'ont pas les droits politiques..... 7

§ 2. — *Nationalité française. Age.* (nos 4-15). — 4. Le juge en matière électorale est incompétent pour trancher une question sérieuse de nationalité. — 5. Français par la

Digitized by Google

Pages

naissance. — Fils de Français. — Enfants naturels. — Individus nés en France d'étrangers : distinction, Code civil ; lois de 1849, de 1851, de 1889 et de 1893. — **6.** Naturalisation. — **7.** Annexion de territoire. — **8.** Colonies. — **9-11.** *Algérie.* — Indigènes musulmans : naturalisation. — Indigènes israélites. — Le décret du 8 octobre 1870 les a faits citoyens français ; leur indigénat doit être établi préalablement à leur inscription sur la liste électorale dans les formes prescrites par le décret du 7 octobre 1871. La condition des israélites nés en Algérie de parents étrangers est régie par les dispositions du Code civil. — **12-13.** *Etablissements de l'Inde.* — Les natifs prennent part aux élections législatives dans la colonie. Ils ne sont citoyens français jouissant des droits politiques en dehors de la colonie que s'ils ont renoncé à leur statut personnel. — Élections des conseils de la colonie : liste des Européens et liste des indigènes : décret du 10 septembre 1899. — **14.** *Perte de la qualité de Français* : Code civil. Cession d'un territoire. — **15.** *Age* de vingt et un ans..... 9

§ 3. — *Preuve de la nationalité et de l'âge* (n° 16)..... 25

Section II

PRIVATION DE LA JOUISSANCE DU DROIT ÉLECTORAL (n^os^ 17-42).

17. Division du sujet..... 26

§ 1^er^ — *Règles générales* (18-23). — **18.** Les lois qui créent ou qui suppriment un cas d'incapacité s'appliquent immédiatement à tous ceux qui sont dans le cas prévu. — **19.** Les incapacités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par analogie. — **20.** La privation des droits politiques ne peut résulter que d'une décision judiciaire, rendue par un tribunal français. — **21-22.** L'incapacité ne se présume pas et doit être prouvée — Casier judiciaire : lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900. Le juge de paix a le droit de se faire délivrer le bulletin n° 2 du casier ; foi due aux mentions qui y sont portées ; demandes en rectification ; procédure. — **23.** Les contestations sur la capacité ne soulèvent pas en général une question d'état ; exceptions..... 27

§ 2. — *Interdits.* — *Faillis.* — *Officiers ministériels destitués* (n^os^ 24-26). — **24.** *Interdits.* — Mainlevée de l'inter-

Digitized by Google

Pages

diction. — **25**. *Faillis*. — Déclaration de faillite. — Jugements rendus à l'étranger. — Banqueroute. — Cette disposition ne s'applique pas à ceux qui ont obtenu la liquidation judiciaire, ou qui ont obtenu le bénéfice de la disposition transitoire de la loi du 4 mars 1889. — L'incapacité ne cesse que par la réhabilitation. — **26**. *Notaires, greffiers et officiers ministériels destitués*. — Période antérieure à la loi du 10 mars 1898 : la destitution devait avoir été provoquée par une décision judiciaire. — Loi de 1898 : la déchéance du droit de vote doit être expressément prononcée par le jugement qui destitue un officier ministériel ou par le décret qui destitue un greffier : cette loi n'a pas eu pour effet de rendre la capacité à ceux qui ont été destitués antérieurement. — L'incapacité ne prend fin que par la réhabilitation.... 34

§ 3. — *Condamnations pour crimes et délits* (nos 27 à 37). — **27**. Complicité. — Tentative. — Mineurs de seize ans. — **28**. L'incapacité est perpétuelle ou temporaire.. 40

I. *Incapacité perpétuelle* (nos 29-34). — **29**. Condamnations pour *crimes* : condamnations qui ont été effacées par une loi d'amnistie. — **30**. Militaires condamnés aux *travaux publics*. — **31**. Condamnations pour *délits*. — Division. — **32**. Déchéance encourue, quelle que soit la peine infligée; — **33** lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée; — **34** lorsque l'emprisonnement est de trois mois..... 42

II. *Incapacité temporaire* (nos 35-37). — **35**. Division. — **36**. Cas où la privation du droit de vote n'est encourue que si elle est prononcée par le jugement. — **37**. Cas où elle résulte de plein droit de la condamnation 51

§ 4. — *Cessation de l'incapacité électorale* (nos 38-42). — **38**. L'interdiction temporaire cesse après le temps fixé, qui a pour point de départ l'expiration de la peine ou le jour où elle est prescrite. Quand la peine est-elle considérée comme expirée? — Mention du casier judiciaire. — Causes qui peuvent avancer ou retarder cette date. — **39**. Toutes les incapacités cessent par l'effet d'une amnistie ou de la réhabilitation. — L'incapacité ne se prescrit pas. — **40**. L'amnistie efface toute trace du crime ou du délit; la grâce laisse subsister les incapacités attachées à la condamnation. — **41**. Effet de la réhabilitation. — **42**. Réhabilitation accordée conformément aux articles

Digitized by Google

Pages

619 et suivants du Code d'instruction criminelle. — Réhabilitation de droit : loi de sursis du 26 mars 1891; lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900..... 54

CHAPITRE II

LISTES ÉLECTORALES. — CONDITIONS D'INSCRIPTION SECTIONNEMENT DES COMMUNES (nos 43-80).

Section I

LISTES ÉLECTORALES : CONDITIONS EXIGÉES POUR L'INSCRIPTION (nos 43-72).

43. L'exercice du droit électoral est subordonné à l'inscription sur la liste électorale d'une commune. — Les conditions de cette inscription sont régies par l'article 14 de la loi du 5 avril 1884. — Division..... 62

§ 1er. — *Domicile.* — **44.** Est inscrit le citoyen qui a son domicile dans la commune. Le domicile est au lieu où l'on a son principal établissement. Tout Français a sur le territoire de la France un domicile légal et il n'en a qu'un; il ne le perd que par l'acquisition d'un autre. — **45.** Domicile *d'origine*; son abandon ne se présume pas et doit être prouvé ; une fois perdu par l'acquisition d'un nouveau, il ne se recouvre pas nécessairement par le retour, mais c'est une circonstance qui peut faire présumer l'intention. — **46.** Domicile *attribué par la loi* aux fonctionnaires nommés à vie et aux majeurs qui travaillent habituellement chez autrui et qui habitent avec leurs maîtres ou leurs patrons. — **47.** Le Français majeur, auquel la loi n'impose pas un domicile peut le transférer où il lui convient. Le changement s'opère par le fait de l'habitation réelle, joint à l'intention de fixer son principal établissement; le juge constate souverainement le fait de l'habitation ; la preuve légale de l'intention résulte de la double déclaration prévue par l'article 104 du Code civil, et à défaut, elle dépend des circonstances que le juge apprécie..... 63

§ 2. — *Résidence* (nos 48-59). — I. *Résidence de six mois.* — **48.** La résidence de six mois dans la commune donne droit à l'inscription, et il suffit que la condition doive être accomplie, comme celle de l'âge, avant la clôture de la liste. — **49.** Elle doit être actuelle, effective, continue et avoir le caractère d'une habitation, au moins

Digitized by Google

Pages

temporaire. — **50.** Appréciation souveraine du juge sur le fait, contrôle de la Cour sur les conditions légales... 74

II. *Fonctionnaires publics et ministres du culte, assujettis à la résidence obligatoire.* — **51.** Ils sont inscrits, sans durée de résidence : conditions de l'inscription. — A. *Fonctionnaires publics.* — **52.** Cette qualification est prise dans un sens étendu. — **53.** Fonctionnaires nommés et rétribués par l'État, le département ou la commune. — **54.** Employés assermentés des compagnies. — **55.** Titulaires d'offices. — **56.** Preuve; contrôle de la Cour de cassation. — **57.** Il faut que la résidence soit effective. — **58.** A défaut d'inscription d'office, il faut que la demande ait été faite dans le délai imparti pour les réclamations. — B. *Ministres du culte.* — **59.** L'exception ne s'applique qu'aux ministres attachés par l'autorité compétente à un service public. 79

III. *Alsaciens-Lorrains.* — **60.** Ils ne sont assujettis, ni à une durée ni à une déclaration de résidence; ils ne jouissent de l'exemption que dans la première commune où ils se sont fait inscrire..... 86

§ 3. — *Contributions directes et prestations* (nos 61-71). — **61.** Disposition de la loi..... 89

I. *Contributions directes.* — **62-63.** L'inscription *personnelle* sur le rôle d'une des quatre contributions directes pour l'année courante est nécessaire et suffisante. — **64.** Quand la réclamation s'est produite en temps utile, il peut être justifié du droit jusqu'au jugement définitif. — **65.** Aucun minimum n'est fixé pour la cote. — **66.** Le juge n'a aucun contrôle sur la légitimité de l'inscription et n'a qu'à en constater l'existence. — **67.** Preuve légale. — **68.** Le contribuable non résidant doit déclarer vouloir exercer ses droits électoraux dans la commune..... 89

II. *Prestations en nature.* — **69.** Mêmes conditions que pour les contribuables. — **70.** Membres de la famille compris dans la cote; preuve. — **71.** Habitants qui, à raison de leur âge ou de leur santé, ont cessé d'être soumis à cet impôt..... 95

§ 4. *Militaires.* — **72.** Inscription, vote; l'absence de la commune ne leur fait pas perdre les droits acquis..... 98

Section II

SECTIONNEMENT DES COMMUNES (nos 73-80).

73. Comment il y est procédé. — **74.** Confection des

Digitized by Google

Pages

listes. — **75.** Le sectionnement laisse subsister l'unité de la commune; Conséquences. — **76.** Résidence. — **77.** Domicile. — **78.** Contribuables : option; exception pour la contribution mobilière et pour les prestations. — **79.** Annexion d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune; droits acquis. — **80.** Villes divisées en plusieurs cantons..... 100

CHAPITRE III

PERMANENCE DES LISTES ÉLECTORALES. — CONFECTION ET REVISION ANNUELLE COMMISSION ADMINISTRATIVE (nos 81-93).

81. Permanence des listes; conséquences. — **82.** Revision annuelle; résumé des diverses phases de l'opération..... 111

I. *Commission administrative* (nos 83-88). — **83.** Sa composition. — **84.** Son rôle; décret réglementaire du 2 février 1852, article 1er; additions et retranchements; les contribuables ne peuvent être inscrits d'office; décisions motivées et portées sur un registre. — **85.** Les opérations doivent être terminées le 10 janvier et le tableau rectificatif déposé le 15 au plus tard; avis immédiat par affiche; ces délais peuvent être abrégés. — **86.** Envoi du tableau au préfet, qui a le droit de déférer les opérations dans les deux jours au conseil de préfecture; recours au Conseil d'État. — **87.** Au cas d'annulation de ces opérations, un délai est imparti pour les recommencer; conséquences. — **88.** Avertissement donné par le maire aux électeurs rayés d'office et à ceux dont la demande d'inscription a été rejetée..... 113

II. *Clôture de la liste* (nos 89-93). — **89-90.** La liste est définitivement arrêtée le 31 mars par la commission administrative; articles 7 et 8 du décret réglementaire de 1852, article 4 § 3 de la loi du 7 juillet 1874. — **91.** Dépôt de la liste aux archives de la mairie et au secrétériat général de la préfecture. Tous les citoyens ont le droit de la consulter et d'en prendre copie. — **92.** La liste sert aux élections jusqu'au 31 mars de l'année suivante; au cas d'annulation des opérations, l'ancienne reste provisoirement en vigueur. — **93.** Seules modifications qui peuvent y être légalement apportées; réclamations qui peuvent encore se produire. Renvoi..... 120

Digitized by Google

CHAPITRE IV

RÉCLAMATIONS (nos 94-134). Pages

94. Article 2 du décret réglementaire de 1852. — Dépôt du tableau rectificatif le 15 mars au plus tard au secrétariat de la mairie, où tout requérant doit en avoir communication. — Avis donné par affiche. — **95.** Articles 19 du décret organique de 1852, 5 du décret réglementaire, modifié par la loi du 13 janvier 1866 et 2 de la loi du 7 juillet 1874. — Division du sujet..... 125

§ 1er. — *Objet des réclamations* (nos 96-97). — **96.** La réclamation peut avoir pour objet non seulement l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un individu indûment inscrit, mais encore la reconnaissance d'un droit acquis depuis la publication de la liste et avant l'expiration du délai de vingt jours imparti par la loi. — **97.** La demande doit être spécialisée 127

§ 2. — *Qui peut former une réclamation* (nos 98-101). — **98.** — L'énumération de l'article 19 du décret de 1852 est limitative. — **98bis.** 1° Le citoyen omis sur la liste..— **99-100.** 2° Tout électeur actuellement inscrit sur une des listes de la circonscription; action populaire; un tiers ne peut réclamer l'inscription d'un contribuable non résidant, si celui-ci n'a pas préalablement déclaré sa volonté d'être inscrit. — **101.** Le préfet et le sous-préfet. — **101bis.** Un maire ne peut agir en sa qualité de maire..... 129

§ 3. — *Délai* (nos 102-105). — **102-103.** Les réclamations doivent, à peine de forclusion, être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication de la liste. — **104.** Le délai ne court pas contre celui qui a été empêché de prendre communication de la liste ou de former sa demande par le fait de l'administration; le vingtième jour, la mairie doit être ouverte jusqu'à minuit. — **105.** Le délai ne court contre l'électeur rayé par la commission qu'à partir du jour où cette décision a été régulièrement portée à sa connaissance..... 131

§ 4. — *Forme de la demande* (n° 106). — **106.** — La réclamation doit être faite à la mairie; elle n'est assujettie à aucune forme spéciale; le maire doit en donner récépissé; elle peut être faite par un mandataire, même verbal, et être établie par tous les modes de preuve; elle doit être conçue de manière à bien faire connaître l'identité du réclamant et l'objet de la demande..... 136

Digitized by Google

Pages

§ 5. — *Preuve. — A qui incombe-t-elle* (nos 107-120). — **107.** Règles générales. Division..... 138

I. *Citoyens non inscrits l'année précédente* : — **108.** Distinction. — **109-110.** La preuve de la nationalité, de l'âge et de l'existence d'une des conditions exigées par l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 est à la charge de celui qui réclame l'inscription; la capacité est présumée. — **111-112.** Le fait de l'inscription sur une autre liste doit être prouvé par celui qui l'allègue; s'il est établi, le réclamant doit établir que celui qui en est l'objet y est resté étranger, qu'il ne l'a pas acceptée ou qu'il a fait des démarches en temps utile pour se faire rayer. — **113.** Ces règles sont observées même dans le cas où l'inscription a été faite par la commission et est contestée par un tiers.. 139

II. *Électeurs antérieurement inscrits.* — **114.** En vertu du principe de la permanence des listes, ils doivent y être maintenus, tant qu'il n'est pas établi contre eux qu'ils n'ont pas ou qu'ils n'ont plus aucun titre pour y figurer. — **115-117.** Le principe reçoit-il son application, lorsque l'électeur a été rayé d'office par la commission administrative et qu'on demande son rétablissement? Discussion. — **118.** L'inscription antérieure ne constitue qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire. — **119.** Le seul fait de l'inscription sur une autre liste ne suffit pas pour que la radiation soit prononcée; il faut prouver que l'électeur a demandé ou accepté cette inscription..... 140

§ 6. — *Chose jugée* (nos 120-134). — **120.** Autorité de la chose jugée. — **121.** Elle ne réside que dans le dispositif du jugement. — **122.** Elle peut être invoquée en tout état de cause, mais le moyen n'est pas d'ordre public et ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation. — **123.** Il faut l'identité d'objet, de cause et de parties..... 153

I. *Identité d'objet.* — **124.** L'objet est l'inscription ou la radiation d'un citoyen sur la liste d'une commune déterminée..... 155

II. *Identité de cause.* — **125.** La cause est le fait juridique qui sert de base à l'action; il n'y a pas chose jugée quand la demande est fondée sur un fait autre que celui qui a été affirmé ou dénié par le premier jugement, ou sur un fait postérieur qui a modi-

Digitized by Google

Pages

fié la situation. — **126-128.** Exemples. — **129.** L'inscription sur le rôle des contributions directes de l'année constitue toujours un fait nouveau. — **130.** Le rejet d'une demande, faute de justification actuelle, ne s'oppose pas à ce que cette justification soit rapportée lors d'une revision ultérieure..... 156

III. *Identité des parties.* — **131.** La chose jugée vis-à-vis d'un électeur l'est à l'égard de tous ceux qui représentent le même intérêt. — **132.** Il n'y a chose jugée que si les deux intérêts ont été représentés. — **133.** Autorité des jugements qui ont statué sur une question d'état. — **134.** Le jugement qui a méconnu l'autorité de la chose jugée est susceptible de l'acquérir lui-même, quand il n'a pas été attaqué..... 162

CHAPITRE V

INSTRUCTION ET JUGEMENT DES RÉCLAMATIONS

(nos 135-200).

135. Les réclamations sont jugées, en premier ressort, par la *commission municipale*, et en appel, par le *juge de paix.* — **136.** Article 24 du décret organique de 1852. Gratuité absolue de tous les actes judiciaires..... 168

Section I

COMMISSION MUNICIPALE (nos 137-145).

137. Sa composition; article 2 de la loi du 7 juillet 1874. — **138.** Le maire doit transmettre toutes les réclamations à la commission. Le refus ou l'omission de statuer, quelle qu'en soit la cause, équivaut au rejet de la demande. — **139.** La commission est une juridiction, qui ne peut, comme telle, statuer que sur les litiges qui lui sont soumis. — **140.** Le citoyen dont l'inscription est contestée doit être averti par le maire. — **141.** Toutes les personnes qui ont le droit de réclamer peuvent intervenir, en personne ou par mandataires; la commission peut procéder à toute instruction qu'elle juge utile. — **142.** La décision est nulle, si elle n'est pas rendue par les cinq membres de la commission; la nullité est d'ordre public. — **143.** La décision doit, à peine de nullité, être motivée, écrite et conservée en minute. — **144.** La décision doit être rendue au plus tard le 31 mars : argument de l'article 8 du décret réglementaire de 1852. — **145.** Elle doit être notifiée dans les trois

Digitized by Google

Pages

jours, par écrit et à domicile, aux parties intéressées, par les soins de l'autorité municipale 169

Section II

APPEL. — JUGE DE PAIX (nos 146-200).

146. Articles 22 du décret organique du 2 février 1853, 3 et 4 § 2 de la loi du 7 juillet 1874, et 6 du décret réglementaire du 2 février 1852. — **147.** L'appel est porté devant le juge de paix du canton. — **148.** Division du sujet..... 176

§ 1er. — *Qui a qualité pour interjeter appel et pour intervenir* (nos 149-152). — **149-150.** Toutes les personnes qui ont le droit de former une réclamation peuvent faire appel ou intervenir. — **151.** Ne peuvent faire appel, ni intervenir à aucun titre, à peine de nullité de la décision, les membres de la commission municipale qui ont participé à la décision, ni le maire, agissant en cette qualité. 178

§ 2. — *Compétence du juge d'appel* (nos 153-157). — **153.** Le juge de paix n'est, en principe, compétent, en matière électorale, que pour statuer sur l'appel d'une décision rendue par la commission municipale, et il doit être justifié de l'existence de cette décision. — **154.** Cas exceptionnels où le juge de paix peut être saisi directement. — **155.** 1° Refus ou omission de statuer de la part de la commission ; quand le réclamant ne fait pas appel dans ce cas, un tiers peut-il agir à sa place? Jurisprudence contradictoire; affirmative adoptée. — **155bis.** L'appelant doit établir qu'il a été fait une réclamation en temps utile et qu'il a été omis d'y statuer. — **156.** 2° Cas où l'électeur a été mis dans l'impossibilité de former sa demande dans le délai par un fait indépendant de sa volonté et exclusivement imputable à l'administration; cas où des additions et des retranchements ont été opérés après le dépôt du tableau rectificatif. — **157.** 3° Radiation opérée d'office, sans que l'électeur ait reçu en temps utile l'avis prescrit par la loi..... 184

§ 3. — *Délai de l'appel* (nos 158-164). — **158.** Loi du 7 juillet 1874, article 4 § 2; cet article ne prévoit que le cas où il y a eu une décision et où l'appel est formé par une partie qui doit recevoir la notification ; trois cas distincts à envisager. — **159.** La déchéance résultant de la tardiveté de l'appel est d'ordre public; le délai n'est pas franc; le jugement qui déclare tardif l'appel d'une partie

Digitized by Google

n'est pas opposable aux autres parties qui seraient encore dans le délai. — **160.** *Premier cas : Une décision a été rendue par la commission municipale ;* le délai, pour ceux qui ont été parties, est de cinq jours qui ne courent qu'à compter de la notification. — **161.** Ceux qui n'ont pas été parties ont un délai de vingt jours à partir de la date de la décision. — **162.** Le délai de vingt jours ne court contre les tiers qui n'ont pu obtenir communication des décisions de la commission qu'à partir du jour où cette communication leur a été permise, et, au plus tard, à partir du 31 mars, jour de la clôture de la liste. — **163.** *Deuxième cas : Omission de statuer sur une réclamation.* — Cette omission équivalant à une décision de rejet, le délai de cinq jours ne court contre le réclamant qu'à compter du jour où on lui a notifié le refus ou l'omission ; il ne peut faire appel que lorsque le refus ou l'omission sont certains ; il le peut, en tout cas, à partir du 1er avril ; cette date sert de point de départ au délai de vingt jours accordé aux tiers. — **164.** *Troisième cas : Réclamation n'ayant pu se produire par suite d'un fait exclusivement imputable à l'administration* : Délai de vingt jours à partir du jour où l'obstacle a été levé, ou, au plus tard à partir du 1er avril. — Au cas de changements indûment effectués après la clôture, il ne peut y avoir de déchéance, tant que le fait a pu rester ignoré... 193

§ 4. — *Forme de l'appel. Production de la décision attaquée* (nos 165-169). — **165.** L'appel ne peut être formé que par déclaration au greffe de la justice de paix. — **166.** Il doit être précisé dans son objet. — **167.** Il n'est pas nécessaire d'y joindre les pièces justificatives. — **168.** L'appelant doit, à défaut de production du jugement à l'audience, justifier de l'impossibilité où il s'est trouvé d'obtenir la copie ou l'expédition. — **169.** Il remplit son obligation, en représentant l'écrit qui lui a été notifié par l'administration..... 203

§ 5. — *Avertissement aux parties intéressées* (nos 170-176). — **170.** Obligation imposée à ce sujet au juge de paix ; quelles sont les parties intéressées. — **171.** L'avertissement doit être donné trois jours au moins avant l'audience ; ce délai est franc. — **172.** Il doit régulièrement être donné à personne ou à domicile ; mais le juge de paix a rempli son obligation, quand il a fait ce qui était en son pouvoir pour que l'avertissement parvînt à destination. — **173.** La nullité résultant du défaut d'avertisse-

Digitized by Google

Pages

ment ne peut être opposée que par la partie qui ne l'a pas reçu; elle est couverte par la comparution sans protestation. — **174.** La partie non avertie n'est pas défaillante et ne peut faire opposition; elle ne peut que demander la nullité par la voie du recours en cassation. — **175.** Nécessité de la mention dans le jugement. — **175.** L'avertissement n'est pas exigé au cas d'opposition à un jugement par défaut, quand il y a eu citation à jour fixe..... 209

§ 6. — *Récusation du juge de paix* (n° 177.) — **177.** Le juge de paix peut être récusé pour un motif légal, dans les formes tracées par le Code de procédure..... 216

§ 7. — *Audience.* — *Instruction.* — *Effet dévolutif de l'appel* (n°s 178-186). — **178.** Le juge de paix statue sans formes de procédure. — **179.** Les parties comparaissent en personne ou par mandataire; elles peuvent se borner à envoyer leurs conclusions. — **180.** Effet dévolutif de l'appel; les justifications peuvent être produites pour la première fois devant le juge de paix. — **181.** Il ne peut être formé de demande nouvelle, mais l'on peut invoquer des moyens nouveaux. — **182.** En principe, tous les modes de preuve sont admissibles, sauf le serment. Exceptions. Foi due aux actes authentiques. — **183.** A qui incombe le fardeau de la preuve. — **184.** Le juge doit s'expliquer sur les documents invoqués et sur la pertinence des faits articulés. — **185.** Au cas d'enquête, le jugement doit mentionner la prestation de serment des témoins. — **186.** Le juge ne peut fonder sa décision sur des documents ou sur des faits non débattus à l'audience..... 217

§ 8. — *Nullité de la décision de la commission municipale* (n° 187). — **187.** Quand la décision est nulle pour vice de forme, le juge de paix doit l'infirmer, évoquer l'affaire et statuer à nouveau..... 224

§ 9. — *Questions préjudicielles* (n°s 188-197). — **188.** Quand la demande implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le juge de paix doit surseoir à statuer et renvoyer les parties à se pourvoir préalablement devant le tribunal compétent. — **189.** Mais il ne doit le faire que si la question paraît sérieuse. — **190.** Il n'est pas dessaisi et doit impartir un délai à la partie à laquelle incombe la preuve. — **191.** La question est portée devant le tribunal civil, où il est procédé comme en matière de rectification des actes de l'état

Digitized by Google

Pages

civil. — **193.** La contestation sur le nom de l'électeur ne soulève pas une question préjudicielle. — **194.** Le juge de paix est, en général, juge de la capacité électorale. — **195.** Lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit. Commentaire. Quand y a-t-il lieu à sursis. — **196.** Le juge de paix doit surseoir lorsqu'il y a nécessité d'interpréter un acte administratif. — **197.** Il en est de même, si une partie déclare vouloir s'inscrire en faux contre une pièce essentielle, ou si une instruction criminelle est déjà ouverte..... 226

§ 10. — *Forme et exécution du jugement* (nos 198-200). — **198.** Le délai de dix jours imparti au juge de paix pour statuer n'est pas prescrit à peine de nullité. — **199** La dispense des formes ordinaires de la procédure ne s'étend pas aux conditions substantielles de tout jugement. Mentions nécessaires. Motifs. Signature. — **200.** Le juge de paix qui infirme une décision doit en donner avis, dans les trois jours, au préfet et au maire..... 236

CHAPITRE VI

VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS DU JUGE DE PAIX. — OPPOSITION POURVOI EN CASSATION (nos 201-248).

201. Il n'existe que deux voies de recours contre les jugements du juge de paix en matière électorale : 1° l'opposition aux jugements rendus par défaut; 2° le pourvoi en cassation contre les décisions définitives..... 240

Section I

OPPOSITION (nos 202-207).

§ 1er. — *Qui peut former opposition* (nos 202-204). — **202.** L'opposition est de droit commun. — **203.** Elle peut être formée par toute personne à qui l'avertissement a été envoyé, et qui n'a ni comparu ni envoyé de conclusions; — **204**, mais à la condition que le jugement n'ait pas été rendu contradictoirement avec une autre personne agissant dans le même intérêt; — la partie qui a accepté le débat au fond ne peut plus faire défaut..... 241

§ 2. — *Forme et délai de l'opposition* (nos 205-207.) — **205.** Article 20 du Code de procédure; le délai, qui est de trois jours ne court que du jour où la signification a été

Digitized by Google

Pages

faite par l'huissier du juge de paix ou par tout autre que ce magistrat aura commis. — Le délai court contre l'appelant du jour même du jugement, s'il n'a pas eu de contradicteur. — **206.** Elle est faite régulièrement par citation à jour fixe, avec énoncé des moyens, et il n'y a pas dans ce cas nécessité d'un avertissement donné par le juge; rien ne paraît interdire de procéder également par déclaration au greffe.— **207.** L'opposition remet toutes choses dans le même état qu'avant le jugement par défaut..... 244

Section II

POURVOI EN CASSATION (nos 208-248).

208. Article 23 du décret organique de 1852 et 1er de la loi du 30 novembre 1875. — **209.** Le pourvoi n'est pas suspensif. — **210.** Il est porté directement à la chambre civile, sans frais ni consignation d'amende.... 246

§ 1. — *Notions générales sur le pourvoi en cassation* (nos 211-217). — **211.** La Cour de cassation ne connaît pas du fond des procès; elle ne casse une décision que s'il y a eu violation des formes prescrites ou contravention à la loi dans le dispositif. — **212.** Chaque chef d'un jugement constitue une décision distincte, qui peut être attaquée isolément, et dont la cassation laisse subsister les chefs non déférés, alors même qu'il seraient entachés d'un vice commun. — **213.** Moyens de forme : toute formalité essentielle dont l'accomplissement n'est pas mentionné au jugement est réputée avoir été omise. — **214.** La violation de la loi ne peut se rencontrer que dans le dispositif; les motifs erronés n'entraînent pas la cassation, si la décision au fond est justifiée. — **215.** Pouvoir souverain du juge du fond pour la constatation et l'appréciation des faits, ainsi que pour l'interprétation des documents produits; contrôle de la Cour en ce qui concerne les actes de la procédure. — **216-217.** On ne peut invoquer devant la Cour des moyens nouveaux; ne sont pas nouveaux les moyens de pur droit, non plus que les moyens d'ordre public, lorsque, des faits constatés par le jugement, il n'y a plus qu'à tirer les conséquences juridiques..... 248

§ 2. — *Recevabilité du pourvoi* (nos 218-246). — **218.** Conditions de la recevabilité, elles sont rigoureusement prescrites et la Cour est tenue d'en vérifier l'existence..... 254

I. *Décision attaquée.* — **219.** Le pourvoi ne peut être

Digitized by Google

Pages

dirigé que contre un jugement du juge de paix qui n'est pas susceptible d'opposition de la part du demandeur en cassation. — **220.** Il faut qu'il y ait eu un jugement effectivement rendu..... 255

II. *Qualité du demandeur.* — **221.** Le pourvoi ne peut être formé que par une personne qui a été partie au jugement ou qui justifie tout au moins avoir été partie devant la commission municipale. — **222.** Sont sans qualité les membres de la commission municipale qui ont participé à la décision, et le maire, agissant comme tel. — **223.** Le demandeur ne peut agir qu'en la qualité qu'il a prise devant le juge du fond; le mandataire doit justifier d'un mandat spécial. Le tiers électeur doit être inscrit sur la liste au moment où il forme son pourvoi. — **224.** On ne peut se pourvoir que contre les chefs du jugement auxquels on a été partie. — **225.** A raison de l'indivisibilité de la matière, la cassation profite à tous qui ont le même intérêt que le demandeur..... 257

III. *Délai du pourvoi.* — **226.** Le pourvoi doit être formé dans les dix jours de la notification du jugement; — la déchéance résultant de l'expiration du délai est d'ordre public; — le délai n'est pas franc; — il ne court que contre celles des parties qui ont reçu la notification; — c'est au défendeur qui invoque la déchéance à prouver l'existence et la date de la notification. — **227.** La notification ne fait courir le délai que si elle est régulière et si elle a été faite à la requête d'une des parties adverses. — **228.** Le délai court contre la partie qui n'a pas de notification à recevoir, à partir du jour de la prononciation du jugement. — **229.** Le citoyen dont l'inscription a été refusée, sans qu'il ait figuré dans l'instance, a, pour se pourvoir, le même délai que le tiers électeur qui a formé seul la réclamation..... 262

IV. *Forme et date du pourvoi.* — **229-229bis.** Le pourvoi est formé, soit par déclaration au greffe de la justice de paix, soit par requête adressée directement ou déposée au greffe de la Cour de cassation. La date à assigner au pourvoi est : au cas où il a été fait au greffe de la justice de paix, celle du procès-verbal de déclaration, du visa de la requête déposée, du récépissé délivré, ou, à défaut de ces constatations, celle de l'inventaire des pièces dressé par le greffier; au cas de

Digitized by Google

Pages

requête adressée directement, la date de l'arrivée de cette requête au greffe de la Cour de cassation. — **230**. Aucun autre mode de transmission n'est admis. — **231**. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire. — Le mandataire doit justifier d'un pouvoir spécial. — **232**. La requête ou la déclaration doivent faire connaître le nom du demandeur, la qualité en laquelle il agit, et préciser l'objet de la demande et la décision attaquée; si les moyens n'y sont pas indiqués, il doit y être suppléé par un écrit avant la prononciation de l'arrêt. — **233**. Le demandeur est tenu de produire la copie signifiée du jugement ou une expédition en forme. — **234**. Le greffier de la justice de paix est chargé de transmettre sans frais les pièces et les mémoires qui lui sont remis par les parties..... 265

V. *Dénonciation du pourvoi*. — **235**. Le pourvoi doit, à peine de déchéance, être dénoncé à tous les défendeurs dans les dix jours qui suivent celui où il a été formé. — **236**. Les défendeurs sont : 1° les électeurs dont le jugement a ordonné ou maintenu l'inscription contestée par le demandeur; 2° toutes les personnes qui, à un titre quelconque, ont agi où sont intervenues devant le juge d'appel dans un sens contraire à celui que soutient le demandeur en cassation, alors même qu'elles n'auraient pas en qualité pour figurer au jugement. — **237**. La dénonciation doit être faite à personne ou à domicile. — **238**. Le défaut de dénonciation à l'un des défendeurs rend le pourvoi non recevable à l'égard de tous. — **238**. Le demandeur n'a pas à dénoncer le pourvoi à ceux qui ont le même intérêt que lui. — **239**. La dénonciation est non avenue si elle a été faite avant la date assignée au pourvoi par le procès-verbal de déclaration de pourvoi ou par le dépôt de la requête. — **240**. L'original de l'acte de dénonciation doit être produit à la Cour. — **241**. La dénonciation doit être faite par le ministère d'un huissier ou d'un agent assermenté relevant de l'autorité municipale. — **242**. Mentions que doit contenir l'acte..... 271

§ 3. — *Effets des arrêts* (nos 244-246). — **244**. L'*arrêt de rejet* qui statue sur le fond produit son effet à l'égard de tous; celui qui déclare le pourvoi non recevable laisse intact le droit des parties qui ne se sont pas pourvues et qui sont encore dans les délais. — **245**. *Arrêt*

Digitized by Google

Pages

de cassation; remise en état de la cause et des parties. — **246**. Renvoi devant un autre juge de paix; pouvoirs de ce magistrat; second pourvoi..... 279

§ 4. — *Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Annulation pour excès de pouvoir* (nos 247-248). — **247**. Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Quand et par qui il peut être formé. — Son effet purement doctrinal. — **248**. Annulation pour excès de pouvoir; il ne peut être formé que sur l'ordre du ministre de la justice; il est jugé par la chambre des requêtes; — son étendue et ses effets..... 282

SECONDE PARTIE

ÉLECTIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

TRIBUNAUX DE COMMERCE (nos 249-277).

249. Loi du 10 décembre 1883. — Division du sujet. 285

Section I

ÉLECTORAT — LISTES — RÉCLAMATIONS (nos 250-261).

§ 1er. — *Électorat — Confection des listes* (nos 250-252). — **250**. Articles 1 et 3 de la loi de 1883 : Conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale; les femmes qui remplissent ces conditions sont électeurs. — L'énumération est limitative, et les conditions doivent être remplies au 1er septembre. — **251**. Article 2 : Cas d'incapacité et d'indignité. — **252**. Articles 3 et 4 de la loi : Confection de la liste pour chaque commune dans la première quinzaine du mois de septembre; composition de la commission; envoi de la liste au préfet; liste générale; dépôt d'une liste spéciale au greffe de la justice de paix de chaque canton trente jours au moins avant la date de l'élection 286

§ 2. — *Réclamations et jugement* (nos 253-260). — **253**. Art. 5 de la loi : Les réclamations doivent être formées dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la liste; elles sont portées devant le juge de paix. — **254**. Qui a qualité pour réclamer et pour intervenir. —

Digitized by Google

Pages

255. La réclamation est formée par déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur contesté. — **256.** Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, sur simple avertissement donné par lui à toutes les parties intéressées. Renvoi. — **257.** Nécessité de l'avertissement préalable; à qui doit-il être envoyé. — **258.** La preuve incombe à celui qui demande une modification à la liste. — **259.** Le jugement n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; questions préjudicielles; notification par le maire de la commune. — **260.** *Pourvoi en cassation* : article 6 de la loi. Renvoi à la première partie. Tout électeur inscrit peut attaquer le jugement qui ordonne une inscription 292

§ 3. — *Clôture de la liste* (n° 261). — **261.** La liste est close dix jours avant l'élection 297

Section II.

ÉLECTIONS, ÉLIGIBILITÉ, CONTESTATIONS (n^os^ 262-277).

262. Art 12. Cas de nullité de l'élection. — Division 298

§ 1^er^. — *Eligibilité* (n^os^ 263-267). — **263.** Articles 8 et 13 de la loi de 1883, 622 et 623 du Code de commerce. — **264.** Conditions générales d'éligibilité. — **265.** Les juges suppléants sont toujours rééligibles. — **266.** Conditions requises pour être élu juge titulaire. — **267.** Conditions requises pour être élu président 299

§ 2. — *Formes de l'élection* (n^os^ 268-269). — **268-269.** Articles 9, 10 et 11 de la loi. Elections au canton. Majorité. Recensement .....

§ 3. — *Réclamations et jugement* (n^os^ 270-277). — 304
270. Art. 11 de la loi : qui a le droit de réclamer; délai de cinq jours; point de départ. — **271.** Les réclamations sont jugées par la cour d'appel; leur forme. — **272.** Avis donné par le procureur général aux citoyens dont l'élection est contestée; l'affaire est jugée dans la quinzaine, sommairement et sans frais; l'arrêt par défaut n'est pas susceptible d'opposition. — **273.** *Pourvoi en cassation.* Art. 11 de la loi, dernier alinéa. Notification de l'arrêt de la cour d'appel. Délai du pourvoi. — **274.** Pour se pourvoir, il faut avoir été partie. — **275.** Formes du pourvoi. — **276.** Dénonciation. — **277.** Le pourvoi est suspensif. 306

Digitized by Google

CHAPITRE II

ÉLECTIONS DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE (nos 278-286).

Pages

278. Conseils presbytéraux. Consistoires. Leur composition. Décret organique du 26 mars 1852. Décret réglementaire du 10 novembre 1852. — **279.** Élection des conseils presbytéraux. Arrêté ministériel du 10 septembre 1852. Décret du 14 avril 1880. — **280.** Conditions requises pour être électeur. — **281.** Les protestants isolés doivent-ils être rattachés à une paroisse voisine. — **282.** Permanence des registres. Inscriptions et radiations opérées par le conseil presbytéral. — **283.** Réclamations; par qui elles peuvent être portées, dans quelles formes et dans quel délai. Compétence du consistoire comme tribunal de première instance. — Clôture des registres au 31 décembre. — **284.** Appel quant aux conditions religieuses, devant le ministre des cultes et, quant aux conditions civiles, devant le tribunal civil. Délai. Tribunal compétent. Forme de l'appel. — **285.** Ce qu'on doit entendre par conditions civiles. — **286.** Pourvoi en cassation. Renvoi..... 312

CHAPITRE III

MINES. — CAISSES DE SECOURS. — DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES MINEURS (nos 287-302.

Section I

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES (nos 287-295).

287. Loi du 29 juin 1894 instituant les caisses de secours des ouvriers mineurs. — **288.** Circonscription de la société. Conseil d'administration élu. Sa composition. — **289.** Qui est électeur. Ouvriers et employés du fond et du jour. Industries annexes. — **290.** Publication des listes. — **291.** Conditions d'éligibilité. — **292.** Élection du premier conseil chargé d'élaborer les statuts. Règles générales. — **293.** Contestations sur la formation de la liste et sur la validité des élections. Compétence du juge de paix. — **294.** Procédure devant le juge de paix. — **295.** Pourvoi en cassation. Compétence de la chambre des requêtes. Renvoi..... 320

Digitized by Google

Section III

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES MINEURS (nos 296-302).

Pages

296. Loi du 8 juillet 1890. Mission des délégués. Délimitation de la circonscription. — **297.** Qui est électeur. — **298.** Formation de la liste. Sa publication. Réclamations. Lacunes de la loi : qui peut réclamer; dans quelle forme. — **298.** La loi est muette sur la gratuité. Elle ne prévoit pas le recours en cassation. Conséquences. — **300.** Conditions d'éligibilité. — **301.** Formes de l'élection. — **302.** Compétence du conseil de préfecture. Formes et délai des protestations. 327

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS (nos 303-315).

Section I

ÉLECTIONS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION (nos 303-309).

303. Loi du 1er avril 1898; trois catégories de sociétés; règles communes. Le juge de paix n'est juge que de la validité des élections. — **304.** Composition de la société. — **305-306.** Statuts. Leur force obligatoire. Limites du pouvoir statutaire. — **307.** Contestations. Procédure devant le juge de paix. — **308.** Pourvoi en cassation. — **309.** Obligation de produire les statuts quand le pourvoi est fondé sur leur violation..... 335

Section II

CONSEIL SUPÉRIEUR DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS (nos 310-315).

310. Article 34 de la loi du 1er avril 1898. Composition du conseil. Représentants des sociétés. Mode de leur élection à deux degrés. Règlement du 5 mai 1899. Collèges électoraux. — **311.** Nombre des délégués chargés d'élire les membres du conseil. — **312.** Qui peut être délégué. Désignation par le conseil d'administration. — **313.** Contestations. Compétence du juge de paix. — **314.** Qui a qualité pour agir. Contre qui. Dans quel délai. — **315.** Élection des membres du conseil par les délégués. Protestations. Compétence du ministre de l'intérieur et du Conseil d'Etat..... 341

Digitized by Google

CODE ÉLECTORAL

PREMIÈRE PARTIE

ÉLECTIONS LEGISLATIVES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Pages

TITRE PREMIER. — Listes électorales 347
§ 1. — Electorat 347
§ 2. — Droit d'inscription 349
§ 3. — Sectionnement des communes 350
§ 4. — Revision annuelle 352
§ 5. — Réclamations. — Commission municipale. — Juge de paix. — Pourvoi en cassation.
§ 6. — Dispositions pénales 354
TITRE II. — Élections 357
CHAPITRE I. — Élections des députés 357
§ 1er. — Eligibilité 357
§ 2. — Scrutin uninominal 360
§ 3. — Candidatures multiples 360
§ 4. — Renouvellement. — Vacance 361
§ 5. — Convocation des collèges électoraux 361
§ 6. — Période électorale 362
§ 7. — Opérations électorales 365
§ 8. — Dispositions pénales 369
CHAPITRE II. — Élections des Conseils généraux 373
CHAPITRE III. — Élections des Conseils d'arrondissement 377
CHAPITRE IV. — Élections des Conseils municipaux 379

SECONDE PARTIE

ÉLECTIONS DIVERSES

CHAPITRE I. — Tribunaux de commerce 388
§ 1er. — Listes électorales 388
§ 2. — Elections 391

Digitized by Google

Pages

CHAPITRE II. — Églises réformées 394

§ 1er. — Organisation 394
§ 2. — Registre électoral 395
§ 3. — Elections 396

CHAPITRE III. — Mines 400

Section I. — Caisse de secours des ouvriers mineurs. — Conseil d'administration 400

Section II. — Délégués à la sécurité des mineurs .. 403

CHAPITRE IV. — Sociétés de secours mutuels 407

Section I. — Sociétés. — Élection du conseil d'administration 407

Section II. — Élections du conseil supérieur 409

§ 1er. — Nomination des délégués 409
§ 2. — Election des membres du conseil 411

FIN DE LA TABLE

PARIS. — IMP. PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 1646.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google